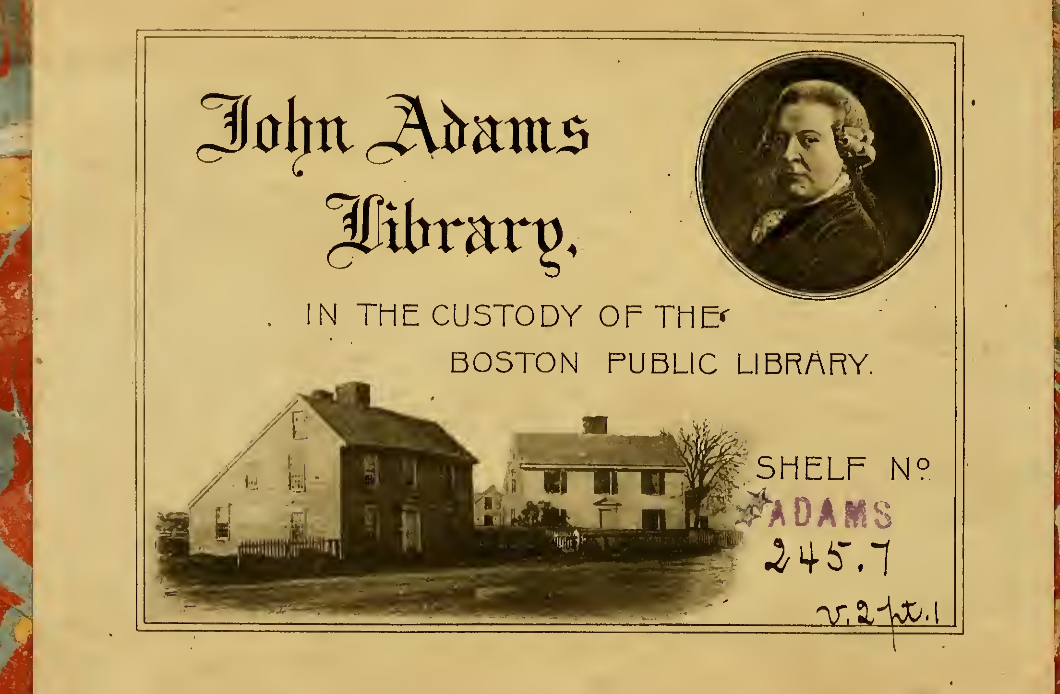



John Adams
Library.
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF No
*ADAMS
245.7
v.2 pt.1



MAXIMES

DU DROIT PUPLIC

FRANÇOIS.

TOME II. PARTIE I.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente

TOME II. PARTIE I.



A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY,
MDCCLXXV.

TABLE DES MATIERES DU TOME II.

CHAPITRE CINQUIEME.

Les Cours Souveraines ont le dépôt des Loix. Toutes les Loix nouvelles doivent y être vérifiées librement. . . . . Pag. 1
Cet assujettissement aux formes établit la puissance du Souverain, au lieu de l'affoiblir. 12
Dans tous les âges de la Monarchie Françoise, la Législation a eu des formes essentielles. 15

PREMIERE SECTION.

Examen de l'ordre suivi pour la Législation sous les deux premieres Races de nos Rois. Toutes les Loix étoient délibérées dans les Assemblées générales. . . . 16
Sous la premiere Race. . . 17
Preuves tirées des historiens. . . 18
Robertson. . . . . . ibid
Seconde Race. . . . 22
Dom Bouquet. . . . ibid
Hincmar. 24
Le Comte de Boulainvilliers. . . 26
Le Président Hénault. . . . 35
Sous la Seconde Race. . . 39
Preuves tirées des Capitulaires. . 40
Tableau du Gouvernement & de la Législation Françoise sous les deux premieres Races. 54

SECONDE SECTION.

Forme de la Législation sous la troisieme Race. 56
Les Loix doivent être librement vérifiées dans les Parlemens. 61
Preuves par le témoignage unanime de tous les Auteurs. 64
Pierre de Granet. . . . ibid

Budé. . . . . Pag. 65
Grimaudet. 68
Miraumont. . . . 69
Charles de Figon. . . 70
Papon. . . . . ibid
Pasquier. 74
Bodin. 86
Loyseau. . . . . ibid
Coquille. 88
Mornac. 89
Antoine le Conte. . . . 90
La Roche-Flavin. . . . 91
Mémoires de Castelnau. . . 95
Joly. . . . . ibid
Importance des autorités qu'on vient de citer. 97
Preuves par les Remontrances des Parlemens & les Discours tenus dans les Lits de Justice. 98
Sous Louis XI. . . . ibid
Sous Henri III. . . . 101
Sous Louis XIII. . . . 102
Sous Louis XIV. . . . 119
Sous Louis XV. . . . 121
Preuve par le refus d'enregistrer un grand nombre de Loix qui en conséquence sont demeurées sans effet. . . . 128
Preuve par les modifications apposées à l'enregistrement d'un grand nombre de Loix, du consentement de nos Rois. . 138
Preuve par la reconnoissance de nos Rois eux-mêmes. . . . 161
Erreur de ceux qui ont prétendu fixer l'époque du commencement de cet usage. . 197
Erreur de la Marre & de l'Abbé Velly. 199
Fausses conjectures de Robertson. 201
L'antiquité de l'enregistrement lui donne force de Loix. . . . 203
Preuves de cet usage par la maniere dont se faisoient les Loix avant la fixation du Parlement à Paris. . . . 204
Avant & après Philippe-le-Bel le Conseil du Roi n'étoit pas différent du Parlement. . 205
Importance de cette Loi. Nécessité de la conserver. . . 216
Quand on regarderoit la nécessité de l'enregistrement comme un usage moderne établi par le Roi lui-même, il ne pourroit s'y soustraire. . . 227

Cette vérité n'eſt pas oppoſée à la Maxime : que le Monarque eſt au-deſſus des Loix. Pag. 231
En quel ſens il eſt vrai, que c'eſt au Prince à juger de ce qui eſt ou n'eſt pas utile à l'Etat. . . 245
Eſt-il poſſible qu'il y ait des Loix irrévocables. 246
Examen & réfutation du ſentiment de Puffendorf. . . . ibid
Sentiment d'Hertius. . . 253
Le Roi eſt comptable à la Nation de l'uſage du Pouvoir Souverain. . . 255
Application de cette Maxime à la queſtion : *ſi le Roi peut détruire les Parlemens, & la vérification libre des Edits.* . 257

CHAPITRE SIXIEME.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS. 263

PREMIERE OBJECTION.

Enregiſtremens forcés. . 262
Erreur de Robertſon ſur les *enregiſtremens forcés.* . . 263
Ils n'anéantiſſent pas le droit de la vérification libre. . . . 264
La clauſe *de expreſſo mandato* eſt une reconnoiſſance de ce droit. . . 267
Origine des Lits de Juſtice. . . 279
L'enregiſtrement n'eſt pas une ſimple tranſcription ſur les regiſtres. . 282
L'uſage d'aller aux voix après la lecture de l'Edit démontre la néceſſité de la vérification libre. . . . 284
L'uſage des proteſtations prouve la même choſe. 285
Les tentatives des Miniſtres en différens temps pour ériger en Loi de l'Etat, la validité des enregiſtremens forcés prouvent que la Maxime contraire eſt une Loi du Royaume. 298
Quel eſt le ſens de cette Maxime : *adveniente Principe, ceſſat Magiſtratus.* . 300
Explication du ſentiment de la Roche-Flavin. 301
Sentiment de Mr. de la Gueſle ſur les enregiſtremens forcés. . . 306
Diſcours de Mr. de Nicolaï, Premier Préſident de la Chambre des Comptes en 1648 ſur l'irrégularité des enregiſtremens forcés. 308

SECONDE OBJECTION.

Clause : car tel eſt notre plaiſir. Pag. 312
Sentiment de Ducange, & de Papon. 313
Sentiment de Loyſeau. . 314
Vrai ſens de la clauſe : *tel eſt notre plaiſir.* 316

TROISIEME OBJECTION.

MAXIMES : *Si veut le Roi, ſi veut la Loi : Le Roi ne tient que de Dieu & de ſon Epée ; Roi par la grace de Dieu.* . . 329

ARTICLE PREMIER.

Regle, ſi veut le Roi, ſi veut la Loi. *ibid*
Cette Maxime inconnue avant Loyſel. *ibid*
Explication de cette Maxime par de Launay. 331
Par de Réal. . . 332
Abſurdité du ſentiment de Lauriere. 334
Explication de ce texte *Quod Principi placuit Legis habet vigorem.* . 336
Vrai ſens du terme *Placet.* . 342
Sens du texte des Inſtitutes fixé par Brachton Juriſconſulte du XIII ſiecle. . . 344
Le pouvoir des Souverains n'eſt pas ſeulement *un pouvoir de force, mais un pouvoir de droit ou de raiſon.* . . 349
Le Pouvoir Légiſlatif conféré aux Souverains ne s'étend pas ſur les *Loix fondamentales.* 359
Les Loix ne doivent être abrogées que pour de grandes raiſons. . . 364
On ne peut toucher aux Loix fondamentales ſans le concours de la Nation. Il n'en eſt pas de même des Loix de Police. 366
Réflexions qui renverſent abſolument la prétendue Regle de Loyſel. . 369
Caracteres de toute Loi juſte. . 370
Application de ces caracteres à la Regle de Loyſel. . . 380
La Loi de la vérification libre n'eſt pas oppoſée à la Maxime : *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi,* priſe dans ſon vrai ſens. . 382

ARTICLE SECOND.

Regle : Le Roy ne tient que de Dieu & de ſon Epée. 387

Objet de cette Regle. . Pag. 389
Cette Regle ne fait qu'énoncer l'indépendance de la Couronne de toute autre Puissance étrangere. . . 391

ARTICLE TROISIEME.

Roi par la grace de Dieu. . . 395
Louis XV. dans l'Edit qui regarde les Princes légitimés reconnoît que, *C'est à la Nation à se choisir un Roi, dans le cas où la Maison Royale viendroit à s'éteindre.* . 396
Vrai sens de cette expression. *Roi par la grace de Dieu.* . . 400
Pendant longtems la Couronne de France a été élective. . . . 401
Faux raisonnement de l'Abbé le Grand dans son traité de *la succession à la Couronne de France.* . . . 403
Charles II. offre de se soumettre au jugement de ses Féaux. . . . 406
Le droit d'élection reconnu par Louis le Débonnaire. . . . 415

POUR LA SECONDE PARTIE DU SECOND TOME.

SUITE DU CHAP. VI.

ET DE LA RÉPONSE À LA IIIe OBJECTION

ARTICLE QUATRIEME.

Le commun des Théologiens, Jurisconsultes, & Publicistes pense que Dieu laisse aux Peuples le choix du Souverain, & communique à celui qui est élu la puissance Divine. 1
§. I. Sentimens des Théologiens. . 2
Le IV. Concile de Tolede. . . 5
Sentiment d'Hincmar. . . 7
Sentiment de St. Thomas. . . . 10
Il est opposé à la doctrine du Tyrannicide. 13
Droits du Peuple contre le Tyran. ibid

Explication de ces mots du Ps. 50 *Tibi soli peccavi*. . . . Pag. 15
Il faut distinguer le crime du Souverain comme Particulier, de celui qu'il commettroit comme Souverain en voulant dénaturer le Gouvernement. 16
Sentiment d'Hugues. . . . 17
Sentiment de Durand. . . . 18
Sentiment de Jean de Paris. . . 24
Sentiment de Marsille de Padoue. . 27
Sentiment d'Almain. 32
Sentiment de Major. 45
Sentiment d'Æneas Silvius. . . . 52
Sentiment de Dominique Soto. . . 56
Sentiment de Covarruvias. . . . 65
Sentiment du Cardinal Bellarmin. . 70
Sentiment de Mr. Bossuet. . . 73
§. II. Sentiment des Jurisconsultes & des Publicistes. 78
Sentiment de Ziegler. . . 79
Sentiment de Stryk. . . 81
Sentiment de Réal. . . . 83
Sentiment de Grotius. . . 86
Sentiment de Noodt. . . . 91
Sentiment de Cocceïus. . . . 92
Sentiment de Boëhmer. . . . 93
Réponse à l'objection tirée du Décret de l'Empereur Louis de Baviere. 105
La Puissance paternelle peut être réprimée, à plus forte raison l'abus de la Puissance Royale. 115
Sentiment de Boëhmer. . . 120
Sentiment de Thomasius. . . . 122
Sentiment de Kieffer. . . . 126
Sentiment de Wernher. . . . 133
Le Texte de St. Paul rapproché des Réflexions des Jurisconsultes. . . 138
Vrai sens du passage: *Omnis nima &c.* . 141
Il faut souffrir un mauvais Prince, comme on souffre la famine & les maladies. . . . 146
Réponse à cette Objection: *Le Prince est le Ministre de Dieu & non du Peuple.* . . 157
Textes de l'Ecriture qui présentent les Rois établis par les Peuples. . . . 150
Sentiment de Mr. Daguesseau. . . 153
Sentiment de Barclai. . . . 164

ARTICLE V.

En supposant le Pouvoir Souverain reçu immédiatement de Dieu, cela n'empêche pas la Nation de pourvoir à ses intérêts, lorsque le Prince est devenu incapable de l'exercer, ou qu'il le néglige. . . Pag. 171
Nouvelles réflexions sur le Texte de St Paul. *ibid*
En France le Souverain n'est qu'usufruitier; la propriété du Pouvoir souverain appartient à la Nation. . . . 173
St Paul n'a point prétendu décider où est la Puissance supérieure, lorsqu'il y a conflit entre le Souverain & les Etats du Royaume. 175
Explication d'un Texte de St. Augustin. . 180
La Puissance que Dieu communique à un Roi de France n'est qu'une Puissance d'administration, d'usufruit. . . . 188

ARTICLE SIXIEME.

En supposant le Pouvoir Souverain, reçu de Dieu immédiatement, il trouve bon que les Peuples y apposent des conditions, & ne s'y soumettent que sous ces conditions; & dans plusieurs cas on ne laisse pas de le perdre de plein droit. . . . 190
Conditions imposées aux Rois d'Arragon. . *ibid*
Conditions d'un hommage fait à un Roi d'Angleterre. 196
Conditions imposées par l'Assemblée Générale des François aux enfans de Pepin. . . 197
Conditions de la Catalogne & du Roussillon à la France. . . . 200
Clause commissoire dans le Serment que les Rois d'Espagne faisoient aux Peuples des Pays-Bas. . . . 202
Exemple de conditions apposées dans le Gouvernement d'Angleterre. . . 209
Semblables conditions apposées par la Confédération de Bohême, de Moravie &c. en 1619. 217
Les Etats de Gueldres & de Zutphen offrent au Prince d'Orange la Souveraineté sous des conditions. . . 222

La Couronne d'Ecosse offerte en 1689 sous des conditions. . . . Pag. 225
Conditions apposées en 1707 par les Etats de Neufchâtel à celui des prétendans qui devoit être élu. . . 231
En 1718 le pouvoir arbitraire aboli en Suede par les Etats du Royaume. . . 234
Conditions imposées à Henri IV. & consignées dans le serment qu'il a fait à ses Sujets, & non simplement à Dieu. . . 236
Clause résolutoire mise dans le serment d'Auguste III. Roi de Pologne dans son serment en 1733. . . 239
Conditions apposées à Jean d'Albret Roi de Navarre, lors de son Couronnement en 1494. 241
Selon Grotius la résistance active est permise, lorsque le Souverain viole de pareilles conditions. 244
Selon Barbeirac, si le Prince s'obstine à violer les conditions, le Sujet est dégagé de l'Obéissance. . . . . *ibid.*
Selon Wolff, la violation de la *Clause commissoire*, fait que le *Souverain cesse de plein droit d'être Roi.* . . . 246
Le Peuple a droit de résister par la force. 247
Précautions prises en Pologne pour empêcher qu'on n'abuse de ces principes. . 248
Exemples de Souverains qui refusent de recevoir le serment, avant d'avoir fait le serment à la Nation. . . . 252
Les Ducs de Normandie faisoient un serment semblable à celui de Rois de France. 253
Les Ducs de Brétagne faisoient aussi ce serment. . . . 255
En général le serment du Souverain précédoit celui du Peuple; ce qui prouve que la promesse du Prince étoit une condition imposée par le Peuple. . . *ibid.*
Charles VIII. se soumet à cette condition dans un Traité fait avec les Etats de Brétagne. 256
En 1495. Philippe Archiduc d'Autriche prend possession du comté de Flandres aux mêmes conditions. . . . 261
Outre les clauses générales qui avoient pour objet la conservation des droits de la Na-

tion, on en a quelquefois imposé de particulieres. . . Pag. 269
Tous les exemples cités prouvent que l'on croyoit la Nation en droit, de s'oppoſer à la violation des Traités, faits avec le Souverain. 276
Comment un pouvoir reçu de Dieu immédiatement peut ſe perdre, *ipſo facto*. . . 279
Sentiment de Barclai. . . 280
Sentiment de Wolf. . . . 284
Cas où, ſelon Grotius, on peut réſiſter au Souverain. . . . 288
Sentiment du Cardinal du Perron. . 291
De tout tems on a cru dans l'Egliſe qu'il y avoit des occaſions où la Nation pouvoit dépoſer ſon Roi. 306
Sentiment de Wernher. . . . 314

ARTICLE SEPTIEME.

L'Hiſtoire fournit pluſieurs exemples de dépoſitions de Souverains, qui abuſoient de leur autorité. Elles n'ont point été regardées comme des infractions du Droit Divin. . 319
Chriſtiern II. dépoſé en Dannemarck. . . 329
Jean II. dépoſé par les Catalans. . 335
Henri IV. Roi de Caſtille dépoſé. . *ibid.*
Pierre Roi de Caſtille dépoſé. . . 337
La dépoſition de Henri eſt approuvée par les Rois de France. 357
Cromwel reçoit des marques d'approbation de la part des principales Puiſſances de l'Europe. . . . 359
Que le pouvoir ſoit divin ou humain dans ſon principe, il eſt toujours conſtant que les Souverains le perdent quelquefois *de plein droit*. 367
Concluſion de la réponſe à la troiſieme Objection. 369

QUATRIEME OBJECTION.

L'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Février de 1641. Les Ordonnances de 1667 & autres Loix. . . 370

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance de Moulins. . Pag. 371
Oppofition des Parlements à cet Article de l'Ordonnance de Moulins. . . 374
Charles IX. le modifie. . . 375
Il eft enfin enregiftré du très-exprès commandement du Roi; mais il a été fans exécution. 378
Charles IX dans la même année donna une déclaration contraire à l'article de l'Edit. 379
Henri III. en 1580 éprouve de la réfiftance de la part des Parlements qui déclarent ne *devoir* & *ne pouvoir enregiftrer*. . 381
Le Chancelier de l'Hôpital qui avoit engagé à cet acte de Defpotifme, déclara en mourant qu'il avoit eu tort, & que cet *Edit étoit pernicieux*. 383

ARTICLE SECOND.

L'Edit de Fevrier 1641. . . . 385
Preuves l'inexécution de cet Edit dans fes différens Chefs. 386
Le Parlement n'a point eu égard à cet Edit. 390
L'inobfervation du Code Michault en eft une preuve. . . . 391
Dans la même année le Parlement enregiftre avec modifications une Déclaration fur les Finances. . . . . . *ibid*
En 1645 un autre Edit eft rejetté, puis enregiftré avec modification. . . . 394
Réflexions du Cardinal de Retz fur le Gouvernement du Cardinal de Richelieu. . 395
Portrait du Cardinal de Richelieu par Monfieur frere du Roi Louis XIII. . . 435
Portrait du même par la Reine mere de Louis XIII. 449
Examen de deux pieces citées dans cet édit 1o. d'une prétendue déclaration de François Ier. du 24. Juillet 1527. dans fes motifs & fes différens points, notamment en ce qu'il y eft dit que le Parlement n'a point d'autorité fur le Chancelier de France. . 455
Le Parlement a autorité fur tous les fujets du Roi. . . . 464

Les Chanceliers font justiciables du Parlement. . . . . . Pag. 466
Procès fait par le Parlement au Chancelier Poyet. 468
Examen de la 2de piece citée favoir; l'Arrêt du Confeil de 1615. . . 483
Hiftoire de cet Arrêt. . . 484

POUR LA TROISIEME PARTIE DU TOME II.

SUITE DU CHAP. VI.

ARTICLE TROISIEME.

Ordonnance de 1667, & autres Loix. . 1
Deux fortes d'interprétation des Loix. . 2
Interprétation *d'autorité*. . . ibid
Interprétation de *Doctrine*. . . . 3
L'Interprétation de *Doctrine* appartient aux Jurifconfultes. . . . 4
Réflexions fur l'article de l'Ordonnance de 1667, qui regarde les enregiftremens. . 9
Diftinction chimérique entre les Loix apportées par le Roi lui-même, ou un porteur d'Ordres & les Loix envoyées au Parlement. 11
Réflexions fur les Lettres-Patentes du 26 Août 1718. . . . 14
La Déclaration du 18 Août 1732, n'a point eu d'exécution. . . . 17
La Déclaration du 10 Décembre 1756, n'a point eu d'exécution. . 21
Pour que ces Déclarations foient nulles, il n'eft pas néceffaire qu'elles foient révoquées par le Souverain. . . 24
Avantages qui reviendroient à la Nation, fi les Loix ne tomboient pas en défuétude. . 26
Réflexions fur toutes ces Loix qui n'ont pas été exécutées. . . . 27
Ceux qui préviennent l'efprit des Souverains, contre l'Affemblée des Etats font coupables de Leze-Majefté. . . 45

Réflexions sur la conduite des Gens du Roi. Pag. 53
Ceux qui engagent les Rois à s'élever ainsi au-dessus de toutes les Regles, sont criminels de Leze-Majesté. . . 62
Toute Loi éversive des Loix fondamentales, est nulle de plein droit. . 73
Les Rois promettent avec serment de conserver les Loix. . . 75

CINQUIEME OBJECTION.

Si l'exécution, & même à certains égards, la force obligatoire des Loix dépendent de la vérification libre des Cours, ne partagent-elles pas avec le Roi la Puissance Souveraine, ou n'ont-elles pas du moins un droit de supériorité qui soumet à leur censure l'exercice du Pouvoir Législatif? 80
Les Cours Souveraines n'ont point part à l'Administration. . . 82
Elles n'en ont point au Pouvoir Législatif. 83
Le droit de vérification n'est pas une partie du Pouvoir Législatif. . 84
Un Prince ne cede pas son Pouvoir Législatif en requérant pour la validité de ses Loix le jugement d'un Sénat. . 86
Le devoir d'un Chanceller est de réfuser toutes choses préjudiciables au Prince ou au Peuple. 89
Il ne partage pas pour cela la Souveraineté. 90
Quelque nécessaire que soit l'obstacle que les Cours Souveraines apportent à l'exécution de la volonté du Prince, le Prince n'en est pas moins Souverain. . 92
Ce ne sont point les Cours Souveraines qui limitent la Puissance du Souverain, mais les Loix antérieures au Souverain & en vertu desquelles il est Souverain. . 95
Comme le Prince qui a le droit d'examiner, modifier & refuser les Décrets de la Puissance Ecclésiastique ne prétend pas partager l'autorité spirituelle; de même les Parlemens ne prétendent pas partager l'Autorité Souveraine en vérifiant les Edits. 97
Solution de cette objection: Le Parlement étant chargé de vérifier, rendra, quand il voudra, les nouvelles Loix inutiles. Donc le Pouvoir Législatif est anéanti. . 101

La néceſſité où eſt le Prince de faire vérifier ſes Edits, forme *l'heureuſe impuiſſance* où il eſt de changer les Loix fondamentales. Pag. 102
Il n'eſt pas vraiſemblable que tout un Corps de Magiſtrature ſe trompe ſur la bonté d'une Loi. . . . 103
En ſuppoſant que la Magiſtrature ſe trompe, tout le mal qui en réſultera ſera qu'une bonne Loi ne ſera pas reçue & vérifiée. 106
Toute Loi donnée contre le gré des Peuples ne peut tourner au bien de la Société. 107

SIXIEME OBJECTION.

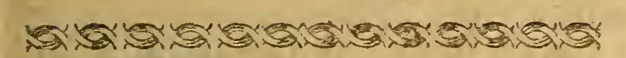
Obéiſſance due par les Magiſtrats. 112
Eſt-ce une révolte de refuſer d'enregiſter. 113
Différence entre la révolte & le refus d'obéir. 114
Une fidélité qui met des bornes à l'obéiſſance *n'en eſt pas moins inviolable.* . 118
C'eſt la Doctrine commune des Théologiens, qu'on peut & qu'on doit en certain cas ne pas obéir. . . 119
Sentiment d'Eſtius. . 120
Sentiment de Holden. . . 122
Les Publiciſtes ſont en cela d'accord avec les Théologiens. . . 127
Qui ſont ceux qui doivent examiner les ordres du Souverain & refuſer d'obéir. 130
Sentiment de Burlamaqui. . 133
Il faut diſtinguer un ordre évidemment injuſte d'avec celui qui l'eſt d'une maniere douteuſe. 134
Sentimens de Titius, d'Heïneccius & de Stryk. 137
Obſervations ſur la Doctrine des Publiciſtes. 144
Heïneccius a mieux ſenti la difficulté & le vrai point de la queſtion. . . 146
On ne doit pas obéir aux ordres manifeſtement injuſtes. . . 149
Application de cette Maxime au droit Public François. . . *ibid.*
Il faut diſtinguer les ordres injuſtes auxquels il eſt permis d'obéir de ceux dont l'exécution ſeroit criminelle. . 151
Il eſt permis à un particulier d'obéir à une Lettre de Cachet qui l'exile injuſtement: mais il n'y eſt pas obligé. . 154

Exemples qui montrent clairement la vérité de cette propoſition. . Pag. 154
Sentiment de Wolf, ſur le droit de ne pas obéir quelquefois au Souverain. . 157
Wolf confond la réſiſtance paſſive avec celle qui eſt active. . . . 162
Ce que l'on dit des Loix fondamentales peut & doit s'appliquer aux Loix Naturelles. 163
Réfutation des Principes Deſpotiques de l'Auteur *de la Science du Gouvernement*. 165
Refus d'obéiſſance & même réſiſtance active autoriſée dans certains cas par les anciennes Ordonnances. . . 185
Les Barons de France & d'Angleterre diſpoſés à déſobéir & même à reſiſter en certains cas. . . 187
Sentiment de Barclai ſur le Droit de réſiſtance active & paſſive. . . 195
Déſobéiſſances louables de Gouverneurs de Provinces & d'Officiers. . 202
Déſobéiſſance louable de Chanceliers & de Magiſtrats. . . 214
L'Obligation des Magiſtrats ne feroit pas remplie, s'ils enregiſtroient après des Remontrances réiterées. . . 242
Erreur & inconſéquence de ceux qui veulent que les Cours cedent après de premieres ou d'itératives repréſentations. . 244
La réſiſtance paſſive ne ſuppoſe pas une autorité rivale. . . 249
Le Roi quoique Légiſlateur ne peut pas forcer les Magiſtrats à ſe ſoumettre à une Loi qu'ils croient injuſte. . 254
Inconſéquence de la conduite des Gens du Roi depuis 150 ans. . 263
Exemple de réſiſtance courageuſe de la part des Gens du Roi. . . 264
Devoir des Gens du Roi. . 278
Réponſe à cette objection : l'Oppoſition perſévérante des Cours peut empêcher la publication d'une Loi utile. . 280
Parallele des inconvéniens qui peuvent réſulter de la réſiſtance des Parlemens avec ceux qui découlent infailliblement du pouvoir ſans bornes. . . . 284

Principes du Parlement de Paris suffisamment garni de Princes & de Pairs sur les bornes de l'obéissance dûe par les Magistrats. . 287
Devoir des Militaires lorsqu'on les charge d'ordres injustes contre les Magistrats. 302
Inconvéniens de l'Obéissance aveugle des Magistrats démontré par quelques faits de notre Histoire. . . . 309
Examen de la question : si les Magistrats doivent obéir à des Lettres de Cachet qui les dispersent. . . 325
Comme Citoyens ils n'y sont pas obligés. *ibid*
Comme Magistrats ils n'y doivent pas obéir. 326
Idée qu'on doit se faire du Parlement en suivant celle qu'en ont eu nos Rois en différens tems. . . . 337
Cette idée est inconciliable avec celle d'un Corps amovible par un ordre arbitraire. 348
La voie des Lettres de cachet contre le Parlement n'est pas légitime. . 356
Moyen Légal de procéder contre le Parlement dans le cas où il auroit prévariqué. 358
Ce que doivent faire les magistrats lorsqu'on les exile par Lettre de cachet. . 359

FIN DE LA TABLE DU TOME II.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.



CHAPITRE CINQUIEME.

LES Cours Souveraines ont le dépôt des Loix. Toutes les Loix nouvelles doivent y être vérifiées librement.

LA Monarchie ne pouvant ſubſiſter ſans Loix, il faut qu'elles ſoient connues; qu'on puiſſe y avoir recours dans le beſoin: qu'elles ſoient placées dans un dépôt ſûr, où il ſoit facile de les conſulter. Ce dépôt, (nous l'avons appris de l'Impératrice de Ruſſie) ne peut être que dans les Corps Politiques qui ſont des canaux moyens par où découle la puiſſance du Souverain; & lorſque le Prince fait une loi nouvelle, il eſt eſſentiel que ces corps *l'examinent*, qu'ils aient droit de faire des *repréſentations*, s'ils trouvent que la loi ſoit oppoſée au

Code des loix, nuisible, obscure, impraticable dans l'exécution, & même de *refuser l'enrégistrement*, surtout si la loi est *contraire* à l'ordre établi dans l'Etat.

En France, les Parlemens & les Cours Souveraines sont ces Corps politiques qui ont le dépôt des loix, qui sont chargés d'examiner & vérifier celles qu'il plaît au Roi de leur adresser, de faire les remontrances que l'intérêt de l'Etat ou l'utilité des Citoyens peuvent rendre nécessaires, & de porter même leur zêle & leur fidélité jusqu'au refus d'enregistrer dans les occasions où ils ne pourroient se prêter à l'exécution de la nouvelle loi, sans trahir le devoir & la conscience.

Rien n'est plus intéressant sans doute, dans un Gouvernement réglé, que ce qui concerne la législation. C'est principalement des loix que dépendent le bonheur de l'Etat & la félicité des peuples. Sont-elles justes & sages? Tout est dans l'ordre; la paix publique est conservée, les droits des Citoyens sont en sûreté, les liens de la subordination retiennent tous

les états dans la place qui leur eſt deſtinée. Les mauvaiſes loix produiſent des effets tout contraires ; elles alienent les eſprits, elles excitent les murmures des peuples qui éprouvent les inconvéniens qu'elles entraînent ; la confiance publique en ſouffre, cette confiance qui eſt le grand reſſort de la tranquilité & du calme général. Les mauvaiſes loix ſont la ſource la plus ordinaire des inquiétudes & des troubles.

Quand on réfléchit ſur la nature de la loi, ſur ſon objet & ſa fin, on voit qu'elle ne ſçauroit être l'ouvrage du caprice, de l'intérêt particulier, de la volonté de l'inſtant ; mais que dirigée vers le bien public, elle doit être le fruit de la plus mûre délibération. On ne fait pas des loix pour une circonſtance ſinguliere, ni pour un temps limité, pour quelques heures ou quelques jours ; la ſtabilité eſt un de leurs principaux attributs.

Il faut donc que le Prince qui dicte la loi, & le peuple qui doit l'exécuter, ſoient également perſuadés de ſa juſtice, de ſa ſageſſe, de ſon utilité ; mais ce ſentiment qui tranquilli-

ſe le Souverain, en même temps qu'il prépare la prompte & fidéle obéiſſance du ſujet, comment affectera-t-il l'un & l'autre, ſi la formation de la loi n'eſt précédée de l'exāmen le plus réfléchi, du ſuffrage de perſonnes éclairées qui en aient combiné librement les diſpoſitions; ſi les lumieres & l'intégrité de ceux qui la rédigent ou qui la vérifient, ne forment un heureux préjugé en ſa faveur, & ne garantiſſent, pour ainſi dire, le Monarque & l'État de la crainte ſi naturelle de l'un des plus redoutables fléaux, celui de la publication d'une loi pernicieuſe? Les Souverains ont cru dans tous les tems que pour éviter les ſurpriſes, il étoit utile que la publication des loix fût ſoumiſe à des formes.

Il n'eſt pas juſqu'aux Empires deſpotiques, où l'importance de cette précaution n'ait été connue. Quelqu'arbitraire que ſoit leur Gouvernement, les Monarques deſpotes qui ſe laiſſent conduire par quelque impreſſion de la raiſon, ont le ſoin de ne faire aucun Réglement, ſans avoir préalablement conſulté un Conſeil

particulier. En Turquie, les nouveaux Réglemens ſont propoſés & diſcutés dans le Divan.

Les Empereurs Romains ſentirent mieux que perſonne qu'on ne pouvoit prendre de trop ſages meſures pour perfectionner la légiſlation, & que le moyen le plus efficace pour atteindre à ce but, étoit de ſoumettre les nouvelles loix à différentes cenſures. Ce fut ce qui détermina l'Empereur Théodoſe à ordonner par une loi ſolemnelle, que les nouvelles loix projettées, après avoir été diſcutées dans le Conſeil du Prince, ſeroient envoyées au Sénat, afin que ſur ſon approbation, elles pûſſent être munies du Sceau de l'autorité Impériale (a). Cet Empereur défendit en même temps au Sénat de regarder comme

(a) *Humanum eſſe probamus, ſi quid de cœterò in publicâ privatâque cauſâ emerſerit neceſſarium, quod formam generalem & antiquis legibus non inſertam expoſcat, id ab omnibus anteà tàm proceribus noſtri Palatii, quàm glorioſiſſimo cœtu veſtro, Patres conſcripti, tractari, &, ſi univerſis tàm Judicibus quàm nobis placuerit, tunc legata dictari, & ſic ea denuò collectis omnibus recenſeri; & cùm omnes conſenſerint, tunc demùm in ſacro noſtri numinis conſiſtorio recitari, ut univerſorum conſenſus noſtræ ſerenitatis autoritate firmetur.* Leg. 8. cod. de legibus.

des loix véritables celles où cette forme n'auroit pas été gardée; car, (ajoute Théodose) nous ſçavons que ce qui a été fait conformément à l'avis du Sénat, a toujours tourné à notre gloire & au bonheur de l'Empire (a).

Juſtinien parut animé des mêmes vues dans la Novelle 152, adreſſée à Jean, Préfet du Prétoire. Cet Empereur, touché avec raiſon de ce que les anciennes formes avoient été négligées dans la formation des loix, & des inconvéniens qui en avoient réſulté, voulut que, conformément à ce qui avoit été pratiqué avant lui, les loix ne fuſſent envoyées aux Magiſtrats des Provinces que par le miniſtere du Préfet du Prétoire, & ſur ſon jugement d'approbation; qu'autrement elles fuſſent regardées comme nulles & obreptices; & que, parce qu'il pouvoit arriver que les loix projettées par le Conſeil du Prince,

(a) *Scitote igitur, Patres conſcripti, non aliter in poſterùm legem à noſtrâ clementiâ promulgandam niſi ſupradicta forma fuerit obſervata. Benè enim cognoſcimus quod cum veſtro conſilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem noſtri imperii & ad noſtram gloriam redundare.* Ibid.

fussent nuisibles à la chose publique, le Préfet les examinât & dressât les représentations qu'il croiroit nécessaires, afin qu'on fût en état de réformer ce qu'elles auroient de dangereux (a).

(a) *Ne sacræ formæ quæ de causis procedunt publicis, aliter robur accipiant quàm si gloriosiss. Prætoriorum Præfectis insinuatæ sint, vel fuerint, illicque habeantur ratæ.*

C'est le titre de la Novelle. Le corps de la Constitution Impériale est ainsi conçu : *Dantes operam ut, divino cooperante auxilio, cum summâ diligentiâ res Imperii à Domino deo nobis concrediti gubernentur, jubemus ne aliter forma de publicis confecta causis ad magnificentiss. ducem, aut etiam augustalem, aut clariss. Provinciarum Præsides valeat, nisi priùs insinuata fuerit JUDICIO excellentiæ tuæ. Quæ verò insinuatæ non fuerint*, nullam firmitatem habeant : *absurdum etenim fuerit sacram formam pro publicis confectam causis non priùs insinuari throno excellentiæ tuæ, atque ita transmitti in provincias, finique contradi. Si quid igitur hùc usque ad detrimentum reipublicæ factum est, jubemus hoc irritum esse, sancientes ut quævis de cæterò sacræ formæ pragmaticæ, sive ad augustalem, sive ad ducem. . . . conficiantur. . . . omninò insinuentur* judicio *excellentiæ tuæ, eoque pacto; cum jussionibus excellentiæ tuæ mittantur in provinciam. Ut quæ quidem sacræ formæ ad detrimentum reipublicæ factæ non sunt, hæ & suscipiantur, conjiciant urque in præceptiones, & ab excellentiâ tuâ mittantur in provincias, quatenùs certo fini tradantur. Quæ verò ad detrimentum reipublicæ per obreptionem fiunt, has quidem sacras formas tua suscipiat excellentia, non tamen priùs quæ inibi sunt reposita faciat, quàm ad nos relationem eâ de re pertulerit, quo magis si quid (ut potest fieri) ad detrimentum*

Qui n'admirera la prudence de ces Princes qui, malgré l'étendue de leur puiſſance & l'éclat de leur Trône, ſe mettent à eux-mêmes des entraves, ſoumettent leurs loix à la critique, ſe preſcrivent des formes, & par le ſeul motif du bien public, parce qu'ils ſont convaincus que de-là dépendent la ſageſſe du gouvernement & l'honneur de leur regne? Cet exemple a été ſuivi par les Monarques qui ont ſenti la néceſſité de ſe précautionner contre les ſurpriſes & l'abus de l'autorité. Différentes loix du Code en fourniront la preuve à ceux qui prendront la peine de les conſulter (a). Ces formes doivent s'obſerver même pour l'abrogation des loix.

Hertius, célebre Juriſconſulte, tire deux conſéquences de ces loix. 1°. Si les beſoins de l'Etat exigent qu'on

factum eſt reipublicæ, id corrigamus. Quæcumque enim ſacra pragmatica forma publicarum cauſarum nomine-facta, throno excellentiæ tuæ inſinuata non fuerit, hanc nullo valere tempore volumus.

(a) L. unica. *Quando Imperator inter pupillos. Les loix* 1, 2. de petitionibus bonorum ſublatis. *La loi* 2. Si nuptiæ ex reſcripto petantur. *Les loix* 3 & 7. De precibus imperatori offerendis.

qu'on révoque, ou qu'on corrige une loi, il faut le faire dans les formes prefcrites pour la promulgation des loix nouvelles, même dans le cas où ces formes auroient été établies par le Prince lui-même; parce qu'il eft évident que, fi le Monarque a voulu que la validité & l'exécution des loix dépendiffent du jugement qu'en porteroit le Sénat, cette précaution doit s'étendre à l'abrogation des loix, comme à leur formation. 2°. La Souveraineté ne fouffre aucune atteinte de l'obfervation de ces formes, dont les Princes ne fe font à eux-mêmes impofé l'ufage que par des vues de fageffe (a). Mais cet Auteur re-

(a) *Si fummis imperans in legibus ferendis certæ fe formæ alligaverit, ut Theodofius. . . . . fi antiquum jus corrigi vel emendari neceffitas expofceret. id prius cum Confiliariis aulicis & Senatu toto in deliberationem deduci, ac fi placeat novam legem ferri, eam coram iifdem dictari, reviderí & relegi, confentientibufque vel univerfis, vel eorum majore faltem parte tum demùm publicari. . . . . Et Juftinianus Imperator* novell. 152. *conftituit, ut nulla fanctio pragmatica de caufis publicis concepta, robur habeat, priufquàm Præfecto Prætorio infinuata, & ab eo probata fuerit.* Neque verò dubitandum fummum imperantem temperamentum poteftatis fuaptè voluntate poffe inducere. *Planè uti facilè negabit nemo; fi rex nolit quofdam actuum fuorum valere, nifi Senatus approbaverit actus eâ approbatione deftitu-*

marque en même temps qu'on ne doit révoquer l'ancien droit que ſur des motifs d'évidente utilité, que les maîtres dans l'art légiſlatif ont regardé comme un abus pernicieux la facilité de changer les loix; que le long regne de ces loix en garantit aſſez l'utilité; qu'on ne ſe perſuade pas aiſément qu'il ſoit avantageux de détruire des loix depuis long-temps reſpectées; que l'autorité des loix s'affoiblit même quand on voit qu'elles peuvent être ſi légérement détruites, & que l'innovation doit paroître ſuſpecte, quand on n'y conſidéreroit que le funeſte exemple qu'elle donne; puiſqu'elle invite les Princes Succeſſeurs à n'avoir pas plus d'égard à ce que ſe feront permis les auteurs du changement (a).

tos in irritum cadere. Quandoquidem ita non ademit quidem ſibi poteſtatem *ſed tamen voluntatem declaravit quemadmodùm legem vel actum alium deinceps fieri oporteat;* idque proptereà ut libidini novaturientium & privatis reſpectibus occurreret, *& actus poſterior contrarius non ſerius fuiſſe, vel per imprudentiam excidiſſe ſibi videatur. De lege, clauſulâ, ne nunquam abrogari poſſit, munitâ*, tom. 3. pag. 7. édit. de 1716.

(a) *Equidem evidens eſſe utilitas debet, ut recedatur ab illo jure quod diù æquum viſum eſt, ſecundùm Ulpianum* in L. 2. D. de conſtit. Princip.

Mais ſi les plus grands Princes ont cru devoir aſſujettir l'exercice de leur pouvoir légiſlatif à des formes qui ne gênent leur volonté que pour la rendre plus juſte, plus éclairée, pour aſſurer davantage l'autorité & l'équité des loix, quelle vénération ne méritent pas ces formes lorſqu'elles ſont anciennes dans une Monarchie; lorſqu'une expérience de pluſieurs ſiecles en a conſacré l'uſage, lorſque les peuples accoutumés à ne connoître les loix que ſous l'appareil de ces formes publiques, regardent leur inviolable obſervation comme le vrai garant de la ſageſſe & de l'utilité des loix? Ne doit-on pas dire qu'alors l'exécution fidele, & la ſtabilité de la loi ſont,

& prudentiæ civilis magiſtri mutationes legum reprobant non temerè, quoniam vis legum eſt ab autoritate; autoritas à ratione quâ cenſentur ſcriptæ. Cenſetur porrò rationem habere quod eſt diuturnum, durabile, longo tempore obſervatum ab hominibus; cùm quod rationi ſit adverſum, perſuaderi minimè poſſe videatur. Ergò qui crebrò mutant leges, nullam in iis oſtendunt fuiſſe rationem; quâ opinione ſemel ortâ, nihil eſt facilius quàm idem ut omnibus accidat legibus; neque novæ in majori ſint autoritate. Adde quod in vetuſtate ipſâ venerabilis ſit Religio, qualis nulla eſt in novitate; & quod exemplum ipſum noceat, quando qui evertit leges priores, ſuas eo ipſo everti poſſe teſtatur. Ibid. p. 4.

pour ainſi dire, inhérentes à ces formes, & qu'il eſt également de l'intérêt du Légiſlateur & des Sujets, qu'aucune loi nouvelle ne ſoit publiée ſans être revêtue du caractere qu'impriment ces formes d'Etat; caractere dont l'effet eſt d'inſpirer les ſentimens de reſpect, de confiance & de ſoumiſſion qui ſont dûs à la loi?

Ces formes peuvent varier, & varient en effet ſelon les Gouvernemens: plus multipliées dans les uns, elles ſont plus ſimples dans les autres; mais dans tous, elles ont pour objet de prévenir les loix inconſidérées, de raſſurer les peuples ſur la bonté de celles qu'on veut leur donner. La plus générale & la plus importante de ces formes, qu'on peut appeller des précautions de prudence, conſiſte à faire précéder la loi d'une délibération ſérieuſe, & de la ſoumettre à l'examen d'un Corps de perſonnes capables.

Cet aſſujetiſſement aux formes établies, la puiſſance du Souve-

Le Souverain qui ſe mettroit au deſſus de ces formes, ou qui les mépriſeroit, ne montreroit pas ſeulement qu'il eſt auſſi peu jaloux de marcher ſur les traces de ſes Prédéceſ-

ſeurs, que de faire un uſage réglé de ſa puiſſance; il s'expoſeroit à exciter un mécontentement général, & peut-être même à faire naître des troubles. Et qu'on ne diſe pas que les droits de la ſouveraineté ſont attaqués par la gêne de ſes formes; que ſoumettre la loi à l'examen & à la vérification des inférieurs, c'eſt réduire le Monarque à la qualité de légiſlateur en premiere inſtance, pour rendre les vérificateurs de la loi les vrais légiſlateurs, les légiſlateurs en dernier reſſort. Ce langage dicté par la baſſe flatterie, n'annonce dans ceux qui l'adoptent que des idées fauſſes, des ſentimens peu honorables pour le Souverain. On a vu que les Publiciſtes, que les Juriſconſultes ont prévu la difficulté, & qu'ils l'ont rejettée. *Quandoquidem ita non ademit ſibi poteſtatem* (a) Ces ſortes de limitations de la puiſſance „ ne donnent aucune atteinte à la ſouveraineté.... Elles ſont des précautions contre la foibleſſe inſéparable de l'humanité..... au lieu d'affoiblir ou de diminuer la Souveraineté, el-

rain, au lieu de l'affoiblir.

(a) Hertius, ubi ſuprà.

les la perfectionnent, en réduisant le Souverain à la néceffité de bien faire, en le mettant, pour ainfi dire, dans l'impuiffance de faillir (a). "

Seroit-ce de bonne foi qu'on oferoit prétendre que le Monarque altere les droits de fa Souveraineté, en fuivant, dans l'ufage d'un pouvoir qui ne réfide qu'en lui feul, ces formes anciennes de l'Etat, qui n'ont été établies par les Rois & par les loix que pour empêcher les furprifes dont le Trône n'eft pas exempt, où les erreurs inféparables de la fragilité humaine? S'avifa-t-on jamais de reprocher aux Empereurs Romains de tranfmettre au Sénat ou au Préfet du Prétoire la puiffance légiflative, en ordonnant que les loix leur feroient communiquées, & qu'elles ne feroient munies du fceau Impérial & publiées qu'après avoir mérité leurs fuffrages? A-t-on regardé comme un attentat fur l'autorité Pontificale la démarche des Cardinaux qui, du temps de Louis XI, exigerent du Pape futur qu'il s'engageât par fer-

(a) Burlamaqui, *suprà*.

ment à ne promulguer aucune Bulle, ſans avoir préalablement pris leur avis? Les formes introduites dans la légiſlation, loin de bleſſer l'indépendance du Trône, ſont au contraire l'ouvrage même de la Souveraineté éclairée, elles en ſont la ſûreté. Elles réferent tout au Souverain, & ſi elles réferent le Souverain lui-même à des regles de prudence, c'eſt pour conſolider davantage le Trône & ſa gloire; c'eſt pour le conduire plus ſûrement au terme eſſentiel de l'inſtitution primitive de la puiſſance publique, c'eſt-à-dire à gouverner par la juſtice, & à procurer la félicité des peuples.

Or la France, ainſi que tout Etat policé, a ſes formes publiques; elle a des regles qui dirigent le Monarque dans la formation des loix, & qui ſont autant de précautions deſtinées à prévenir les mauvaiſes loix. .... Si ces formes précieuſes n'ont pas toujours été les mêmes, les perſonnes inſtruites de notre hiſtoire ſçavent qu'il n'eſt aucune époque, dans la longue durée de notre Monarchie, où la légiſlation n'ait eu des formes

Dans tous les âges de la monarchie Françoiſe, la légiſlation a eu des formes eſſentielles.

eſſentielles. Examinons comment ſe dreſſerent les loix ſous la premiere & ſeconde Race de nos Rois ; nous prouverons enſuite que la néceſſité de la vérification libre eſt le dernier état de ſa conſtitution légiſlative.

PREMIERE SECTION.

Examen de l'ordre ſuivi pour la légiſlation ſous les deux premieres Races de nos Rois. Toutes les loix étoient délibérées dans les Aſſemblées générales.

C'eſt un fait conſtaté par tous les monumens qui nous ont tranſmis l'hiſtoire du premier âge de la Monarchie Françoiſe, que nos premieres loix ne furent pas l'ouvrage des Princes ſeuls, & qu'elles furent délibérées dans les Aſſemblées générales de la Nation. Un Auteur moderne remarque qu'on ne peut en être ſurpris que lorſqu'on ignore que nos anciens Monarques agiſſoient plus *par l'autorité de la perſuaſion que par l'empire du commandement* ; & que quoique rien ne ſe fît que ſous leur nom & de leur auto-

rité, ils attendoient néanmoins *le consentement de la Nation, qui s'assembloit réguliérement tous les ans* (a).

La majesté du Prince paroissoit avec éclat dans ces Assemblées, qui d'abord se tinrent au mois de Mars, en pleine campagne, & qui, dans la suite, furent différées jusqu'au mois de Mai. C'est là que se dressoient les Réglemens nécessaires pour la police publique, & qu'on statuoit en général sur tout ce qui pouvoit intéresser la Monarchie & au dehors & au dedans. On y terminoit les différends survenus entre les Grands; on y recevoit les plaintes contre les Gouverneurs qui abusoient de leur pouvoir; on y traitoit de la Paix & de la Guerre; on y jugeoit de la nécessité des subsides, & on en fixoit la répartition. Que cette sage Politique, qui faisoit naître les loix du vœu commun, & de la délibération prise dans l'assemblée des Francs, étoit propre à en garantir la justice & l'utilité! Quelle inquiétude auroit pu rester

Sous la

(a) Traité des Droits de l'Etat & du Prince sur les biens possédés par le Clergé : *tom.* 1. *pag.* 181.

premiere Race. ſur la parfaite & prompte exécution de loix, qui s'étoient concilié d'avance l'eſtime & la confiance de la Nation? Cette premiere forme de légiſlation Françoiſe ſe maintint pendant la premiere Race, & ſubſiſta long-temps ſous la ſeconde.

Preuves tirées des hiſtoriens.

Robertſon. Robertſon, cet Auteur ſi verſé dans l'hiſtoire, releve avec raiſon dans ſon Introduction à l'hiſtoire du Regne de l'Empereur Charles-Quint, l'erreur de quelques Ecrivains, qui ont tranſporté les uſages de leurs temps aux premiers ſiecles de la Monarchie; c'eſt celle de Réal en particulier, qui dit gravement que „ nos Rois ont été auſſi abſolus dès l'origine qu'ils le ſont à préſent (a). „ Il paroît évident à Robertſon, „ d'après les Codes de loix des différentes Tribus qui s'établirent dans les Gaules & dans les contrées voiſines, ainſi que d'après l'hiſtoire de Grégoire de Tours, & les autres anciens Annaliſtes, que la forme du gouvernement, parmi tous ces peuples, étoit extrême-

(a) Hiſtoire du Regne de l'Empereur Charles-Quint, *Paris* 1771. *tom.* 1, *pag.* 337.

ment ſimple & groſſiere....... Le Roi ou le Chef avoit l'autorité ſur les ſoldats ou les compagnons qui, par choix & non par crainte, avoient ſuivi ſes étendards....... Grégoire de Tours (*L.* 4, *ch.* 14) rapporte un trait qui prouve de la maniere la plus frappante combien les premiers Rois de France dépendoient des ſentimens & des volontés de leurs ſoldats..... Si ces premiers Rois poſſédoient une autorité ſi bornée, même à la tête de leur armée, on conçoit que leur prérogative pendant la paix étoit encore plus limitée. Ils montoient ſur le Trône, non par droit de ſucceſſion, mais en conſéquence d'une élection libre & volontaire faite par leurs Sujets..... Et le but de l'élection des Rois n'étoit pas ſans doute de leur conférer un pouvoir abſolu......

Tout ce qui avoit rapport au bien général de la Nation étoit mis en délibération publique, & ſe concluoit par les ſuffrages du peuple dans les Aſſemblées annuelles, appellées Champs de Mars & Champs de Mai....... Les vieilles chroniques de France font mention, dans les ter-

mes ſuivans, des perſonnes qui aſſiſterent à l'Aſſemblée de l'an 788 : *In placito Ingelheinenſi conveniunt Pontifices majores, minores, Sacerdotes, Reguli, Duces, Comites, Præfecti, Cives Oppidani. (Sorberus, §. 304).* C'étoit là, dit un Hiſtorien, qu'on diſcutoit & qu'on arrêtoit tout ce qui concernoit le bonheur de l'Etat, & tout ce qui pouvoit être utile à la Nation... Le Roi Clotaire II fait lui-même l'énumération des objets dont s'occupoient ces Aſſemblées, & il reconnoit leur autorité. On les convoque, dit-il, parce que tout ce qui regarde la ſûreté commune, doit être examiné & reglé par une délibération commune; & je m'y conformerai à tout ce qu'elles auront réſolu..... Les loix Saliques, monument le plus au-auguſte de la Juriſprudence Françoiſe, furent formées de la même maniere : *Dictaverunt Salicam legem proceres ipſius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores...... hoc decretum eſt apud Regem & Principes ejus : & apud cunctum populum Chriſtianum qui intra Regnum Mervvingorum conſiſtunt.* Dans les Chartes mê-

me accordées par les Rois de la premiere Race, les Rois ont ſoin de ſpécifier qu'ils les ont données avec le conſentement de leurs Vaſſaux...... *Unà cum conſenſu & voluntate Francorum.*

„ Les Aſſemblées générales exerçoient une Juriſdicton ſuprême ſur toutes les perſonnes, & dans toute eſpece de cauſes: celà eſt ſi évident qu'il ſeroit inutile d'en chercher des preuves. Le procès fait à la Reine Brunehaut, en 713, tel qu'il eſt rapporté par Frédégaire, quelque injuſte que ſoit la ſentence portée contre cette Princeſſe, ſuffit ſeul pour établir cette aſſertion..... Dans les Aſſemblées de Mars & de Mai, qu'on tenoit annuellement, on avoit coutume de faire au Roi un préſent d'argent, de chevaux, d'armes, ou de quelques autres objets précieux..... Ces dons étoient conſidérables; ſi nous en pouvons juger par les termes généraux dans leſquels s'expriment les anciens Hiſtoriens...... Il eſt probable que le premier pas qu'on fit vers l'impoſition fut d'aſſurer la valeur de ces Dons, qui, dans leur ori-

gine étoient purement volontaires, & d'obliger le peuple à payer la ſomme à laquelle ils avoient été évalués. Mais on a conſervé juſqu'à ce jour la mémoire de leur origine, & l'on ſçait que les ſubſides, accordés alors aux Souverains dans tous les Royaumes de l'Europe, étoient appellés *Bienveillances ou Dons gratuits.*

Seconde Race.

„ Les Rois de France de la ſeconde Race, continue Robertſon, étoient élus par le choix libre du Peuple. Pepin, Roi pieux, dit un Auteur qui écrivoit peu d'années après l'événement qu'il rapporte, fut élevé au Trône par l'autorité du Pape, l'onction du Saint Chrême, & le choix de tous les Francs... (*Bouquet, Recueil des Hiſtoir. Tom. V, pag.* 9.) Mais comme les chefs de la Nation avoient ôté la Couronne à une famille, pour la faire paſſer à une autre, on exigea d'eux un ſerment par lequel ils s'obligeoient à maintenir ſur le Trône cette famille qu'ils venoient d'y placer...... La Nation fut fidele à ce Souverain pendant un long eſpace de temps. La poſtérité de Pepin prit poſſeſſion du Trône; mais

Dom Bouquet.

lorſqu'il fallut partager les Domaines entre les enfans de la famille Royale, les Princes furent obligés de conſulter l'Aſſemblée générale de la nation. Ce fut ainſi que Pepin lui-même nomma en 768 Charles & Corloman ſes deux fils pour régner conjointement ; mais ce ne fut qu'avec le conſentement de l'Aſſemblée générale de la Nation, devant laquelle il mit l'objet en délibération : *unà cum conſenſu Francorum & Procerum ſuorum, ſeu Epiſcoporum conventu.* Les Francs confirmerent cette diſpoſition dans une aſſemblée ſuivante convoquée à la mort de Pepin ; car non-ſeulement ils nommerent Rois Charles & Carloman, ſuivant le témoignage d'Eginhart, mais encore ils réglerent de leur propre autorité les limites des Domaines reſpectifs des deux princes. Ce fut également par l'autorité de ces Aſſemblées ſuprêmes qu'on décida toutes les diſputes qui s'éleverent entre les deſcendans de la Famille Royale. Charlemagne reconnut ce point important de leur Juriſdiction, & le confirma dans la Charte qu'il donna pour le partage de

ſes Domaines: car, dit il, dans le cas où il y auroit incertitude ſur le droit des différens compétiteurs, celui d'entr'eux que le peuple choiſira, ſuccédera à la Couronne.

Sous les Rois de la ſeconde Race, les Aſſemblées de la Nation appellées indifféremment *Conventus*, *Malli*, *Placita*, ſe tenoient réguliérement une fois pour le moins chaque année, & ſouvent deux fois par an..... Nous apprenons de Hincmar, que ce grand Monarque (Charlemagne) ne manquoit jamais de convoquer chaque année l'Aſſemblée générale de ſes ſujets: *in quo Placito generalitas univerſorum majorum, tàm Clericorum quàm laïcorum, conveniebat.* (*vol.* 2. *c.* 29. *p.* 211.) Toutes les matieres qui concernoient la ſûreté générale des Sujets & le bien du Royaume, ſe diſcutoient toujours dans ces aſſemblées, avant qu'on entamât les affaires particulieres ou moins importantes. Les Succeſſeurs immédiats de Charlemagne imiterent ſon exemple, & ne traiterent jamais d'aucune affaire importante, ſans l'aveu du Conſeil général de la Nation.

Hincmar.

Sous

„ Sous cette même Race...... les Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, & les grands Officiers de la Couronne ne formoient pas les ſeuls Membres de l'aſſemblée de la nation; le peuple ou le corps entier des hommes libres avoit droit d'y aſſiſter, ſoit en perſonne, ſoit par des députés qui les repréſentoient........ Le peuple, ainſi que les membres de l'Etat les plus élevés en dignité, avoient part à la puiſſance légiſlative. C'eſt pourquoi, par une loi de l'an 803, il eſt ordonné que, lorſqu'il s'agira d'établir une nouvelle loi, la propoſition en ſera ſoumiſe à la délibération du peuple; & que, s'il y a donné ſon conſentement, il la ratifiera par la ſignature de ſes repréſentans....... Il paroît probable d'après un Capitulaire de Charles-le Chauve de l'an 851, que le Souverain ne pouvoit refuſer de donner ſon conſentement à ce qui étoit propoſé & réglé par ſes Sujets dans l'Aſſemblée générale. Il eſt inutile de multiplier les citations pour faire voir que la puiſſance légiſlative en France, réſidoit dans l'aſſemblée de la nation...... Le ſtile uniforme

des Capitulaires suffit pour confirmer cette proposition (a). "

Le Comte de Boulainvilliers.

Le comte de Boulainvillers atteste le droit de la Nation de concourir à la législation. Il nous apprend des choses très-intéressantes sur ces „ Assemblées, dont quelques-uns de „ nos Rois ont tenté d'affoiblir l'au- „ torité, que Charlemagne s'est fait „ un devoir de rétablir.

Je ne dirai point que Charlemagne ait été l'instituteur des assemblées générales de la nation, que nous connoissons aujourd'hui sous le nom d'Etats. Personne n'ignore que les François, étant originairement des peuples libres qui se choisissoient des Chefs à qui ils donnoient les noms de Rois, pour faire exécuter les loix qu'eux-mêmes avoient établies, ou pour les conduire à la guerre, n'avoient garde de considérer ces Rois comme législateurs arbitraires, qui pouvoient tout ordonner sans autre raison que celle de leur bon plaisir. Il est si vrai qu'ils n'étoient pas maîtres absolus, qu'il ne nous reste aucu-

(a) Ibid. *n.* 37. *pag.* 337. *jusques à* 346.

ne Ordonnance des premiers temps de la Monarchie, qui ne ſoit caractériſée du conſentement des Aſſemblées générales du champ de Mars ou de Mai, où elles avoient été dresſées. Mais j'aſſurerai de plus, parce que c'eſt une vérité démontrée & prouvée par l'hiſtoire de la Police Françoiſe, que l'on ne prenoit pas même autrefois une réſolution de guerre hors de ces aſſemblees communes & ſans le conſentement de ceux qui en devoient courre les hazards. "

Après avoir dit que Charles Martel eſſaya de les abolir entiérement, & que Pepin, en les rétabliſſant, voulut ſeulement en changer l'objet, il ajoute que Charlemagne leur rendit tout le pouvoir légitime qui leur appartenoit, & qu'il s'efforça même de les rendre plus auguſtes.

„ Ne cherchons point, continue-t-il, l'éloge de Charlemagne ailleurs que dans notre hiſtoire, ou plutôt dans ce qu'il a fait pour rétablir la Nation Françoiſe dans ſes véritables, premiers & légitimes droits. Il conſidéra premiérement, ce qu'aucun de nos

Rois, depuis lui, n'a jamais bien voulu comprendre, que les François étoient originairement un Peuple libre, autant par ſon caractere naturel, que par le droit primitif qu'il avoit de choiſir ſes Princes, & de concourir avec eux dans l'adminiſtration du Gouvernement : concours qui ſervoit néceſſairement de conſeil aux Rois, & de motif à la Nation entiere, pour faire réuſſir les entrepriſes réſolues d'un commun conſentement. Ainſi ce grand Prince conçut que le Gouvernement deſpotique & arbitraire, tel que ſon Aïeul Charles-Martel avoit voulu l'établir, étant abſolument contraire au génie de la Nation, & à ſon droit certain & évident, il étoit impoſſible qu'il fût durable: ce qui le détermina à faire aux François la Juſtice qui leur étoit due, en remettant ſur pied l'ancienne forme du Gouvernement.....

Ayant à prendre ſon parti entre la continuation de la violence exercée par ſon Aïeul, ou l'artificieuſe Politique de ſon pere dans le rétabliſſement des Aſſemblées Nationales, il prit avec toute la vérité & la ſincé-

rité dont il étoit capable, celui de faire revivre les Parlemens, ſelon leurs anciens droit, uſages & prérogatives de leur premiere inſtitution.

On voit, pendant & depuis ſon Regne, premiérement que les Aſſemblées communes ont jugé ſouverainement des Cauſes majeures, infractions de foi, révoltes, félonies, attentats, conjurations, & de tout ce qui pouvoit troubler la tranquillité publique....

Secondement que les Aſſemblées ont réglé & déterminé le Gouvernement intérieur de la Monarchie, ſoit à l'égard des impôts, de leur quotité, répartition, nature & maniere d'en faire le recouvrement, ſoit à l'égard de la diſtribution des emplois tant civils que militaires.

Troiſiémement, que ces Aſſemblées ou Parlemens délibérerent ſur toutes les réſolutions de guerres, pour en régler les entrepriſes, la marche & la deſtination des troupes qui y devoient être employées, & tout ce qui concernoit la diſcipline des armées.

Quatriémement, que le pouvoir

de faire des Traités d'alliance, de se donner des secours mutuels, & de prendre des sûretés de garantie, fut remis aux Parlemens, avec celui de juger de la suffisance des satisfactions exigibles par les peuples auxquels on auroit déclaré la guerre, c'est-à-dire, le droit de faire la paix & d'en régler les conditions.

Cinquiémement, Charlemagne voulut que, selon l'ancien usage, les assemblées communes jugeassent souverainement de tous les différends qui pourroient survenir entre les Seigneurs Laïcs & les Seigneurs Ecclésiastiques, suivant la loi primitive.

Sixiémement, il voulut encore que ces Assemblées Nationales fussent le Tribunal public où chaque Sujet lézé, opprimé & maltraité par un plus puissant que lui, pût s'adresser pour faire réparer ses griefs.

Voilà quels furent les droits que Charlemagne rendit aux Assemblées de la nation, non comme une gratification nouvelle, émanée de sa pure libéralité ou une marque de reconnoissance qu'il croyoit devoir aux François pour tant de services qu'il

en avoit reçus, mais comme la restitution d'un droit naturel & incontestable, violemment usurpé par ses Prédécesseurs. "

Boulainvilliers justifie Charlemagne contre ceux qui l'accusent d'avoir manqué en celà de politique.

„ Je soutiendrai de plus qu'au fond, Charlemagne étoit meilleur politique que ne l'avoient été ses Prédécesseurs, & que ne l'ont été tous ses Successeurs. En effet, il en faut revenir à la maxime, que tout Souverain qui gouverne sans ménagemeut pour les droits de ses Sujets, sans attention à leur caractere, sans considération pour le bonheur public, sans prévoyance pour ceux qui lui doivent succéder, & sans desir de fonder sa gloire sur la justice de son gouvernement, ce Prince, dis-je, loin de mériter le titre d'un bon Souverain, ne peut jamais être regardé par la postérité, que comme un oppresseur, c'est à-dire, que comme un Prince qui a abusé de son pouvoir; qui, se livrant à ses passions, & n'étant bon que pour lui-même, s'est séparé du corps de la Société pour jouir seul des

avantages qui ne peuvent ceſſer d'être communs, ſans détruire politiquement cette même Société. Par conſéquent il réſulte que ce qui fait le caractere d'un excellent Prince, eſt la communication de ſon autorité, & d'admettre ſes Sujets au partage de ſa puiſſance, principalement quand il eſt évident que ce droit leur eſt naturel, & qu'il ne leur a été ravi que par une injuſte violence.

Tel fut le motif de la conduite de Charlemagne: & par-là non-ſeulement il ſe mit à couvert de la haine & de la jalouſie qu'attire néceſſairement l'uſurpation, mais il s'acquit de plus l'amour & l'eſtime de ſes Sujets; par-la il ſçut ſe délivrer de la crainte, compagne inſéparable de la tyrannie; par-là il ſatisfit à la juſtice, à la raiſon & à la droiture de ſon cœur, ſans perdre la plus petite partie de ſon autorité légitime; par-là enfin, en aſſurant les fortunes particulieres des François, leur repos & leur liberté, il pourvut, autant qu'il étoit en lui, à conſerver leurs affections à ſes Succeſſeurs. L'hiſtoire marque aſſez qu'il n'a tenu

qu'à

qu'à eux de les conſerver; la ſeule mémoire de ce Prince les ayant long-temps maintenu ſur le Trône, qu'ils déshonoroient par leur foibleſſe. Par le rétabliſſement des Parlemens il avoit encore pourvu les Rois à venir d'un Conſeil permanent qui, ſelon toute la prévoyance humaine, devoit toujours être ſage, fidele, courageux & également attaché à la gloire du Prince, à la conſervation de l'Etat, au bien & à l'honneur de la nation; de même qu'il établiſſoit l'ordre, la correſpondance ſi néceſſaire du Chef avec tous les membres, & l'unanimité des ſentimens (a). "

Quelque long que ſoit ce texte, on ne peut ſe diſpenſer d'y ajouter encore les paroles ſuivantes.

„ Pour peu que l'on réfléchiſſe à ce qui ſe paſſe en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, à ce qui ſe pratiquoit il n'y a pas long-temps en Dannemarc & en Suede, & à ce qui s'eſt fait en France depuis aſſez peu d'années, on pourra reconnoître aiſément que tous les gouvernemens

(a) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 1, *pag.* 214. & *ſuiv.*

des Royaumes formés en Europe du démembrement de l'Empire Romain, ont eu une attention particuliere à ne se pas tellement abandonner au pouvoir de leurs Rois, que leur autorité ne pût être tempérée par la concurrence de plusieurs Tribunaux qui n'étoient originairement occupés qu'à la partager. La même institution se trouve partout, quoique sous des noms différens, comme ceux de Diette en Allemagne & en Pologne; de Parlemens en Angleterre; d'États en France, Suede & Dannemarc; de Cortes en Arragon, Portugal, & même en Castille, quoique ce soit un pays de conquête.

Les peuples à qui nous rapportons la fondation de ces divers Royaumes, étoient des Barbares venus du fonds du Nord ou des extrémités de la Scythie, qui n'avoient aucune connoissance de lettres ni de Philosophie, & encore moins de la Politique rafinée de ces législateurs qui avoient composé avec étude & méditation les loix de la plupart des Villes & Républiques de la Grece, au temps de leur liberté. Mais, suivant le

ſens droit & commun qui ne leur a point manqué, ils ont connu que, comme le Gouvernement Monarchique étoit néceſſaire, & même indiſpenſable à des peuples qui ſe propoſoient des conquêtes par la voie des armes, ſur-tout ayant affaire à des ennemis auſſi redoutés qu'étoient les Romains, les inconvéniens d'une autorité ſans bornes dans les Rois à qui ils vouloient bien ſe ſoumettre, les engagoient à la modérer par le concours des anciens de chaque nation: ce qui établit l'uſage des aſſemblées communes, même parmi les François, les plus inattentifs de tous (a)."

Le Préſident Hénault penſe comme tous les autres, que les loix étoient formées dans les Aſſemblées Nationales. Il s'eſt ſeulement expliqué ſur ce point avec ſa politique ordinaire. *Le Préſident Hénault.*

„ Sans entrer dans la queſtion, ſçavoir quelle influence avoient les peuples dans les délibérations qui ſe prenoient au champs de Mars, où ſe faiſoient les Capitulaires, nous rappor-

(a) Ibid. *pag.* 251 *& ſuiv.*

terons seulemeut ces termes de Charles-le-Chauve : *Tels sont*, dit ce Prince, *les Capitulaires de notre pere, que les François ont jugé à propos de reconnoitre pour loi, & que nos fideles ont résolu dans une Assemblée générale d'observer en tout temps.* Ces Capitulaires étoient des loix qui se faisoient dans le *Parlement* ou *Plaids*, auquel assistoient les Ecclésiastiques & les Laïcs ; ce qui fait que Réginon les a appellés tantôt *Synodus*, tantôt *Placitum* ; parce que le concours de ces deux Ordres de l'Etat dans une assemblée où se traitoient également les choses Ecclésiastiques & les séculieres, les rendoit en effet & des Conciles & des Parlemens ; Parlemens par convocation, Conciles par occasion (a). "

Lorsque sous Clovis, on forma le projet de réformer la loi Salique, cette opération qui avoit pour objet la grande police de l'Etat, ne fut consommée que de concert avec les Francs dans une Assemblée générale. Le préambule de la loi porte que ce

(a) Abrégé Chronologique, *tom.* 1. *p.* 116.

Prince *convint avec les Francs de faire quelques additions à la loi Salique* (a). On trouve une mention ſemblable dans le Traité de Paix qui fut fait pluſieurs années après entre Childebert & Clotaire fils de Clovis : le traité ne fut conclu que du conſentement de la Nation (b). Childebert reconnut lui-même dans un Decret ou Edit, que ſes diſpoſitions étoient le réſultat d'une délibération commune (c). On lit dans d'autres loix, dreſſées ſous les Rois de la premiere Race, qu'elles avoient été réſolues par le Souverain, par les Princes, les Evêques, les Ducs, les Comtes, & même par le peuple entier. C'eſt en particulier ce qu'on apprend du titre de la loi des Allemans rédigée du temps de Clotaire (d) & de la loi

(a) *Clodoveus unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet.* Codex legum antiquarum de Lindenbrock.. 347.

(b) *Childebertus tractavit cum Francis ſuis.*

(c) *Cum nos omnes kalendis Martii* (*congregati*) *de quibuſcumque conditionibus unà cum noſtris optimatibus pertractavimus. Convenit unà cum Leudis noſtris. . . . . convenit nobis campo. . . . . Pari conditioni convenit kalendis Martiis, omnibus nobis adunatis.* Baluze Capitul. tom 1. col. 17.

(d) *Quæ temporibus Clotarii Regis, unà cum principibus ſuis*, 34 *Epiſ.* & 34 *Ducibus*, & 72

Bavaroiſe, dreſſée par le Roi Thierry, revue par Childebert & Clotaire, & en dernier lieu par Dagobert (a) Il eſt remarquable que toutes ces loix contiennent les mêmes clauſes qu'on peut appeller des formules ſacramentelles : *Il eſt convenu à nous tous aſſemblés au champ de Mars : il nous a plu à nous & à nos Leudes : c'eſt le decret & la réſolution de tous* (b). Les Leudes n'étoient pas ſeulement les Grands de la nation ; tous les Francs étoient déſignés ſous cette qualité : on le voit dans l'appendix de Grégoire de Tours (c) La même choſe réſulte des loix Bavaroiſe & Allemande, puiſqu'elles furent arrêtées ſur le ſuffrage de tout le peuple, *apud cunctum populum.*

Comitibus, vel cætero populo conſtituta eſt. Codex legum antiquarum, pag. 363.

(a) *Hoc decretum eſt apud Regem & principes ejus & apud cunctum populum Chriſtianum qui infrà regum Mervingorum conſiſtunt.* Ibid. pag. 399.

(b) *Ita convenit Leudis noſtris. . . . . & placuit. Placuit, atque convenit inter Francos & eorum proceres.*

(c) *In univerſis Leudis tàm ſublimibus quàm pauperibus*, n. 38.

Sous la Seconde Race.

Sous la ſeconde Race de nos Rois, on ſuivit la même forme pour la constitution des loix : elle continuerent d'être propoſées & délibérées dans les Aſſemblées générales.

Charlemagne ayant conçu le deſſein de faire des additions à la loi Salique, communique ſon projet à l'aſſemblée Nationale qui l'agrée. La loi eſt dreſſée ; elle annonce dès ſon titre qu'elle a été formée par un vœu commun (a) ; & il eſt dit dans le corps qu'elle a été délibérée avec tous les membres de l'aſſemblée (b). Les peuples préſentent à ce Prince une Requête pour avoir un nouveau Réglement : Charlemagne répond qu'il faut attendre l'aſſemblée, parce que les matieres qui intéreſſent le commun des Sujets, doivent être diſcutées & réglées d'un commun accord (c).

(a) *Capitula quæ anno præterito legi Salicæ cum omnium conſenſu addenda eſſe cenſuimus.* Baluze. Capitul. tom. 1. col 356.

(b) *Ut populus interrogetur de Capitulis, &* poſtqnam conſenſerint, *ſuſcriptiones & manu firmationes ſuas in ipſis Capitulis faciant.* Ibid. col. 394.

(c) *Ex Capitulis Domini Karoli Imperatoris Warmantiæ generaliter decreti atque ab omnibus firmatis & cunctis pro lege tenendis contradictis.*

Preuves tirées des Capitulaires.

Les Capitulaires de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve, ſont établis de la même maniere: ils expriment le Jugement de l'aſſemblée & le conſentement des peuples joints à la ſanction Royale (a). C'étoit

Ut ergo hæc omnia à vobis & à nobis, ſive à Succeſſoribus veſtris & à noſtris, futuris temporibus, abſque ullâ diſſimulatione conſerventur ſcriptis Eccleſiaſticis insereré jubete, & inter veſtra Capitula interpolare præcipite.

Quando, vitâ comite, Deo auxiliante, ad generale Placitum venerimus, ſicut petiſtis, conſultu omnium fidelium noſtrorum ſcriptis firmare noſtris noſtrorumque atque futuris temporibus irrefragabiliter manenda firmiſſimè Domino amminiculante cupimus. Modo ea quæ generalia ſunt, & omnibus conveniunt ordinibus, ſtatuere parati ſumus........ & ad proximum Synodalem noſtrum conventum ac generale Placitum, ubi plures Epiſcopi & Comites convenerint, iſta, ſicut poſtulaſtis firmabimus. Ibid. col. 406, 407, 408.

(a) *Capitula avi & patris noſtri, quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, & fideles noſtri in generali placito noſtro conſervanda decreverunt.* Ibid. tom. 2. col. 231.

Capitula hæc ab eodem Rege ſtatuta ſunt in Placito generali, omnium cum voluntate & conſenſu, & ab omnibus qui præſentes erant confirmata. Ibid. col. 227.

Les Rois Lothaire, Charles & Louis-le-Germanique, rendent un ſemblable témoignage dans un Réglement ſur la Police publique des trois Royaumes, ſur le concert qui régnoit entr'eux & leurs Féaux. *Et ſicut hic fideles noſtri communiter conſenſerunt, & nos cum illorum conſilio conſentimus, & obſervari communiter volumus.* Ibid. tom. 2. col. 143.

même une maxime ſi conſtante, que Charles-le-Chauve la fit entrer dans la définition de la loi. On entend par la loi un Decret du Prince fait avec la délibération, & conformément à l'avis de l'Aſſemblée : *lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis* (a).

Si l'on ne craignoit de trop s'appéſantir ſur un point de fait qu'aucun Sçavant ne conteſte, on citeroit un grand nombre de Capitulaires où nos Monarques des deux premieres Races ont eu l'attention de déclarer que leurs loix avoient été formées dans l'aſſemblée générale ; que tous en avoient délibéré ; que leurs diſpoſitions avoient été concertée avec les Féaux ; qu'elles n'étoient que le réſultat du vœu commun ; que les réſolutions avoient été priſes de l'avis & du conſentement général (b). La

(a) Edict. Piſtenſe. cap. 6. Il eſt dit dans la préface : *hæc quæ ſequuntur capitula, nunc in iſto Placito noſtro. . . . . . unà cum fidelium noſtrorum conſenſu, atque conſilio conſtituimus.* Ibid. col. 174, 177.

(b) *Sic nobis cum proceribus convenit.*

Statuimus cum Conſilio & conſenſu Epiſcoporum & Optimatum noſtrorum.

Omnes unanimiter conſenſerunt. Judicaverunt omnes.

Placuit nobis & fidelibus noſtris.

collection même des Capitulaires a pour titre : *Capitulaires des Rois, des Evêques & des Francs* (a).

Ajoutons que cette forme de légiſlation avoit trois avantages ineſtimables. Les loix rédigées avec tant de précautions avoient un caractere de ſtabilité qui répondoit à la maturité de leur formation. Les droits des citoyens étoient ménagés & maintenus ; les Féaux avoient la liberté, ou plutôt, c'étoit pour eux un devoir d'avertir le Prince de tout ce qui pouvoit intéreſſer le bien de l'Etat.

1°. Quelle ſtabilité ne devoient pas avoir des loix examinées, concertées, délibérées avec la Nation aſſemblée, & qui ne pouvoient être révoquées ou changées que par la même voie qui leur avoit donné l'être ! Nos Rois des deux premieres

Hoc placuit Omnibus. Omnium cum voluntate & conſenſu decreyimus.

Ibid. tom. 1. col. 356, 394, 561, 598, 608, 609.

Tom. 2 col. 30, 83, 143, 227.

(a) *Incipiunt capitula regum & Epiſcoporum, maximeque nobilium Francorum omnium.* Ibid. tom. 1. pag. 698.

Races, bien éloignés de se permettre d'y porter atteinte, les regardoient comme des engagemens inviolables pour eux & pour leurs Successeurs.

La plupart des Capitulaires annoncent cette stabilité dans leurs dispositions. Dans l'un, Louis le Débonnaire proteste que ce qui a été conclu dans l'Assemblée sera sa regle & celle de ses descendans (a). Charles le Chauve, Lothaire & Louis le Germanique déclarent dans un autre que les Féaux n'ont point à appréhender que jamais ils méprisent les loix faites en leur faveur sous les précédens Regnes (b). Plusieurs des Capitulaires de Charles le Chauve portent que ses Successeurs ne sont pas moins liés que lui-même par les loix, & ce Prince les signe de sa propre main, pour assurer davantage leur constante & perpétuelle exécution (c). Enfin nos premiers

(a) *Ut sive nostris, sive Successorum nostrorum temporibus rata forent, & inviolabiliter conservarentur*, libuit &c. ibid. tom. 1. pag. 563.

(b) *Ut singulis eorum fidelibus talis lex conservetur, qualem temporibus priorum regum habuisse noscantur.* tom. 2. pag. 41 & 44.

(c) *Ut autem quæ observanda suprà scripsimus, certiùs & expressiùs à nobis, atque à successoribus*

Rois, mettant en parallele ce que le Souverain doit à ſes Sujets & ce que les Sujets doivent au Souverain, propoſent leur propre exactitude à conſerver les loix de chaque ordre du Peuple, comme le motif & le modele de la fidélité, de l'obéiſſance que le peuple, par droit de retour, devoit montrer pour eux (a).

2°. Combien les droits & la liberté des Sujets n'étoient-ils pas en ſûreté dans un Gouvernement fondé ſur de tels principes! Les Sujets de quelque ordre qu'ils fuſſent, avoient-ils des plaintes ou des demandes légitimes à former? Il étoient certains d'être écoutés, & de recevoir de la

noſtris inconvulſa ſerventur, propriis manibus his ſubſcribere communi conſenſu decrevimus. Tom. 2 pag. 164.

Capitula quæ avus & pater pro ſtatu & munimine Eccleſiæ, pro pace & juſtitiâ populi, ac quiete Regni conſtituerunt, & quæ nos, ... in diverſis placitis noſtris conſervanda ſtatuimus; & manere inconvulſa decernimus, ſimiliter & à filio noſtro inconvulſa conſervari volumus & mandamus. Tom. 2, pag. 210 & 269. Voyez encore tom. 2, pag 72, 83, 143, 147, 164.

(a) *Quia omnes, in cunctis ordinibus à Regiâ poteſtate ſibi expetunt competentiâ légis jura ſervari, Regiæ quoque poteſtati in cunctis ordinibus lex juris debiti & honor ab omnibus obedienter & fideliter conſervetur.* Ibid. tom. 2, pag. 143, 147.

part du Monarque la juſte ſatisfaction qu'ils avoient droit d'attendre.

Nous apprenons des Capitulaires de quelle maniere les Requêtes des Sujets étoient approuvées dans l'Aſſemblée générale ; lorſqu'on avoit obtenu que les objets qui y étoient contenus y fuſſent portés, pour y être mis en délibération, & comment ces Requêtes y paſſoient en loi. On liſoit tout haut les propoſitions ; alors le peuple étoit prié de déclarer s'il y donnoit ſon conſentement ou non : les membres qui repréſentoient le peuple, exprimoient leur conſentement, en criant trois fois, NOUS EN SOMMES CONTENS ; & alors le Capitulaire étoit confirmé par la ſignature du Roi, du Clergé, & des principaux des Laïcs. *Capitul. Tom.* I, *col.* 626—627 *ann.* 822 (a).

Les Capitulaires font également foi de l'attention qu'avoient les Princes à empêcher que le peuple ne fût vexé, & à leur promettre la protection la plus efficace. Charlemagne fit les plus expreſſes défenſes à toutes

(a) Robertſon. *Ibid. pag.* 345.

personnes, de quelque rang qu'elles pussent être, d'user des voies de fait, & de recourir à d'autres qu'à celles qui étoient légitimes; *ut nullus præsumat alium sine lege opprimere* (a). Les Rois Lothaire, Louis le Germanique & Charles, protesterent dans une Assemblée générale, que leurs Féaux devoient être pleinement rassurés contre tout abus de leur autorité, parce qu'ils se feroient un devoir de n'en opprimer, affliger, déshonorer & condamner aucun par des moyens illicites, ou contre la justice & la raison, ni d'employer jamais des voies qui ne fussent légales & judiciaires (b). Cette promesse si consolante fut renouvellée quelques années après, & dans le Capitulaire de Conflans, & dans un Capitulaire postérieur (c).

On pourroit citer plusieurs autres

(a) Capitul. *Tom.* 1, *pag.* 404.

(b) *Ut nostri fideles, unusquisque in suo ordine & statu, veraciter sint de nobis securi; quia nullum ab hinc contra legem & justitiam, vel autoritatem ac justam rationem aut damnabimus, aut dehonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus.* Ibid. tom. 2, pag. 46.

(c) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 141 & 209.

Capitulaires où ſont répétées ces proteſtations ſi honorables pour le Prince, ſi précieuſes pour les Sujets. Elles ſont la conſéquence naturelle de la maxime du droit public, tant reſpectée dans ces ſiecles, qu'on ne pouvoit rien entreprendre contre les perſonnes libres, au préjudice des loix ſous l'empire deſquelles elles vivoient: *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus, ut nihil eis ſuperponatur niſi ſicut lex & rectitudo continet.* Quels ſentimens de confiance & d'amour ne devoient pas inſpirer aux peuples des engagemens ſi ſolemnellement pris par leurs Souverains de laiſſer chaque Sujet jouir dans une ſécurité profonde de tous les droits qui lui pouvoient appartenir, pourvû qu'il demeurât fidele à ſes devoirs, ſur-tout envers le Monarque! Une protection bienfaiſante du Trône étoit la récompenſe certaine de ſa vertu. *Ut noſtri fideles unuſquiſque in ſuo ordine & ſtatu, veraciter ſint de nobis ſecuri.*

3°. Un troiſieme avantage du gouvernement François réſultoit de la liberté qu'avoient les Féaux, ou plu-

tôt de l'obligation que leur imposoit leur serment de fidélité, de donner au Prince tous les avis qui pouvoient concerner le bien de l'État, celui du Royaume, & le salut de la Patrie. Les Capitulaires nous ont conservé les formules du serment réciproque du Prince & de ses Féaux. Le Roi s'obligeoit à régler son pouvoir par la raison, à maintenir les droits des sujets, à conserver à chacun la loi de son ordre, & à réformer ce qu'il auroit pu faire par surprise contre la justice. Les Féaux promettoient au Monarque de l'aider de leur secours & de leur conseil (a).

Ce fut sur la représentation de ses Féaux que Charlemagne convaincu qu'il s'étoit trompé en autorisant un usage dangereux, ne fit aucune difficulté de l'avouer dans l'Assemblée, & de se réformer lui-même *pour en laisse l'exemple à ses Successeurs* (b) Qu'un Monarque

(a) Ibid. *tom.* 2. *pag.* 99 & 101.

(b) *Canonum regulis edocti, consultu videlicet omnium nobilium nostrorum nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes volumus &c.* Ibid. tom. 1. pag. 409.

Monarque eſt grand, quand il ſe fait une gloire de reconnoître ſes erreurs, & qu'il a le courage de réparer les ſuites de ſa mépriſe! S'étonnera-t-on que Charlemagne ait poſſédé le cœur de ſes Sujets?

Louis-le-Débonnaire, profitant de l'exemple de ſon pere, montra le même zele pour corriger, ſur l'avis de ſes Féaux, les fautes qu'il pouvoit avoir commiſes par foibleſſe ou par ignorance (a). Dans un autre Diplome, il recommanda ſur toutes choſes à ſes Féaux, de ne lui rien cacher de ce qu'ils remarqueroient dans ſa conduite de déshonorant pour ſon adminiſtration, ou de pernicieux pour l'Etat (b); & il en donna cette raiſon ſi digne d'un Prince qui connoît ſes devoirs; c'eſt qu'il devoit y avoir entr'eux & lui une noble émulation pour réformer par des travaux communs tout ce qui ſe feroit introduit tant par ſa négligence que par

(a) *Cupimus per ſaluberrimam correctionem, quod noſtrâ deſidiâ & ignorantiâ hactenùs neglectum eſt, conſultu fidelium, quantùm in nobis, ſtudioſiſſimè emendare.* Ibid. tom. 1. pag. 660.

(b) *Quæ aut ad inhonorationem regni, aut ad commune damnum. . . . . nos diù latere non permittatis.* Ibid. tom. 1, pag. 636.

la leur, de contraire à la tranquillité publique, aux regles de la justice, à l'honneur de son regne, & au bien général de l'Etat (a).

Charles-le-Chauve rappelloit à ses Féaux l'étroite obligation qu'ils avoient de l'instruire, & de ne négliger aucuns efforts pour détourner de son Gouvernement tout ce qui feroit capable de ternir l'éclat de la dignité Royale; il les conjuroit par la foi qu'ils lui avoient jurée, de l'avertir avec le zele, l'empressement & l'exactitude qu'exigeoient d'eux la vraie grandeur du Monarque, & le besoin des Peuples, de tout ce qui pourroit lui échapper par l'infirmité humaine, contre l'autorité des loix, & de lui indiquer en même temps les moyens de réparer ses fautes (b).

(a) *Quia quidquid, in his quæ ad pacem & justitiam totius populi pertinent, & ad honorem regni, ad communem utilitatem, aut à nobis, aut à vobis neglectum est, debemus certare qualiter abhinc, nostro & vestro studio emendatum fiat.* Ibid.

(b) *Sinceritas debita nobis exhibeatur........ ut noster honor & potestas regia inconcussa permaneat. . . . . . totis nisibus decertare & adjuvare procuret.*

Et si fortè subreptum nobis quippiam, ut homini, fuerit, competenter & fideliter, prout sublimitati regiæ convenit, & necessitatibus Subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, vestra fidelis devotio admonere curabit. Ibid. tom. 2. pag. 5.

Lothaire, Louis-le-Germanique, & Charles-le-Chauve se réunirent dans une Assemblée générale pour y traiter des maux de l'Etat, & des remedes qu'il convenoit d'y apporter. Le Roi Charles n'y dissimula pas les abus qui avoient pris cours dans son Royaume, soit par nécessité, soit par l'usage immodéré de sa puissance : *partim necessitate, partim indebitâ voluntate.* Ces trois Princes insisterent dans un Capitulaire commun, sur le devoir réciproque des Féaux *leurs Coopérateurs* de remontrer aux Rois ce qui leur paroissoit intéresser le bien public, & des Rois, d'avoir égard à leurs représentations (a). Trois ans après, deux de ces Monarques firent à leurs Sujets l'humble confession des maux dont ils avoient été molestés par leur négligence, & marquerent leur empressement pour y mettre ordre, dès qu'ils pourroient rassembler leurs Féaux (b).

(a) *Et fidelium communi consilio, ad commune salvamentum, ad restitutionem Ecclesiæ & statum regni, & ad honorem regium, atque pacem populi, pertinenti, adsensum præbebimus. . . . verùm sic sint nobis fideles & obedientes, ac verè adjutores & cooperatores vero consilio & sincero auxilio, sicut per rectum unusquisque suo principi esse debet.* Ibid. tom. 2. pag. 47.

(b) *Veraciter nos recognoscimus animos vestros*

Charles le Chauve étoit si frappé de l'importance des avis qu'il avoit droit d'attendre des Féaux, que, sçachant combien la crainte d'irriter un Monarque ou de lui déplaire est propre à empêcher la vérité de parvenir jusqu'au Trône, il les exhorta, il les pressa même de lui exposer ou écrire avec la plus grande franchise, & sans la moindre inquiétude, ce que le devoir lui commandoit, & ce qu'il devoit s'interdire à lui-même (a). C'est aux termes d'un autre Capitulaire, dans ces avis pleins de candeur & exempts de toute impression de politique, que consiste la véritable obéissance & le sincere attachement des Féaux (b).

Charles le Chauve faisoit encore déclarer par ses Féaux qu'ils lui étoient

negligenter molestasse; quæ cuncta totis viribus emendare voti habemus. . . . . cum pluriores nostri fideles convenerint. Ibid. col. 73.

(a) *Rogavit fideles suos ut, sine ullâ malâ suspicione de illius iracundiâ aut animi commotione, communiter quærant atque describant hoc quod ille, secundùm suum Ministerium, facere debet, & quæ facere illum non condeceant.* Ibid. tom. 2.

(a) *Monendum ut fidelium nostrorum. . . nullus in consilio tardus appareat: sed unusquisque, ut sibi melius visum fuerit, loquatur.* Ibid. tom. 2, pag. 266.

trop étroitement unis, trop parfaitement dévoués pour ne pas lui représenter librement, pour ne pas l'inviter même avec le respect dû à la Majesté suprême, de révoquer ce qu'il auroit ordonné de contraire aux loix, & de faire jouir les Sujets des droits qui leur étoient acquis (a). Il leur faisoit ajouter que leur fidélité pour le Prince, sa confiance en eux, leur union consolidée sous son autorité, étoient telles, que si malheureusement il vouloit renverser les loix & faire triompher l'injustice, il ne le pourroit pas, par la résistance respectueuse qu'ils lui opposeroient (b).

Ces sentimens n'étoient pas moins glorieux pour le Monarque qui en re-

(a) *Et sciatis quia sic est adunatus cum suis fidelibus, & nos omnes sui fideles, ut si ille juxta humanam fragilitatem, aliquid contra tale pactum fecerit, illum honestè & cum reverentiâ, sicut seniorem decet, admonemus ut ille hoc corrigat & emendet, & unicuique in suo ordine debitam legem conservet.* Ibid. col. 82.

(b) *Et si senior noster legem unicuique debitam conservare noluerit, & admonitus à suis fidelibus, suam intentionem non voluerit; sciatis quia sic est ille nobiscum, nos cum illo adunati, & sic sumus omnes, per illius voluntatem & consensum confirmati, ut nullus suum parem dimittat, & rectam rationem & justum judicium, etiam si voluerit, quod absit, Rex noster, alicui facere non possit.* Ibid.

cevoit le témoignage, qui les inspiroit même, que pour les Féaux qui les reportoient au Prince, comme le gage de leur fidélité & la preuve de leur amour filial.

Tableau du Gouvernement & de la Législation Françoise sous les deux premieres Races.

Arrêtons nous un instant pour fixer le tableau que présente à nos yeux le Gouvernement & la Législation de la Monarchie, pendant les quatre siecles & plus qu'ont régné les Princes des deux premieres Races. Quelles précautions dans la maniere dont se formoient les Loix! Quelle sagesse dans leurs dispositions! Quelle constance à les observer! Les Réglemens proposés & discutés dans des Assemblées nombreuses étoient le résultat des délibérations arrêtées par le Souverain de concert avec les Sujets. Des suffrages donnés librement en présence du Monarque, en garantissoient l'utilité & la modération, en même temps qu'ils assuroient leur exécution. Cet ordre inviolablement suivi dans la législation, procuroit aux Sujets l'avantage de vivre sous l'empire des Loix, dont l'autorité étoit inséparable de celle du Monarque. La puissance du Souverain, réglée par la raison & la justice,

n'avoit d'autres limites que celle même des Loix qui étoient ſon ouvrage autant que celui de la Nation ; & ces bornes ſalutaires, loin de l'affoiblir, ne ſervoient qu'à l'affermir & la fortifier. Toutes les voies de fait étoient interdites ; le Citoyen ſoumis aux Loix, fidele à s'y conformer en reſſentoit l'infaillible protection. Enfin ſi les paſſions des hommes, les ſurpriſes inévitables à la foibleſſe humaine, ou le malheur des temps donnoient quelque ouverture à la naiſſance des abus, on avoit un remede prompt dans le zele des Féaux, que leur attachement au bien public ſoutenu par le lien du ſerment, obligeoit de réclamer contre les actes du pouvoir arbitraire, d'adreſſer au Souverain les plus reſpectueuſes, mais les plus fermes repréſentations, & même de réunir tous leurs efforts, pour obtenir du Prince la réformation de ce qui pouvoit altérer la paix publique ou les droits des Sujets.

Voilà quelle fut la condition des François dans les premiers âges de la Monarchie ; combien n'étoit-elle pas propre à perpétuer la gloire de

l'Etat, le bonheur des Peuples, la sûreté du Monarque, & l'honneur de son Regne?

SECONDE SECTION.

Forme de la Législation sous la troisiéme Race.

Les choses changerent de face sous la troisiéme Race de nos Rois. L'oubli des anciennes loix, & la longue interruption des Assemblées nationales conduisirent insensiblement à cette révolution. Robertson prétend que ce changement important arrivé dans la constitution de France...... n'a pas été expliqué par les Historiens François avec le même soin qu'ils ont apporté à débrouiller d'autres points de leur histoire. „ Cet Auteur croit avoir suivi avec la plus grande attention tous les pas qui ont conduit à cette révolution mémorable (a).

Selon lui, „ les Loix Saliques...... & les autres Codes publiés par les Tribus qui s'établirent dans les Gaules, étoient des loix générales qui s'étendoient

(a) Introd. à l'Hist. de Charles-Quint. *note* 3 *pag.* 346.

doient à chaque diſtrict où l'on reconnoiſſoit leur autorité....... Quand on fit ces loix, preſque toutes les propriétés de la Nation étoient allodiales; mais lorſque les inſtitutions féodales furent généralement établies, elles firent naître un nombre infini de différentes queſtions rélatives à cette eſpece de tenure, & les anciens Codes ne pouvoient ſervir à les décider......

D'un autre côté," la foibleſſe du plus grand nombre des Rois de la ſeconde Race, & les déſordres qu'exciterent les déprédations des Normands, encouragerent les Barons à uſurper un pouvoir preſqu'indépendant, juſques-là inconnu en France...... Toute union civile & politique entre les différens membres de l'Etat fut rompue, l'ancienne Conſtitution fut renverſée, & il n'exiſta plus entre le Monarque & ſes Vaſſaux qu'une relation féodale........ Enfin pluſieurs Provinces de France ne reconnurent pas d'abord Hugues-Capet pour leur Roi légitime.....

„ Toutes ces circonſtances concoururent à donner aux Barons la facilité d'uſurper les droits de la Royau-

té dans l'étendue de leur domaine. Les Capitulaires tomberent en désuétude ainsi que les anciennes loix, & l'on introduisit partout des Coutumes locales qui devinrent les seules regles par lesquelles on régla tous les actes civils, & l'on jugea toutes les causes.....

„ Il ne paroît pas que pendant cet intervalle, on ait convoqué l'Assemblée générale de la Nation....... On décidoit tout par les Coutumes locales. On en trouve une preuve frappante, en suivant les progrès de la Jurisprudence Françoise. Le dernier des Capitulaires, recueilli par Baluze, fut donné en 921 par Charles-le-Simple. Il s'écoula 130 ans depuis ce période jusqu'à la premiere Ordonnance de nos Rois de la troisiéme Race, laquelle a été publiée par de Lauriere dans sa grande collection; & la premiere Ordonnance qu'on puisse regarder comme un Acte de législation qui s'étendoit à toutes les Provinces du Royaume, est celle de Philippe-Auguste, datée de 1190...... Les établissemens même de S. Louis, quoique très-propres à servir de loix générales, ne furent point publiés

comme des loix écrites, mais ſeulement comme un Code complet de loix coutumieres, deſtiné à ſervir de regle dans l'étendue des domaines de la Couronne " (a).

Ce fut, ſuivant le Préſident Hénault, Louis-le-Gros „ qui commença à reprendre l'autorité dont les Vaſſaux s'étoient emparés; il en vint à bout; ſoit par l'établiſſement des Communes, ſoit par l'affranchiſſement des Serfs, ſoit en diminuant la trop grande autorité des Juſtices Seigneuriales..... On envoya d'abord dans les Provinces des Commiſſaires appellés autrefois *Miſſi Dominici*, & depuis *Juges des Exempts*; ils éclairoient de près la conduite des Ducs, & des Comtes, ils recevoient les plaintes de ceux qui en avoient été maltraités, & dans le cas où ils ne jugeoient pas eux-mêmes, il les renvoyoient aux grandes Aſſiſes du Roi, qui étoit le Parlement, appellé dans les Capitulaires de Charlemagne *Mallum Imperatoris* " (b).

(a) Ibid. *pag.* 347, 8, 9.

(b) Abrégé chronologique, *tom.* I. *pag.* 169, *édition de* 1756.

Mais, ſans nous jetter dans ces diſcuſſions qui ſont étrangeres à notre objet, obſervons ſeulement que, lorſque nos Rois travaillerent à recouvrer leur puiſſance uſurpée par les Barons, ils ne penſerent point à convoquer des Aſſemblées générales de la Nation; & que, ſi Philippe-le-Bel eut recours aux Etats Généraux pour obtenir des ſubſides, ces Etats n'eurent point droit de ſuffrage pour la promulgation des loix...... qu'ils n'eurent que le droit d'aviſer & de remontrer; l'autorité légiſlative réſidant dans la perſonne du Roi ſeul (a).

Cependant Robertſon convient que, depuis même que l'autorité de nos Rois à été la plus étendue & la mieux affermie ,, deux choſes ont concouru à tempérer l'exercice de la prérogative Royale, & à la contenir dans des bornes aſſez fixes pour empêcher la Conſtitution de France de dégénérer en Deſpotiſme: ces deux barrieres ſont les droits & les privileges de la Nobleſſe d'une part, & de l'autre, *la Juriſdiction des Parlemens de France.*

(a) Robertſon. *Ibid. pag.* 350 & 351.

„ Les droits de la Nobleſſe créée & protégée par un principe d'honneur qui la rendoit auſſi attentive à la conſerver, qu'intrépide à la défendre, ſont devenus pour le Souverain même un objet de reſpect.. .... L'influence de la Nobleſſe détermina la maniere d'exercer l'autorité Royale qui diſtingue particuliérement le Gouvernement de ce Royaume......

„ La Juriſdiction des Parlemens de France.. .. . eſt l'autre barriere qui a contribué à circonſcrire dans certaines bornes l'exercice de l'autorité Royale Le Parlement de Paris étoit originairement la Cour des Rois de France, ou le Tribunal auquel ils confioient l'adminiſtration ſuprême de la juſtice...... lorſqu'on eut fixé le temps & le lieu de ſes Aſſemblées..... & que le Peuple fut accoutumé à y recourir comme au ſanctuaire ſuprême de la Juſtice, ce Parlement acquit beaucoup d'influence & d'autorité......... Les Rois de France ayant commencé à exercer ſeuls la puiſſance légiſlative, ils envoyerent leurs Edits & leurs Ordonnances au Parlement de Paris, *pour y être approuvés*

Les Loix doivent être librement vérifiées dans les Parlemens.

& regiſtrés avant que d'avoir force de Loi dans le Royaume (a). "

Cet Auteur dit ailleurs que les Rois ſe ſervirent du Parlement ,, comme d'un inſtrument propre à faire goûter à la Nation l'exercice qu'ils vouloient faire de la puiſſance Légiſlative ; & que les François accoutumés à voir toutes les nouvelles Loix examinées & autoriſées avant que d'être publiées, ne ſentoient pas aſſez combien il étoit différent de s'en rapporter par cette formalité à l'Aſſemblée de la Nation, ou à un Tribunal nommé par le Roi ; mais que comme ce Tribunal étoit compoſé de perſonnes reſpectables & très-verſées dans la connoiſſance des loix de la Nation , lorſqu'un nouvel Edit recevoit la ſanction de ce Corps, il n'en falloit pas davantage pour engager le peuple à s'y ſoumettre aveuglément.

,, Lorſque l'uſage de vérifier & d'enregiſtrer au Parlement de Paris les Edits du Roi, fut devenu commun, le Parlement prétendit que cette for-

(a) Robertſon, *pag.* 195 & 160.

malité étoit néceſſaire pour leur donner l'autorité légale. Il fut reçu comme une maxime fondamentale dans la Juriſprudence Françoiſe, qu'aucune Loi ne pouvoit être publiée d'une autre maniere; que ſans cette formalité, les Edits & Ordonnances n'auroient aucun effet, & que le peuple ne ſeroit point obligé d'y obéir, & de les regarder comme faiſant Loi, juſqu'à ce qu'elles euſſent été vérifiées dans la Cour ſuprême, après une libre délibération.

„ Le Parlement a réſiſté en différentes occaſions, avec beaucoup de courage à la volonté de ſes Rois; & malgré leurs ordres précis & répétés, il a refuſé de vérifier & de publier les Edits qu'il regardoit comme oppreſſifs pour le peuple, ou contraires aux loix fondamentales du Royaume. Rocheflavin (des Parlemens de France, *pag.* 935) rapporte que, depuis 1562 juſqu'en 1589, le Parlement avoit refuſé de vérifier plus de cent Edits des Rois. Linnæus a cité un grand nombre d'exemples de la vigueur & de la conſtance avec laquelle les Parlemens de France ſe ſont oppoſés à la promulgation des Loix

qui leur paroiſſoient nuiſibles (*Notitia regni Franciæ*, *l.* 1. *cap.* 9. *pag.* 223 „ (a).

Mais, quoi qu'il en ſoit de l'origine & des motifs que Robertſon donne à l'uſage qui ſoumet les Loix à la vérification libre des Parlemens, il eſt certain que, depuis très-long-temps, cette vérification eſt regardée comme une forme eſſentielle à la légiſlation.

Preuves par le témoignage unanime de tous les auteurs.

UNE nuée de témoins dépoſent en faveur de cet uſage, ou, pour parler plus exactement, en faveur de cette regle de notre Gouvernement.

Pierre de Granet

Pierre de Granet dans ſon ſtile Royal de Breſſe, préſente comme deux attributs de notre Conſtitution Françoiſe, ces deux maximes; 1°. Que le Roi a ſeul la puiſſance légiſlative. 2°. Que l'exercice de cette puiſſance eſt modifié par la néceſſité de la vérification des Cours; vérification d'où dépend la force & l'exécution, ou du moins la ſtabilité de la Loi, & par laquelle les Cours méritent, ſelon l'ancien langage des

(a) Note 39, *pag.* 354.

Romains, le titre d'Auteurs même de la Loi (a).

L'autorité du Parlement est telle dans le Royaume, suivant Robert Gaguin, que les loix n'y ont ni vigueur ni effet sans un décret de cette Cour (b).

Budé, Maître des Requêtes sous François I, dans un ouvrage imprimé en 1535, & dédié au Chancelier de Gannai, compare le Parlement à l'Aréopage. Comme cette Assemblée, il a la double fonction, & de juger les affaires des particuliers, & de coopérer à l'Administration publique. Le droit du Parlement dans la vérification des Loix, répond encore à l'influence du Sénat dans la publication des Réglemens qui s'appel- *Budé.*

(a) *Solius regis est in Galliis ordinationes, leges, edicta & constitutiones facere. . . . . . sed ità tamen ut illæ vim, effectum & autoritatem supremam non habeant, vel saltem perpetuam, nisi primò fuerint à Curiis supremis verificatæ ac publicatæ, & ut veteres inquiebant Romani, nisi priùs Patres illarum autores facti fuissent.* Stilus regius Salutianorum. p. 621, 622.

(b) *Ejus Parlamenti tanta fuit semper apud Francos autoritas, ut, quæ rex ipse de Republicâ, deque jure & proventibus regni statuerit, ea sine hujus Senatûs decreto non procedant.* l. 3. cap. ultim. Ce texte est cité par Bénédictus sur le chap. Raynutius, pag. 84.

loient Plébiſcites; chez les Romains, l'homologation du Sénat étoit néceſſaire, & celle du Parlement ne l'eſt pas moins aujourd'hui. C'eſt de l'aveu même de nos Rois que les Reſcrits qu'ils publient reçoivent leur force de la promulgation qu'en fait le Parlement. Ils ſe font une gloire de ſoumettre leurs conſtitutions à ſa cenſure (a).

Budé ne craint pas (dans un autre ouvrage) d'appeller le Parlement l'*arbitre* & le *modérateur* des Edits & Réſcrits du Monarque, parce qu'il ne

(a) *Ut enim Areopagitæ criminibus primùm dijudicandis conſtituti & cædibus vindicandis, regendiſque Athenienſium moribus, ad rem tamen publicam adminiſtrandam interdùm advocabantur: ſic Curia hæc noſtra utrumque munus amplectitur cùm opus eſt. Rurſùs ut populo ſciſcente aliquid (undè Plebiſcita dicta) Senatum autorem fieri oportebat, quod nunc verbo græco homologare dicimus. . . . . . . ità Principum conſtitutionibus, ut vim ſanctionum habeant, & hujuſmodi actis ad Rempublicam pertinentibus, autorem Curiam fieri hodie neceſſe eſt, eâque in Curiâ promulgari. . . . . in hujus acta referri diplomata regiaque beneficia ſolent, ut perpetua eſſe poſſint, ac nunquàm antiquabilia. Hujus autoritate rata, irritave principum acta, ne ipſis quidem recuſantibus fiunt. Una hæc Curia eſt, à quâ ſibi jus dici principes legibus ſoluti civili animo ferant, quàm autorem fieri ſacrandis promulgandiſque ſanctionibus ſuis velint. Cujus conſilii cenſuræ conſtitutiones ſuas eximi, edictaque ſua nolint, immò cujus decretis hujuſmodi ſua acta conſecrari æternitati velint.* (Annotat. in Pandect. pag. 127.

doit les promulguer qu'*en connoiſſance de cauſe*, & qu'il eſt lié par ſon ſerment à ne point vérifier ceux qui ſeroient le fruit de l'inadvertance & de l'obreption, ou qui s'écarteroient de l'équité & des Loix anciennes (a).

Un Auteur qui a publié un Commentaire ſur les Magiſtrats de France, imprimé à Paris en 1560, avec privilege du Roi, donne comme une maxime reçue de ſon temps, qu'on n'a aucun égard aux Loix publiées par le Prince, à moins qu'elles n'aient été enregiſtrées au Parlement (b).

(a) *Curia interpres eſt juris & æquitatis, Edictorum & Placitorum Principum, bonâ eorum veniâ*, moderatrix & arbitra, *duntaxat quæ à Curiâ promulgari* cum cognitione debent. *Cum enim in ſanctiones regias jurata ſit, ſi quid Placita à Principe eblandita aut obreptione ablata, à ſanctionibus aut æquitate diſcrepent, judicium ſuum interponere, more majorum, ſolet.* Forenſia, pag. 257.

(b) *Curiæ ſupremæ tanta eſt apud Francos autoritas, ut propè Senatûs Romani ſpeciem habeat; regeſque bellum ſuſcepturi, autorem fieri curiam velint, & in ejus acta referri omnia ad Rempublicam pertinentia: apud quam Edicta recitantur:* quorum nulla ratio priùs habetur, quàm in ſupremo illo conſeſſu promulgatæ ſint. *Noviſſimè verò Cæſar quintus Imperator, conditionum pacis cum rege initæ, autorem fieri curiam voluit: ne eſſent poſteà antiquabiles fœderis leges. Sic Romæ leges, in eas inciſæ, propoſitæ & perlatæ dicebantur; neque eas tolli fas erat; ſtanteque Republicâ, quidquid ab Imperatoribus, id eſt exercituum ductoribus ſtatuebatur, Senatûs-Conſulto confirmari oportebat.* Vincentius-Lupanus Comment. De Magiſtratibus & Præfecturis Francorum. lib. 2 p. 3.

Quoique dans notre Monarchie tout soit subordonné à la Puissance Royale, l'équité & la modération de nos Rois ont toujours éclaté en ce qu'ils n'ont voulu publier aucune Loi qu'après l'examen & l'approbation même du Parlement: c'est la réflexion d'Anne-Robert (a).

Grimaudet. Grimaudet s'exprime plus fortement. „ Lorsque les Edits sont envoyés à la Cour, à laquelle est commandé de vérifier & publier, tel commandement n'est de pur fait pour la publication, mais est aussi pour *l'autorisation* des Edits, à ce qu'ils apparoissent être faits & vérifiés avec le Conseil légal du Roi & du Royaume; ce qui donne grande autorité aux Ordonnances, & rend les Sujets plus faciles à obéir: car l'Ordonnance du Roi vérifiée en la Cour est tenue pour faite par le Conseil de la Cour, *de laquelle vérification dépend l'autorité des Edits*, & force de la perpétuité d'iceux; comme le Roi

(a) *Licet in hoc Franciæ regno, omnia regiæ autoritati & supremæ principis potentiæ subjiciantur; hæc tamen fuit semper regum benigna moderatio, ut non priùs rescripta sua vim legis habere voluerint, aut obsequii necessitatem requirere, quàm à senatu æqua sint an iniqua cognitum fuerit, accedente posteà solemni senatûs approbatione.* Rerum judicatarum lib. 2. cap. 11.

François I l'a aſſez déclaré par un Edit fait à Villiers-Cotteret au mois d'Août 1539, par lequel il abolit l'Edit par lui fait en 1529, par lequel il avoit attribué la Juriſdiction du différend des Officiers au Grand-Conſeil, *principalement parce qu'icelui Edit n'avoit été vérifié en la Cour de Parlement.*

„ Pourquoi la Cour raiſonnablement *délibere* ſur la vérification des Edits du Roi, & quelquefois par ci devant *a iceux modifiés & limités*; auſſi quelquefois *a refuſé la vérification d'iceux*, pour ne ſembler être juſtes & raiſonnables. Et ſur les commandemens réitérés de procéder à la vérification des Edits refuſés, la grandeur des Rois a été de recevoir gracieuſement les Remontrances de la Cour, *& déférer à icelles comme à un Conſeil très-ſaint* " (a).

Comme du temps de nos premiers Rois, dit un autre Auteur „ ne s'entreprenoit & délibéroit affaire de conſéquence ſans l'Aſſemblée des Prélats & Barons, auſſi le Parlement étant arrêté, *les volontés des Rois n'a-* *Miraumont.*

(a) Œuvres de Grimaudet, *pag.* 480.

voient lieu d'Edits qu'elles n'y eussen été homologuées. C'est une des mar ques qui nous est demeurée de l'auto rité du Sénat Romain, *ubi jussa po puli non fiebant rata nisi ea Senatu censuisset*, suivant l'ancienne loi de Romulus, par laquelle les loix n'a voient force si elles n'étoient confir· mées par l'autorité du Sénat (a)."

Charles de Figon. Charles de Figon, Maître des Comptes de Montpellier, assure que „ les Edits, Ordonnances, Constitu· tions tant générales que particulieres, sont vérifiées, publiées & enrégis· trées esdites Cours *représentant le Prince bien conseillé*, & par elle *mo· difiées* & *amplifiées* par maniere d'in· terprétation, ainsi qu'elles connois· sent être à faire; ou bien sont faites au contraire, des Remontrances au Roi pour y pourvoir, *& jusqu'alors n'ont effet en leur ressort* (b).

Papon. „ Il faut, dit Papon, que les Edits, Privileges & autres rescrits passent par les Cours souveraines, pour être en icelles leur droiture examinée, &

(a) Miraumont, des Jurisdictions de l'enclos du Palais. *pag.* 61.

(b) Traité des Offices & Dignités de France, *pag.* 31.

après, selon qu'il est trouvé, reçus, déclarés, ou bien de tout renvoyés au Prince pour y mieux adviser ; mais cela se fait toujours de même autorité & par le Conseil & gens dudit Prince, qui ne veut, comme ne doit, s'assurer au Conseil qu'il a près de lui, qui est de peu de personnes ; ains renvoie le tout esdites Cours qui sont de grandes Compagnies expertes au fait de justice, constituées & dressées pour le bien public, & *qui représentent les Etats de France depuis quelque temps, que l'on a fait perdre l'usage d'assembler & d'ouir lesdits Etats*, & sur la conclusion prinse avec eux despécher telles choses dont le Peuple est contraint de se contener, & obéir à tout, comme ci-après sera plus à plein déclaré sur la partie des Edits & Ordonnances du Prince (a).

„ Quant aux Edits, dit encore Papon, anciennement les Rois y procédoient de l'avis des gens des trois Etats, & iceux assemblés & ouis ; & d'autant que depuis l'on a changé de

(a) Troisieme Notaire, liv. 5, Titre *du Général des Rescrits*; pag. 318, édition de 1583.

forme, & que *les Parlemens ont re-présenté lesdits Etats*, ne faut douter que les Edits projettés, conclus & arrêtés par le commandement & en la présence du Roi, *avec l'avis & conseil des Gens d'iceux Parlemens* en nombre suffisant, ne soient ce que l'on dit *Placita*, perpétuels, & de même solemnité & fermeté, comme s'ils étoient faits & dressés, tous lesdits Etats du Royaume ouis...... Sur ce propos, puisque le Roi s'aide de ladite Loi nommée par Ulpian *Regia*, & peut faire loix sans les Etats de son Royaume, comme n'y a plus de moyen d'en faire doute, cela se doit faire *avec l'avis & conseil des Parlemens, qui représentent lesdits Etats*, selon la vraie & sainte forme prescrite par les Empereurs Théodose & Valens en la Loi *Humanum de legib.* où est déclaré que le Prince, pour dresser ces Edits, ne doit se contenter du conseil qu'il a près de lui, mais doit avoir l'avis du Sénat, & selon ce qu'il plaira audit Sénat ordonner & décerner: *Et procédant autrement & sans cela, ne sont ses Ordonnances fermes & dignes de loi* (a). „ Sera

(a) Ibid. Titre *de la Clause*, CAR AINSI NOUS PLAÎT : *pag.* 334.

„ Sera fruſtratoire, c'eſt toujours Papon qui parle, l'adreſſe faite par le Prince eſdits Parlemens pour vérifier, lire, publier & enregiſtrer les Edits, s'il n'y a autre myſtere ni choſe à eux délaiſſée, ſinon de la lecture & publication qui ſe pourroit faire par un huiſſier ou ſergent, & le ſurplus par un trompette, ſans ce que leſdits Parlemens aient autorité & droit de ſonder & examiner la justice d'iceux, & s'il y a quelque choſe à dire, ne les laiſſer légiérement couler, & diſſimuler ſur ce à peine de contravention & infraction de leur ſerment, En cette liberté doivent être délaiſſés, ce qu'ils ne ſont pas; mais le plus ſouvent ſont contraints par juſſions réitérées de paſſer outre & n'en parler plus, quelques fautes que l'on y trouve. S'il advenoit qu'il plut au Roi commettre perſonnages d'intégrité & de doctrine requiſes, pour reviſiter les Regiſtres deſdits Parlemens ſur telles publications, on y trouveroit opinions de grand poids & conſéquence, que les Princes ſes Prédéceſſeurs n'ont voulu prendre, & des proteſtations deſdits Parlemens pour choſes qui, ainſi

délaiſſées, ont depuis amené de grands maux, de ſorte que nous voyons que, quelques Réglemens qui ſoient faits pour la juſtice, elle ne laiſſe d'être plus ébranlée que jamais (a)".

Pasquier. Paſquier dit „ que le Parlement a toujours été deſtiné pour les affaires publiques & vérification des Edits: car tout ainſi que, ſous Charlemagne & ſes Succeſſeurs, ne s'entreprenoit choſe de conſéquence au Royaume, que l'on ne fit aſſemblée de Prélats & de Barons pour avoir l'œil ſur cette affaire: auſſi le Parlement étant arrêté, fut trouvé bon que les volontés générales de nos Rois n'obtinſſent point lieu d'Edits, ſinon qu'elles euſſent été vérifiées & émologuées en ce lieu..... Grande choſe véritablement, s'écrie Paſquier, & vraiment digne de la Majeſté d'un Prince, que nos Rois auxquels Dieu a donné toute puiſſance abſolue, *aient*, d'ancienne inſtitution, *voulu réduire leurs volontés ſous la civilité de la loi*, & en ce faiſant, que leurs Edits & Decrets paſſaſſent par l'alembic de cet ordre public. Et encore choſe pleine de

(a) Ibid. *pag.* 336.

merveille, que dès-lors que quelque Ordonnance a été publiée & vérifiée au Parlement, soudain le Peuple François y adhere sans murmure, comme si telle Compagnie fut le lien qui nouât l'obéissance des Sujets avec le commandement de leur Prince; qui n'est pas œuvre de petite conséquence pour la grandeur de nos Rois, lesquels, pour cette raison, ont toujours grandement respecté cette Compagnie, encore que quelquefois, sur les premieres avenues, son opinion ne soit en tout & partout rendue conforme à celle des Rois (a)."

Cet Auteur qui appelle le Parlement le principal retenail de notre Monarchie, n'hésite pas à regarder la sage politique qui fait passer les Edits & Decrets par l'alembic de l'ordre public, comme la vraie source de la grandeur où sont parvenus le Royaume & ses Monarques.

„ Nos anciens, dit-il, reconnoissant que, combien qu'entre les trois premieres especes de République, il n'y en ait point de plus digne & excellente que la Royauté, & encore

(a) Recherches de la France, *liv.* 2, *ch.* 4.

Royauté qui vient par droit ſucceſſif en ligne Maſculine, & mêmement à l'aîné (toutes particularités qui ſe trouvent en notre Etat,) toutefois parce qu'il peut quelquefois advenir que la Couronne tombe ès mains d'un Prince foible & imbécille, ils établirent un perpétuel & général Conſeil par la France que l'on appella Parlement, non pour ſervir de contrôle à nos Rois, ains par les humbles Remontrances duquel ſe paſſoient les confirmations des affaires générales: & l'établirent non-ſeulement dans Paris, ville capitale de France; mais qui plus dans le Palais, ſéjour ancien de nos Rois, pour montrer combien les effets de cette Compagnie étoient auguſtes, ſacrés & vénérables........ De là vient que nous ne voyons nulle Loi avoir vogue en France, qu'elle ne ſoit émologuée par la Cour. Et bien que quelques-uns veuillent dire que les affaires d'Etat n'aient rien de commun avec vous, toutefois jamais paix ou traité d'importance n'eut autorité entre nous, qu'il n'ait été vérifié par cette Cour, comme même nous le voyons avoir été obſervé de fraiche mémoire, lorſque notre Roi

s'achemina au voyage de Pologne. Non que pour ceci nos Rois aient eſtimé ſe mettre ſous la tutelle d'autrui ; mais réduiſant par ce moyen leur puiſſance abſolue ſous la civilité de la Loi, ils ſe ſont garantis de l'envie publique & des importunités de ceux qui pour leurs faveurs particulieres abuſoient de la débonnaireté de leurs maîtres, ſe rendant par ce moyen aimés de leurs Sujets, ſur tous les Princes de l'Europe : choſe qui a conſervé leur grandeur ſucceſſivement depuis 1100 ans juſques à hui ; & a produit cela tel fruit, que tout ainſi qu'il n'y a eu Peuple au monde tant obéiſſant à ſon Roi que le François, par le paſſé, auſſi ne ſe trouverent jamais Princes tant débonnaires & favorables envers leurs Sujets, que nos Rois ; n'y ayant choſe qui les aient tant unis en cet entrelas de volontés, que ce lien général de la France, ce grand & général Parlement" (a).

Un lit de Juſtice tenu à la Chambre des Comptes pour l'enrégiſtrement d'Edits burſaux, fournit à Pasquier une occaſion d'établir nos ma-

(a) Lettres. *Liv. 6, Lettre.* 1.

ximes ſur la vérification des loix. Il nous a conſervé dans une de ſes lettres le précis du Réquiſitoire qu'il fit en qualité d'Avocat général dans cette Cour. „ On nous apporta un Edit pour trouver argent, par lequel le Roi érigeoit deux Préſidens & douze Maîtres, en notre Chambre, fondé ſur quelques prétextes fort froids, que je ne veux réciter, ſuffiſe vous [dire] que fut porteur de cet Edit M. le Cardinal de Vendôme, ſuivi de cinq Seigneurs du Conſeil d'Etat, eſtimant que par leur préſence, la Chambre n'oſeroit contrevenir à la vérification d'icelui. Ces Seigneurs étant venus tout exprès pour le faire vérifier : après que l'Edit eut été lu par notre Greffier, étant queſtion de prendre nos concluſions, je m'ouvris, & de vous faire part de toutes les particularités, ni le temps, ni ma mémoire ne me le permettent ; je vous dirai ſeulement en gros quelques points notables.....

„ Entre tous les Officiers de cette France, leur dis-je, on appelle ſpécialement les Avocats & Procureurs du Roi, Gens du Roi, comme ſi nos états fuſſent plus particuliére-

ment affectés au service de nos Rois, ores que les autres Officiers soient aussi bien gens du Roi que nous. Puisqu'on nous fait cet honneur de nous qualifier tels, il me semble qu'avec toute honnête soumission, nous lui devons rendre service, tel qu'estimons en nos consciences se devoir tourner au profit de lui & de son Etat...... Je dirois qu'il n'y a rien en quoi le Législateur simbolise tant qu'au Médecin: le sujet du Médecin est le corps humain, le sujet du Législateur est la République: Et tout ainsi que le Médecin diversifie ses remedes en considération de l'âge de celui qu'il traite, la saison en laquelle il le traite, la contrée où il exerce sa médecine...... Aussi le sage Législateur a accoutumée de diversifier ses loix........ Et ne doit-on trouver étrange que les nécessités de l'Etat se trouvant extraordinaires, on y emploie aussi des loix extraordinaires pour lui subvenir.

„ Que la France soit aujourd'hui extrêmement malade, il n'en faut faire doute, & que ses parties nobles soient les Cours souveraines..... Il est certain que le fondement de

toute République, c'eſt la Loi; je ne dirois pas fondement, je dis que c'eſt l'ame ſans laquelle la République ne peut avoir vie. Or, en cette France, que les Loix prennent leur ſource & origine du Roi....... Toutes fois ſi n'ont-elles vogue entre nous, qu'*elles n'aient paſſé premiérement par l'alembic de la Cour de Parlement, & de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aides*, ſelon la diverſité de leurs fonctions; &, de ce, je n'en veux plus ample témoignage que celui que je vois maintenant, vous étant tranſportés ici exprès pour vérifier ce nouvel Edit.

„ Il n'y a celui de nous, qui ne reconnoiſſe, avec toute dévotion & humilité, en nos Rois pareille grandeur, autorité & prééminence qu'en tous autres Princes ſouverains; mais ils voulurent apporter cette attemperance à leur Souveraineté, *de ne donner cours à leurs loix qu'elles n'euſſent été auparavant vérifiées* par ces trois Cours Souveraines, chacune en droit ſoi. *Les contraignoient-ils de les paſſer, ainſi qu'un Tabellion* qui eſt deſtiné pour groſſoier les minutes & brevets des Notaires, *ſans connoiſ-*

ſance

ſance de cauſe, pour, puis, pouvoir être mis à exécution? *Non vraiment. Les Juges étoient-ils eſtimés rebelles pour les refuſer? Encore moins, ains meilleurs & plus fideles ſerviteurs.* Et nos Rois prenoient ordinairement leurs humbles remontrances en paiement Pour cela en étoient-ils moins obéis par leurs Sujets? Au contraire, par cette correſpondance & entrelas de la puiſſance du Roi avec les trés-humbles remontrances de ces trois Compagnies, chacun demeuroit content; nos Rois en bien commandant, le Peuple en bien obéiſſant.

„ Maintenant qu'on les y contraint, tantôt par commandement abſolu, tantôt par la préſence du Roi, ou des Princes de ſon Sang, ſans recueillir les voix & opinions des Juges; tout auſſi-tôt les affaires de notre France déliées, & la déſobeiſſance logée au cœur des Sujets..... la raiſon y eſt très-prompte;..... parce qu'il n'y a rien de ſi naturel de voir les choſes ſe diſſoudre par l'affoibliſſement de ce dont elles étoient liées..... La Couronne de France étoit maintenue par l'autorité de ces trois Ordres;

diminuer leur autorité, certainement lorſque penſerez plus magnifier la puiſſance de notre Roi, par une puiſſance abſolue, c'eſt lors que la trouverez plus diminuée & affoiblie.

„ Après avoir étalé au long ce qu'une juſte douleur m'avoit commandé, je pourſuivis de cette façon ma route.... Je ſçai bien que ce diſcours ne plaira à tous les corrompus de ce ſiécle, & que l'un d'eux me dira: Paſquier, il ne te falloit être Avocat du Roi, ou l'étant, il te faut ſoutenir toute autre propoſition que celle-là. C'eſt ſe heurter la tête contre un paroy de ſe heurter contre le temps. Et je lui répondrois au contraire, qu'il ne falloit que je fuſſe Avocat du Roi, ou que l'étant, il faut que je découvre à mon Maître ce que je penſe importer à la manutention de ſon Etat. *Je dois une vérité à mon Roi; c'eſt une charge foncière annexée à ma conſcience & à mon Etat, dont je ne me puis diſpenſer ſans commettre félonie envers lui.* Il n'eſt pas dit que toutes les médecines qu'on fait prendre au malade lui plaiſent; au contraire il n'y a rien qu'il abhorre tant, & toutefois ce

ſont celles dans leſquelles il trouve ſa guériſon. Il n'eſt pas dit que les Remontrances que je vous fais ſortent maintenant effet; mais il n'eſt pas dit auſſi que ne les reconnoiſſiés véritables à part vous, & en tout événement qu'on ne les reconnoiſſe quelque jour belles & bonnes; Dieu veuille que ce ne ſoit pas trop tard."

Paſquier entre enſuite dans la discuſſion des Edits, il prouve qu'ils créoient de nouveaux Offices *ſans ſujet, ſans néceſſité, ſans raiſon*, & il ajoute: „ je pris mes concluſions telles qu'il plut à Dieu m'inſpirer..... M. Dolu, Préſident, demanda lors à M. le Cardinal, s'il n'entendoit pas que *la Compagnie opinât ſur cette publication, ainſi que portoit la commune uſance*; lequel ayant répondu que non, & que la charge qu'il avoit du Roi étoit autre. *Notre préſence n'y eſt donc requiſe*, repliqua le Préſident, & auſſi-tôt ſe leve de ſon ſiege, ſuivi de tous ſes autres Compagnons Préſidens, & des Maîtres ..... J'allai deux fois par le commandement de M. le Cardinal par devers ces MM. afin qu'il leur plût reprendre leurs places; *mais nul d'eux n'y*

voulut entendre, ſinon ſous la condition d'opiner...... M. le Cardinal & les Seigneurs de ſa ſuite ſe levent..... Je ne vous réciterai comme le Roi qui lors ſéjourna à S. Maur, s'en reſſentit, *& depuis adoucit ſon opinion.* La Compagnie levée, & l'Edit non vérifié, je pris la hardieſſe de gouverner, à quartier, tête à tête, ce bon Cardinal & Prince, le ſuppliant très-humblement que lui jeune ne voulût prendre de mauvaiſe part ce qu'une barbe griſe deſiroit lui remontrer, & lui remontrai qu'étant Prince qui attouchoit la Couronne de ſi près, il ne ſe voulût de-là en avant charger de telles commiſſions ruineuſes, ains laiſſa jouer ce rôle à ceux qui, pour n'être de telle étoffe que lui, *faiſoient gloire de s'avantager en crédit*, au déſavantage du pauvre Peuple; qu'il n'avoit que trop de grandeur, ſans en affectionner d'autre par ces voies extraordinaires: *choſe dont il me remercia, & me dit que c'étoit la premiere, & que ce ſeroit la derniere dont il ſe chargeroit à jamais* (a)."

(a) Lettres, *liv.* 12, *lettre* 2.

Paſquier inſiſte dans pluſieurs autres endroits de ſes ouvrages, & ſur les ſervices que le Parlement a rendu à nos Rois (a), & ſur la néceſſité de la vérification libre des Loix." Combien, dit-il, que l'Ordonnance ſoit le vrai ouvrage de nos Rois, non moins Souverains dans leur Royaume que les Empereurs dans leur Empire, toutefois leurs Ordonnances n'ont *aucun effet* qu'elles n'aient été premiérement publiées & *vérifiées par les Cours Souveraines* des Parlemens, des Comptes, des Aides, chacun en droit ſoi............ *& avant que les publier, elles les peuvent modifier ſelon le devoir de leur conſcience*; ce que nos Rois ordinairement reçoivent de bonne part, *& ne penſent pour cela* leurs Majeſtés être amoindries, mais accrues (b)."

(a) Nos Rois qui ſuccéderent à S. Louis, doivent au Parlement trois & quatre fois plus qu'à tous les autres Ordres Politiques. Et toutes & quantes fois que, par opinions courtiſannes, ils ſe déſuniront des ſages conſeils & remontrances de ce grand Corps, autant de fois perdront-ils beaucoup du fond & eſtoc ancien de leurs Majeſtés, étant leur fortune liée avec cette Compagnie. *Recherches*, *liv.* 3, *chap.* 22. Voyez encore le Pour-parler du Prince, *pag.* 1036.

(b) Lettre 15, liv. 19.

Bodin. Bodin reconnoît dans les Magi- ſtrats le droit d'examiner les nou- veaux Edits & Mandemens qui leu ſont adreſſés pour l'enrégiſtrement, & *de faire leurs remontrances au Princ avant de les publier*; & ce n'eſt pa ſeulement dans les affaires qui con- cernent les particuliers qu'ils on cette faculté; ils en jouiſſent à plu forte raiſon lorſqu'il s'agit de l'intérê de l'Etat. *Souvent la conſtance & la fermeté des Magiſtrats a ſauvé l'hon neur des Princes, & retenu la Répu blique en ſa grandeur* (a).

Loyſeau. Loyſeau, parlant des Coutume choiſies par les Peuples de chaqu Province, ajoute, qu'il faut toujour qu'elles ſoient non-ſeulement arrêtée par le Mandement du Roi, & pa devant les Commiſſaires par lui or donnés, mais encore qu'elles ſoien *approuvées & vérifiées* par lui en ſo Parlement, *ainſi que ſes autres loi* (b).

Il examine dans un autre endroi quels ſont les Mandemens du Ro qui s'exécutent après ſa mort, &

(a) De la République, liv. 3. *pag.* 292.

(b) Des Seigneuries, *ch.* 3. *n.* 11.

net dans cette classe les Lettres de Justice. „ Mais, ajoute-t il, les lettres de commandement qui procedent de sa propre volonté ne s'exécutent pas après sa mort, par laquelle toute volonté finit; si ce n'est les Edits qui demeurent perpétuels, au moyen de la vérification d'iceux faite en Justice; *autrement ils ne le seroient pas* (a)."

C'est parce que la vérification des Loix doit être faite en vertu d'une délibération libre, que ces expressions „ *de expresso mandato*, & *de expressissimo mandato*, & quelquefois *multis vicibus iterato*, qui se trouvent fort souvent ès Régistres des Cours Souveraines sur la publication des Edits, ont telle conséquence que, *tels Edits & privileges ne sont gardés, ou bientôt apres oubliés, & délaissés par souffrance des Magistrats*; & par ce moyen l'Etat a été conservé dans sa grandeur, qui autrement fut ruiné par les flatteurs des Princes qui arrachent tout ce qu'ils veulent: & les Rois étant bien aises quelquefois qu'on a usé de ces restrictions, ont tou-

(a) Des Offices, *liv.* 4. *chap.* 5. *n.* 67.

jours été bien aimés des Sujets, *sa[...]* *que la vérification portât effet au Suje[...]* *ni désobéissance au Roi, à bien parle[...]* *ni charge à la conscience des Mag[...]* *strats* (a)."

Si „ l'un des principaux droits [...] la Majesté & autorité du Roi est [...] faire Loix & Ordonnances général[...] pour la police universelle du Roya[...] me; Coquille n'en estime pas moi[...] que les loix & Ordonnances des Ro[...] *doivent être publiées & vérifiées e[...]* *Parlement ou autre Cour Souveraine* *selon le sujet de l'affaire.* Autrement *les Sujets n'en sont liés*, & quand l[...] Cour ajoute à l'acte de publication que ça été de l'exprès commande[...] ment du Roi; *c'est une marque qu[...]* *la Cour n'a pas trouvé l'Edit raisonna[...]* *ble* (b)."

Coquille.

„ La France, poursuit cet Au[...] teur, est gouvernée par une Monar[...] chie qui est le Gouvernement le plu[...] assuré. Le Roi est Monarque, & n'[...] point de compagnon en sa Majest[...] Royale....... Vrai est que, *selo[...]* *l'ancien établissement*, il a des Com[...]

(a) Bodin, ibid. *l.* 3. *ch.* 4. *p.* 291.

(b) Instit. au Droit François, *au commencement*

eillers les uns *nés*, les autres *faits*,
ans l'assistance desquels il ne doit
ien faire, puisqu'en sa personne il
econnoît toutes les infirmités qu'ont
es autres hommes...... Au temps de
Philippe-Auguste, & jusqu'à Philip-
e-le-Bel, les Officiers généraux de
a Couronne assistoient & soussignoient
toutes les expéditions d'importance
ue les Rois faisoient, même quand
ls ordonnoient quelque Loi.......
Quand les Rois veulent ordonner
Loix perpétuelles, importantes à l'E-
at du Roi, ils ont accoutumé de
onvoquer les trois Ordres de leurs
Peuples. Les Loix faites par le Roi
enant ses Etats, sont Loix stables &
ermanentes, qui, par raison, sont
révocables, sinon qu'elles soient
hangées en pareille cérémonie de
areille convocation d'Etats. Tou-
es fois plusieurs Rois s'en sont dis-
ensés (a)."

Un autre Jurisconsulte, dont les
crits ne sont ni moins estimés ni
noins répandus, rend un témoigna-
e aussi énergique sur la nécessité
e l'enregistrement libre. Mornac, *Mornac.*

(a) Ibid.

après avoir rapporté différens exemples de la considération & de l'autorité dont jouissoit le Parlement, don les décisions étoient même respectée par les Princes étrangers (a), me au rang de ses fonctions les plus distinguées celle d'*approuver & modifie les Edits*, & même de réformer le Coutumes; car les Edits ni les Coutumes n'ont force de Loi sans la délibération & l'enregistrement du Sénat. C'est peu en effet que les Loi aient été écrites & rédigées sous le ordres du Prince, elles seront *san autorité*, & le Peuple les regarder comme non écrites, tant qu'elle n'auront pas été reçues & approuvées par le Jugement d'une Cour recommandable (b). Antoine le Conte

Antoine le Conte.

(a) *Celebratur enim Senatus Parisiensis in hun diem laude illustri, antiquâ & continuâ, eiqu jampridem permiserunt Optimatés exteri decisio nem suarum litium.* In leg. 8. Cod. de leg.

(b) *Ita ut nec immeritò discutere, confirmar que soleat Edicta, privilegia, juraque omnia, qu more olim & ipsos Romanos Principes fecisse dis cimus ex epistolâ Marci Imperatoris, quam Justi nus Martyr subjicit in fine Apologiæ secundæ pr Christianis. Sic enim Imperator :* hæc autem *ait*, & Senatûs decreto confirmari volo. *Nemp hoc ipsum est quod dicimus nos Galli*, vérifier e Parlement. *Si rejiciatur quod exoptat Princeps tunc instat ipse jussionibus, aut præsentiâ, u quondam Romani illi domini. Enimverò est splen

ans ſon Commentaire ſur l'Edit du ıois de Février 1556, aſſure qu'à imitation de ce qui ſe paſſoit chez :s Romains, où les Reſcrits des 'rinces étoient préſentés au Sénat our avoir ſon approbation, l'uſage eſt anciennement établi en France, u'aucun Reſcrit n'y ait force de Loi, u'il n'ait été examiné & vérifié par : Parlement (a).

Notre Monarchie, au rapport de ı Roche-Flavin, „ *n'eſt point un* *Royaume abſolu où la volonté du Roi*

La Roche-Flavin.

ır tanti ordinis in probandis temperandiſque 'ictis, ac emendandis etiam. conſuetudinibus, u præſcriptis Provinciarum moribus. Nec enim ın ullam legum obtinent promulgata edicta aut ınſuetudines à delegatis, & licèt habita in id à rovincialibus comitia fuerint, niſi Senatûs acceſrit ultima ſupremaque autoritas..... Parum quip: eſt *ſcriptas fuiſſe leges à Principe, vanæ erunt :men, & habebit eas populus pro non ſcriptis, ſi judicio tanti Ordinis receptæ probatæque fueınt. Nequè unquam propterea committuntur typis ıblicis..... niſi probatæ antea confirmatæque à Seıtu.* Ibid.

(a) *Morem ſecutus, quo pleraque hujus generis :natûs-conſulta, hoc eſt conſtitutiones Principum :l ab ipſis vel ipſorum quæſtoribus in Senatu lec-:, ut à Senatu probarentur & præſcriberentur, 'ationes Principum dicebantur. Quem morem ad ıſtros veteres Francos tranſiſſe haud dubitem, ıi hunc honorem ſupremo Senatui detulerunt, ut ſi quod ab ipſo probatum, promulgatum, & in 'omophilacium reconditum eſſet, æternæ & per-:tuæ legis vim non haberet.* Ordonn. de Néron, ım. 1, pag. 351, édit. de 1720.

est Loi, sa parole, Arrêt. . . . . . en laquelle maniere ont commandé plusieurs Empereurs Romains, ou à mieux dire, tyrans, usurpans autorité entiere sur la vie & la mort, biens & honneurs des Sujets. Tel est aujourd'hui le Grand Duc de Moscovie, tel est l'Etat du Turc. Mais ce Royaume & Monarchie de France est réglée & policée, & est composée & mixtionnée des trois sortes de Gouvernemens ensemble. .... Notre Etat public de France est Royal, pour y être en premier lieu un Roi seul & Souverain Seigneur par dessus tous. Pour l'imbécillité du Conseil, Gouvernement & prudence d'un seul homme, fort prudemment fut du commencement institué une forme de Sénat, c'est-à-dire, une bonne & notable Compagnie & Assemblée d'excellens personnages pour maintenir la Loi & la justice en vigueur; & ce faisant, *vérifier & approuver les Loix*, Edits, Ordonnances, graces, dons, aliénations, octrois & autre chose de pareille importance au public. Laquelle autorité du Sénat est appellée par Platon un contrepoids à la puissance Royale, salu-

aire au corps universel de la chose
ublique : car c'est un point tout
ésolu au fait politique, qu'il n'y a
ien qui tant le conserve & main-
ienne, que fait la médiocrité de
uissance conservée en son moyen
ar un juste contrepoids de chacun
es Etats Politiques ensemblement,
nême de celui qui est composé de
ens & sages & choisis. Comme
ussi au contraire il n'y a rien qui
nt les fasse trébucher que fait l'ex-
essiveté du pouvoir entreprins ou-
e mesure par un seul; étant ainsi
ue la grandeur & puissance ne se
ontient volontiers en sa mesure, si-
on par nécessité, laquelle ôtée, il
st nécessaire que tout vienne en dé-
adence & abandon. Qu'ainsi soit
issant à part plusieurs autres exem-
les, on trouve que la Royauté ne
rit fin en la Ville de Rome, que
ar l'outrecuidée puissance entre-
rinse par les Rois, ne tenant plus
ompte du Sénat, ni de la liberté du
euple.

„ A cause de quoi, cette Monar-
hie de France a deux principales
ornes & sûres brides, pour icelle
empérer & empêcher qu'elle n'aille

à l'abandon par la volonté effréné
d'un ſeul; à ſçavoir la Religion....
l'autre, la juſtice par laquelle ſon
leurs Loix...... modérées & tempérées
& leſquelles la débonnaireté & pru
dence de nos Princes n'a accoutum
eſtimer tant brides que colomne
fermes, ſur leſquelles leur puiſſanc
eſt ſûrement appuyée, pour en êtr
plus ferme & plus durable" (a).

„ Les Parlemens n'ont été ſeule
ment établis pour le Jugement de
affaires & procès entre Parties pri
vées, mais ils ont auſſi été *deſtiné*
pour les affaires publiques & vérifica
tion de Edits. Car, tout ainſi que
ſous Charlemagne & ſes Succeſſeurs
on n'entreprenoit choſe de conſéquen
ce au Royaume, que l'on n'aſſemblât
le Parlement compoſé des Princes,
Prélats, Barons & plus apparens du
Royaume, pour avoir l'œil ſur cette
affaire; auſſi ce Parlement ayant été
arrêté, fut trouvé bon que les vo-
lontés générales de nos Rois n'ob-
tinſſent point lieu d'Edits, *ſinon qu'*
elles euſſent été émologués & vérifiées

(a) Des Parlemens de France, *liv.* 13, *ch.* 17.
n. 9. *& ſuiv.*

n ce lieu; laquelle chofe fe prati-
uoit du commencement fans hypo-
rifie & diffimulation, déférant nos
ois grandement aux délibérations
e la Cour.

,, Si que *la premiere & principale
utorité defdits Parlemens, c'eft de
érifier les Ordonnances & Edits du
oi*; & *telle eft la loi du Royaume*,
ue nuls Edits, nulles Ordonnances
ont effet, & *on ne les tient point
ur tels* s'ils ne font *vérifiés* aux Cours
ouveraines, & *par la libre délibéra-
on d'icelles*" (a).

On lit enfin dans les Mémoires de *Mémoires de Caftelnau.*
aftelnau, que ,, les Edit *n'ont for-
e de loi*, & ne font approuvés des
utres Magiftrats (des Bailliages),
ils ne font reçus & *vérifiés* auxdits
arlemens, *qui eft une Loi d'Etat*,
ar le moyen de laquelle *le Roi ne
ourroit, quand il voudroit, faire des
oix injuftes, que bientôt elles ne fus-
ent rejettées* (b)."

Joly penfe que ,, le Parlement de *Joly.*
aris retient une des marques de l'au-

(a) Ibid. *n.* 1. & *fuivans.*

(b) Mémoires de Caftelnau. *édit. de* 1660;
m. 1. *pag.* 6.

torité du Sénat Romain, en ce qu
tout ainſi que, *juſſa populi non fieba*
rata, niſi ea Senatus cenſuiſſet: au
les Edits n'ont lieu en ce Royaum
s'ils ne ſont *vérifiés* en la Cour (a),
& que la *vérification* des Edits R
yaux fait partie de l'autorité du Pa
lement. Vérification „ qui n'e
moins utile que néceſſaire *pour la va*
lidité d'iceux, ainſi que Louis X
nous l'apprend, & après lui le bo
Roi Henri IV, celui-là en ſon dis
cours de l'an 1468, celui-ci en ſ
harangue de l'an 1599 (b)."

On n'inſiſtera pas ſur la force &
la préciſion de ces témoignages
Pourroit-on deſirer des textes plu
clairs? La vérification y eſt préſen
tée comme une condition de la Loi,
comme une forme d'où dépend ſo
exécution ou même ſon exiſtence.
La Loi n'a point d'*effet*, elle n'eſt
point *tenue pour Loi*, les Sujets ne
ſont point *liés* tant qu'elle n'eſt pas
homologuée, & cette homologation
n'eſt point une ſimple tranſcription
miniſtérielle

(a) Offices de France, *liv.* 1. *pag.* 3.

(b) Ibid. *aux additions*, *pag.* 6.

ministérielle sur les Registres, une annexion aveugle au Code des Loix, c'est une *vérification* proprement dite, précédée d'une *libre délibération*; c'est une *autorisation*, une *approbation*, donnée en *connoissance de cause*; c'est de la part des Magistrats une *fonction* qui intéresse leur *conscience*. Ils ont droit non-seulement d'examiner, mais encore de *modérer*, *tempérer*, *modifier la Loi*, de *refuser* même l'enregistrement, si sa disposition est injuste, dangereuse, contraire au bien public, ou aux Loix constitutives de la Monarchie.

Importance des autorités qu'on vient de citer.

De quel poids ne paroîtront pas des témoignages si uniformes sur une matiere de cette importance, & de la part d'Auteurs qui ne sçauroient être suspectés? La plupart sont des Jurisconsultes, & des Jurisconsultes célebres, instruits par état des principes du droit public, témoins des usages & de la doctrine de leur temps: ce n'est ni dans ces écrits furtifs & non avoués, ni avec l'incertitude d'une simple opinion qu'on hazarde, d'un systême qu'on établit ou qu'on défend, que ces Auteurs ont parlé de la vérification libre, comme d'une

perfection, d'un complément nécessaire à la Loi. Leurs ouvrages sont publics, répandus, estimés; ils ont été imprimés avec toutes les approbations requises dans nos mœurs; quelques-uns sont dédiés aux Chanceliers de France; la maniere dont ils s'expliquent ne laisse ni nuages ni doutes. Ce sont des maximes qu'ils posent, & des maximes liées à la Constitution présente de notre Monarchie, reconnues, admises, consacrées par la pratique journaliere & constante. Ils les ont proposées sans crainte, & elles n'ont éprouvé ni réclamation ni censure.

Preuve par les Remontrances des Parlemens & les Discours tenus dans les Lits de Justice.

A l'autorité de ses premiers témoignages s'en joignent d'autres d'un ordre différent, mais plus propres encore à faire impression. Ce sont ceux des Magistrats & des Cours elles-mêmes dans des Remontrances adressées au Prince, ou dans des Discours prononcés en sa présence, & dans les Assemblées les plus augustes.

Sous Louis XI.

Quelqu'absolu que fût Louis XI, ce Prince ayant envoyé au Parlement un Edit, que cette Cour ne crut pas devoir enregistrer, & le Prince ayant usé de menaces pour la forcer à vé

rifier la Loi, le Premier-Préſident accompagné d'un grand nombre de Membres de la Compagnie, eurent le courage de déclarer à Louis XI qu'ils renonceroient plutôt à leurs Offices que d'enregiſtrer une Loi pernicieuſe. Ce trait eſt rapporté par Bouchel (a). „ Le Roi Louis XI, bien qu'autrement il fût Prince fort entier en ſes opinions, ſe ſoumettoit néanmoins à la raiſon quand, avec le reſpect qui lui étoit dû, on la lui faiſoit voir: comme il avint une fois qu'ayant uſé de grandes menaces contre la Cour du Parlement de Paris, fondé ſur le refus fait de vérifier certain Edit inique & pernicieux. La plupart de MM. de la Cour l'allerent trouver en la Compagnie du ſieur de la Vacquerie, Premier-Préſident, lequel portant la parole au nom de toute la plus célebre Compagnie qui fût lors en la Chrétienté, le ſupplia de prendre en bonne part *le refus* fait par la Cour, de vérifier ſon Edit, & ne l'interpréter point à faute de reſpect, fidélité & obéiſſance. Et pour lui montrer le regret qu'ils a-

(a) Bouchel, Bibliotheque au mot *Loix.*

voient, de ne le pouvoir ſervir en cette rencontre à ſa volonté, c'eſt qu'ils étoient venus lui remettre librement leurs Offices, plutôt que de faire breche à l'honneur de ce grand Sénat, & qu'il leur fut reproché d'avoir par crainte de perdre leurs Offices, crédit & autorité, fait choſe contre leur honneur & leur conſcience."

Cette demarche généreuſe annonce ce que penſoit le Parlement ſur la vérification des Edits; & que, loin de regarder l'enregiſtrement, comme un ſimple cérémonial, où ſes lumieres & ſa délibération n'influaſſent pour rien, il ſe croyoit au contraire reſponſable aux yeux de Dieu & de la Nation, du conſentement qu'il donnoit à la publication des Loix.

M. le Maître, Avocat général, animé du même eſprit, ne craignit point de dire le 13 Juin 1499, dans un lit de Juſtice, que ſi le Roi eſt ſeul Légiſlateur dans le Royaume, il faut que *les Loix reçoivent dans le Parlement leur derniere forme* (a).

M. de Harlay, Premier-Préſident,

(a) Regiſtres du Parlement.

représenta à Henri III dans le lit de Justice du 15 Juin 1586 que „ les Loix de l'Etat & du Royaume ne peuvent être violées, sans révoquer en doute la puissance même & la Souveraineté du Roi...... Et que celle-là, entre autres, est une *des plus saintes*, & laquelle les Prédécesseurs dudit Seigneur Roi ont plus religieusement gardée, *de ne publier ni Loi, ni ordonnance qui ne fût vérifiée en leur Parlement*. Qu'ils ont estimé que, *violer cette Loi*, c'étoit aussi violer celle par laquelle ils sont faits Rois, & donner occasion à leur Peuple de mécroire de leur bonté; qu'aussi, s'il plaît audit Seigneur Roi de retourner ses yeux & son esprit vers ses Ancêtres, il reconnoîtra aisément, que tant qu'ils ont observé cette Loi, & qu'*en l'autorité de leur Parlement ils ont conservé la leur*; ils se sont rendu aimables à leurs Peuples, & redoutables à leurs ennemis, mais que *pour si peu qu'ils ont entamé l'autorité de cet ordre, & la Loi de leur Royaume*, tant de désavantures & d'infortunés succès les ont accueilli, qu'ils nous donnent quasi occasion de croire qu'une partie des miséres, qui affligent

Sous Henri III.

ce Royaume, ſont dérivées de cette ſource (a)."

Sous Louis XIII. Dans la harangue que le Préſident Miron fit au Roi en 1614, en lui préſentant le cahier du Tiers-Etat, ce Magiſtrat parla de la néceſſité de l'enregiſtrement des Loix comme d'un uſage inviolable. „ Les Loix de France ne tiennent pour *parfait* aucun établiſſement public, & qui a trait à l'avenir, ſinon *après avoir été autoriſé par la vérification des Parlemens.* Cet uſage a toujours été approuvé & reçu par les Rois vos Prédéceſſeurs, ainſi que les Empereurs Romains, portés au bien comme vous, ont ſoumis leurs principales & premières loix à la confirmation de ceux auxquels ils avoient commis les premieres Charges en la diſtribution de la Juſtice (b)."

Aux mêmes Etats de 1614, il y a eu de grands débats ſur le point de ſçavoir ſi on demanderoit au Roi la révocation du droit de la Paulette. „ Le Lieutenant Civil favoriſant ceux

(a) Œuvres de M. Duvair, Garde des Sceaux; *édition de* 1629, *pag.* 686.

(b) Recueil des Etats de 1614 par Rapine, *pag.* 459.

qui tenoient le parti de l'obſervation de la Paulette, apporta une modification à cette réſolution priſe & conclue comme il a été dit, à ſçavoir qu'on demanderoit que les Offices ne fuſſent plus vénaux, & que l'Edit des quarante jours, néceſſaires aux réſignans après leur réſignation admiſe, ne ſeroit plus obſervé, *comme n'ayant point été vérifié en Parlement*, mais introduit directement après la priſon de François I, contre les Officiers qui n'avoient pas voulu ſervir le Roi, pour le paiement de ſa rançon (a)."

Quelques jours après, Savaron fut député par la Chambre du Tiers-Etat à celle de la Nobleſſe. Il y remontra „ que ce n'étoit point le droit annuel qui fermoit à la Nobleſſe la porte par laquelle l'on entroit aux charges, mais bien la vénalité des Offices introduite depuis François I, vénalité qui n'avoit apporté que corruptele en la Juſtice; que c'étoit ce qu'ils devoient demander avec plus d'affection que la ſurſéance du droit annuel, qui ne guériroit pas la maladie quand

(a) Ibidem, *pag.* 109.

il seroit du tout révoqué, si la vénalité demeuroit; qu'au reste les pensions étoient venues jusques à ce point, que le Roi ne trouvoit plus de serviteurs, s'il ne leur donnoit pension, & que cela alloit à la foule & oppression du Peuple, lequel il craignoit qu'à la fin il ne se portât au désespoir, & secouât le joug, comme les anciens François l'avoient secoué aux Romains, à cause des grands tributs & impositions qu'on levoit sur eux: *que les Edits, sans être vérifiés, ne pouvoient être censés Edits*, & qu'au-surplus ils ne pouvoient disjoindre la suppression des pensions & la surséance des Tailles d'avec la Paulette, non plus que la suppression des quarante jours, *qui regarde un Edit non vérifié*; que partant il la supplioit de concourir en vœux & intentions avec son Ordre, pour éviter la suite d'un si dangereux exemple que celui de ces anciens François qui n'avoient jetté les premiers fondemens de la Monarchie, que par cette soustraction d'obéissan- & retraite du joug des Romains; que le Peuple est si chargé de Tailles, qu'il est à craindre qu'il n'en arrive une

une pareille choſe, & prioit Dieu qu'il fut mauvais prophete (a). "

Nous apprenons du Journal de Pierre Brulard, Conſeiller au Parlement, „ qu'au mois d'Avril 1561, M. le Chancelier de l'Hôpital, ayant fait faire ès Villes & Bailliages de ce Royaume pluſieurs publications de Lettres Patentes & Edits, *ſans qu'ils euſſent été aucunement reçus ni vérifiés en la Cour de Parlement*, contre toute forme de Juſtice, & les anciennes Obſervances & Ordonnances „; cette démarche parut au Parlement un attentat puniſſable; „ de ſorte que furent en propos à la Cour de Parlement de Paris de lui faire donner ajournement, pour répondre de la publication deſdites Patentes & Edits, ſans avoir été vérifiés, comme dit eſt, en la Cour de Parlement (b)."

Cet Edit que le Chancelier de l'Hôpital avoit fait rendre au mois d'Avril 1561. toléroit l'excercice de la Religion pretendue Réformée. L'Auteur de ſa vie tâche de l'excuſer ainſi.

(a) Ibidem, *pag.* 115.
(b) Mémoires de Condé: *édition in-quarto tom.* 1, *pag.* 27.

„ Le Chancelier jugea que le Par-
„ lement refuseroit d'enregiſtrer un
„ Edit ſi directement oppoſé à toutes
„ ſes maximes & dans un moment où
„ il rendoit tous les jours de nouveaux
„ Arrets pour empêcher les Protes-
„ tans de tenir leurs Aſſemblées. C'eſt
„ ce qui détermina l'Hôpital à n'ob-
„ ſerver aucune des formes ordinai-
„ res & à faire adreſſer la Déclara-
„ tion directement aux Gouverneurs
„ des Provinces & aux Magiſtrats de
„ différens Tribunaux avec un ordre
„ précis de la faire exécuter dans tous
„ ſes articles. C'étoit ſans doute vio-
„ ler la plus reſpectable de nos Loix;
„ & le Chancelier ne pouvoit pas
„ ignorer que dans tout Gouverne-
„ ment où un pouvoir illimité ſe
„ trouve entre les mains d'un ſeul
„ homme, loin de renverſer les ob-
„ ſtacles qui s'oppoſent aux abus de
„ l'autorité, tout Citoyen doit les
„ affermir, & s'il le peut, en élever
„ de nouveaux. Il ſçavoit auſſi ſans
„ doute de quelles funeſtes conſéquen-
„ ces pouvoit être l'exemple qu'il o-
„ ſoit donner à ſes ſucceſſeurs; mais
„ il voyoit tout le Royaume en feu:
„ il falloit ſauver l'Etat, & le ſauver

„ dans le moment. On n'ose l'ap„ prouver, & l'on craint de le blâ„ mer.

„ Sa conduite aigrit & révolta „ tout le Parlement qui voulut rendre „ contre lui un Décret d'ajourne„ ment personnel, pour qu'il eût à „ se présenter devant la Compagnie, „ & à l'instruire des motifs qui „ avoient pu le forcer à n'observer „ aucune des formalités essentielles à „ la promulgation des Loix. Mais „ des Magistrats plus modérés rame„ nerent les esprits à prendre un par„ ti moins violent; & l'on rendit un „ Arrêt, par lequel on défendit de „ publier la Déclaration comme étant „ contraire aux Loix fondamenta„ les du Royaume (a).

Ainsi le Chancelier ne fut point decrété. L'Arrêt qui défend d'exécuter la Déclaration, comme contraire aux Loix fondamentales du Royaume, n'a point existé. Le Parlement se contenta d'ordonner des Remontrances par ses Arrêtés des 28. Avril 3. & 9. Mai. Il s'y explique ainsi,

(a) Vie du Chancelier de l'Hôpital pag. 187.

„ Pareilles Lettres ont été adressées „ aux Baillis & Sénéchaux de ce „ Royaume, même au Prevôt de „ Paris, ont été publiées par-tout, „ hormis en cette ville de Paris, en „ laquelle ledit Prevôt à différé faire „ la publication, jusques à ce que „ ladite Cour ait délibéré sur icelles; „ ainsi qu'est accoutumé de faire.

„ Plaira au Roi entendre que tou- „ tes Lettres en forme d'Edit signam- „ ment scellées, commandées pour le „ Réglement de la Justice, ont accou- „ tumé être présentées en la Cour de „ Parlement pour après avoir déli- „ béré sur icelles, être lues, publiées „ & enregistrées s'il se trouve qu'el- „ les doivent passer sans aucune dif- „ ficulté, sinon pour en faire remon- „ trances avant la lecture & publica- „ tion. Est chose insolite & non „ accoutumée de présenter telles Let- „ tres, & icelles envoyer aux Baillis „ & Sénéchaux, que premiérement „ elles n'aient passé par la Cour de „ Parlement.

„ Quand quelques Lettres ont été „ expédiés sans l'adresse à ladite Cour, „ dit: que l'on les a révoquées en

„ doute: l'on n'y a eu aucun égard, „ & n'ont été tenues pour Loi ni „ Ordonnance.

„ Le Roi, s'il lui plaît, ordon- „ nera suivant ce que jusques-ici a „ été gardé, & comme de tout tems „ y a été fait, que toutes Lettres pa- „ reilles à celles dont est question, „ soient au préalable adressées à ladite „ Cour, que aux Baillis & Séné- „ chaux, lesquels font serment de „ garder lesdites Ordonnances lues „ & enregistées en ladite Cour.

„ On peut connoître l'inconvé- „ nient qui peut advenir, l'adresse „ étant faite aux Baillis & Séné- „ chaux, & la publication faite par „ eux; parce que se pourroient faire „ remontrances qui seroient trouvées „ saintes & raisonnables; & par ce „ moyen l'on révoquera ce qui auroit „ été publié & enregistré par lesdits „ Baillis & Sénéchaux.

„ Que appel pourroit être inter- „ jetté des jugemens des dits Baillis „ & Sénéchaux, qui auroient fondé „ leurs jugemens sur lesdites Lettres, „ lesquels pouroient être révoqués „ en doute, pour n'avoir été lesdi- „ tes Lettres lues, publiées & enre-

„ giſtrées en ladite Cour, ſelon l'u-
„ ſaige & commune obſervance de
„ tout tems gardée &c. (a)

Le Parlement dans ſes Remontrances du 9 Juin 1581, ſupplie le Roi de „ ne venir au Parlement pour publier les Edits, parce que c'eſt choſe inſolite & non accoutumée, & contre les Loix & Ordonnances, qui ont donné liberté aux Parlemens d'en délibérer, même quand il eſt queſtion des Edits qui chargent le Peuple, & immuent l'ordre & l'ancienne forme de ſon Etat (b)."

Au lit de Juſtice du 7 Mars 1583, pour la création de nouveaux Offices, le Premier-Préſident de Harlay dit au Roi:

„ Devez recevoir de bonne part ce qui vous eſt remontré en toute humilité. Car il nous eſt commandé de craindre Dieu, & honorer notre Roi. La crainte de Dieu eſt la premiere, & que devons préférer à toutes choſes: comme fit Abraham..... C'eſt pourquoi, Sire, quand vous

(a) Memoires de Condé Tom. 2. pages 334. 343. 351. 352.

(b) Dictionnaire des Arrêts, au mot *Parlement*, *n.* 58.

commandez quelque chose à laquelle il nous semble en nos consciences, ne pouvoir acquiescer, Vôtre Majesté ne le doit prendre en mauvaise part, ni juger désobéissance, le devoir que nous faisons en nos Etats; parce que nous estimons que vous ne la voulez, sinon d'autant qu'elle est juste & raisonnable; & qu'ayant entendu qu'elle n'est telle, ne serez plus offensé de n'avoir été obéi que fut Agamemnon....... Nous lisons d'Agésilaüs, qu'ayant accordé à un qu'il aimoit quelque chose qu'il lui avoit demandé, & depuis sçu qu'elle n'étoit de justice, il la révoqua; & sommé de tenir sa promesse en parole de Roi, je l'ai, dit-il, accordée si elle est de justice, & non autrement; & ma parole ne m'oblige point sinon qu'autant qu'elle a justice pour compagne. Pour cette considération, Sire, vos Prédécesseurs ont fait cet honneur à vos Parlemens de régler la balance de la justice par leur conseil & avis: & combien qu'ils pussent user de puissance absolue comme vous, toutefois ils ont toujours eu cette maxime engravée en leur esprit, de réduire leur puissance à la civilité des Loix......

Théopompe établit les Ephores, san le conseil desquels il ne faisoit aucu ne Loi: & quand il lui fut reproch qu'il leur donnoit trop d'autorité, i fit réponse, qu'il usoit de ce moye pour rendre la sienne plus durable Ne rejettez point, Sire, ce pe d'exemples, qui pourroient être sui vis de plusieurs autres. Ne change point les formes accoutumées, soi en distribution de la justice, soit e la publication des Edits; lesquels bien qu'ils n'aient force que sous vo tre autorité, toutefois vous avez tou jours voulu qu'ils aient été *délibéré* & résolus en votre Parlement, qu delà ils prissent leur origine, comm de l'Océan les eaux prennent leu source, & après fussent publiés, no de puissance absolue, que vous ave dépouillé pour ce regard, mais re quérant votre Procureur Généra (a)."

Au lit de Justice, tenu le 3 Avri 1621, le Premier-Président parla au Roi en ces termes:

„ Et d'autant que jusques à présent nous n'avons oui parler de l'Edit de

(a) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 597.

ınt de cent mille livres de rente, ue par la bouche & l'oracle de M. Chancelier, nous ſupplions très-umblement V. M. de nous excuſer, pour le ſoulagement de ſes Sujets & décharge de ſa conſcience, nous lui en faiſons en public nos très-umbles Remontrances; mais juſques ce pour les raiſons très-importantes ui lui furent par ma bouche l'an ernier repréſentées, accorder à ſon arlement d'impoſer cette Loi à ſa oute-puiſſance, que pour occaſion e néceſſité ou pour ſujet de man-uement de fonds en ſes finances, ucun Edit ne ſoit publié qu'il n'ait é *délibéré* & *vérifié* en ſes Cours ouveraines, conformément aux Or-onnances: afin que ledit Seigneur béi & réveré par la très-redoutable uſtice de ſes Parlemens, & très-raint par la force & puiſſance de es armes, ſon Parlement puiſſe ren-re des preuves très-utiles de ſon af-ection & fidélité à ſon ſervice, com-ue par la charge de ſes bienfaits, y ſt obligé par ſa conſcience (a)."

En 1615, après la cloture des der-

(a) Ibid. *pag.* 622.

niers Etats tenus dans le Royaume le Parlement adressa à Louis XII des Remontrances où il se fit un devoir de rappeller à ce Monarque que les Rois qui ont rendu le Parlement sédentaire, lui ont laissé les mêmes fonctions & prérogatives qu'il avoit eues à la suite des Rois leurs Prédécesseurs...... comme tenant le Parlement la place du Conseil des Princes & des Barons qui, de toute ancienneté étoient près la personne des Rois nés avec l'Etat: & pour marque de ce, les Princes & Pairs de France y ont toujours eu séance & voix délibérative; & ainsi depuis ce temps y ont été *vérifiées* les Loix, Ordonnances, Edits, créations d'Offices, Traités de paix & autres plus importantes affaires du Royaume, & dont les Lettres-Patentes lui sont envoyées, *pour, en toute liberté, les mettre en délibération, & examiner le mérite, y apporter modification raisonnable.*"

Le même Prince ayant tenu son lit de Justice en 1620 pour faire enregistrer trois Edits, M. de Verdun, Premier Président, lui remontra „ qu'il importoit à son service, que les

dits fussent envoyés à son Parlement pour être examinés & délibérés, avant d'être registrés de sa puissance absolue, & que *c'est Loi inviolablement gardée par ses Prédécesseurs* (a)."

Mais il seroit difficile de défendre cette maxime de notre droit public, avec plus de zele que ne le fit M. Servin, Avocat-Général, dans le discours qu'il prononça le même jour en présence de Louis XIII. „ Sire, nous trouvons fort étrange que V. M. procede à la vérification de ses Edits, par des voies si extraordinaires, que de venir en sa Cour de Parlement contre les anciennes formes gardées de tout temps par vos Prédécesseurs Rois, & par vous jusqu'à lui, de nous envoyer vos Edits, *pour en liberté de conscience en dire nos avis, & les présenter à votre Cour qui en délibéroit en toute liberté,* & lorsqu'elle les trouvoit de justice, les vérifioit à votre desir: mais si au contraire ils n'étoient trouvés justes, votre Cour faisoit des Remontrances

(a) Remontrances du Parlement de Paris *du mois de Juillet* 1718.

qui étoient toujours priſes de bon
part...... Mais aujourd'hui, Sir
ſans aucune apparence de toutes c
choſes, & vous étant prévenu
mauvais conſeils, venés en vot
Cour pour, par la ſplendeur de
M. qui doit ſervir de terreur à to
vos ennemis, *nous ôter le moyen
délibérer avec la liberté de nos conſcie
ces*, & vous repréſenter les inconv
niens qui peuvent arriver de l'exécu
tion de ces Edits injuſtes, qui pou
ront un jour être cauſe du ſoulév
ment de vos Peuples, & qui les co
traindront de faire des Peuplad
pour habiter les terres étrangeres
où ils trouveront des Dominatio
plus douces que la vôtre. *Pardonné
Sire, à cette liberté Françoiſe qui no
fait ainſi parler* & prêter l'oreille au
clameurs de la veuve & de l'orphel
qui gémiſſent ſous le faix des impôt
ce qui vous eſt diſſimulé par v
Conſeils, & qui vous eſt repréſen
aujourd'hui par votre Cour de Pa
lement, de laquelle ſont ſortis tou
les bons & ſalutaires conſeils qui on
juſqu'ici été donnés à vos Prédéce
ſeurs & à Vous, & qui vous a fa
entendre la néceſſité de vos Peuples

. Servin termina sa harangue en clarant que tous les malheurs que Edits pourroient causer devoient e imputés à ceux qui avoient don- au Roi de si mauvais conseils ; „ noms & dignités desquels nous oplions très-humblement V. M. us déférer & en faire charger les egistres de cette Cour, pour être ntr'eux informé (a) ".

Loysel, qui nous a conservé le scours de M. Servin, rapporte é- lement la Remontrance de M. de erdun, Premier-Président ; elle fut oins vive dans l'expression, mais e n'en fut pas moins forte & éner- que contre la violence qu'on faisoit Parlement. „ Sire, nous avons

(a) Opuscules de Loisel, *édit. de* 1652, *pag.* 5.

On sçait que M. Servin fut un des plus géné- x & des plus éloquens défenseurs de la liber- Françoise & des maximes du Royaume. Il pira aux pieds de Louis XIII, dans un Lit de tice tenu au Parlement en 1627. Ce Magistrat avoit parlé avec la plus grande véhémence con- des Edits bursaux. M. Bouguier, Conseiller de and'Chambre, (Auteur du recueil des Arrêts i portent son nom) & temoin de cet événement gique, fit les deux vers suivans sur la mort de Servin.

Servinum una dies pro libertate loquentem
Vidit, & oppressâ pro libertate cadentem.

un extrême regret que la néceſſité
vos affaires apporte un tel obſta
& empêchement à votre bonté, q
*d'ôter à votre Parlement ſon ancien
liberté de connoître & délibérer* ſur
Edits qu'elle propoſe, avant que
les vérifier de ſa puiſſance abſolu
& d'autant que cette omiſſion
*vous ſoumettre à cette Loi par v
Prédéceſſeurs de long-temps inviolab
ment gardée*, eſt un argument & pr
ſage de la diminution de votre aut
rité, & du déclin & panchement
votre dignité Royale...... Nous ſu
plions la divine bonté qu'il lui inſpi
la connoiſſance ſi parfaite du préjud
ce qu'elle fait à ſon équité, que
juſte reſſentiment qu'elle en aura
l'avenir tombe, & fonde ſur les a
teurs de ce conſeil..... nous gravero
en nos Mémoires leurs noms & qu
lités, *à la décharge de nos conſcienc
envers Dieu & notre Roi*,,.

Les Regiſtres du Parlement (
rapport de Loyſel) portent " que
20 du même mois de Février, M
le Premier-Préſident ayant été mand
avec d'autres du Parlement, il dit a
Roi que c'étoit *par charge & délib
ration de la Cour qu'il lui avoit dit* l

aroles contenues en cette Remon-
:ance (a)„.

Sur le modele des anciens Magis-
:ats, M. Talon portant la parole
ans un lit de Justice du 7 Septem-
re 1645, où il étoit question de fai-
e enregistrer 19 Edits, réclama sur
es mêmes motifs la Loi de l'enregis-
rement libre. „ Les Rois vos Pré-
écesseurs ont déposé entre les mains
e leurs Parlemens non-seulement
exercice de la justice qu'ils doivent
leurs Peuples, mais l'enregistre-
nent & connoissance des affaires pu-
liques: *c'est la Loi de l'Etat, le lien
& l'assurance de la Royauté.* C'est
ne espece de cachet, lequel impri-
ne sur nous les marques de son auto-
ité, sans toutes-fois nous en com-
nuniquer la substance. Ces ordres
nciens ne sont pas des témoignages
le foiblesse, mais des *effets de pru-
lence politique* qui réservent au Sou-
verain les occasions de bien faire, la
distribution des graces par lui-même,
& laissent *aux puissances inférieures la
fonction nécessaire de la justice.* Pour
cela, l'un des grands personnages du

Sous Louis XIV.

(a) Ibid.

ſiecle paſſé, de l'Hôpital Chanceli
de France, qui vivoit il y a près
100 années, parlant dans une jou
née ſemblable à celle en laque
nous ſommes occupés, faiſoit cet
obſervation, que les Rois, lorſqu
tiennent leur lit de Juſtice, ſouffre
non-ſeulement que les Grands
l'Etat, mais même tous les Officie
de la Compagnie ſoient aſſis & co
verts en la préſence de leur Princ
parce que, dans ces occaſions, no
ſeulement *ils doivent avoir la liber
de leurs ſuffrages*, mais, qui pl
eſt, *ils doivent concourir avec le
Maître au miniſtere de la Juſtic*
Mais lorſque le Roi tient ſes grace
& qu'il fait ſceller en ſa préſence l
rémiſſions qu'il accorde aux crim
nels (comme c'étoit autrefois la co
tume le Vendredi-Saint): perſonne
de quelque qualité qu'il ſoit, ne pe
être aſſis ni couvert, parce que
dans ces ouvrages, ſa ſeule bonté
ſa puiſſance y agiſſent. Cependant
Sire, la fonction de tous ces MM
qui ſont aſſis & couverts, *comm
s'ils étoient appellés pour délibérer*,
trouvera tantôt intutile, parce qu
V. M. ne les viſite pour les conſul
ter

ter, *comme ont fait autrefois les Rois vos Prédéceſſeurs*, mais plutot pour blâmer leurs ſentimens, & condamner leur conduite....... Que V. M. ne s'imagine pas que ce ſoit impuiſſance, de modérer l'extrémité de ſon pouvoir dans certaines bornes raiſonnables; la néceſſité de ne pouvoir jamais manquer, ni mal faire n'eſt pas une contrainte dans la Divinité...... & lorſque nous faiſons entendre à V. M. qu'elles ſont les fonctions des Compagnies ſouveraines & l'emploi des premiers Officiers de la Juſtice, *ce n'eſt pas pour y chercher notre avantage & y prévaloir.* A Dieu ne plaiſe que la coignée s'éleve contre le bras qui lui donne le mouvement; mais pour *conſerver à V. M. la bienveillance publique de ſes Peuples, l'opinion qu'ils ont conçue de la douceur du Gouvernement, les maintenir dans une obéiſſance non pas aveugle, mais volontaire & clairvoyante, que nous eſtimons être quelque choſe de plus auguſte que la Royauté* (a)".

C'eſt de la vigilance des Magiſtrats dans la vérification des Loix, que le *Sous Louis XV.*

(a) Mémoires de Talon, *tom.* 3. *pag.* 367.

Parlement de Paris disoit en 1718
dans des Remontrances respectueuse
du 26 Juillet de cette année, " qu'el
le fut une *de leurs premieres fonction*
auprès des Rois Prédécesseurs de [V
M] & de celles qui lui ont été im
posées [au Parlement] depuis qu'
est devenu sédentaire. Nous somme
forcés par le serment de fidélité qu
nous prêtons à V. M. en entran
dans nos Charges, par toutes le
Ordonnances de nos Rois qui nou
imposent d'*examiner* dans les Edits &
autres Loix qui nous sont apportées
s'il n'y a rien de contraire aux inté
rêts de V. M. & de l'Etat, *au
Loix fondamentales du Royaume*, &
par conséquent d'*opiner avec toute li
berté de suffrages*, & nous défenden
en même temps de connoître pou
Loix celles qui ne nous ont pas ét
envoyées revêtues du caractere d
l'Autorité Royale....... Le Parlemen
ajoutoit qu'il n'avoit intention qu
de se renfermer dans des devoirs qu
la fidélité qu'il doit à V. M. par s
naissance & par son serment, l'obl
ge, pour l'acquit de sa conscience,
remplir...... En même temps, Sire
que nous reconnoissons que vous ê

tes ſeul..... Légiſlateur: qu'il y a des Loix que les différens événemens, les beſoins de vos Peuples..... peuvent vous obliger de changer..... Nous croyons de notre devoir de vous repréſenter qu'il y a des Loix auſſi anciennes que la Monarchie, qui ſont fixes & invariables, dont le dépôt vous a été trānſmis avec la Couronne..... Vous promettez à votre Sacre de les exécuter. C'eſt à la ſtabilité de ces Loix que nous ſommes redevables de vous avoir pour Maître; & ce qui s'eſt paſſé du temps de la Ligue prouve ce que la France doit au maintien de ces Loix primitives, & en même temps, combien il importe au ſervice de V. M. que le Parlement qui *eſt reſponſable envers Elle & envers la Nation de leur exacte obſervation*, *veille continuellement à ce qu'il n'y ſoit donné aucune atteinte*...... C'eſt ſans doute ce qui a convaincu les Rois les plus abſolus...... que l'enregiſtrement au Parlement eſt une *condition néceſſaire de la Loi*...... Les grands perſonnages employés par nos Rois à la rédaction des Ordonnances, en impoſant au Parlement l'obligation d'*examiner*

ſcrupuleuſement les Edits...... ont ſans doute fait réflexion que les Rois ſont hommes, & comme tels qu'ils peuvent être ſujets à toutes les foibleſſes attachées à l'humanité; qu'ils ſont plus expoſés que le ſurplus des hommes à la flatterie des Courtiſans avides....... & de mauvais conſeils qui ne connoiſſent d'autre regle que leur intérêt & leur paſſion..... C'eſt, Sire, par l'obligation que toutes ces Loix nous impoſent, que nous ſommes forcés de réitérer à V. M. nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances (& la Nation y eſt intéreſſée). En effet, par quelle voie les plaintes & beſoins de vos Peuples peuvent-ils parvenir juſqu'à vos pieds? Aucun Corps de l'Etat ne s'aſſemble ſans votre permiſſion. Votre Parlement, Sire, eſt continuellement aſſemblé pour rendre la juſtice à vos Sujets, au nom & à la décharge de V. M.; c'eſt le ſeul canal par lequel la voix de vos Peuples ait pu parvenir juſqu'à vous depuis qu'il n'y a point eu d'Aſſemblée des Etats-Généraux".

Il ſeroit ſuperflu de tranſcrire à la ſuite de ces témoignages ceux que

tant de Remontrances des Cours Souveraines ont rendu depuis 20 ans dans leurs différentes Remontrances. Ces témoignages ſont trop multipliés & trop récens pour être ignorés. Bornons-nous à rappeller ce que les Etats de Blois chargerent leurs Députés de déclarer au Roi de Navarre: l'inſtruction qui leur fut donnée porte pour titre: *Inſtruction des gens des trois Etats du Royaume de France, aſſemblés ſous l'autorité & mandement du Roi en ſa ville de Blois, baillée icelle inſtruction à M. l'Archevêque de Vienne, à M. de Rubempré, Chevalier de l'Ordre du Roi, & à M. Menager, Général des Finances de Languedoc, envoyés vers le Roi de Navarre.* Elle eſt terminée ainſi: *Fait à Blois en l'Aſſemblée-Générale des trois Etats du Royaume de France, le quatriéme jour de Janvier* 1577. On s'y exprime en ces termes. „ Il y a différence entre les Loix du Roi & les Loix du Royaume; & celles de l'Empereur & de l'Empire, que celles-ci, d'autant qu'elles ne peuvent être faites qu'en Générale Aſſemblée de tout le Royaume, ou en Diette Impériale, avec le commun accord &

consentement des gens des trois Etats, & de ceux qui peuvent assister & avoir voix ès Diettes; aussi, depuis, elles ne peuvent être changées ni innovées que avec l'accord & commun consentement des trois Etats, & de ceux qui peuvent assister & avoir voix esdites Diettes...... Que si bien la puissance du Roi est très-grande, comme un très-puissant Monarque; si est-ce que les Rois de France par leur débonnaireté, n'ont jamais *pensé leur dite puissance être limitée & diminuée, se soumettant de ne pouvoir faire ni ordonner pour le Réglement du Royaume, qu'autant qu'il seroit selon la raison & les Loix d'icelui: d'où vient qu'il faut que tous Edits soient vérifiés & comme* CONTROLÉS *ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir*; lesquelles (Cours) combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois Etats raccourcie au petit pied, *ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits Edits* (a)".

Seroit-on tenté de comparer des réclamations si importantes & si persévéramment réitérées, à ces actes

(a) Mémoires du Duc de Nervers. *édit. de Paris, chez Thomas Jolly* 1665, *tom.* 1. *pg.* 448.

vains & timides où l'on essaie d'annoncer des prétentions qu'on n'ose soutenir, & qu'on ne propose qu'en tremblant? Rapportons-nous-en au jugement du Lecteur équitable. Seroit-ce sous les yeux du Monarque, en présence des Princes de son Sang & des Grands du Royaume, que les Magistrats hazarderoient des opinions systématiques, des idées ou fausses ou même problématiques, qui tendroient à limiter l'exercice de la Puissance Souveraine dans son acte le plus auguste, celui de la Législation? En parleroient-ils avec autant d'assurance? En feroient-ils une de leurs fonctions essentielles, une des obligations que leur impose la conscience? Auroient-ils osé dire à leur Roi que la vérification libre des Cours Souveraines est *une Loi du Royaume*; qu'elle est l'une des *plus saintes*; que les Rois l'ont *religieusement gardée*; que la violer, ce seroit *violer celle par laquelle ils sont faits Rois*; qu'elle est le *lien & l'assurance de la Royauté*; qu'elle est, pour ainsi dire, le gage de l'amour & de *l'obéissance volontaire des Peuples*? De quel poids n'est pas en particulier le témoignage des Etats

assemblés à Blois qui, sous les yeux du Roi, par une délibération commune & solemnelle, font déclarer à un Prince étranger que la nécessité de la vérification libre est une Loi du Royaume; que les Loix n'obligent qu'après cette vérification, & que les Parlemens chargés de la vérification peuvent *modifier* & même *refuser* les Edits?

Preuve par le refus d'enregistrer un grand nombre de Loix qui en conséquence sont demeurées sans effet.

LES Magistrats ne se sont pas tenus à de simples protestations, même à des représentations vives solemnelles: combien de fois n'ont-ils pas mis en usage cette autorité qu'ils n'ont cessé de revendiquer, soit en refusant d'enregistrer les Rescrits surpris à la Religion du Prince, soit en modifiant leurs dispositions?

„ Du temps de Philippe de Valois, l'Evêque d'Avranches, au refus fait par le Chancelier de lui sceller une lettre, les fit refaire & sceller du sceau du secret du Roi. Lesdites lettres furent annullées par le Parlement, & lui, condamné à l'amende„. Ce sont les propres termes du Chancelier Olivier au lit de Justice du 2 Juillet 1549 (a)".

En

(a) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 523.

En 1418, l'Evêque d'Arras ayant présenté au Parlement de Paris un Concordat arrêté avec le Pape Martin V, par les Députés de la Nation au Concile de Constance, cette Cour ne voulut point l'admettre (a).

Le 10 Février 1424, Charles VII ayant donné à Chinon un Edit favorable au Concordat de Martin V, „ M. le Procureur-Général, pour „ garder son serment, l'honneur, le „ bien & le profit du Roi, pour le „ bien de la justice, & de toute la „ chose publique du Royaume, „ s'opposa à l'exécution & à l'enre„ gistrement des Lettres Royaux „ données par le Roi par inadver„ tence (b)".

On a vu que, sous Louis XI, les Magistrats porterent la résistance jusqu'à offrir le sacrifice de leurs Offices plutôt que de publier un Edit pernicieux. Ils montrerent la même fermeté contre les efforts que fit Louis XI pour l'abolition de la Pragmatique.

(a) *Fuerunt præsentatæ in curiâ Parlamenti Regis Parisiensis per D. Martinum Episcopum Atrebatensem*, *Ann. Domini* 1418 *die* 10 *mensis Junii*, sed non acceptatæ per eamdem Curiam. *Preuves des Libert.* chap. 22, n. 13.

(b) Ibid. *ch.* 22, *n.* 18.

Au mois de Septembre 1467, le „ Roi bailla ses Lettres à un Légat venu de Rome de par le Pape, pour la rompture de la Pragmatique Sanction; lesquelles Lettres furent lues & publiées au Châtelet de Paris, sans y faire aucun contredit ou opposition; & le premier jour d'Octobre ensuivant, Maître Jean Balue fut & alla en la salle du Palais Royal à Paris, *la Cour de Parlement vacant*; pour illec aussi faire publier lesdites lettres; où trouva Maître Jean de Saint-Romain, Procureur Général du Roi notre Sire, qui formellement se opposa à l'effet & exécution desdites Lettres, dont ledit Balue fut fort déplaisant, & pour cette cause feist audit de Saint-Romain plusieurs menaces, en lui disant que le Roi n'en seroit point content, & qu'il le désapointeroit de son Office: de quoi ledit de Saint-Romain ne tint pas grand compte, mais lui dit & répondit, que le Roi lui avoit donné & baillé ledit Office, lequel il tiendroit & exerceroit jusques au bon plaisir du Roi, & que quand son plaisir seroit de lui ôter, que faire le pourroit; mais qu'il étoit du tout délibé-

ré & réſolu de tout perdre avant que de faire choſe qui fût contre ſon ame, ne dommage au Royaume de France, & à la choſe publique; & & dit audit Balue que devoit avoir grande honte de pourſuivre ladite expédition ; & en après le Recteur de l'Univerſité & les ſuppôts d'icelle allerent par-devers ledit Légat, qui de lui appellerent, & de l'effet desdites Lettres, au Saint Concile, & partout ailleurs où ils verroient être à faire, & puis viendrent audit Châtelet, où pareillement autant en dirent, & firent illec enregiſtrer leur oppoſition (a)".

Perſonne n'ignore les actes de puiſſance abſolue auxquels François I eut recours pour faire enregiſtrer le Concordat de 1516, & la courageuſe réſiſtance que fit le Parlement pendant un grand nombre d'années.

Que de combats cette Cour n'eut-elle pas encore à ſoutenir ſous Henri IV, pour maintenir la Loi fondamentale de l'inaliénabilité du Domai-

(a) Chronique de Louis XI, Mémoires de Commines : édition de l'Abbé Lenglet, *tom.* 2, *pag.* 66.

ne, & de la réunion des biens propres de ce Prince au Domaine de la Couronne ?

En 1597 le Roi envoie deux Edits, portant création de deux Conſeillers dans chaque Chambre du Parlement, & d'un Préſident & Conſeiller dans les Sieges Préſidiaux. Deux refus d'enregiſtrement donnent lieu à deux Lettres de Juſſion. Le Roi envoie le Connétable avec plusieurs perſonnes de ſon Conſeil, pour expoſer le beſoin de ſes affaires, & le Parlement perſiſte. Le Roi envoie enfin le Chancelier, le Connétable & pluſieurs Membres du Conſeil, ſoutenus d'une troiſieme Lettre de Juſſion & d'une lettre cloſe, écrite de la propre main du Roi, & conçue en termes très-impératifs, L'Arrêt du 19 Mai 1597 eſt cependant ainſi conçu :

„ Les Edits de création de Con-„ ſeillers de céans, avec un Préſi-„ dent & Conſeiller aux Sieges pré-„ ſidiaux, vûs, avec les Lettres de „ Juſſion, la matiere miſe en déli-„ bération, qui a continué juſques à „ midi paſſé, a été arrêté que la

„ Cour perſiſte ès précédentes déli-
„ bérations (a)".

En 1620 le Parlement refuſe de vérifier trois Edits de Louis XIII. En 1629, ce Prince ayant tenu ſon lit de Juſtice pour faire enregiſtrer l'Ordonnance qu'on appelle le *Code de Marillac* ou le *Code Michaut;* le refus perſévérant du Parlement de Paris a rendu cette loi inutile, au moins dans ſon reſſort. M. Talon, qui fait l'hiſtoire de cet enregiſtrement forcé, rapporte que „ le Roi étant venu au Parlement;..... que l'Ordonnance ayant été lue en la préſence du Roi, & M. le Garde des Sceaux de Marillac ayant prononcé l'arrêt d'enregiſtrement ordinaire; Meſſieurs du Parlement défendirent au Greffier de ſigner l'arrêt, attendu la qualité de la matiere qui ne pouvoit être exécutée, ſans une *délibération* précédente: dont le Roi s'étant offenſé & ayant commandé que l'arrêt fût ſigné, puiſque la vérification en avoit été faite en ſa préſence, après les Remontrances qui lui furent faites, conſentit que

(a) Hiſtoires des Chanceliers, par Godefroy, pag. 127.

l'Ordonnance fut examinée, articl par article, & modifiée, s'il y é chéoit; & jusqu'à ce ne voulut poin obliger Messieurs du Parlement l'exécution. Et de fait, pour obéi au Roi, le Greffier signa l'arrêt d'en registrement, & nonobstant cela l'Edit fut vû & concerté au Parquet Il y eut conclusions prises comm dans *une affaire entiere & non préju gée, & l'Edit n'ayant point été délibé ré dans la Compagnie n'a point été e xécuté*....... Ce qui est si véritable qu'encore qu'il y eut un grand arti cle sur les Mariages clandestins néanmoins on a depuis envoyé un Ordonnance au Parlement pour l même sujet; *Le Roi & ses Ministre sçachant bien que l'Ordonnance enre gistrée en sa présence ne s'exécutoi point* (a)".

Le Président Hénault remarque, que „ le Code Marillac, nommé communément le Code Michaut, fut publié en forme d'Edit...... Que le Roi, malgré les oppositions du Par lement, le fit *publier* dans un lit de Justice; *car il n'est pas dit qu'il y fut*

(a) Mémoires de Talon, *tom.* 3, *pag.* 329.

rifié. Auſſi cet Edit *n'a point été ſervé dans la ſuite*, & les Avocats le citent pas comme une Loi (b).
On trouve plus de détail ſur ce ode dans l'hiſtoire de Louis XIII mpoſée par le pere Griffet. Suiint le récit de cet hiſtorien, le Co- ayant été préſenté au Parlement forme d'Edit, la Compagnie deanda du temps pour l'examiner; ais le Garde des Sceaux déclara le le Roi vouloit que l'on procédât l'enregiſtrement ſans aucun délai, outant que ſi l'on trouvoit quelque ticle qui parût avoir beſoin d'être touché le Roi recevroit volontiers s avis de ſon Parlement. L'Edit t donc enregiſtré; mais dès le lenemain les Chambres s'aſſemblerent our ſe plaindre de cet enregiſtreent précipité, & pour déclarer ı'*il ſeroit regardé comme nul* juſqu'à qu'on l'eût examiné en détail, & le le Roi eût écouté les Remonances de ſon Parlement
Le Garde des Sceaux vivement icqué de la réſiſtance du Parlement en plaignit au Roi déjà parti pour

(b) Abrégé Chronologique, *pag.* 614. *édit. de* '56.

ſon voyage d'Italie. La Reine man-
da les Députés du Parlement au Lou-
vre. Après beaucoup de difficultés
on accorda deux mois au Parlement
pour travailler à ſes Remontrances,
à condition que l'Edit ſeroit regardé
comme Loi du Royaume, & que le
Parlement s'y conformeroit dans ſes
Jugemens; *mais cette condition ne fut
point exécutée.* Le Garde des Sceaux
naturellement vif & ardent ſouffroit
impatiemment les lenteurs du Parle-
ment, & ſa conſtance à ne pas re-
connoître l'autorité de ſon Code. Il
engagea la Reine Mere à ſolliciter
de nouveaux ordres pour le faire en-
regiſtrer. Le Roi répondit à la Rei-
ne par une lettre écrite de ſa main.
Le Pere Griffet la rapporte, &
ajoute que, *malgré des ordres ſi pré-
cis, le Parlement demeura ferme dans
ſon oppoſition; que le Code n'en eut
pas plus d'autorité, & que les Avocats
n'oſent le citer* (a).

En 1656, 1657, & 1666, Louis
XIV accorda au Clergé des Déclara-

(a) Hiſtoire de Louis XIII, *tom.* 1. *pag.* 65.
On peut voir dans le Code Matrimonial, imprimé en 1770 l'extrait des Regiſtres du Parlement ſur cette affaire, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 11.

ons, qui parurent au Parlement
éjudiciables au bien public; & mê-
e aux droits les plus inviolables de
Couronne. Elles ne furent point
iregiſtrées. Le Clergé obligé d'a-
ouer que, *faute d'enregiſtrement*,
*Déclarations étoient demeurées ſans
écution*, fit de nouvelles inſtances
près du Roi, en 1670 & 1675,
ur les faire publier & enregiſtrer;
ais ſes efforts furent inutiles, &
s actes ſont demeurés comme non
enus (a).

La Rocheflavin atteſte qu'il a vû
*fuſer des Edits, en nombre de plus
80, reçus au Parlement de Paris,
en qu'il y eut juſques à ſix, voire
pt juſſions* (b).

Le Parlement de Toulouſe, dans
s Remontrances du 6 Avril 1771,
te plus de ſoixante-dix Arrêts qu'il
rendus depuis 1580 juſqu'en 1666
par leſquels l'enregiſtrement des
dits, Déclarations, Lettres-Paten-
s, & Lettres de Juſſion y men-
onnées, eſt refuſé en ces termes:

(a) Voyez les procès-verbaux du Clergé, des
nées 1670, 1675 & 1695.

(b) Des Parlemens de France, *l.* 15, *ch.* 8,
g. 686.

La Cour a déclaré & déclare n'y avoi lieu de Regiſtre &c. *La Cour a dé claré & déclare ne pouvoir procéder a Regiſtre* &c." Quelques uns de ce Arrêts, mais en très-petit nombre ſont terminés par la clauſe ſuivante *Et ſera le Roy ſupplié d'avoir la pré ſente délibération agréable, comme fait pour le bien de ſon ſervice*, ou *comm faite pour le bien de ſon Royaume* (a)

Combien ne trouveroit-on pa d'exemples ſemblables, ſi l'on faiſoi un dépouillement exact des Regiſtre de toutes les Cours Souveraines Paſquier nous en a conſervé un de l Chambre des Comptes de Paris dan la lettre dont on a rapporté un lon extrait.

Preuve par les modifications apposées à l'énregistrement d'un grand nombre de Loix du consentement de nos Rois.

LES modifications appoſées au Conſtitutions Royales offrent un nouvelle preuve de la néceſſité de l vérification libre des Cours Souverai nes. Modifier la Loi, c'eſt y ajou ter, en retrancher, ou changer quel qu'une de ſes diſpoſitions. Or, ce opérations ſuppoſent un examen ré fléchi de la Loi, & le droit de n l'enregiſtrer qu'avec lumiere & en connoiſſance de cauſe.

(a) *Pag.* 29 & 30.

L'usage des modifications est bien
ien. Le Roi Jean a publié au
is de Février 1350 une très-lon-
 Ordonnance, dont le dernier
cle s'explique en ces termes:
„ Nous voulons & ordonnons
„ si en nos présentes Ordonnan-
, ou en aucunes d'icelles, avoit
une correction ou aucune chose à
ıter ou à ôter, muer, interpréter
 de nouvel faire, tant pour le
ıps présent, comme pour celui à
ıir, que les Commissaires qui sur
 de par nous députés, le puissent
e, ou la greigneur partie d'iceux,
sur ces choses déliberent & con-
lent avec les gens de notre Parle-
nt (a)".

En 1361, le Parlement corrigea
ıx Ordonnances du même Roi du
is d'Avril de cette années. On lit
bas: *vue*, CORRIGÉE *&* *lue en*
rlement (b). Des Lettres de
arles V du mois de Septemb.
58, n'ont été rédigées & signées
 suivant la correction du Conseil
u dans la Chambre du Parlement.

a) Ordonnances du Louvre, *tom.* 2. *pag.*
2.

b) Ibid. *tom.* 3. *pag.* 561, 563. *tom.* V. *pag.*
1,

Les Lettres de Louis XI. du mo
de Mars 1482, portant établisseme
de la foire Saint-Germain des Pré
celles de Charles VIII du mois d
Février 1485. confirmatives de ce
te foire, n'ont été registrées à
Chambre des Comptes qu'avec d
modifications *impositionibus & subj
diis vinorum & animalium pedem fu
catum habentium præfato Domino R
gi reservatis* (a).

Charles VIII. par des Lettres d
mois de Juillet 1487. avoit rétab
Marie & Françoise de Luxembour
dans la possession de tous les bien
de Louis de Luxembourg Comte d
Saint-Pol, Connétable de France, d
de Jeanne de Bar sa femme, & ce
nonobstant l'Arrêt du Parlemen
rendu contre Louis de Luxembourg
& nonobstant toute opposition. Ce
Lettres ont été registrées au Parle
ment le 17. Décembre 1487. *absqu
præjudicio jurium Ludovici de Luxem
burgo, & ad onus recompensationis par
tium interesse habentium, secundùm
quod & quibus per Curiam ordinabitu
fiendæ* (b).

(a) Histoire de Charles VIII. par Godefroi
Pap. 512. 514.

(b) Ibid. pag. 552.

Sur les Lettres accordées au Com-
d'Angoulême, à l'occasion de son
ıriage avec Louise de Savoie, le
ırlement mit le 19. Février 1487.
*ıcta, publicata, & registrata, ad onus
ısignationis in promptu, vocatis vo-
ndis ubi per Curiam ordinabitur fien-
, processusque de quibus in albo
vetur* (a).

Le 9. Décembre 1493 Charles
III. accorde au Comte de Mont-
nsier le Gouvernement de Paris &
l'Isle de France avec un pouvoir
rt étendu. Les Lettres sont regis-
ės le 19. Juin 1494. *ordinatione
nen factâ per Curiam, quod dictus
mes Montispenserii prætextu, neque
colore contentorum in dicto albo, non
erit derogare, seu præjudicare au-
itatibus & præminentiis Curiæ, ne-
jurisdictioni ordinariæ* (b).

Par des Lettres du mois d'Octobre
94. Charles VIII. avoit ordonné
vente, à faculté de remeré, du
omaine jusques à concurrence de
vingt mille écus d'or. L'enre-
trement du Parlement & celui de

a) Ibid. P. 675.
b) Ibid. pag. 570.

la Chambre des Comptes renferm
des modifications (a).

Le Parlement par son Arrêt
premier Mars 1560, n'avoit er
gistré que provisoirement, & a
des modifications, des Lettres
tentes qui attribuoient aux Evêq
la connoissance du crime d'héré
L'enregistrement étoit ainsi conçu
,, La Cour ordonne que lesdites L
,, tres seront lues, publiées & en
,, gistrées, *per modum provisionis*,
,, *donec aliàs per Curiam fuerit o*
,, *natum*, & sous les modificati
,, qui en suivent, lesquelles ser
,, lues & publiées par même mo
,, &c.

(a) *Visa visis præsentibus Litteris*, *Curia*,
nibus cameris congregatis, *non nullis ex gen*
libus Thesaurariis, *& Cameræ Computorum*
siliariis super necessitate financiarum Regis,
extra Regnum suum pro recuperatione Regni
politani existentis debitè auditis, *ordinavit C*
super ipsis punctibus : lecta, *publicata*, *& r*
trata castris, *fortalitiis*, *& aliis locis limitro*
comprehensis, *pro istâ vice duntaxat*, *& non*
consequentiam trahatur. Actum in Parlam
vigesimâ primâ die Novembris anno 1494.
Cerisay.

Visâ expeditione Curiæ Parlamenti, *cui Lit*
primò dirigunter, *Domini consentiunt quod simi*
ponatur : lecta, *publicata & registrata sub co*
tionibus & modificationibus in eâdem expedit
declaratis. Actum in Camerâ computorum
mini nostri Regis Parisiis die vigesimâ septimâ
vembris. Anno 1494. *Le Blanc. Ibid. Pag.* 68.

Le 10. Avril ſuivant, le Roi é-
:rivit au Parlement en ces termes.

„ Pour ce que nous deſirons entendre par le menu, le motif de la modification par vous appoſée en la vérification de l'Edit de Romorentin, que nous n'avons point encore ſçu, & auſſi de l'Arrêt par vous donné le dernier jour du mois de Mars, que nous avez envoyé ſur le fait de la Religion, nous voulons & vous mandons que vous ayés à députer deux des Préſidens de notre Cour pour ſe rendre & trouver en ce lieu le jour de Quaſimodo, inſtruits de ce que deſſus, pour nous en rendre raiſon.

En exécution de cette Lettre, le Parlement envoya au Roi les Préſidens de Thou & Seguier. (a)

Voilà certainement de la part du Roi une confirmation du droit de modifier. Autrement il auroit caſſé la modification comme attentatoire à ſon autorité, & auroit été peu curieux d'en apprendre les motifs.

Trois *Déclarations* au ſujet des troubles de Religion, & des Conven-

(a) Mémoires de Condé Tom. 2. pag. 275. & 330.

ticules qui se tenoient à ce suje
sont registrées le 25. Novembre 155
sub modificationibus in Registro Cur.
contentis, „ pour le regard des deu
„ premieres tant seulement qui so
„ que la Cour ne fera procéder a
„ rasement & démolition des maison
„ sinon que quand les propriétair
„ seront trouvés sciemment partic
„ pans ou consentans, ou qu'ils s
„ ront en faute & négligence ine
„ cusables (a).

Charles IX. pour favoriser l
Marchands fréquentant les Foir
de Lyon, avoit déclaré que leu
biens meubles quelconques, & l
rentes à eux constituées en quelq
lieu du Royaume que ce fût, n
pourroient lui appartenir par dro
d'aubaine. L'enregistrement au Pa
lement du 4. Février 1572. except
les immeubles & rentes constituée
quelque part qu'elles soient const
tuées, lesquelles en ce regard, l
Cour déclare être immeubles (b).

Les enregistremens provisoires son
far

(a) Mémoires de Condé. Tom. 1. Pag. 31
in 4o.

(b) Henrys Tom. 2. Liv. 4. chap. 6. Ques
74. Pag. 507.

ſans doute faits ſans des modifications. Deux Edits de 1560 & de 1561, ſur le privilege des Ouvriers qui travaillent aux mines, ont été regiſtrés par proviſion juſques à ce qu'il eut été autrement ordonné par le Roi ou la Cour (a).

L'uſage des modifications a été conſtaté & reconnu par l'art. 207 de l'Ordonnance de Blois. Henri III y déclare que, ſur la Requête des Etats tendante à *faire revoir les Ordonnances, aucunes deſquelles ont été révoquées & abrogées, les autres ne s'obſervent; à la publication d'aucunes* LES COURS SOUVERAINES ONT AJOUTÉ CERTAINES MODIFICATIONS; *il a aviſé de commettre certains perſonnages pour recueillir & arrêter leſdites Ordonnances.* Henri II avoit précédemment publié en 1550 une Déclaration ſervant de Réglement, entre le Parlement & la Chambre des Comptes de Paris; le Parlement ne l'avoit enregiſtrée qu'avec des modifications; & le même Prince deſirant appaiſer les conteſtations élevées entre le Parlement & la Chambre des Comp-

(a) Fontanon Tom. 2. Pag. 1161.

tes de Provence, ordonna que le Réglement de Février 1550 „ *ensemble la modification faite sur icelui* par Arrêt de notre dite Cour de Parlement, le 9 Mars ensuivant, seroi observé entre la Cour de Parlemen & la Chambre des Comptes de Provence (a).

Le droit des Cours Souveraine d'apporter des modifications, étoi si notoire lors des Etats tenus e 1614, que le Tiers-Etat se plain dans un des articles de son cahier de ce qu'elles restoient dans le secre du Registre; ensorte qu'on ne pou voit pas les exécuter. Il demand au Roi „ que vos Cours Souveraine procédant à la vérification de vo Edits sous modification & restriction soient tenues icelles exprimer par le Arrêts de ladite vérification, les fai re publier à la suite desdits Edits, & envoyer par les Provinces, à ce qu chacun en puisse avoir connoissance

„ Et d'autant, dit un autre arti cle, que plusieurs Edits & Ordon

(a) Production des principaux titres du Parlement de Provence, contre la Chambre des Comptes, imprimée à Aix chez Joseph Senez, Imprimeur du Parlement, en 1725, *pag.* 68.

ances ne s'obſervent, aucunes d'i-
elles ont été révoquées *& modifi-
es par voſdites Cours & les modifica-
ons inconnues* à voſdits Sujets : il
laiſe à votre Majeſté commettre cer-
ines perſonnes & gens notables,
nt de votre Conſeil, Cours Souve-
ines, qu'autres vos Juges & Offi-
iers des Provinces, pour recueillir
arrêter leſdites Ordonnances, &
duire par ordre en un volume celles
ui ſe trouveront utiles (a)."

Le Clergé dans l'Art. 301. de
n Cahier, demande que tout ce
ui aura été arrêté & conclu par le
oi ſur les Remontrances des Etats
it inviolablement obſervé & enre-
iſtré dans les Parlemens, ſans res-
iction ni modification quelconque
).

La Déclaration du 21. Novembre
629. défendoit d'établir des Com-
unautés Religieuſes, ſans permis-
on du Roi, ſignée d'un ſecrétaire
Etat. L'enregiſtrement ajoute ſans

(a) Cahier général du Tiers-Etat, *pag.* 66 &
2, *à la fin du recueil de Rapine.*
(b) Recueil de piéces concernant l'hiſtoire de
uis XIII. Tom. 3. Pag. 627.

Lettres Patentes vérifiées en la Cou
(a).

Un Praticien du Languedoc, don
l'Ouvrage a été imprimé à Toulouſ
en 1645, dit que la Cour de Parle
ment connoît originairement & pri
vativement à toutes les autres Cour
de ſon Reſſort, en premiere inſtan
ce, de la vérification *& modificatio*
des Edits du Roi (b).

Pour connoître tous les Edits, Dé
clarations & Lettres-Patentes qui on
été modifiés, il faudroit parcouri
tous les recueils de nos Loix. I
ſuffira de renvoyer au recueil chrono
logique qui eſt à la fin de la Juriſpru
dence Canonique de la Combe, qu
ne renferme ſans doute qu'une bien
petite portion de Loix. On y trou
vera les enregiſtremens modifiés d
l'Edit de François I, du mois de Fé
vrier 1539, ſur les rentes dues aux
Eccléſiaſtiques.

De l'Edit des petites dates du
mois de Juin 1550.

(a) Mémoire du Clergé Tom. 4. Col 470.

(b) Le parfait Praticien François par Cayron,
page 1.

De l'Edit du mois de Janvier 1557, concernant les dévolutaires.

De l'Edit de François II, sur la connoissance du crime d'hérésie.

Des Lettres-Patentes de Charles IX, du premier Avril 1560, sur la résidence des Ecclésiastiques.

De l'Edit de 1561, concernant les Hôpitaux érigés en titre de Bénéfices.

Des Edits d'Avril 1571, de Février 1580, de Mai 1596, rendus sur les Remontrances du Clergé.

L'article 12 de ce dernier Edit affecte aux Ecclésiastiques les Charges de Conseillers Clercs dans les Parlemens, nonobstant toutes Lettres de dispense ou de laïsation. Il défend aux Parlemens d'avoir égard aux lettres de laïsation qu'on pourroit obtenir ci-après.

Les deux Edits du mois de Décembre 1606, & celui du mois de Septembre 1610, tous trois rendus sur les Remontrances du Clergé, ont été modifiés. L'article huit de ce dernier Edit „ veut que les Charges de Conseillers Clercs soient remplies par des Ecclésiastiques, nonobstant toutes dispenses données & à donner

au contraire, auxquelles les Parlemens n'auront aucun égard".

L'Edit du mois de Juillet 1616 portant permission au Clergé de rentrer dans ses biens aliénés, n'a jamai été registré qu'au Grand-Conseil, & il a été modifié. On lit dans le préambule que par l'Edit de 1606, le Roi avoit permis au Clergé de rentrer; que cet Edit n'a pu être facilement vérifié par les Cours Souveraines; que le retardement, comme aussi les restrictions & modifications apposées ès vérifications ont fait perdre à plusieurs les commodités du rachat.

L'Edit du mois de Novembre 1637, portant établissement du contrôle des actes relatifs aux Bénéfices, a été registré au Grand-Conseil, le 13 Août 1638 avec un grand nombre de modifications. Par des Lettres de Jussion du 7 Septembre suivant, le Roi en a levé quelques-unes, il en a expliqué & restreint d'autres. Il veut que les autres modifications portées par ledit Arrêt & non levées par ces présentes, demeurent en leur entier. Ces lettres ont été registrées au Grand-Conseil pour

être exécutées aux modifications portées par les Arrêts des 13 Août & 4 Septembre. Ainsi les modifications ont subsisté.

Cet Edit d'établissement du contrôle a été révoqué presqu'entiérement par un autre du mois d'Octobre 1646, portant création des Insinuations Ecclésiastiques, qui n'a été vérifié au Parlement que sous plusieurs modifications.

Le Roi, dans une Déclaration du mois de Janvier 1654, dit que le Parlement de Paris a modifié l'article 16 de la Déclaration de 1646. Le Roi interprete cet art. 16, ou plutôt le révoque entiérement, ainsi que les Arrêts de vérification d'icelui. Cette derniere Déclaration a été regiſtrée le 31 Mars 1651 avec des modifications.

Si le Parlement de Paris n'a jamais consenti à vérifier l'Ordonnance de 1629, vulgairement appellée le Code Michault, du nom de Michel de Marillac son Auteur, elle a été publiée par plusieurs Parlemens, mais avec différentes modifications; les articles 1, 53 & 54 ont été surtout l'objet de ces modifications, au-

cun des Parlemens qui se sont soumis à faire exécuter l'Ordonnance de 1629 n'ayant voulu admettre ces articles.

Par le premier, il étoit ordonné que toutes les Loix publiées par Louis XIII ou ses Prédécesseurs, & & non révoquées, ou abrogées par l'usage contraire „ seroient gardées & observées...... nonobstant toutes Remontrances faites ou à faire sur aucuns des articles d'icelles; nonobstant aussi qu'aucunes... n'aient été publiées en aucunes desdites Cours ". L'article ajoutoit: „ Permettons néanmoins aux Gens tenans nos Cours de Parlemens & autres Cours Souveraines Nous faire telles Remontrances qu'ils verront bon être, sur les articles qu'ils pourroient estimer être contre la commodité publique, ou avoir besoin de quelque interprétation ou Déclaration, afin d'être sur ce par Nous pourvu, selon que nous jugerons devoir être fait; ce qu'ils feront dans six mois, à compter du jour des présentes; cependant nosdites Ordonnances être observées tant ès Jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni sans dispenser ni modérer les peines portées

tées par icelles, pour quelque occasion & sous quelque prétexte que ce soit, même sous couleurs desdites Remontrances non faites."

Le 53e. article enjoignoit aux Cours „ de procéder incessamment, & toutes choses délaissées, à la publication des Edits, Ordonnances & Lettres-Patentes...... si ce n'est que les Cours eussent quelques Remontrances à faire......... lesquelles elles pourroient faire réitérer dans deux mois au plus tard, après la date des Edits & Lettres. Et qu'après avoir entendu la volonté du Roi sur icelles, elles passeroient outre à la publication, sans aucune remise. Et que cependant les Ordonnances seroient gardées & observées...... soit que la publication eût été faite en présence du Roi, ou de son exprès commandement, ou que lesdites Cours eussent réservé à faire de plus amples & itératives Remontrances."

L'article 54 déclaroit nuls tous les Jugemens, Sentences & Arrêts rendus contre la forme & teneur desdites Ordonnances.

On ne sera pas surpris que les Parlemens qui, au lieu de se refuser

abſolument à la vérification de l'Ordonnance de 1629 (comme l'a fait le Parlement de Paris) ont pris le parti de la modifier, ne ſe ſoient pas aſſujettis à la dipoſition de ces articles, qui attaquoient dans ſa ſubſtance le droit ſi important de la vérification, par voie de délibération libre.

Le Parlement de Bordeaux, par ſon Arrêt d'enregiſtrement du 6 Mars 1630 ordonna ſur le premier article „ que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'agréer que ces Edits & Ordonnances & celles de ſes Prédéceſſeurs Rois, ne fuſſent exécutées dans ſon reſſort, à moins qu'elles n'euſſent été vérifiées & publiées en la Cour, ſuivant les Réglemens d'icelle, ainſi qu'il s'étoit obſervé de tout temps. Et pour le 53e. article, qu'il ſeroit procédé, toutes affaires laiſſées, à la délibération des Edits, Ordonnances & Lettres-Patentes envoyées par le Roi, le tout aux formes ordinaires & accoutumées, & ſuivant l'inſtitution & ancienne liberté de ſes Parlemens, auxquelles Sa Majeſté eſt ſuppliée de maintenir ſon Parlement de Bordeaux, & d'agréer que le 54e. article ne ſoit

obſervé que pour les Ordonnances vérifiées en la Cour."

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 5 Juillet 1629, porte que „ ſur les 1, 53 & 54e. articles, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée que toutes ſes Ordonnances & celles de ſes Prédéceſſeurs Rois préſentées en la Cour, ſoient obſervées, *ſuivant les modifications y appoſées*, & pour celles qui n'y ont été préſentées, *qu'il y ſoit délibéré par la Cour*, lorſqu'elles y ſeront préſentées, & que la publication n'en ſoit faite qu'après les Remontrances premieres & réitérées que ſadite Cour jugera devoir être faites pour le bien de ſon ſervice, ainſi qu'il en a été uſé juſqu'à préſent".

Le Parlement de Grenoble arrêta que ſur les trois articles, „ le Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'agréer que toutes ſes Ordonnances, & des Rois ſes Prédéceſſeurs, enregiſtrées au Greffe d'icelles, ſoient gardées & obſervées à l'avenir, *comme elles l'ont été bien & duement par le paſſé, ſelon les Arrêts & modifications faites lors deſdits enregiſtremens.* Et pour les Ordonnances, Edits qui

n'y ont été préſentés & enregiſtrés, *qu'il y ſoit délibéré ſelon la forme ancienne*, & que la publication n'en ſoit faite qu'après les Remontrances réitérées de ladite Cour, qu'elle tâchera toujours de rapporter au bien du ſervice de S. M. & de ſon Etat, ſelon qu'elle a fait juſqu'ici (a)".

Le Parlement de Bretagne, par Arrêt du 28 Novembre 1629, n'a enregiſtré qu'avec cette réſerve, que ſur le premier & cinquante-troiſiéme articles, „ très-humbles Remontrances ſeroient faites au Roi, *& cependant qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé* (b)".

Il a été dit par celui du Parlement de Dijon „ que le premier article auroit lieu pour les Ordonnances préſentées & vérifiées à cette Cour de Bourgogne ſeulement (c)".

Mais les trois articles contre leſquels ont à ſi juſte titre réclamé ces Parlemens, ne ſont pas les ſeuls qu'ils aient modifiés. Ils ont mis des

(a) Ces Arrêts ſont dans le recueil de Néron, à la ſuite de l'Ordonnance de 1629.

(b) Hevin à la fin des queſtions féodales, *pag.* 46 *du recueil de pieces.*

(c) Néron. *Ibid.*

mitations à beaucoup d'autres dis-
ositions de l'Ordonnance de 1629,
z cette Ordonnance n'a été exécu-
ée que conformément à ces clauſes
eſtrictives. On apprend même de
annelier, célebre Avocat au Parle-
nent de Dijon, que cette Cour
yant rendu en 1729 un Arrêt qui
voit abandonné une de ſes modifica-
ons, pour ſuivre la diſpoſition tex-
uelle de l'Ordonnance de 1629,
Arrêt fut caſſé au Conſeil, comme
enfermant une contravention à la
oi que s'étoit impoſée cette Cour
ar ſon Arrêt d'enregiſtrement." C'eſt
ne maxime du Royaume, dit ce
uriſconſulte, que ces ſortes d'expli-
ations, d'interprétations & modifi-
ations *tiennent lieu de Réglement dans
e reſſort*, juſqu'à ce qu'il plaiſe au
Roi d'en faire ceſſer l'exécution.......
Ainſi, l'arrêté du Parlement de Paris
ur les ſubrogations, ſert à interpré-
er l'Edit d'Henri IV, & les modi-
ications du Parlement de Dijon ſur
'Ordonnance de 1629, pour n'avoir
pas été levées, ont acquis une telle
utorité par l'approbation tacite du
Souverain..... qu'un Arrêt du 7 Avril
1729 fut caſſé au Conſeil d'Etat.

pour s'être trouvé contraire à l'une d ces modifications, quoiqu'il fût confor me au texte de l'Ordonnance dans u article modifié: monument authentiqu de l'amour & de l'attention du R pour les bonnes regles. ,, Digna vox e majestate regnantis &c. l. 4. Cod. d legib. (a) ,,.

Un autre Auteur rapporte plus a long l'espece de cet Arrêt du Parle ment de Dijon qui fut cassé au Con seil, comme contraire à sa propr modification.

L'article 121 de l'Ordonnance d 1629, porte que ,, les Jugemens ren dus, contrats ou obligations reçu ès Royaumes & Souverainetés étran geres, pour quelque cause que c soit, n'auront aucune hypoteque n exécution en notre Royaume, ain tiendront les contrats lieu de simple promesses, & non-obstant les Juge mens, nos Sujets contre lesquels il auront été rendus pourront de nou veau débattre leurs droits comme en tiers par devant nos Officiers ,,.

Le Parlement de Dijon mit à cet

(a) Traité du Droit François à l'usage du Du ché de Bourgogne, *tom.* 5. *pag.* 238.

rticle la modification ſuivante. „ Cet article n'aura lieu en cette Province, d'autant que elle confine ès ays de Savoye, Suiſſe, Geneve, Lorraine, Comté de Bourgogne & Cité de Beſançon; & que, s'il étoit obſervé, les ſuſdits voiſins uſeoient du même droit en leur pays, e qu'ils n'ont fait juſqu'à préſent; & par ce moyen, les Sujets de Sa Majeſté, en ce reſſort, ſeroient privés de tout commerce, mais particuliérement au regard de ceux dudit Comté de Burgogne & Cité de Beſançon, à cauſe de la neutralité qui eſt entre les deux Bourgognes, & que ceux du Comté ne ſont tenus pour Aubains, ains Régnicoles, recueillent toutes ſucceſſions audit Duché, comme au ſemblable les Sujets du Roi audit Comté „.

Le Comté de Bourgogne & la Loraine avoient été réunis à la Couronne, & la modification ſubſiſtoit toujours pour la Savoye, la Suiſſe & Geneve.

Il y avoit eu un procès au Sénat de Chamberry au ſujet du teſtament d'un ſieur de Montaigre. Philippe-François de Michaut, Baron de Cor-

celle, en demandoit l'exécution. El
étoit conteſtée par François Dauphi
héritier du défunt. Deux arrêts c
Sénat de Chamberry des 10 Févri
1725 & 6 Mai 1726, déclarerent
teſtament nul. Ce même Tribun
décerna le 28 Mars un exécutoi
des dépens qu'il avoit adjugés. I
30 du même mois il accorda d
Lettres rogatoires adreſſées au Parl
ment de Dijon, qui par arrêt du
Février 1728, permit d'exécuter l
deux arrêts & l'exécutoire.

Le Baron de Corcelle forma opp
ſition à cet arrêt, prétendant que l
jugemens, rendus en pays étranger
ne pouvoient avoir aucune exécutio
en France. Il ſe fondoit ſur l'ar
121 de l'Ordonnance de 1629. O
lui objectoit la modification appoſé
par le Parlement à l'enregiſtrement d
cet article.

Sur cette conteſtation, nouve
arrêt du Parlement de Dijon du
Avril 1729, qui, ayant égard à l'op
poſition à l'arrêt du 3 Février 1728
& remettant les parties en l'état o
elles étoient auparavant, ordonn
qu'elles ſe pourvoiroient devant l
juge-mage de Valromey.

Le sieur Dauphin & les autres éritiers se pourvurent au Conseil, ù l'on jugea suivant la modification ppofée par le Parlement (a).

„ Il semble donc, ajoute Thibaut, ue le Parlement de Dijon ayant reçu Ordonnance de 1629, avec modifiation de l'art. 121, cette modificaon doit y avoir force de Loi, par ipport aux jugemens qui viennent e Savoye, de Suisse & de Geneve; : que cette Ordonnance de 1629 n'a eu que pour les autres pays étraners qui ne sont point compris dans modification".

Les Ordonnances de Louis XIV nt été modifiées, comme celles des egnes précédens; le Parlement de ijon a modifié l'art. 61 de l'Ordonance de 1735 (b). Plusieurs autes articles de cette Ordonnance, de celle de 1731 ont été pareillement modifiés dans plusieurs Parlemens.

ENFIN nos Rois ont souvent l'équité de rendre hommage au *Preuve par la reconnois-*

(a) Thibaut, Traité des Criées, *tom.* 1, *pag.* *édition de* 1760.

(b) Traités du Droit François à l'usage du Duché de Bourgogne, *tom.* 5, *pag.* 227.

sance de nos Rois eux-mêmes.

droit de vérification, & à la coopé ration nécessaire du Parlement à l perfection des Loix. Depuis qu Philippe-le-Bel eût rendu en 1302 le Parlement sédentaire à Paris, rie ne fut plus commun que de voir c Prince & ses successeurs se rendre leur Parlement, & y tenir leur lit d Justice, pour y publier des Ordon nances de l'avis des Membres qu composoient cette Cour plénière Un grand nombre de leurs Ordon nances expriment l'avis & la délibé ration de cette Cour & des Féaux qu y avoient séance. *Actum Parisiis i Parlamento nostro circa hoc consulto & de nostrorum fidelium consilio .... Deli beratione habitâ cum dilectis gentibu Parlamenti nostri.... habitâ super ho plenariâ deliberatione etiam in Parla mento nostro* (a). Lorsque nos Roi ne se transportoient pas au Parle ment, ils lui envoyoient les Loix pro jettées dans leur Conseil particulier afin qu'elles fussent délibérées & vérifiées dans ce Conseil légal. A lors, quoique les Rescrits du Princ fussent scellés, le Parlement quelque

(b) Regiſtre *Olim.* Ordonnances du Louvre.

ɔis les réformoit, & ils n'étoient ubliés qu'avec la clause: *Vu, corri-é & lû au Parlement: Curia dictas tteras corrigendo.... Juxta correctio-em consilii in Camerâ Parlamenti exi-entis* (a). Ce fut en Parlement, ı préſence d'un grand nombre de ens ſages & notables, tant Clercs ɔmme Lais, en grand nombre, que Edit de Charles V, pour fixer la Iajorité des Rois à quatorze ans, ıt publié, ce Prince tenant ſa juſti-: en ſondit Parlement, en ſa ma-ıificence ou Majeſté Royale, le 20 [ai 1375 (b)".

L'Ordonnance de Charles VI, con-:mative de la précédente, fut pu-iée dans la même forme (c).

Dans toutes les occaſions où nos ois ſe ſont oppoſés à une modifica-ɔn particuliere, ils ont reconnu la gitimité de la poſſeſſion dans laquel- étoient les Tribunaux d'appoſer s modifications. Ils n'ont jamais iit de défenſe générale de modifier. e voulant pas que les Tribunaux iaſſent de ce droit dans une certai-

(a) Supra.

(b) Traité de la Majorité des Rois, *tom.* 1. g. 225.

(c) Ibid. *pag.* 326.

ne occaſion, ils ont trouvé bon qu'c
en fît uſage dans les autres. Aya
levé certaines modifications partic
lieres, ils ont avoué impliciteme
qu'elles étoient efficaces, qu'ell
emportoient une dérogation à la L
qu'elles mettoient obſtacle à ſon ex
cution pure & ſimple.

L'Arrêt d'enregiſtrement de la D
claration du 7 Fevrier 1560 porta
confirmation de l'Edit Romorenti
& d'autres relatifs aux troubles de
Religion, en date du 1 Mars 156
ordonne pour le regard des Lettr
Patentes confirmatives de l'Edit
Romorentin, qu'elles ſeront enreg
trées *per modum proviſionis, & don
aliàs per Curiam fuerit ordinatum*,
ſous les modifications qui enſuivent
leſquelles ſeront lues & publiées p
même moyen &c (a).

Le 3 Avril 1560, le Roi écriv
au Parlement de lui envoyer deu
Préſidens, parce qu'il deſiroit ente
dre par le menu le motif de la mod
fication appoſée à la vérification
l'Edit de Romorentin, qu'il n'avo
point encore ſçu & de l'Arrêt ren

(a) Mémoires de Condé, Tom. 2. Pag. 275.

e dernier jour de Mars. Le Parle-
ient députa en conséquence Chris-
ophe de Thou & Pierre Léguier
a).

Les deux Députés firent rapport
u Parlement le 19 Avril 1561 de
e qui s'étoit passé. Ils furent en-
ndus au Conseil assemblé. Le
hancelier leur dit :

„ Que le Roi avoit desiré d'enten-
dre les modifications que la Cour
avoit faites sur la vérification de
l'Edit de Romorentin; ensemble
les raisons & motifs de l'Arrêt pu-
blié le dernier jour de Mars der-
nier passé. Quant à l'Edit de Ro-
morentin, firent réponse qu'il avoit
été envoyé à la Cour, pour être
vérifié & publié, que ladite Cour y
avoit trouvé deux difficultés; l'une
de renvoyer les Sujets en la Cour
Ecclésiastique qui étoit fort dur,
qu'il n'y avoit moyen du monde
plus grand pour contenter un Su-
jet, que d'être jugé par son juge
naturel, trop bien si le sujet le
requéroit : laquelle modification fut
trouvée bonne par M M. du Con-

(a) Ibid. Pag. 330.

„ ſeil. Quant à l'article de la no
„ déclaration à l'appel étoit la ſecon
„ de difficulté: que la Cour trou
„ voit fort dur faire des juges ſubal
„ ternes ſouverains en matiere crimi
„ nelle, qui pourroient condamne
„ un homme à mort, ſans recevoi
„ ſon appel; & déclareront tous le
„ accuſés pardevant eux ſéditieux
„ Leur fut répondu que le Roi avoi
„ délibéré de faire un Edit pour l
„ regard des ſéditieux, & qui ſe
„ roient ceux qui devroient être ju
„ gés comme ſéditieux, & trouva l
„ Conſeil dudit Seigneur étrange
„ que la Cour ait prononcé ſur l
„ publication de l'Edit, par provi
„ ſion; & néanmoins faire des modi
„ fications; que plutôt que modifier
„ on en devoit avertir le Roi.
„ Quant à l'Arrêt publié le dernie
„ jour de Mars pour le raſement de
„ maiſons où ſe font Preſches & con
„ venticules, ſupplierent très-hum
„ blement le Roi & ſon Conſeil
„ d'être excuſés de ne rendre raiſon
„ des motifs des Arrêts de cette ſa
„ Cour, que jamais n'avoit été
„ fait, que à l'Arrêt, y avoit quatre
„ des Préſidens d'icelle Cour & un

grand nombre de Conſeillers, qui tous d'un accord furent d'avis de l'Arrêt qui avoit apporté grand fruit & pacification, principalement en la ville; que l'Arrêt n'étoit que en conſéquence & ſuivant l'Edit publié en ladite Cour, pour le raſement des maiſons (a).

L'Edit de François I. en 1539, ɔur la rédimibilité perpétuelle des :ntes ſur les Maiſons de Villes, avoit ouvé de la contradiction à Toulou-:. Il n'y fut regiſtré qu'en 1550, : il y eut encore des difficultés ſur :xécution. Elles donnerent lieu à ı Edit de 1552. particulier à la ille de Toulouſe, qui ne fut enre-iſtré qu'avec des modifications.

En 1553. fut publié un Edit pour ɔutes les villes du Royaume. Il dé-ɔgeoit en quelque choſe à celui de 552. conſacré à l'interêt particulier e la ville de Toulouſe. Le Syndic e la Province ſe plaignit au Roi, ui voulut s'aſſurer préalablement du œu des habitans aſſemblés. Sur leur élibération fut rendu un quatriéme :dit le 26. Juin 1554. qui ordonne

(a) Ibid. pag. 336.

l'exécution à Toulouse de celui d
1552. nonobstant celui du mois d
Mai 1553, & la modification con-
tenue dans l'Arrêt de registre de l'E-
dit de 1552.

Ce dernier Edit a été registré pu-
rement & simplement à Toulouse
20. Novembre 1554. (a).

Un Edit du mois de Juillet 156
sur les troubles de Religion, fut pr
senté au Parlement avec des Lettr
missives du Roi qui enjoignoient d
vérifier en toute diligence, sans
ser d'aucune restriction ou modific
tion, ni s'arrêter à quelques Remo
trances que sur ce il pourroit fair

L'Arrêt du 30. Juillet porte qu
l'Edit sera lu & publié attendu
necessité du tems; & néanmoins qu
Remontrances seront faites au Roi...
sans toutes fois que sur le repli so
mis autre chose que ces mots : *lecta
publicata & registrata, audito & con-
sentiente Procuratore Generali Regis
per modum provisionis* duntaxàt, de
nec aliter fuerit ordinatum (b).

(a) Journal du Palais du Parlement de Toulo
se, au 29. Juillet 1700.
(b) Memoires de Condé Tom. 2. pag. 409.

Il eſt inutile de préſenter les con-
ˈéquences de ces faits. Le Roi in-
:erdiroit-il l'uſage des modifications
lans une occaſion particuliere, à un
Tribunal qui n'en auroit jamais pro-
ıoncé?

L'Edit de Charles IX. du mois de
ˈanvier 1561. pour la pacification
les troubles du Royaume a éprouvé
ncore plus de difficulté que le pré-
édent. Le Parlement fit des Re-
nontrances. Il y eut quatre Lettres
.e juſſion qui ordonnoient d'enregis-
rer ſans reſtriction ni modification.
.e Roi de Navarre vint deux fois
u Parlement pour preſſer l'enregis-
rement.

Pendant qu'on délibéroit l'Edit
arut imprimé chez Langelier Librai-
e. Le Parlement fit ſaiſir tous les
Exemplaires. Le Roi envoya diffé-
entes fois le Maréchal de Montmo-
enci, le ſieur de Roſtain & autres
our hâter l'enregiſtrement. La Dé-
bération ne fut achevée que le ſix
Mars, & ſe termina à un enregis-
rement, eû égard à l'urgente néces-
té du tems, obtempérant à la vo-
onté du Roi, ſans approbation de la
ouvelle Religion, par maniere de

provifion & jufques à ce que par le Roi eût été autrement ordonné (a).

Un Edit d'Henri IV. du mois de Novembre 1597. pour l'établiffement de la Juftice & Police de la ville d'Amiens, a été regiftré avec modifications, au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides. De premieres Lettres de juffion du 6. Juillet 1601 ordonnent la vérification pure & fimple dans la Cour des Aides „ levant & ôtant, dit le „ Roi, comme nous levons & ôtons „ par cefdites préfentes la réferva„ tion par vous faite dudit Taillon & „ folde du Prévôt des Maréchaux, „ dont nous entendons lefdits habitans „ jouir comme des autres exemp„ tions, affranchiffemens & chofes „ portées par notre dit Edit; & que „ lefdits baux à ferme defdites Ai„ des, ainfi par nous données aux„ dits habitans, foient faits en l'hô„ tel commun de ladite ville par les „ Echevins d'icelle, fans aucun fa„ laire en la maniere accoutumée, „ & non au fiege de ladite Election, „ nonobftant votre dit Arrêt, auquel „ ne voulons qu'ayés aucun égard.

(a) Ibid. Tom. 3. pag. 15. & fuiv.

Arrêt du 2. Juillet 1601. qui ordonne l'enregiſtrement pour jouir du contenu aux Lettres en ce qui concerne l'exemption du Taillon & ſolde du Prévôt des Maréchaux ſeulement; le ſurplus de l'Arrêt du 20. Mars précédent demeurant dans ſa force & vertu.

Nouvelles Lettres de juſſion qui levent & ôtent la modification concernant les Baux à ferme des Aides.

Nouvel Arrêt du 13. Mars 1602. qui ordonne l'enregiſtrement pour jouir du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, à la charge que les procès concernant les Aides, ſeront portés en premiere inſtance aux Elections, & par appel en la Cour des Aides (a).

L'Art. 54. de l'Edit de Loudun en 1616. enjoint aux Parlemens de le publier & enregiſtrer purement & ſimplement, ſans uſer d'aucunes modifications, ni reſtrictions. Il n'a cependant été enregiſtré au Parlement, à la Chambre des Comptes &

(a) Recueil d'Arrêts à la fin du Commentaire de Dufrêne ſur la Coutume d'Amiens chap. 26. Coutumier de Picardie Tom. I. Pag. 434.

à la Cour des Aides qu'avec un grand nombre de modifications. (a).

Louis XIII. dans les Articles accordés à la Reine sa mere en 1619. lui promet que dans six semaines la Déclaration qui lui a été accordée, sera vérifiée par tous les Parlemens, selon sa forme & teneur, sans restriction ou modification quelconque (b).

La déclaration du Roi du mois d'Août 1620. sur l'innocence de la Reine sa mere, emportoit abolition & rémission de tout crime en faveur de ceux qui avoient suivi son parti. L'Arrêt d'enregistrement en excepte plusieurs (c).

Les Lettres Patentes sur le contrat d'échange de la Principauté de Sedan entre Louis XIV. & le Duc de Bouillon avoient été registrées au Parlement avec plusieurs modifications.

Par d'autres Lettres du 21. Août 1657. le Roi a enjoint l'enregistrement pur & simple, sans restriction

(a) Recueil de Pieces concernant l'Histoire de Louis XIII. Tom. I. Pag. 392. 394.

(b) Ibid. Tom. 2. Pag. 233.

(c) Ibid. Pag. 282.

ni modification, qu'il a levé & ôté par ces préſentes qu'il veut ſervir de derniere & finale juſſion, nonobſtant les modifications portées par l'Arrêt du 20. Fevrier 1652.

Celui qui a été rendu ſur ces Lettres le 21. Août 1657. eſt ainſi conçu.

,, La Cour ayant égard à la décla-
,, ration de la Ducheſſe de Bouillon,
,, contenu en l'Arrêt du 29 Juin
,, 1656, elle n'entend dépoſſéder les
,, Officiers qu'après leur actuel rem-
,, bourſement, & en conſéquence
,, dicelle, a ordonné & ordonne que
,, leſdites Lettres de juſſion ſeront
,, regiſtrées au Greffe d'icelle, à la
,, charge que les ſouverainetés délais-
,, ſées au Roi, demeureront unies à
,, perpétuité au Domaine de la Cou-
,, ronne, conformément audit con-
,, trat; que les héritiers & ſucces-
,, ſeurs dudit défunt Duc de Bouil-
,, lon jouiront du droit de bâtardiſe
,, dans les Terres données en contré-
,, change, ainſi que les autres Sei-
,, gneurs hauts juſticiers du Royaume,
,, qu'il ne ſera fait aucune évaluation
,, nouvelle deſdites ſouveraineté &
,, Terre données en échange par le-
,, dit défunt Duc de Bouillon au Roi

„ & que la clauſe de décharge de „ garantie en cas d'éviction portée „ par ledit contrat, demeurera pure „ & ſimple. Et à l'égard des oppo- „ ſans, autres que les Officiers Do- „ maniaux & de Judicature, auront „ leſdits héritiers commiſſion pour les „ faire aſſigner au mois en ladite „ Cour, pour, eux ouis, être ordon- „ né ce que de raiſon; les autres „ clauſes & modifications contenues „ audit Arrêt d'enregiſtrement, de- „ meurans en leur entier, & outre à „ la charge que ſi aucunes conteſta- „ tions interviennent entre leſdits hé- „ ritiers & leſdits Officiers pour leur „ rembourſement, ils ne pourront „ ſe pourvoir ailleurs qu'en ladite „ Cour, & que leſdits Officiers de „ judicature ne pourront être dépoſ- „ ſédés, qu'en les rembourſant au „ préalable ſuivant leur juſte valeur, „ au tems dudit rembourſement. „ Fait en Parlement le 21. Août 1657. (a).

Combien ne pourroit-on pas réunir de faits ſemblables? On voit des

(a) Corps Diplomatique Tom. 6. Part. 2. Pag. 189.

actes d'autorité pour lever des modifications, comme on en voit pour forcer un enregiſtrement. On ne trouve, ni de défenſe générale de modifier, ni de modifications rejettées comme incompétentes & attentatoires. Elles ſont partout préſentées comme un obſtacle inſurmontable à l'exécution pure & ſimple de la Loi, qu'elles tempérent & reſtreignent, avec laquelle elles ſont corps, & dont elles ſont une partie intégrante.

Toutes les Ordonnances que nous avons citées dans le troiſiéme article, & qui défendent ſi expreſſément au Parlement de publier les Lettres ſoit patentes ſoit cloſes, qui, ſurpriſes au Souverain par importunité, porteroient préjudice à la Juſtice & aux Ordonnances, ſont autant de reconnoiſſances de l'autorité du Parlement dans la vérification des Loix. De quelle utilité eut-il pu être de recommander à cette Cour de ne pas déférer aux juſſions du Monarque, de l'y obliger par le devoir de la conſcience & le lien du ferment, ſi exécuteur aveugle de tous les commandemens du Prince, le Parlement n'eût

eu que la triſte fonction, le miniſtere purement paſſif, de les tranſcrire dans ſes Regiſtres, de les rendre notoires par une publication forcée? Ne ſeroit-il pas ſouverainement ridicule de prendre de pareilles précautions à l'égard d'un Greffier qui ne fait que rédiger ce qu'on lui dicte?

Le regne de Charles VI fournit la premiere époque d'un enregiſtrement forcé. Cette infraction des formes anciennes fut l'effet de la brigue, & de la faction des Bourguignons; mais cet abus, dont l'exemple a été depuis ſi funeſte, ne tarda pas à être réformé. Ce Prince tint le 5 Septembre 1413, un nouveau Lit de Juſtice, où, „ par la bouche du Chancelier, il caſſa, révoqua, annulla, abolit, & mit de tout au néant certaines lettres appellées Edits,....... ſubrepticement & obrepticement impétrées, & non duement en conſeil, & le Roi inadverti,... par leſquelles le Roi avoit donné.... Et auſſi caſſa, annulla, abolit, & comme nulles déclara certaines écritures, qui par maniere d'ordonnances, avoient n'agueres été faites par aucuns Commiſſaires...

res. . . . . Et lesquelles par grande impression tant de gens d'armes de cette ville qu'autrement, avoient été publiées en Mai dernier, & lues en la Chambre, le Roi aussi tenant son Lit de Justice; & sur ce que par ledit Chancelier fut proposé, que, *sans autorité due, & forme non gardée, sans les aviser, & lire au Roi, ne en son Conseil, ne être advisé par la Cour de Parlement*, mais soudainement & hâtivement avoient été publiées, & par-avant *tenues closes* & scellées, &c. (a)

Cet aveu de Charles VI, ou de son Chancelier [en son nom & par ses ordres] prouve qu'il y avoit des *formes* indispensables pour constituer les Loix, & que ces formes exigeoient d'abord que les lettres du Prince ne fussent pas *tenues closes* pour le Parlement, jusqu'à la solemnité de leur publication, & en second lieu qu'il en fut *avisé par cette Cour.*

Louis XI, petit-fils des Charles VI, sçut, tout absolu qu'il étoit, respecter ces formes essentielles. Un His-

(a) Du Tillet. Recueil des Rangs. *Edition de* 1602, *pag.* 64.

torien récent de la vie de ce Prince lui rend cette justice, ,, qu'il reconnut que le Parlement *s'étoit conformé aux Loix du Royaume*, en défendant d'avoir égard à un Edit, au sujet des bleds, qu'il n'avoit pas vérifié (a) ,,. Au rapport de Philippe de Commines, Louis XI ,, disoit au Duc de Bourgogne, qu'il desiroit aller à Paris faire publier leurs appointemens en la Cour de Parlement, [pour ce que *c'est la coutume de France* d'y faire publier tous accords: *autrement ne seroient de nulle valeur*. Toutefois les Rois peuvent toujours beaucoup] (b),,. La vérification étoit donc une forme de rigueur, dont l'omission privoit de toute valeur les actes sujets à cette solemnité; il falloit bien que la vérification fût libre, puisque le Roi n'y pouvant que beaucoup, n'y pouvoit pas tout; ce qui cependant arriveroit incontestablement, si le commandement du Prince en portant avec soi toute la con-

(a) Duclos, Vie de Louis XI, *tom.* 3. *pag.* 361.

(b) Philippe de Commines. Vie de Louis XI, *Liv.* 2, *ch.* 14.

trainte d'une Loi formée n'étoit sujet ni à examen, ni à délibération.

Louis XI éprouva lui-même, que les Rois ne *peuvent pas tout*, lorsque leurs Loix sont injustes & dangereuses, & que les Magistrats sont fideles à leur devoir. Il publia plus d'un Edit que ses ordres, que ses menaces même ne furent pas capables de faire enregistrer. „ Tout entier qu'il fut en ses opinions, dit Bouchel, il sentit que c'étoit pour son bien qu'ils le conseilloient ; qu'un bon Roi doit plutôt acquiescer à la justice & à la raison qu'à sa propre volonté & il leur jura que *de sa vie il ne les contraindroit à faire chose contre leur conscience* (a) "

Bodin, après avoir fait le récit de l'action si célebre du Premier Président de la Vacquerie, ajoute que „ le Roi [Louis XI] voyant la gravité, le port, la dignité de ces personnages, qui se vouloient démettre de leurs charges, plutôt que de vérifier les Edits qu'on leur avoit envoyés, s'étonna, & redoutant l'autorité du Parlement, *fit casser ces*

(a) Bouchel. Bibliothèque au mot *Loix.*

Edits en leur présence, les priant d
continuer à faire justice, & leu
jura qu'il n'enverroit plus Edit qu
ne fût juste & raisonnable. *Cet act
fut de bien grande importance pou
maintenir le Roi en l'obéissance de l
raison, qui autrement avoit toujour
usé de puissance absolue* (a)".

François I, admirateur de Loui
XI, parce qu'il avoit *tiré les Roi
hors de page*, ne respecta pas moin
cette ancienne coutume du Royau
me, si nous en croyons Bugnio
dans son Commentaire sur l'articl
208 de l'Ordonnance de Blois. „ C
Prince voulut que la Loi qui exige l
vérification, *fût religieusement obser
vée.* Ayant transféré, par Edit d
1529, de la Jurisdiction des Maître
des Requêtes au Grand-Conseil, l
connoissance de tous procès & diffé
rens pour raison d'Offices Royaux
il révoqua cet Edit en 1539 *par cett
seule & principale raison*........ qu'i
n'avoit oncques été publié en l
Cour de Parlement à Paris, le pre
mier & le plus ancien de tous ceux
de la France".

(a) De la République, *liv.* 3, *ch.* 4. *pag.* 290,
édit. de 1579.

L'Edit de 1539 a été inféré dans le Recueil de Fontanon, & il porte en effet que François I se détermina à remettre les choses dans leur premier état, & parce que le bien public le demandoit. „ Et auffi Nosdites Lettres dudit Edit (de 1529) ne furent oncques publiées en notre Parlement de Paris, ni en l'auditoire des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, ains feulement en notredit Grand-Confeil, auquel notredit Procureur-Général en la Chancellerie de France & Requêtes de Notre Hôtel ne fut oui ne appellé (a)". Bodin, parlant d'un Arrêt rendu par le Parlement contre un Gentilhomme, dont l'affaire avoit été renvoyée par François I à ce Tribunal, remarque qu'on ne fçauroit accufer cette Cour „ d'avoir procédé par crainte, vû que bien fouvent elle refufoit de vérifier les Edits & Lettres-Patentes, quelque Mandement que fît le Roi". *De la Republique, liv.* 2 *ch.* 5, *pag.* 211.

On fçait ce que François I dit à Charles-Quint fur la néceffité du con-

(a) Fontanon. *tom.* 1, *édit. de* 1611, *p.* 134.

ſentement de ſes Parlemens pour l'a-
liénation du Domaine Royal. Ce fu
encore parce que Léon X avoit exig
l'enregiſtrement du Concordat, qu
François I uſa de tant de voies d
contrainte pour obtenir ſa vérifica-
tion; mais Léon X n'avoit fait d
cet enregiſtrement une condition eſ-
ſentielle & même réſolutive de ſo
Traité (a), que parce qu'on ne dou-
toit pas à Rome que la vérificatio
n'appartînt, en France, à la form
conſtitutive de l'Etat.

L'Empereur Charles-Quint e
penſoit de même, ſi l'on en juge pa
le Traité qu'il conclut avec Françoi
I, au mois de Janvier 1525. Il
fut ſtipulé que „ les ôtages de Fran-
ce demeureroient à Madrid juſqu'à
ce que François I eût fait ratifier &
approuver ce Traité par les Etats
Généraux de ſon Royaume, *&* l'eû
fait *enthériner, vérifier & enregiſtre*
en la Cour de Parlement de Paris, &

(a) *Volumus quod ſi præfatus rex præſentes ..... literas non approbaverit..... & per curias Parlamenti acceptari, legi & regiſtrari, ad inſtar aliarum conſtitutionum regiarum..... præſentes litteræ, & inde ſecuta quæcumque ſint caſſa & nulla, nulliuſque roboris vel momenti.* Concordat. tit. 17. de perpetua ſtabilitate Concordatorum.

ıtres Parlemens du Royaume, cons-
:uant Procureur avec pouvoirs ſpé-
aux pour comparoir en ſon nom
ı icelles Cours de Parlemens, & il-
: ſe ſoumettre volontairement à
ıbſervance de toutes les choſes con-
nues en ce Traité de paix, & en
:rtu de cette ſoumiſſion volontaire,
fut à ce condamné par Arrêt &
:ntence définitive deſdits Parlemens
. bonne & convenable forme (a)".
ans le Traité de Cambrai du 3
oût 1529, confirmatif de celui de
[adrid, il fut arrêté que François
„ le feroit enregiſtrer dans tous
s Parlemens, en préſence de ſes
rocureurs Généraux, auxquels il
ıſſeroit pouvoir ſpécial & irrévoca-
e, pour comparoir en ſon nom,
ıns leſdites Cours de Parlemens,
: y conſentir aux entérinemens ſus-
its, & eux ſoumettre volontaire-
ıent (b)".

En exécution de cette clauſe,
rançois I fit expédier le 20 Octo-
re 1529 des Lettres de ratification
es deux Traités, & par des Let-

(a) Recueil des Traités de paix de Léonard,
m. 2. *pag.* 223.
(a) Ibid. *pag.* 366.

tres-Patentes du 8 Novembre, donna pouvoir à son Procureur-G néral au Parlement de Paris de coı paroir en son nom, consentir l'ent rinement des Lettres de ratificatioı se soumettre volontairement à ce q y étoit contenu, & consentir enco qu'en vertu de cette soumission v lontaire, le Roi fût condamné pa Arrêt définitif de la Cour. Les Le tres relevoient en même temps Procureur-Général des sermens qu pouvoit avoir faits de ne souffrir a cune aliénation du Domaine & d droits de la Couronne.

Guillaume Rogier, Procureu Général, comparut le 16 Nover bre, & pour obéir aux command mens réitérés du Roi, il déclara qu étoit contraint d'assister à la public tion des lettres de ratification, d'en consentir l'entérinement.„ Toı tefois il protesta que, quelque le ture, publication, vérification, ap probation, enregistrement, entér nement, expédition qui fût faite pa ladite Cour sur lesdites lettres de ve rification des traités, & condamna tion contre le Roi, cela ne pourro nuire ni préjudicier au Roi ni a

[Ro]yaume, & que ce feroit fans dé[ro]ger aucunement aux droits du Roi [&] de fa Couronne; & que nonobs[tan]t l'affiftance de lui Procureur-Gé[nér]al à la lecture & publication, fon [co]nfentement à l'entérinement, fa [vol]ontaire foumiffion à la condamna[tio]n contre le Roi, il entendoit ci[apr]ès, & en temps opportun débat[tre] iceux traités d'incivilité & de [nul]lité, & iceux, enfemble ce qui [s'e]nfuivra, faire caffer comme nuls, [fra]uduleux, faits fans caufe, par [for]ce & contrainte du vaffal contre [fo]n fouverain Seigneur, & comme [dér]ogeant entiérement à la Loi Sali[qu]e; & autres conftitutions & droits [de] la Couronne de France..... Et [po]ur autres caufes & raifons qui fe[ro]ient par lui plus amplement dédui[te]s, quand le temps s'y offriroit [po]ur le bien du Roi & du Royaume ([a])".

Raymond Sabbaterii, Procureur-[G]énéral au Parlement de Touloufe, [ne] fut pas d'abord plus complaifant [qu]e Guillaume Rogier. Ayant reçu [les] lettres de ratification des traités, [i]l les préfenta au Parlement de Tou-

(a) Ibid. *pag.* 369.

loufe, uniquement pour le bien
la paix & le recouvrement de la
berté du Dauphin & du Duc d'(
léans demeurés en ôtages à Madri
& de l'exprès Mandement du R(
mais il déclara en même temps qu
fi, comme Procureur fimple & p
ticulier de François I, il requér
l'entérinement des lettres, il n'y c(
fentoit point en fa qualité de P1
cureur-Général; il laiffa même
le bureau une proteftation fignée
lui, dans laquelle il fe réferva la
culté de fe pourvoir contre la ceffi
de la Bourgogne & de la Flandr
auffitôt après la délivrance des E
fans de France.

Néanmoins, le Parlement de To
loufe, cédant aux circonftances, p
fa outre à la vérification des deux tr
tés, & les enregiftra par Arrêt
23 Décembre 1529. Mais cet enr
giftrement prononcé malgré l'opp
fition du Procureur-Général, ne f
pas capable de tranquillifer Charle
Quint, & ce Prince envoya deu
Ambaffadeurs à Toulouse avec cha
ge d'y pourfuivre un enregiftreme
confenti par le Procureur-Généra
Ils firent leur demande le 3 Févrie

o. Le Parlement en ordonna la
ımunication aux gens du Roi qui
n ſe ſoumirent, & le Parlement
ıonça un enregiſtrement nou-
ı (a).

'e fait ne laiſſe aucun doute ſur
'e que Charles-Quint s'étoit for-
de l'enregiſtrement. Si ce Prin-
ẹtoit perſuadé de ſa néceſſité, il
t également convaincu que la vé-
ation doit être libre, puiſque la
ɜ réſiſtance du Miniſtere public ne
permit pas de calmer ſes inquié-
:s ſur la validité du premier en-
ſtrement.

.e Parlement de Paris a rappellé une
onſtance de cet événement, dans
Remontrances du 26 Juillet
8, pour montrer „ ſa fidélité &
ermeté, quand il s'agit des Loix
Royaume. Le Roi (François I)
: tenir le 16 Décembre 1527 ſon
de Juſtice...... & le 20, le Pre-
r-Préſident de Selve, dans un
g diſcours qu'il fit au Roi tenant
Lit de Juſtice, comme il avoit
le 16, lui dit entr'autres cho-
.... *Que le Roi ne pouvoit* [*aban-*

) Hiſtoire de Languedoc, *tom.* 6, *pag.* 130.

donner la Duché de Bourgogne ;] *il est tenu d'entretenir les droits de Couronne, laquelle est à lui & à Peuple ; que c'est un mariage fait a ledit Seigneur & sesdits Sujets, & droit de ce mariage est, que ledit Seign est tenu de garder, entretenir, & c server les droits de la Couronne ; que Royaume est audit Seigneur, & au Royaume, & ne permettoit son R yaume être divisé :* ce qui démont que l'inaliénabilité du Domaine toujours été regardée par le Parl ment comme une Loi fondamenta & invariable de l'Etat ,,.

François I s'étoit engagé par d Lettres-Patentes de 1523, de " faire jamais demande ni question a Duc de Savoye des terres qu'il t noit, spécialement du Comté de N ce dont il lui faisoit cession & tran port. " Mais ces Lettres ne fure point vérifiées, & ce fut ce défau d'enregistrement que le Chanceli Olivier, *personnage illustre par so intégrité..... sa sagesse & son expérien ce dans les affaires* (a), opposa de puis à l'autorité de ces lettres, dan

(a) Abrégé chronologique du Président Hé nault, *tom.* 1, *pag.* 482.

Mémoire qu'il dressa an nom de
Prince, pour établir ses droits
le Comté de Piedmont. Après
ir dit que ce Comté" avoit été
& incorporé au Comté de Pro-
ce, avec toutes les solemnités re-
ès, de quoi avoient été expé-
es lettres en forme authentique,
les Comtes de Provence en a-
ent joui jusqu'à ce que le Duc de
oye s'en fût saisi par violence. Il
jecta ce qui avoit été répondu
les gens dudit Duc, c'est-à-dire,
luction qu'ils avoient tirée des
tres-Patentes de François I, & il
iqua " jaçoit que lesdites lettres
nt adressées au Parlement de Pro-
ce & Chambre des Comptes du-
pays & ailleurs; *ce néanmoins ne*
n a aucune vérification, non pas
ne ne y ont été présentées; ce
toutes fois *est requis & nécessaire*,
de disposition de droit, *que par les*
onnances & usances du Royaume,
du pays de Provence; & partant
ites lettres demeurent encore *sans*
aucun, *tant qu'elles soient véri-*
é (a),,.

(a) Recueil de divers Mémoires, Harangues
emontrances, servant à l'Histoire de notre

En 1561, Charles IX „ à l'o fion des plaintes & doléances à faites par tous les Députés des l vinces du Royaume, en l'Affemi des Etats-Généraux [tenus à Orléa (b) „ envoya le Préfident Dufer à Rome, & le chargea de re fenter au Pape „ que le Corcord été arrêté & réfolu de la façon chacun fçait, & plus entretenu les Sujets de ce Royaume, pou crainte qu'ils avoient de dépl audit feu Roi François I, que p autre refpect & occafion, telle c fe ne peut maintenant préjudicier a dits Sujets, & moins aux liberté privileges de l'Eglife Gallicane, ne voulut oncques approuver, *plus que toutes les Cours de Parlem ne firent publier ledit Concordat par impreffion grande, & comme contrainte*; ainfi qu'il fera toujo bien aifé à vérifier par actes & opp fitions authentiques faites en temps „. Ce font les propres term des inftructions que Charles IX rer au Préfident Duferrier. Elles ajo

temps. *A Paris chez Pierre Chevalier*, *en* 16 *pag.* 114.

(b) Preuves des libertés, *ch.* 22. *n.* 34.

ent „ que ledit Préſident ſçauroit
-bien & ſagement amplifier cette
tiere ſuivant les Mémoires & Ex-
ts qu'il avoit retirés tant de la
ır du Parlement que d'ailleurs
„.

Dans le diſcours que cet Ambaſ-
eur prononça devant le Pape, il
tit de cette maxime inviolable dans
Royaume, que rien n'y a force
Loi qu'il n'*ait été vérifié au Par-
ent*, & il en conclut que le Con-
dat deſtitué de cette forme eſſen-
le n'avoit point acquis le caracte-
de Loi (b). Il fit enſuite le récit
la violence faite au Parlement
ır y faire enregiſtrer le Concor-
, & de toutes les oppoſitions qu'il
oit éprouvées tant de la part du
rgé que des Univerſités du Roy-
ne.

On étoit donc alors perſuadé qu'il
eſt des enregiſtremens forcés com-

a) Ibid,

b) *Nec eſſe exiſtimandum de more recepta & icata concordata: nam moribus noſtris & Re- Chriſtianiſſimorum antiquis conſtitutionibus in c uſque diem religioſè obſervatis, nihil in lià publicè quod ad ſacras vel humanas res ineat, pro lege ſtatuitur, quod non ſit Parla- ti arreſto publicandum.* Ibid. n. 35.

me du défaut de vérification ; & q
si un Rescrit non vérifié n'a pas l'
torité d'une Loi, il ne l'acquiert
davantage par un enregistrement
raché par contrainte. Charles
n'en doutoit pas lui-même, puis
dans ses instructions pour le Présid
Duferrier, il fonda le peu d'autor
du Concordat sur la *grande impress*
de crainte qui avoit été le princ
de sa publication. Ce Prince aur
il pu donner une pareille missior
son Ambassadeur[3], s'il avoit pe
que le Parlement eût excédé ses dro
& se fût écarté de l'obéissance du
François I, dans ses réclamatic
contre le Concordat ?

Au mois de Février 1566, Ch
les IX adressa au Parlement une C
donnance, dont l'art. 5 lui défend
„ d'avoir égard aux Lettres-Pate
tes contenant aliénation du Dom
ne, hors les cas susdits, & lui
inhibé de procéder à l'entérineme
& vérification d'icelles „. Par
autre Edit du mois de Juillet de
même année, par lequel ce Prin
s'obligeoit à ne faire aucune érectic
de Terres en dignité, que sous l'e
presse condition de la réunion
ple

plein droit au Domaine, en cas de décès des propriétaires ſans poſtérité maſculine; il fit défenſes tant au Parlement qu'à la Chambre des Comptes de „ vérifier leſdites lettres, ſinon à la ſuſdite charge & condition, quelque commandement, juſſion & dérogation qui y pût être inſérée au préjudice de ces préſentes: leſquelles juſſions & dérogations Nous avons dès à préſent, comme pour lors, & pour lors comme dès maintenant déclarées & déclarons nulles & de nul effet & valeur „. Ces Loix ſuppoſent évidemment que l'enregiſtrement eſt par ſa nature un acte libre & réfléchi, & qu'il eſt des circonſtances où le Parlement doit ſe refuſer à la vérification.

Nous avons vu que Joly fait mention d'une harangue de Henri IV de l'an 1599, où ce Monarque, ſi amateur de ſes Peuples, reconnut que *la vérification eſt néceſſaire pour la validité des Loix.* On lit dans les Remontrances du Parlement de l'an 1752, que Henri IV promit à cette Compagnie de ne jamais ôter la liberté des ſuffrages, & de ne point employer *cette autorité qui ſe détruit*

souvent en la voulant établir. Ce Prince avoit coutume de dire que ,, ,, la premiere Loi des Souverains est ,, de les observer toutes, & qu'il a ,, lui-même deux Souverains, Dieu ,, & la Loi (a).

Lorsque Louis XIII eut fait enregistrer trois Edits dans le Lit de Justice qu'il tint en 1620, il manda le lendemain le Premier-Président avec les Présidens & les Gens du Roi, & leur fit dire par son Chancelier, que ,, s'il étoit forcé de faire de nouveaux Edits, il les enverroit désormais à son Parlement pour les laisser délibérer à sa Cour, comme ses Prédécesseurs avoient fait ,,. *Exemple qui prouve* [selon la remarque du Parlement de Paris] *la nécessité de l'enregistrement & de la liberté des suffrages* (b).

Ce Parlement en trouve une nouvelle preuve dans la conduite de Louis XIV. ,, Louis le Grand pendant le cours d'un Regne si long, & aussi absolu que le sien, a continuellement fait usage de son Parlement

(a) Mémoires de Sully, *tom.* 1, *pag.* 460.

(b) Remontrances de 1718.

pour prévenir les moindres entreprises des Ultramontains. La clause de stile, *s'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire aux saints Decrets*, &c. qu'il a fait insérer à l'exemple de tous les Rois ses Prédécesseurs dans les Lettres-patentes qu'il accordoit, lorsqu'il vouloit bien autoriser dans son Royaume quelque Rescrit de la Cour de Rome, prouve que ce grand Prince a regardé son Parlement comme le véritable dépositaire des Loix fondamentales l'État, si nécessaire pour la conservation des droits de la Couronne (a). „ Ce Prince dans une Déclaration du 31 Juillet 1648 reconnut que „ les Loix & Ordonnances sont envoyées dans les Compagnies Souveraines, établies principalement *pour autoriser la justice des volontés des Rois*, & la faire recevoir par les Peuples avec le respect & la vénération qui leur est due (b) „. Comment des Compagnies *autoriseroient*-elles la justice des volontés des Rois, si leur enregistrement n'étoit pas le fruit d'une délibération libre & éclairée?

(a) Ibid.
(b) Recueil de Néron, *tom.* 2, *pag.* 18.

Le Clergé a obtenu au mois de Mars 1666 une Déclaration du Roi Louis XIV. Ce Prince y dit qu'il a reçu les Remontrances de l'Assemblée du Clergé au sujet des contraventions & entreprises, ... qu'il pensoit y avoir suffisamment pourvu par son Edit du mois de Février 1657, adressant à ses Cours de Parlement, qui contient plusieurs bons Réglemens. *Mais n'ayant point été registré*, & s'étant fait de nouvelles entreprises, le Clergé lui a présenté de nouvelles Remontrances &c. (a).

Enfin nous pouvons citer pour le Regne actuel le témoignage de M. le Garde des Sceaux, qui se plaignit, au lit de Justice de 1718, que plusieurs *Edits étoient demeurés sans enregistrement, & par conséquent sans exécution* (b). La Déclaration du mois d'Août 1736 accordée aux Bénédictins Anglois, fait mention des précédentes Lettres-patentes de 1674, par lesquelles ils avoient été déclarés capables de posséder des Bénéfi-

(a) Recueil Chronologique à la fin de la Jurisprudence Canonique de la Combe.

(b) Procès-Verbal du Lit de Justice de 1718, *pag.* 9.

ces dans le Royaume, mais qui n'avoient pas été enregiſtrées, ce qui rendoit *l'état de ces Religieux incertain à cet égard* (a).

A la vue de cette tradition ſuivie, & formée de témoignages ſi précieux, de la commune doctrine des Jurisconſultes, du ſentiment uniforme des Magiſtrats, de tant de reconnoiſſances de nos Rois, héſiteroit-on à regarder la néceſſité de la vérification libre des Loix, comme une forme eſſentielle de notre Légiſlation, comme une maxime inviolable de notre Droit public, comme une Loi *ſainte*, qui appartient à la Conſtitution de la Monarchie dans ſon dernier Etat?

L'uſage qui ſoumet les Loix à la vérification, eſt ſi ancien que ſon origine eſt ignorée. Elle ſe perd dans l'obſcurité des ſiecles.

Erreur de ceux qui ont prétendu fixer l'époque du commencement de cet uſage.

LES flatteurs ont cru faire leur cour à nos Rois, en la rapprochant de nos jours. Quelques Auteur ont avancé que les enregiſtremens de Lettres royaux ne furent introduits que

(a) Recueil Chronologique à la fin de la Jurisprudence Canonique de la Combe.

ſous les regnes de Charles VII & de Louis XI (a). Il ſuffit pour les convaincre d'erreur, de produire des enregiſtremens faits ſous Charles V. en 1372. Il s'agiſſoit de Lettres royaux portant que les procès de l'Archevêque de Tours, du Doyen du Chapitre de cette Egliſe, des Evêques & des Chapitres d'Angers & du Mans, ſeroient portés ſans moyen au Parlement.

Voici la formule des enregiſtremens :

Præſentes Litteræ lectæ fuerunt & publicatæ in Camerâ Parlamenti; poſt quarum publicationem, Procurator Regius proteſtatus fuit de ſubſtinendo & proſequendo jure Reg. loco & tempore opportunis : Litteris & earum publicatione prædictis nonobſtantibus ; Epiſcopo ac Decano & Capitulo Cenomanenſibus, proteſtantibus ex adverſo. Actum in dicto Parlamento, die decimâ tertiâ Januarii, anno milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo ſecundo. (b).

(a) Nouveau Traité de Diplomatique, *tom.* 4. *pag.* 520.

(b) Ordonnances du Louvre, *tom.* 5. *pag.* 518, 519, 525.

On voit là non-feulement un en-
registrement, mais un enregistre-
ment libre, réfléchi, fait en con-
noissance de caufe.

Erreur de la Marre & de l'Abbé Velly.

D'autres, comme l'Auteur du Traité de la Police (a), & l'Abbé Velly qui l'a copié (b). placent l'origine de la vérification fous le Regne de Saint-Louis. Ils prétendent que l'ufage de l'enregiftrement a pris naiffance de la tranfcription que Boileau, Prévôt de Paris fous l'Empire de Saint-Louis, & Jean de Montluc fous Philippe-le-Bel, firent des Jugemens rendus par les Tribunaux auxquels ils étoient attachés. Quand il feroit poffible d'adopter ce fyftême, l'antiquité de cette forme, qui remonteroit au treiziéme fiecle, fuffiroit pour la faire refpecter. Mais parce qu'il plut à Boileau de tenir un regiftre des Sentences de la Prevôté de Paris, pourquoi chercheroit-on dans cet événement particulier la premiere fource de la *Vérification*, qui paroît dans la fuite des fiecles, fi différente d'une pure rédaction fur un

(a) Tom. 1, l. 1, tit. 16, ch. 2.
(b) Hiftoire de France, *tom.* 4, *pag.* 385, & *fuiv. édit. de* 1760.

regiſtre ? Pourquoi n'en découvriroit-on pas auſſi-bien le modele dans l'obligation où étoit le Chancelier de garder les Loix dans les Archives publiques, & d'en délivrer des expéditions ?

Robertſon croit, d'après Hincmar dont il s'autoriſe, que ſous la ſeconde Race „ toute nouvelle Loi étoit rédigée dans la forme convenable par le Chancelier du Royaume, qui la propoſoit enſuite au Peuple ; & lorſqu'elle avoit paſſé, le Chancelier étoit chargé de la garder dans les Archives publiques, afin de pouvoir en donner des copies authentiques à tous ceux qui en demanderoient. Il exiſte même, pourſuit cet Auteur, une ancienne copie des Capitulaires de Charlemagne, dans laquelle on a inſéré les paroles ſuivantes..... *Hæc Capitula facta ſunt & conſignata Stephano Comiti, ut hæc manifeſta faceret Pariſiis mallo publico, & illa legere faceret coram Scabineis, quod ita & fecit, & omnes in uno conſenſerunt.* .... ETIAM OMNES SCABINEI, EPISCOPI, ABBATES, COMITES, MANU PROPRIA SUBTER SIGNAVERUNT.

Le

Le terme de *mallus* ſignifie non-ſeul-ement l'Aſſemblée publique de la Nation, mais encore la Cour de Juſtice tenue par le Comte ou le *Miſſus Dominicus*. Les *Scabinei* é-toient les Juges, ou les Aſſeſſeurs des Juges de cette Cour. On voit dans ce monument un exemple très-ancien de Loix non-ſeulement pu-bliées dans une Cour de Juſtice, mais encore vérifiées & confirmées par la ſouſcription des Juges. Si cette formalité étoit d'un uſage ordi-naire, elle dut amener naturellement celle de faire vérifier les Edits au Par-lement de Paris. Mais je ne propo-ſe cette conjecture qu'avec la défian-ce que j'ai éprouvée dans tous mes rai-ſonnemens ſur les Loix, & les Inſti-tutions des Nations étrangeres (a)".

Fauſſes conjectures de Robertſon.

Quelques lignes après, Robertſon préſente l'enregiſtrement ou vérifica-tion comme un effet de la politique de nos Rois, qui voulurent faire ou-blier aux Peuples le droit qu'ils a-voient eu ſous les deux premieres Races d'examiner & d'approuver les Loix.

(a) Hiſtoire de l'Empereur Charles-Quint, *tom.* , *pag.* 352.

En 1615, le Parlement de Paris exposa dans ses Remontrances à Louis XIII, que la vérification étoit une de ses fonctions, lorsqu'il étoit à la suite des Rois, & qu'elle lui fut conservée, quand il fut rendu sédentaire, parce qu'il tenoit la place de l'ancien Conseil des Princes & des Barons.

Ce Parlement s'est exprimé un peu différemment dans ses Remontrances de 1718. „ Avant que le Parlement fût sédentaire, il se faisoit des Assemblées composées de personnages les plus considérables & les plus capables de l'Etat..... Ces Assemblées s'appelloient *Parlement*; c'étoit dans ces assemblées que se faisoient les Edits, & c'étoit pour lors le Consei de nos Rois. Vers l'année 1304...... le Roi rendit le Parlement sédentaire par différentes raisons. Il crut assurer la conservation des droits de sa Couronne, & faire chose utile à lui & à toute la Nation d'établir une Compagnie fixe qui, donnant une application suivie à ces grandes matieres, & veillant continuellement à la conservation de tous les privileges de la Couronne, les maintiendroit dans leur entier, & s'oppose-

roit aux entreprifes qui pourroient y être contraires..... L'on crut encore dans ce temps-là que le Parlement étoit une efpece de lien néceſſaire entre le Souverain & fes autres Sujets; le Peuple fe perfuada que les Loix examinées par le Parlement étoient utiles, ou du moins néceſſaires, & nos Rois ayant éprouvé que leurs Sujets s'y foumettent plus volontairement lorfqu'elles ont paſſé par ce Tribunal."

Il ne nous conviendroit pas de hazarder nos idées particulieres fur un point fi délicat de l'hiſtoire de la Monarchie, mais en même-temps fi digne d'exercer la curiofité des fçavans. Laiſſant donc à l'écart tout fyſtême fur l'époque précife de l'ufage de la vérification & fur les motifs primitifs de l'établiſſement de cette forme de notre Légiflation, il nous fuffit qu'elle ait acquis la vénération de plufieurs fiecles, pour la mettre au rang de ces *coutumes conftantes*, dont parle M. de Fénélon, *qui ont force de loi pour le Gouvernement d'une Nation*; & que le Prince doit étudier, foit pour connoître la vraie forme du gouvernement, foit pour appren-

L'antiquité de l'enregistrement la donné force de Loi.

dre ſans ſe flatter quelles ſont les bornes de ſa puiſſance.

La préſomption, qui naît de la longue poſſeſſion, porte à croire qu'un établiſſement a eu dans ſon principe, l'objet & l'intérêt qu'il paroît avoir conſervé depuis ſi longtemps. L'incertitude de ſon origine fortifie cette préſomption, parce qu'on n'imagine pas comment un uſage tel que l'enregiſtrement, auroit pu changer de nature, ſur-tout au préjudice de l'autorité abſolue du Prince, par des voies inſenſibles, & ſans que ſa révolution eut fait époque dans l'hiſtoire.

Si nous joignons à ces préſomptions générales les inductions qui naiſſent 1°. de la maniere dont ſe formoient les Loix, avant la fixation du Parlement rendu ſédentaire à Paris; 2°. de la ſageſſe même de l'uſage de l'enregiſtrement précédé d'une délibération libre, il ſemble qu'on ne pourra raiſonnablement ſe refuſer à la notion qu'en donnent les Juriſconſultes, qui en font une forme eſſentielle de nôtre Légiſlation préſente.

Preuves de cet uſage par la maniere dont ſe faiſoient les Loix avant la fixation du Parlement à Paris.

1°. Tous les Auteurs tombent d'accord que, ſous les premiers Rois

le la troisiéme Race, le Prince, uoique seul Législateur, ne publioit ucune Loi nouvelle, sans l'avis des Grands du Royaume qui formoient on Conseil. „ Alors ne s'entrepre- oit & délibéroit affaire de conséquen- e sans l'Assemblée des Prélats & Barons. Au temps de Philippe-Au- uste & jusqu'à Philippe-le-Bel, les Officiers - Généraux de la Couronne ssistoient, & soussignoient à toutes es expéditions d'importance que les Rois faisoient, même quand ils or- onnoient quelque Loi „. C'est ce u'on a lu dans les textes de Mirau- iont & de Coquille. Robertson stime que „ du moins ils consul- oient les Evêques & les Barons, qui e trouvoient à la Cour, sur toutes es nouvelles Loix que ces Princes ouloient publier, & qu'on en trou- e des exemples dans le recueil des Ordonnances, Tome I, pages 3 & (a)."

Avant & après Philippe-le-Bel le Conseil du Roi n'étoit pas.

Il faut même observer que le Con- eil du Roi n'étoit pas ce qu'on entend ujourd'hui sous ce nom : ce n'étoit lors que le Parlement.

(a) Ibid. Pag. 350.

Différent du Parlement.

„ La Cour des Plaids du Roi, aussi ancienne que la Monarchie, prend divers noms dans les chartes de la troisiéme Race. Elle est appellée Cour suprême dans un Diplôme donné par le Roi Louis le Gros l'an 1120. En 1168 les Grands du Royaume de France déclarerent à Henri II, Roi d'Angleterre, que si Richard, son fils, vouloit faire valoir ses prétentions sur le Comté de Toulouse, le Roi de France en seroit le juge avec sa Cour. La Charte de Fécamp de l'an 1211 déjà citée, porte que s'il arrivoit que l'Abbé & les Religieux fussent en défaut de faire justice, soit à leurs tenanciers, soit à leurs vassaux, alors ils seroient tenus d'émender le fait de ladite défaute, au dire de la Cour de France. Ce ne fut que vers le milieu du XIII siecle, que l'Assemblée Générale, autrement la Cour des Plaids du Roi, prit le nom de Parlement. Jusqu'à l'époque où elle devint sédentaire, on n'entendoit communément par Conseil, & sur-tout par Grand-Conseil, ou commun Conseil, que le Parlement lui-même. Depuis sa fixation à Paris, il a enco-

e porté le nom de Conseil pendant quelque temps. De-là le nom de Conseillers donné aux Magistrats qui le composent. Le Parlement pre noit indifféremment dans les Ordonnances ces titres synonymes, la *Cour*, le *Conseil*, fait en *Parlement*. Les Chefs de cet auguste Tribunal ont le titre de *Magni Præsidentiales* dans la charte de 1120, citée plus haut (a). Avant Philippe-de-Valois, qui commença à régner en 1328, ceux qui exerçoient les fonctions de premiers Présidens, étoient appellés les Maîtres du Parlement & souverains, c'est-à-dire supérieurs. Le titre de Maître qui étoit anciennement donné aux premieres Dignités de l'Empire Romain, & aux Evêques & aux Cardinaux dans le douziéme siecle, fut portée par chaque Conseiller.

„ Il est resté aux Maîtres des Re-

(a) Cette charte de Louis le Gros en faveur de l'Abbaye de Tiron, porte que les procès de ce Monastere sur l'appel des Juges de Tiron, seront portés „ *coram Magnis Præsidentialibus nostris Parisiis vel alibi, ubi nostra præcellens & suprema Regalis Curia residebit.* Nouveau Traité de Diplomatique, *tom.* 3, *pag.* 673, 674. *Gallia Christiana* Tom. VIII. p. 320. des preuves.

quêtes, & aux Conſeillers de la Cham bre des Comptes, malgré l'aviliſſe ment où il eſt tombé, par l'uſag qu'on en fait parmi le Peuple depui environ 350 ans. Les Conſeiller des Cours ſouveraines étoient comp tés parmi la nobleſſe, puiſqu'en 135 Charles Duc de Normandie, accor da comme un privilege particulier à Jacques de Flament, Maître de Comptes & ſon Conſeiller, la per miſſion d'exercer la marchandiſe. L'of fice des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel a beaucoup de rapport avec celui des Référendaires de la première race de nos Rois. On trouve les Maîtres des Requêtes établis du temps de Saint-Louis. Outre leurs fonctions ordinaires, ils ont la connoiſſance du titre des Offices Royaux, & de la falſification du Sceau de la Chancel lerie. Le Conſeil du Roi compoſé de grands Seigneurs, de Prélats, des Barons, de Maîtres, & de perſon nes de confiance, n'étoit donc autre dans ſon origine que *le Parlement* qui rendoit la Juſtice ſouveraine à la ſuite du Roi. Nous ſommes portés à croi re que les grands Officiers, dont les noms ſont ſouſſignés dans les Diplô-

es de la troiſiéme Race, étoient s Chefs ou les principaux membres : ce Tribunal ſuprême (a)".

Quand donc on entend parler d'anennes Ordonnances lues & publiées Conſeil, au Grand Conſeil; il ıt ſe rappeller que ces termes dans ncien langage, déſignent le Parleent. Auſſi, ſuivant Loiſeau, Mesurs du Parlement ſont-ils les anciens ɔnſeillers d'Etats en titre d'office. eſt pour cela, ſelon lui, que les ɔnſeillers d'Etat, les Secrétaires Etat, le Contrôleur-Général & les tendans des Finances, ne ſont que r commiſſion. Il dit ailleurs que Parlement étoit le Conſeil ordinai- des Rois, même leur faiſoit tête en ſouvent....... dont il a encoretenu ce reſte de ſon ancienne titution, qu'il vérifie & homologe les Edits du Roi (b).

Joinville fait mention des Parleens que Saint-Louis tenoit pour re ſes nouveaux Etabliſſemens (c).

(a) Nouveau Traité de Diplomatique, *tom.* 4, *g.* 558.

(b) Des Offices, *liv.* 4. *ch.* 3, *n.* 15. Des Ors, *chap.* 2, *n.* 26.

(c) *Chap.* 84.

Ces célebres Etablissemens furent co
firmés en plein Parlement par les B
rons du Royaume, suivant un m
nuscrit que cite Ducange. Le Pr
sident Hénault note une Ordonnan
de Saint-Louis, datée de S. Gill
en 1254 ,, par laquelle il paroît q
les trois Etats étoient consultés quar
il étoit question de matieres où
Peuple avoit intérêt (a) ,,. Diff
rentes autres Loix insérées dans le R
cueil du Louvre portent l'emprein
de cette forme de Législation. ,, *Ord
natum fuit & unanimiter concordatu
per totum consilium: Ordinatum fu
per regem & ejus consilium* ,,. Ce so
les clauses que ces Loix renferme
(b).

Faudroit-il d'autre garant de cet
vérité, que le Chancelier Olivi
qui, dans sa harangue au Lit de Ju
tice du 2 Juillet 1549, dit, *que l
plupart des anciennes Ordonnances so
faites au Parlement, le Roi y séant
ou autre de par-lui* (c)?

(a) Abrégé chronologique, *tom.* 1, *pag.* 228.

(b) Plusieurs de ces Loix sont citées dans l'E
cyclopédie, au mot *Enregistrement*, *tom.* 5, *pa*
700, & dans les Remontrances du Parlement
Toulouse du 6 Avril 1771, *pag.* 21.

(c) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 522.

Peut-être pourra-t-on croire que Grands qui aſſiſtoient au Conſeil Prince, & qui formoient ſon Parlement, continuerent de jouir de te prérogative, & s'aſſemblerent Parlement (depuis que ſon Siege fixé à Paris) pour toutes les affaires importantes, & ſur-tout lorsil falloit établir une Loi nouvelle. ſt ce que paroît avoir penſé la cheflavin. „ Tout ainſi, dit-il, on n'entreprenoit choſe de conſéquence au Royaume, que l'on ſſemblât le Parlement compoſé des nces, Prélats, Barons, & plus arens du Royaume....... Auſſi, Parlement ayant été arrêté, fut uvé bon que les volontés générales de nos Rois n'obtinſſent point d'Edits, ſinon qu'elles euſſent été nologuées & vérifiées en ce lieu „. On pourroit appuyer ce ſentiment de la diſpoſition d'une Ordonnance de 1319, qui diſpenſa les Prélats d'aller au Parlement, parce que Roi (Philippe-le-Long), *ſe faiconſcience de les empêcher de vac-*

) Des Parlemens de France, *liv.* 13, *ch.* 17. C'eſt auſſi l'avis des Auteurs de l'Encyclopédie, *verbo* Enregiſtrement.

quer au Gouvernement de leur ſpiritu
lité (a). Cette diſpenſe ſuppoſe q
les Prélats, & les Grands du Roya
me par conſéquent, avoient ſéan
au Parlement, & qu'ils s'y aſſe
bloient ordinairement.

„ Nos Rois, dit la Thaumaſſier
faiſoient les Ordonnances généra
de l'avis & conſentement de leu
Barons. Pour cette raiſon, le R
Philippe-Auguſte fit ſa célebre O
donnance, appellée *ſtabilimentum*
feodis, du mois de Mai 1204,
l'avis des Grands du Royaume.
Roi Saint-Louis fit l'Ordonnan
contre les Juifs, du moins de D
cembre 1230, *Penſatâ utilitate*
hæc totius regni de ſincerâ volunt
noſtrâ, ET DE COMMUNI CONSIL
BARONUM NOSTRORUM. Et qu
que l'Ordonnance générale que fit
Louis à ſon retour de ſon prem
voyage de la Terre-Sainte, au mo
de Décembre 1254, pour la réfo
mation de ſon Royaume, ne f
conçue qu'en ſon nom; il eſt néa
moins certain qu'il la fit de l'avis
ſes Barons, *& au Parlement & Et*

(a) Ordonannces du Louvre. *tom.* 1, *p.* 70

'il tint à faire ſes nouveaux établiſ-nent, comme parle le Sire de Join-le: ce que confirme Guillaume de ingis en ces termes: *Primò igitur principaliter poſt reditum ſuum ad tûs regni ſui meliorationem, & ſub-orum ſuorum correctionem & quietem endens*, DE COMMUNI CONSILIO ET SENSU *condidit pius rex generale tutum, quod per totum regnum m ſervari & promulgari voluit in c verba:* & l'Ordonnance du mê-: Roi contre les blaſphêmes fut te, *de aſſenſu Baronum noſtrorum.* s Rois de la ſeconde Race en u-ent de la même maniere. (*Capitul.* I. *cap. ult.*) *Capitula quæ præte-o anno legi Salicæ per omnium con-ſum addenda eſſe cenſuimus.* Les nales de S. Bertin de l'an 864. *pitula etiam ad 37 conſilio fidelium rum, more prædeceſſorum, ac pro-nitorum ſuorum Regum conſtituit;* ils avoient tiré cet uſage des Rois la premiere Famille, puiſque Sige-rt aſſure que la célebre loi Salique t confirmée par Pharamond en l'Aſ-mblée des Etats, l'an 424. L'on ut appliquer à ces Loix ce que dit ertullien au 4e. Chapitre de ſon a-

pologétique: *Nulla lex ſibi ſoli co[-]
cientiam juſtitiæ ſuæ debet, ſed ei[s]
quibus obſequium expectat. Cæter[um]
ſuſpecta lex eſt, quæ probari ſe [non]
vult; improba autem, ſi non prob[ata]
dominetur.* Depuis deux ou trois [ſie-]
cles, nos Rois ont ſeuls pris le ſ[oin]
de faire des Ordonnances qu'ils [ont]
eu la bonté d'envoyer au Parleme[nt]
pour y être enregiſtrées, & les Pe[u-]
ples, d'un conſentement tacite, m[ais]
unanime, ſe ſont rapportées à la [re-]
ligion des Compagnies ſouveraine[s]
d'examiner reſpectueuſement tou[tes]
les Lettres-patentes, que nos R[ois]
leur auroient adreſſées; & ſoumi[s à]
ce qu'après avoir délibéré, ils a[u-]
roient trouvé juſte (a)„.

Mais, quelque opinion que l'[on]
embraſſe; quelque ſyſtême que l'[on]
préfere ſur cette queſtion qui n['a]
point encore été aſſez éclaircie po[ur]
lever tous les doutes, il eſt impoſ[ſi-]
ble de méconnoître l'autorité de l'[u-]
ſage qui ſoumet les nouvelles Loix [à]
la vérification: ſon exiſtence eſt co[n-]
ſtante, ſon ancienneté eſt avoué[e;]
les témoins & les dépoſitaires nature[ls]

(a) Notes & obſervations ſur les Coutumes [de] Beauvoiſis, *pag.* 373.

s maxime de notre Droit public, font une forme inviolable de la égiſlation Françoiſe. Qu'il ait pris iſſance de quelque événement par-ulier ; qu'il ſe ſoit introduit, pour iſi dire, de lui-même, & par une te néceſſaire de ce qui ſe prati-oit ſous les premiers Rois de la oiſiéme Race, ou même que nos inces en aient eux-mêmes fait l'é-bliſſement pour le public, à l'i-itation de Théodoſe, il faudra ujours ſe rendre à la ſolidité de tte réflexion du célebre Talon. „ utrefois, les volontés de nos Rois étoient point exécutées par les Peu-es, qu'elles ne fuſſent ſouſcrites en iginal de tous les Grands du Royau-e, des Princes & des Officiers de Couronne qui étoient à la ſuite de Cour. A préſent, cette Juriſdic-on Politique eſt dévolue dans les arlemens : nous jouiſſons de cette iiſſance ſeconde que la preſcription es temps autoriſe, que les Sujets uffrent avec patience, & honorent vec reſpect (a) „.

(a) Mémoires, *tom.* 5, *pag.* 135.

Importance de cette Loi. Nécessité de la conserver.

2°. Cette forme de notre Législ tion ne pourroit paroître inutile (indifférente qu'à des hommes qu ne prenant aucune part à l'ordre p blic, à l'intérêt National, en ign reroient l'objet & l'utilité. Quai on sent toute l'importance d'une L gislation sage & éclairée, pour gloire du Monarque & la félicité (l'Etat, on ne peut qu'applaudir à u usage qui soumet les Loix à un ex men plus réfléchi, qui arrête les e treprises des Courtisans aveugles avides, qui est propre à suspend la prévention ou le zele trop préc pité de Ministres qui, quoique av des vues droites, se livreroient a premieres impressions dont ils s roient frappés, qui prévient les su prises dont le Prince n'est point l'abri, & qui ne tempere l'exercic de la puissance du Monarque, qu pour la garantir des abus qui pou roient ternir l'éclat du Trône.

Ecoutons les regles pleines de ra son & de prudence, que l'Abbé Du guet développe dans son *Institutio d'un Prince*, sur la maniere dont l Législateur doit se conduire dans l'é

tablissemen

tablissement des nouvelles Loix (a). „ Lorsqu'une Loi paroîtra nécessaire, le Prince en formera le projet, mais pour l'examiner, & non pour l'établir....... Dans le projet & dans l'examen, il se servira des lumieres des Magistrats les plus éclairés & les plus sinceres........ C'est ainsi qu'en ont usé les Princes qui méritoient par leur sagesse & leur maturité de donner des Loix aux autres hommes. Ils consultoient long-temps avant que d'ordonner; ils écoutoient pour être dignes d'être obéis, ils pensoient à donner une solide autorité à leurs Ordonnances par la sagesse & la justice, & non à faire valoir la leur en se contentant de commander. Ils évitoient par là un inconvénient où jette la précipitation, qui est la variation & l'inconstance........ Les Princes qui acceptent sans réflexion tous les projets qu'un seul Ministre leur propose....... ne font que varier........ Ils détruisent eux-mêmes leurs propres Loix, & ils opposent si souvent leurs volontés à leurs volontés, leur auto-

(a) Institution d'un Prince, *tom.* 2, *chap.* 7, *art.* 2, *pag.* 108 & *suiv.*

rité à leur autorité, qu'enfin ils accoutument le Peuple à ne les plus respecter, & à regarder la facilité & l'inconstance du Prince, comme une preuve qu'il est conduit & mené, & qu'il n'a pas même su choisir ses guides"

„ Par ces variations, le nombre des Loix devient infini; car un Edit est aussi-tôt suivi d'une Déclaration, & celle-ci de plusieurs autres qui s'obscurcissent mutuellement....... Il n'y a pas de plus grand mal dans l'Etat, qu'une foule de Loix qui le chargent & l'embarrassent; & leur multitude a toujours été regardée comme une preuve certaine d'une mauvaise administration, parce qu'elle est l'effet ou de l'imprudence qui ne sçait pas choisir, ou de la foiblesse qui ne sçait pas exécuter, ou de l'inconstance qui ne sçait rien soutenir, ou du caprice qui convertit en Loix toutes ses fantaisies. Sous un Prince sage & prudent, les choses ne sont point ainsi........ Il veut que tout ce qui...... doit avoir force de Loi soit examiné avec tant de soin, qu'il ne soit pas obligé dans a suite d'y faire aucun changement".

„ Outre les précautions qu'il prend lui-même pour n'être pas trompé, il consent que les Juges du plus célebre Tribunal de son Etat *n'enregistrent* les Loix qu'il leur adresse, qu'après un examen respectueux, *mais libre & sincere.* Il ne prétend leur fermer ni les yeux ni la bouche, & il ne convertit point *en simple formalité, un usage qui assure encore plus le Prince que le Peuple, contre les surprises qu'on peut faire à sa religion.* Il sait que des personnes sages s'éclairent mutuellement; qu'il est juste d'écouter des Sénateurs qui ont vieilli dans la connoissance des Loix, *& qui en sont les dépositaires*; qu'il affermit son autorité en montrant publiquement qu'il n'en veut user que pour la justice, & qu'il attire un respect particulier à ses Ordonnances, en exigeant que les premiers Juges & les plus integres de l'Etat répondent au public de leur équité".

„ S'il vouloit que les Juges n'eussent d'autre fonction que celle d'entendre une lecture inutile & d'y consentir, ou de se taire après l'avoir entendue, il les dispenseroit de cette servitude, qui ne seroit d'aucun fruit

pour le Public, & qui ne feroit qu charger *leur conſcience*...... Un gran Prince eſt toujours ſincere; ce qu' paroît vouloir, il le veut en effet il ne défend pas ce qu'il ſemble ex ger; & s'il veut que les premie Magiſtrats de ſon Royaume autor ſent la Loi qu'il leur adreſſe, il leu laiſſe le pouvoir de le faire, & il n les dégrade pas en faiſant mine de le conſulter".

„ Autrement, ce qu'il y a de plu auguſte dans l'Etat n'eſt qu'un vai ſpectacle, & dégénere en pure céré monie. Rien n'eſt moins approuv que ce qui paroît l'être: tout paſſ à une voix, & perſonne n'a parlé ou ne l'a fait ſincérement. Souven un morne ſilence eſt la ſeule manier dont opinent les Juges; quelquefoi l'Arrêt d'enregiſtrement n'eſt pa prononcé par celui qui préſide, & le Greffier le dreſſe comme étant d pur ſtile....... Ainſi on ne s'aſſembl pas en ces occaſions comme Juges mais comme flatteurs; & la flatteri eſt ſi groſſiere, que perſonne n'y eſ trompé, & *que l'enregiſtrement eſ plutôt une preuve d'improbation que d conſentement*".

„ Quand un Prince a bien examiné
par lui-même, & avec un sage
Conseil, la justice & la nécessité d'u-
ne Ordonnance, il ne craint point
que des hommes zélés pour sa gloi-
re, & pleins de respect pour ses
volontés, n'*acceptent avec discerne-
ment & avec lumiere* la Loi qu'il leur
adresse. Mais, moins il a pris de
précautions, moins il souffre qu'on
en prenne pour lui. Il ne veut point
qu'on délibere quand il ne l'a pas fait;
& il regarde comme une témérité
d'oser approfondir ce qu'il n'a pas
voulu connoître".

„ C'est d'ordinaire par l'inspiration
d'un Ministre trop absolu, que le
Prince défend toute réflexion sur ses
Edits. Ils sont l'ouvrage de ce Mi-
nistre qui ne veut être ni éclairé ni
contredit, qui ne peut souffrir que
son autorité soit balancée par celle
d'aucun Tribunal, & qui s'applique
à humilier ce qu'il y a de plus grand
& de plus ferme dans l'État, pour
regner sous le nom de son Maî-
tre".

„ Ce Ministre a souvent des vues
particulieres opposées au bien pu-
blic; & quand ses intentions seroient

toujours pures, il n'a pas une telle sagesse... qu'il n'ait besoin d'aucune autre lumiere. Les Sénateurs du premier Siege seroient capables de suppléer à ce qui lui manque, ou de rectifier ce qui seroit contraire au bien public. Le Prince, dont les intérêts sont inséparables de ceux de l'Etat, les charge de veiller contre les surprises, & leur envoie à ce dessein tout ce qui doit être revêtu d'une forme authentique......

„ Quand le Ministre a sçu imposer silence à tout le monde, & rendre son maître l'exécuteur de ses volontés, il passe souvent jusqu'a lui épargner la peine d'en être instruit. Il fait lui seul la disposition,.... d'un Réglement, d'un Edit. Il le présente au Prince pour le signer, avec la même confiance qu'il le présenteroit à son Secrétaire, & il compte si fort sur sa complaisance, ou sur sa paresse, qu'il donne quelquefois à l'Imprimeur un projet, dont le Prince n'a pas encore entendu la lecture. Cependant tout fléchit sous le pouvoir arbitraire d'un serviteur, parce qu'il a sçu persuader à son Maître que l'obéissance est l'unique

vertu des premiers Juges, & qu'elle doit être aveugle à tel point qu'elle ne s'informe pas même, si c'est lui qui commande ou si un autre a pris sa place. Et il arrive ainsi que plus un Prince affecte d'être absolu, plus il montre au Public la dépendance où le tient son Ministre.

„ Il n'y a donc rien qui marque mieux qu'un Prince gouverne par lui-même, que la *liberté qu'il laisse à des Juges supérieurs de prendre connoissance des Loix* qu'il leur adresse, & *d'examiner si ses intérêts, qui sont ceux de la Justice & de l'Etat, n'y sont point blessés*; car il est évident dès-lors qu'il veut être instruit de tout, & qu'il est en garde contre les surprises, & qu'il ne veut pas qu'on abuse de son nom, & de son pouvoir pour établir rien d'injuste.

„ Il ne faut que cela pour l'empêcher, & pour en ôter même la pensée; car lorsque les Remontrances respectueuses sont permises, elles sont rarement nécessaires. Les Ministres ne veulent point y donner occasion..... Le terme de Remontrances ne peut blesser un Prince qui aime la vérité, il la cherche &

la préfere à tout, il invite tout le monde à la lui dire. Il ne craint que le mensonge & la flatterie, & *il regarde comme des qualités essentielles dans les Magistrats, la sincérité & la fidélité*. Il sçait que non-seulement elles ne sont point opposées à la soumission & au respect, mais qu'elles en sont des preuves; & il se tiendroit offensé, si on le croyoit incapable de Conseil, ou si l'on craignoit de lui déplaire, en lui disant ce qui seroit utile à son service".

Si ces réflexions, dictées par la droite raison elle-même, s'appliquent à un Monarque dont l'autorité est absolue, & qui n'a d'autres regles qui le dirigent, que celles mêmes de la Justice & du bien public, quelle force n'ont-elles pas à l'égard d'une Monarchie, où la Loi exige que le Prince consulte les Magistrats, où ce n'est pas seulement une convenance qu'il prenne leur avis, & qu'il les écoute, mais où leur consentement est nécessaire; où la vérification des Loix, par les Tribunaux qui en ont le dépôt, est une forme substancielle de la Législation, où l'enregistrement n'est pas une pure promulgation,

une

une simple publication destinée à rendre la Loi notoire, mais où l'autorité même de la Loi & son exécution dépendent de l'examen & de l'approbation des Corps préposés à la vérification ?

Que le Prince absolu soumette à la lumiere des Sénateurs qui ont *vieilli dans la connoissance des Loix*, les Ordonnances nouvelles qu'il veut publier, c'est une précaution sage, c'est une démarche de prudence. Pour le Prince dont la puissance, quoique souveraine, est limitée, c'est un devoir, c'est une regle étroite; il ne sçauroit s'en dispenser, sans manquer à ses engagemens, & sans violer la Loi Nationale.

Les Publicistes décident que, si la Loi fondamentale d'une Monarchie assujettit le Souverain à délibérer les Loix avec les Grands de son Royaume, il est obligé de les leur proposer, & d'obtenir leur consentement. C'est la doctrine de Bohemer (a). L'Auteur dans une Note ob-

(a) *Quod si tamen legibus Reipublicæ fundamentalibus aliud provisum, cautumque ut Procerum in conventu de lege nova ferenda deliberari debeat, imperans ad consensum Procerum obligatus*

ſerve que telle étoit autrefois la Conſtitution de notre Monarchie Françoiſe (b). Mais ſi, depuis pluſieurs ſiecles, cet ancien uſage, qui remontoit juſqu'à l'origine de notre Empire, a été abrogé, une forme moins gênante pour le Prince a été ſubſtituée ; c'eſt la vérification des Magiſtrats qui ſont ſes propres Officiers. On a vu par les témoignages, qui ont été rapportés, que la néceſſité de la vérification libre eſt une *Loi du Royaume*, une de celles auxquelles le Prince eſt lié par ſon ferment, qu'elle appartient à la Conſtitution préſente de la Monarchie, que c'eſt une forme ſolemnelle conſtamment obſervée, que les Rois l'ont inviolablement gardée, qu'elle eſt en quelque ſorte la ſauve-garde de toutes les Loix. A ces caracteres on ne ſçauroit méconnoître une Loi *fondamentale poſitive*, formée par la convention expreſſe ou tacite du Souverain avec la Nation. Comment l'enviſageroit-on autrement, ſi la vérifica-

eſt. Introd. in Jus Public. univ. Pag. 380. Edition de 1758.

(b) *Sic olim in Regno Franciæ, ex more inveterato obtinuit ut leges conſenſu procerum conderentur.*

tion eſt une *condition* de la Loi, ſi toute Loi nouvelle reçoit *ſa derniere forme* de la vérification, ſi les vérificateurs des Loix ont droit de *modifier* leurs diſpoſitions, de refuſer même l'enregiſtrement de celles qui ſeroient injuſtes, ou éverſives des Loix Nationales? Or il eſt de la nature des Loix fondamentales qu'elles ne puiſſent être changées ſans le concours mutuel du Prince & des Peuples.

Quand on regarderoit la néceſſité de l'enregistrement comme un uſage moderne établi par le Roi lui-même, il ne pourroit s'y ſouſtraire.

Mais quand on feroit quelque difficulté d'élever l'uſage de la vérification libre à la dignité d'une Loi fondamentale proprement dite, au moins feroit-ce une de ces Loix fixes & ſtables, auſſi précieuſes dans leurs motifs que par leurs effets ſalutaires; Loix auxquelles l'intérêt public a donné naiſſance, que l'expérience de pluſieurs ſiecles a conſolidées, & dont le bien de l'Etat exige autant la fidele exécution, que leur maintenue conſtante.

Pendant que ces Loix ſubſiſtent, le Prince doit les reſpecter. „ Après avoir établi ces Loix ſaintes, dit encore l'Abbé Duguet, comment pourroit-il les mépriſer lui-même, &

leur ôter par ſon exemple l'autorité qu'il leur a donnée? Que ſerviroit-il de les avoir établies, s'il n'y avoit aucun égard; & quel fruit én tireroit le Peuple, s'il étoit gouverné par des volontés toutes contraires?

„ C'eſt par moi, dit la Sageſſe Eternelle, que regnent les Rois, & que les Légiſlateurs établiſſent des Loix juſtes. C'eſt par moi que regnent les Princes, & que les Puiſſans ordonnent ce qui eſt conforme à l'équité. C'eſt donc dans le langage des Ecritures, la même choſe de régner & de commander des choſes juſtes, d'être revêtu de la Souveraine Autorité, & de n'ordonner rien que d'équitable. La Sageſſe Eternelle déſavoue tout ce qui ne vient point d'elle, & elle ne compte pas qu'on regne, quand on le fait ſans la conſulter.

„ Ce n'eſt pas que le Prince ne conſerve l'autorité que Dieu lui a donnée, lors même qu'il en abuſe; mais rien n'eſt plus honteux pour lui que d'en abuſer. Il y a une juſtice dans les Loix, indépendante de lui, qui le condamne quand il s'en écarte; cette juſtice eſt ſa regle. *Leges*

Imperator fert, quas Princeps ipse custodiat (*S. Ambroise, Ep.* 21). Il y demeure soumis, quoiqu'élevé au dessus de tous les autres hommes; & ne peut lui substituer ni ses passions, ni ses injustes desirs, parce qu'il n'est pas à soi-même; qu'il n'est ni son principe ni sa fin; qu'il n'est qu'administrateur d'une autorité confiée pour ue temps, & que Dieu, en la lui confiant, a eu dessein de régner par lui, & par conséquent, de faire régner par lui les Loix & la Justice (a)".

Si le Prince est soumis à la justice & à l'équité de la Loi, il lui doit être encore moins permis de l'abroger, que de l'enfreindre. Ce seroit aller directement contre les vues de la Sagesse Eternelle, que de révoquer une Loi sage, utile, liée au bonheur de la Société. Dès qu'on la suppose telle, son abrogation ne pourroit être que nuisible & préjudiciable. Car, au jugement des Auteurs, le salut du corps civil étant la Loi souveraine du Gouvernement, la regle suprême que le Monarque doit con-

(a) Institution d'un Prince, 2e. *part. ch.* 8, *1*, *pag.* 118.

fulter, comment auroit-il le drc
d'ordonner ce qui contrediroit le bi
public, ou de défendre ce qui l
feroit utile (a)? L'ancien Droit
doit être révoqué que fur des mot
de néceffité, ou d'évidente utili
(b). Il faut qu'une Loi devien
nuifible; pour que le Prince fe d
termine à la révoquer (c). Combi
ces maximes ne réclament-elles p
pour la confervation de la vérific
tion libre des nouvelles Ordonna
ces, ufage fi ancien; *effet d'une pr
dence politique*; Loi qui n'eft pas moi
une *colomne ferme de la Royaut*
qu'une *bride* fage contre l'abus
l'autorité: *moyen par lequel l'Etat*
été confervé dans fa grandeur, qui a
trement eût été ruiné par les flatteur
inftitution moins onéreufe au M
narque que celle qu'elle a remplacé
forme enfin devenue effentielle à
Légiflation dans une Monarchie, c

(a) *Generatim ex lege naturæ tantùm illa i perans poteft, quæ non adverfantur faluti toti corporis civilis, juxtà vulgatum*: Salus populi f prema lex efto. *Quæ autem huic adverfantu ad illa agenda jus nullum habet.* Boehmer, I trod. ad Jus public. univ. pag. 285.

(b) *Si antiquum Jus corrigi vel emendari n ceffitas expofceret.* Hertius fuprà.

(c) Bodin, de la République, *liv.* 2. *ch.* 8.

on ne découvre pas un ſeul inſtant
ı le Prince ait eu le pouvoir de
nſtituer la Loi, & de la rendre
rfaite & obligatoire, par le ſeul
te de ſa volonté & de ſon com-
ndement?

La maxime, que le Monarque eſt
-deſſus des Loix, eſt inconteſtable.
omment pourroit-il les abroger,
leur étoit ſoumis comme le ſont
us les Sujets? Conclure de-là qu'il
eſt jamais tenu à leur obſervation,
'il peut s'en jouer ſuivant ſon ca-
ice, & les abolir lorſqu'elles ſont
core utiles ou néceſſaires; c'eſt a-
ſer étrangement d'une maxime
aie.

Cette vérité n'eſt pas oppoſée à la maxime: que le Monarque eſt au-deſſus des Loix.

On a établi dans les Chapitres pré-
dens, que le pouvoir n'a été con-
 aux Souverains, que pour l'a-
ntage des Sujets; que la Loi ſu-
ême à laquelle ils devoient confor-
er l'uſage de leur autorité, eſt le
ut du Peuple. On a appuyé cette
axime ſur des preuves de tout gen-
, & ſur les aveux de tous les Sou-
rains eux-mêmes. Aux derniers
ats de 1614, le Préſident Jeannin,
ontrôleur-Général des finances,
t dans la Chambre du Tiers-Etat,

que la Reine, par ses judicieux c-seils, avoit imprimé dans le cœur notre jeune Roi cette belle leçon, la souveraine Loi de son Royaum c'est le salut du Peuple (a).

On a prouvé également que le D potisme, l'usage arbitraire du pc voir qui ne connoîtroit d'autre re que l'intérêt du Monarque ou sa f taisie, sont contraires au droit na rel, au droit divin, à la fin du Gc vernement, l'intérêt véritable c Souverains eux-mêmes.

Ces vérités certaines explique en quel sens le Monarque est au-d sus des Loix. Comment les con lier avec leur inobservation total avec leur abrogation arbitraire de part du Souverain ? Si jamais, da aucun cas, il n'est tenu d'y obéi il sera donc sans frein & sans regl ayant droit de faire tout ce qui l plaît, sans aucune obligation de co science, sans aucun devoir à remp envers ses Sujets. S'il peut abolir ne Loi encore actuellement utile, n'est donc pas vrai que le salut son Peuple soit pour lui la Loi supr

(a) Recueil des Etats de 1614, par Rapi pag. 235.

e. Car la Loi qui a été faite pour
a avantage, doit subsister tant
'elle la procure. Il n'a pas été
rmis de publier une Loi qui pou-
it nuire. Il n'est pas permis d'a-
oger celle dont la Société retire en-
re le fruit.

Ces principes ont été mis conti-
ellement sous les yeux de nos
ois. Et plût à Dieu qu'ils ne les
ssent jamais perdu de vue!

Au Lit de Justice du 24 Juillet
27, le Président Guillard dit à
ançois I: „ Est inique prescrire
oi à autrui, dont ne veuilliés user.
ous devés toujours avoir en mé-
oire ce saint Edit du Préteur Ro-
ain, que on doit user de pareil droit
ie celui qu'on ordonne. Saint-Am-
oise dit: les Rois doivent garder &
server leurs Ordonnances, & de
urs Prédécesseurs qui ont bien ré-
é, icelles imiter & suivre, à ce
'à leur exemple, les autres facile-
ent y obéissent. Les bonnes Or-
onnances & Coutumes se doivent
rpétuellement garder. L'Empe-
ur Galba est singuliérement loué
e ce qu'il fut observateur des an-
ennes Coutumes & Ordonnances.

Les Rois d'Egypte, en obéïssant a
Loix, s'estimoient être bienheur
& bien fortunés. Lycurgus ne
jamais Loix qu'il n'observât; & t
dis qu'elles furent gardées à Spar
qui fut l'espace de 500 ans, ils
rent les plus grands de Grece;
quand ils les laisserent abolir, ils p
dirent leur liberté, & leur Seign
rie se ruina. Démosthenes dit q
les Loix & Jugemens son l'ame
Royaumes & choses publiques;
ainsi que le corps privé de l'ame
meure inutile & annihilé; aussi so
les Royaumes & choses publiqu
par l'inobservance des Loix & J
gemens. Solon interrogé en que
maniere les Royaumes se gouvern
ront bien, répondit: *Si les Sujets*
béïssent aux Rois, & les Rois a
Loix. La Loi est toujours ferme
& ne se meut par nul respect de gr
ce & faveur: ainsi que les membr
ne peuvent vivre sans chef, &
chef sans membres ne peut dure
aussi le Roi sans Sujets, & les Suje
sans Rois, ne peuvent longuemen
& raisonnablement vivre; & est n
cessaire qu'ils aient union ensembl
laquelle se garde moyennant bonn

oix, Ordonnances & bons Offi-
ers: car il eſt difficile & impoſſible
ıè autrement un homme, tant ac-
mpli ſoit-il, puiſſe gouverner &
nir en obéiſſance tant de Peuples
diverſes langues, âges, mœurs &
nditions. Partant ceux qui diſent
e vous gardiés vos Loix & Ordon-
nces, vous conſeillent que vous
treteniés l'union de vos Sujets, la-
elle (avec la puiſſance que Dieu
us donne) vous fait Roi; & ceux
i vous perſuadent le contraire,
us conſeillent mal".

„ Iſocrates recommandoit à ſon
ɔi qu'il amendât les Loix & Or-
ɔnnances, & en fît de nouvelles à
tilité & concorde des Sujets, qui
minuaſſent les procès. Or, par
ocation, au lieu de les amender,
us les annihilés. Car vous mandés,
nobſtant quelconques Ordonnances, &
dommage des Sujets, multipliés
procès; & n'eſt pas à préſumer
tout droit & raiſon, que par une
ule parole dite ou écrite, vous
uilliés annuller & caſſer toutes Loix
Ordonnances; & par ce, ſi au-
ne fois, en obmettant ce que vous
ites ou écrivés par telles violentes

prieres & importunités, nous n faisons ce que vous voulés & con mandés, nous ne pensons vous dé sobéir."

„ Nous ne voulons révoquer e doute, ou disputer de votre puissan ce; ce seroit espece de sacrilege; c sçavons bien que vous êtes par-de sus les Loix, & que les Loix ou O donnances ne vous peuvent contrain dre, & n'y êtes contraint par pui sance coactive. Mais nous enten dons dire que vous ne voulés ou n devés pas vouloir tout ce que vou pouvés; ains seulement ce qui est e raison, bon & équitable, ce qui n'es autre chose que justice. Vertu n'es autre chose, selon les Stoïques, qu parfaite & bonne nature, suivant ra son, abhorrant les vices, & estiman être souverain bien de faire selo raison naturelle, à laquelle le Droi Divin n'est jamais contraire, & y ê tes sujet si vous voulez bien régner Ainsi que le Régleur doit suivre l regle s'il veut droitement régler Dieu, quand il vint en ce mond pour niver la Loi, combien qu'il fû par-dessus la Loi, néanmoins voulu naître, vivre & observer la Loi

rdonner les chofes de puiffance ab-
lue & non pofitive, eft comme les
re fans raifon & à volonté, qui
nt plus de la nature brute que rai-
nable. Nous ne voulons pas pour-
nt dire que, en aucun cas particu-
r & fingulier, vous n'en puiffiés
er; mais le moins, ou ne en ufer,
le mieux. L'Apôtre dit que puis-
ce n'eft pas donnée à quelque Sei-
eur en fubverfion, mais en édifi-
ion. Ifocrates commandoit à fon
i que, quelque chofe qu'il fît, il
penfât toujours être Roi, afin de
faire chofe indigne d'un fi grand
n; & Silius le Poëte difoit à Sci-
on: quelconque chofe que tu fas-
, eftime toujours être en la puis-
ce de Dieu (a)."

Le Chancelier Olivier pofa à-peu-
s les mêmes maximes dans la ha-
gue qu'il fit au Lit de Juftice du
2 Juillet 1549.

„ La vraie & folide gloire du Roi,
dit-il, eft de foumettre fa Hauteur
& Majefté à juftice, a rectitude &
à l'obfervance de fes Ordonnances:
Dieu même ne fe permet point cho-

(a) Cérémonial François, *tom. 2. pag.* 470.

ſe qui ne ſoit équitable & droituri
re, & ne ſe retiendroit plus le nc
de Dieu s'il faiſoit autrement. Pa
tant ne peuvent les Rois faire cho
plus haute, plus Royale & plus d
vine, outre paſſant les vertus coi
munes, que de ſe conformer à Di
le plus qu'ils peuvent au fait de l'a
miniſtration de la Juſtice. La R
publique, comme dit Platon, e
heureuſe, en laquelle le Prince e
obéi d'un chacun, & lui obéit à
Loi, & la Loi eſt droite & rega
dant au bien public. On ne ſçaurc
décrire plus court un Royaume fl
riſſant. Alexandre de Macédoir
ayant perdu une cauſe par Jugemei
Militaire, remercia les Juges de c
que ils avoient préféré la Juſtice
toute ſa Monarchie & dignité Roya
le: le Roi Charles V fit un acte plu
mémorable; il avoit privé dix pei
ſonnes de leurs Offices, &c (a)."

Pour faire ſentir, ſi cela étoit ne
ceſſaire, la certitude de ces maximes
il ſuffiroit de les rapprocher des prin
cipes de Deſpotiſme qui furent poſé
par le Chancelier au Lit de Juſtic

(a) Ibid. *pag.* 523.

a en 1523 sous François I contre Duc de Bourbon.

Ce premier Magistrat y dit que Roi avoit créé quatre Maîtres des quêtes; que sur l'Edit de création avoit mis à deux fois plusieurs rictions, ce qu'il n'appartenoit à la Cour de faire, parce que le avoit reçu des quatre Maîtres Requêtes soixante mille livres. e Logique! Le Roi a touché ance le prix d'Offices qu'il venoit créer: donc le Parlement n'a pas modifier l'Edit de création.

e Chancelier ajouta que le Roi t fait cette création par trois ons; & aussi parce qu'il étoit Roi Maître, ainsi que la raison veut; ses Prédécesseurs avoient créé Maîtres des Requêtes, qu'il n'é- de moindre autorité & préémi- e qu'eux.... qu'on ne fit aucune ficulté parce que le Roi l'enten- & le vouloit ainsi.

le Chancelier se plaignoit encore e que le Roi ayant créé au Par- vingt nouveaux Conseillers, es traitoit mal; on donnoit la éance aux Conseillers d'ancienne tion, quoique reçus depuis eux,

Le Chancelier ajouta que le Roi
voit fait à ce ſujet une Déclarat
qu'il entendoit ſortir effet ſans q
fût beſoin d'en rien dire, que le I
l'ayant ainſi ordonné après les I
montrances faites, la Cour n'y av
plus que voir, & devoit obtempé

François I endoctriné par
Chancelier, parla à-peu-près
le même ton. Il dit qu'il étoit c
tent qu'on lui fît „ des Remontr
ces ; mais que, quand nonobſt
icelles, il avoit déclaré qu'il le v
loit ainſi, il étoit raiſon qu'il fût
béi...... que l'autorité de la C
n'étoit que de par lui, & que
n'étoit pas un Sénat de Rome (a

Quel langage que celui du Ch
celier! Le Roi crée des Offices,
publie d'autres Loix quelconque
parce qu'il eſt le Roi & le Maît
& qu'il a autant d'autorité que
Prédéceſſeurs. N'eſt-ce pas abu
arbitrairement de ſon pouvoir, c
de ne s'y propoſer d'autre motif qu
ne vaine oſtentation de ſon autor
& le plaiſir de la domination, ſ
égard à l'intérêt public, au bien

(a) Ibid. *pag.* 461, 462.

ı Société, à l'avantage des Peuples? Quelle maxime! Le Parlement doit ɔujours obéir lorſque ſes Remontranes ont été infructueuſes! Les Jusons réitérées changent-elles donc la ıture des choſes? Font-elles ceſſer injuſtice? Effacent-elles les obligaons de la conſcience, du ſerment, : tous les devoirs d'Etat?

Les Empereurs Romains nous ap-ennent qu'il eſt digne de la Majes-Royale de ſe reconnoître ſoumis ıx Loix: *Digna vox eſt Majeſtate gnantis, ſe legibus alligatum confiri.* Si cela eſt, le Chancelier a-t- fait parler François I en 1523, une maniere digne de la Majeſté oyale?

Et pourquoi eſt-il digne du Monarıe le plus puiſſant de s'avouer ſujet la Loi, ſinon parce que c'eſt pour i un devoir étroit? Il ne s'agit pas ns doute de ces Loix qui, par la volution des ſiecles, par le changement des mœurs & des circonſtanes ſont devenues nuiſibles. Elles nt un fléau public; le Prince eſt oligé d'en dégager ſes Sujets: coment y ſeroit-il lié lui-même?

Nous ne parlons que des Loix qui

produisent encore actuellement de effets salutaires, dont le public ressen journellement l'utilité, dont l'aboli tion lui causeroit certainement u dommage actuel. Jamais on ne conce vra qu'un Prince usant légitimemen de sa puissance, abroge justement un telle Loi, puisqu'il est lui-même o bligé de faire tout ce qui est utile : son Peuple; puisqu'il lui est défendu de faire quelque chose qui lui nuise.

Accorder au Prince le droit d révoquer les Loix, quoiqu'elle soient encore utiles, c'est lui per mettre de gouverner par humeur par caprice & par intérêt. C'es supposer qu'il n'est tenu à rien en vers ses Sujets, qu'il ne leur doit n justice ni protection; que le juste & l'injuste sont des mots vuides de sens & que le repos & la félicité des Peu ples ne doivent entrer pour rien dan sa détermination. *La justice est ce pendant une vertu par laquelle les Roi regnent; car, si n'étoit justice, le Royaumes ne seroient que brigandage*, comme le disoit le Chancelier en 1458 au Lit de Justice tenu à Vendôme contre le Duc d'Alençon (a).

(a) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 442.

Non-seulement le Prince ne peut
as abolir par puissance arbitraire les
)rdonnances de ses Prédécesseurs qui
rocurent encore le bien public, mais
eft obligé de s'y conformer dans sa
ropre conduite. S'il eft libre de
ute coaction, si l'impunité lui eft
surée, ce n'eft pas pour le dégager
e toute obligation, de tout devoir.
our le soustraire à l'empire des Loix
ositives, il faut supposer que ses
ujets n'ont aucun intérêt à ce qu'il
s observe. S'ils y sont intéressés,
leur doit alors le sacrifice de sa
ropre liberté, puisqu'il doit consa-
er tout, & même sa propre person-
e, à la félicité publique. Quand
Prince ne desireroit que son pro-
re avantage, il lui prescriroit la fi-
elle observation des Loix positives:
r il eft sans doute très-intéressant
our lui que ses Sujets les observent;
les y déterminera-t-il, s'il eft le
remier qui par son exemple les en-
age à les mépriser? C'eft la leçon
'a donnée il y a long-temps à l'Em-
ereur Honorius le Poëte Claudien,
ans ces beaux vers connus de tout
monde.

In commune jubes si quid, censesve tenendum;
Primus jussa subi: tunc observantior æqui
Fit populus, nec ferre negat, cum viderit ipsum
Auctorem parere sibi; componitur orbis
Regis ad exemplum, nec sic inflectere sensus
Humanos Edicta valent, ut vita regentis.

Si l'on n'affranchissoit le Prince que de ce qui est de pure formalité, cela ne seroit peut-être pas encore trop raisonnable, mais au-moins, son privilége ayant moins d'étendue, entraîneroit des suites moins fâcheuses. Le comte de Boulainvilliers cite une Assemblée de Notables tenue au Parlement le 13 Octobre 1380, où Charles VII fut émancipé par le duc d'Anjou son tuteur. Il en conclut que le Roi étoit soumis aux Loix comme les autres, quoi qu'en disent les Modernes (a). A l'égard de toutes les autres Loix dont l'effet ne se borne pas à prescrire quelques formalités, le Prince doit les observer; il ne lui est pas permis de les révoquer, tant qu'elles sont encore avantageuses à la Société.

(a) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3. *pag.* 9.

On dira peut-être que c'eſt à lui à juger de ce qui eſt, ou n'eſt pas utile à l'Etat; & en le diſant, on abuſera encore d'une maxime vraie. Sans doute, lorſqu'il s'agira d'une queſtion délicate & problématique, on devra ſuivre le jugement du Prince. Il prétend P. E. qu'une Loi qui ſubſiſte depuis long-tems, eſt devenue nuiſible par la ſucceſſion des années. Les raiſons ſur leſquelles il appuie cette aſſertion, ont effectivement de l'apparence, quoiqu'elles ſoient balancées par d'autres à-peu-près d'une égale force. Que dans cette eſpece d'incertitude on obéiſſe par proviſion, cela peut être conforme aux regles.

En quel ſens il eſt vrai, que c'eſt au Prince à juger de ce qui eſt ou n'eſt pas utile à l'Etat.

Mais le reſpect dû à l'autorité, n'oblige pas à ſe boucher les yeux, & à renoncer à la raiſon. On a eu occaſion de citer pluſieurs exemples de ces Loix purement poſitives, qui ſont deſtinées à l'immortalité par leur mérite intrinſéque, qui ſont & ſeront toujours utiles, ſans qu'il puiſſe jamais s'élever le moindre doute raiſonnable, ſur leur importance & leurs avantages.

Il ſeroit ridicule par rapport à des Loix de ce genre de dire que c'eſt

au Prince à juger du bien de l'Etat. Les Sujets sont des hommes doués de raison, & il suffit de la consulter pour sentir que les Loix dont il s'agit, ne peuvent cesser un seul instant d'être utiles.

Est-il possible qu'il y ait des Loix irrévocables?

On prétend qu'il est impossible qu'il y ait des Loix irrévocables; qu'elles peuvent toujours être rétractées, quoiqu'elles soient accompagnées de la clause la plus précise, qui leur assure l'irrévocabilité; quoique le Législateur ait juré de ne les révoquer jamais. Il ne sera peut-être pas inutile d'examiner les fondemens de cette opinion, qui ont été développés par Puffendorf (a).

La premiere raison qu'il en apporte, c'est que personne n'a acquis le droit d'exiger que ces Loix subsistassent toujours.

Examen & réfutation du sentiment de Puffendorf.

Fait-il attention, en parlant ainsi, à la fin du Gouvernement qui doit tendre uniquement au bien de la Société? La Nation n'a t-elle pas droit d'exiger qu'une Loi qui lui est utile, subsiste toujours?

C'est des Loix en général que Puf-

(a) Droit de la Nature & des Gens Liv. I. Chap. 6. §. 6.

endorf parle ainſi. Il vient enſuite à celles que le Souverain a promis, même avec ſerment, de ne jamais révoquer. Il eſt ridicule, ſelon lui, de prétendre annuller un Décret avenir, par une Decret antérieur; la Puiſſance Souveraine ne peut ſe lier les mains à elle-même. Ce qui de ſa nature eſt ſujet au changement, ne ſera jamais rendu irrévocable.

Qu'y-a-t-il de ridicule d'annuller par un Decret actuel, qui eſt, & qui, par ſa nature, ſera toujours avantageux au Royaume, un Decret poſtérieur, qui lui cauſeroit néceſſairement du préjudice par ſa contrariété avec le Décret précédent?

La Puiſſance Souveraine ne peut ſe lier les mains, pour ſe mettre hors d'état de travailler au bien commun. Elle eſt louable, lorſqu'elle cherche à ſe mettre dans l'impuiſſance de faire le mal, & de contrevenir ainſi à la fin de ſon établiſſement.

Ce qui eſt par ſa nature ſujet au changement, ne peut pas devenir irrévocable; on en convient. Mais il n'eſt pas vrai qu'une Loi, dont l'exécution ſera toujours un bien public, dont l'abrogation ſera toujours,

& dans toutes ſortes de circonſtances, un mal public, doive être regardée comme une établiſſement verſatile, ſujet à des révolutions.

On demandera ſans doute où ſe trouve une Loi de ce genre, dont on puiſſe affirmer aujourd'hui que l'Etat ſera toujours intéreſſé à ſa conſervation. Il eſt facile d'en préſenter des exemples, & refuſera-t'on de ranger dans cette claſſe toutes celles qui proſcrivent le Deſpotiſme; celles par leſquelles les Rois de Suede ont renoncé pluſieurs fois au pouvoir abſolu, qu'on nomme Souveraineté? Douteroit-on de l'utilité perpétuelle d'un Edit par lequel le Roi s'interdiroit à lui-même l'uſage des Lettres de cachet; celui d'établir des impôts arbitraires ſans le conſentemeut de la Nation? Qu'on applique à des Loix de ce genre les raiſons de Puffendorf, on les trouvera peu ſolides.

Il avoue que cette clauſe d'irrévocabilité eſt efficace, lorſqu'elle a donné un droit à quelqu'un; & n'eſt-il pas évident que les Loix, dont on vient de parler, en ont donné un à la Nation, ou plutôt qu'elles emportent la reconnoiſſance & la confirmation

mation de ſon droit? On eſt ſans doute obligé de tenir une promeſſe juſte & raiſonnable. Que peut-on critiquer dans un engagement ſolemnel, contracté par le Monarque envers ſes Sujets, de laiſſer ſubſiſter une Loi, digne à tous égards de l'immortalité?

„ Les Princes, continue Puffen-„ dorf, ajoutent quelquefois à cer-„ taines Ordonnances, une clauſe „ expreſſe, portant que, quand ils „ ordonneroient par un Reſcript „ formel quelque choſe de contrai-„ re, aucun Magiſtrat ni Juge ne „ doit y obéir au préjudice de la pre-„ miere Ordonnance. Mais cela „ n'emporte nullement qu'ils ne ſe „ réſervent plus aucun droit de les „ abolir eux-mêmes quand ils le „ jugeront à propos. Ils veulent „ ſeulement donner à entendre par „ là, ou que toute autre Ordonnan-„ ce poſtérieure ne ſera pas ſérieuſe, „ on qu'il l'auroit fait ſans y penſer. „ Quelquefois auſſi c'eſt un tour a-„ droit pour éluder les ſollicitations „ importunes de certaines gens, que „ l'on n'oſe pas refuſer ouvertement."

Ainſi la Loi la plus réfléchie; la

plus importante sera abolie par un autre qui ne sera pas sérieuse, o publiée par distraction, & c'est l suite nécessaire du Pouvoir Souve rain. C'est le pur Despotisme, o la volonté du Prince tient lieu de ra son, où tout doit céder à son capric & à sa fantaisie.

Puffendorf a posé encore les mê mes principes dans un autre endroi „ Par cela même, dit-il, que le „ Puissances sont souveraines, elle „ sont libres de toute Loi humaine „ ou plutôt au-dessus de ces sorte „ de Loix. Je dis, de toute Lc „ humaine: car il seroit ridicule d „ mettre seulement en question, „ elles sont soumises aux Loix Di „ vines, tant naturelles que réve „ lées. Mais les Loix humaines n'é „ tant autre chose que des Ordon „ nances du Souverain, par lesque „ les il prescrit aux Sujets ce qu'il „ doivent observer pour le bien d „ l'Etat: Ordonnances qui dépen „ dent de la volonté du Législateur „ & dans leur origine & dans leu „ durée, il est clair qu'elles n'obli „ gent point directement les Prin „ ces. En effet il n'y a personn

„ ici bas au-dessus du Souverain ;
„ pour lui imposer quelque obliga-
„ tion, & l'on ne sçauroit se pres-
„ crire à soi-même aucune Loi
„ proprement ainsi nommée, c'est-
„ à-dire à laquelle on soit tenu d'o-
„ béir, comme venant du supérieur.
„ Du reste il est certain que le Sou-
„ verain est quelquefois obligé d'ob-
„ server lui-même ses propres Loix,
„ & cela parce que l'equité naturelle
„ & l'honnetêté publique l'exigent ;
„ afin d'engager ses Sujets par son
„ exemple, à pratiquer plus exacte-
„ ment ce qu'il leur prescrit pour
„ le bien public, & de peur qu'il
„ ne semble se réserver à lui seul le
„ plaisir de se plonger dans les vices
„ qu'il leur défend (a).

Que les Ordonnances dépendent uniquement de la volonté du Législateur, dans leur origine & dans leur durée ; ce langage est mal sonnant ? C'est dire, c'est au-moins laisser entrevoir, qu'ils n'ont d'autre regle à consulter dans la publication & l'abrogation que leur seule volonté,

(a) Ibid. Liv. 7. Chap. 6. §. 2.

ſans être obligés de ſe déterminer par aucune autre conſidération. C'eſt dire qu'un Prince peut donner une Loi à la Nation entiere malgré elle, ſans aucun égard à ſon intérêt & à ſon vœu, & uniquement parce qu'il le veut.

„ Il n'y a perſonne ici bas au deſ-
„ ſus du Souverain pour lui impoſer
„ quelque obligation"

Cette maxime eſt au moins douteuſe. Combien d'Auteurs ont dit que le corps entier de la Nation étoit ſupérieur à ſon Chef, qu'il n'avoit qu'un pouvoir d'adminiſtration; qu'il étoit comptable de l'exercice à la Société entiere, dans laquelle réſidoit toujours le fond & la proprieté du pouvoir?

„ On ne peut ſe preſcrire à ſoi-
„ même aucune Loi proprement dite
„ à laquelle on ſoit tenu d'obéir com-
„ me venant d'un ſupérieur."

On peut au moins ſe lier par une promeſſe ſolemnelle faite à quelqu'un qui l'a acceptée. Pourquoi le Roi ne ſera t-il pas lié par la promeſſe publique qu'il fait à la Nation de ne jamais révoquer une Loi qui par ſon

bjet, par la nature de ses dispositions, ne peut pas ne pas toujours tre utile.

Sentiment d'Hertius.

Hertius a posé les mêmes maximes, ans une dissertation expresse sur ette matiere, & il s'appuie sur les nêmes raisons. Supposant la révoabilité certaine, malgré les clauses s plus expresses au-contraire; il exaine s'il faut au moins une révocaon expresse. Il la croit nécessaire orsque le Souverain s'est astreint luiième à une certaine forme dans la égislation. L'ancienne Loi ne sera oint révoquée, si la nouvelle puliée pour cela n'est pas dans la fore à laquelle le Législateur a bien oulu s'assujettir.

Il reconnoît au moins que si la oi a été promulguée comme irréocable du consentement de tous les itoyens, elle ne pourra être révouée qu'avec ce même consentement. l cite à ce sujet une Loi des Sarrains (a).

(a) *Quod si Lex, ut ne abrogari possit mutuo vium omnium consensu est lata, non nisi omnium nsensu revocari poterit. Talis Lex fuit Saraenorum in Hispaniâ de quâ Autor vitæ B. Joanis primùm à Jacobo Sirmondo editus, & posteà ctis Sanctorum 27. Februarii, inserius C. 23. ubi*

Il ſuit de ces principes qu'il ſeroi peu raiſonnable de vouloir attache le caractere d'irrevocabilité à de Loix purement poſitives, dont l décifion eſt ſouvent indifférente e elle-même, & d'ailleurs néceſſaire ment ſubordonnée aux circonſtances & à la révolution des années. Quan aux Loix intimement & néceſſaire ment liées à l'avantage de l'Etat, qu lui feront toujours utiles dans toute ſortes de circonſtances, rien n'empê che qu'elles ne ſoient irrévocable On ne parle que de Pouvoir Souve rain, qui eſt néceſſairement indépen dant, qui ne peut ſe donner de Loix à lui-même, ni ſe donner de bornes ſoit pour le préſent, ſoit pou l'avenir.

En réfléchiſſant ſur les juſtes droit de la Nation, ſur la qualité des Prin ces qui n'ont qu'un pouvoir d'admi

agit de Legatione Ottonis Magni imperatoris a ſaracenum Cordubæ Regem. Lex tum improvoca bilis eos aſtringit ut quod ſemel antiquitùs omn ei genti præfixum eſt, nullo unquam liceat mod diſſolvi, parique modo Rex Populuſque teneantu innexi, omnis que tranſgreſſio gladio feriatur. S quid ab infirmioribus Rex, ſi quid Rex ipſe com miſerit, cunctus Populus in eum animadverti Hertius de Lege Clauſulâ ut ne abrogari unquan poſſit munitâ: Sect. 1. n. 12.

niſtration pour l'intérêt d'autrui, on rabattra beaucoup de ces idées. La Loi eſt publiée pour le bien du Corps, & non pour celui du Souverain qui ne doit avoir aucun intérêt perſonnel. Lorſqu'il a publié une Loi dont la ſageſſe & l'importance ſont néceſſairement dépendantes de la révolution des ſiecles ; lorſqu'il a promis ſolemnellement à ſes Sujets de ne la rétracter jamais ; quel inconvenient y-a-t-il qu'il ne puiſſe pas le faire, ſans les avoir conſultés? L'indépendance, la liberté, l'étendue du Pouvoir Souverain, peuvent être oppoſés à des particuliers. Tout cela diſparoît vis-à-vis de la Nation entiere, à laquelle appartient ce pouvoir, à laquelle on eſt comptable de l'uſage qu'on en a fait pour ou contre elle. Quoi! Le Roi aſſemblera les Etats du Royaume, il publiera ſur leurs Remontrances la Loi la plus néceſſaire à la Société, qu'il s'engagera par ſerment de ne jamais abroger, l'année ſuivante il la révoquera, & cela parce qu'il eſt le maître, parce qu'il n'a pas pu ſe priver de ſon indépendance, ni gêner ſon propre pouvoir! N'eſt-ce pas dire en termes bien clairs

Le Roi eſt comptable à la Nation de l'uſage du Pouvoir Souverain.

qu'il eſt Roi pour lui-même, non pour ſes Sujets; & que ſa ſeu regle doit être ſa volonté & ſo caprice?

Ceux qui rendent ainſi verſatil les Loix les plus ſaintes, les plus d gnes de l'immortalité, convienne que le Souverain eſt lié par ſes co ventions, par ſes promeſſes; & ne peu on pas ranger dans cette claſſe l Ordonnances demandées par la Na tion, accordées par le Roi? Eſt-c autre choſe qu'une promeſſe authe tique qu'il leur fait de les gouverne d'une certaine maniere? Si ſon ſuc ceſſeur peut violer cet engagement s'il le peut lui-même, ſur quo doit-on compter? Les Ordonnan ces les plus vénérables ſeront comm des Réglemens de police qui peu vent hauſſer & baiſſer au beſoin, l prix des denrées.

Que le Monarque ſoit au-deſſu des Loix, c'eſt une maxime incon teſtable. Comment ſans cela, pour roit-il révoquer celles que le change ment des circonſtances a rendu nuiſi bles? Les Particuliers qui y ſon ſoumis n'en ont certainement pas le droit. Conclure delà qu'elles ſont

utes révocables à ſon gré, qu'il ne
eut même renoncer au droit de les
évoquer ſeul, quand il voudra, &
irce qu'il le voudra, c'eſt une con-
quence outrée. Pour le ſentir &
our décider ſagement toutes les
ieſtions de ce genre, il ſuffit de fai-
attention à la fin de la Royauté,
ſalut de l'Etat qui en eſt la Loi
prême.

La conſéquence de ces vérités eſt
nſible, rélativement à la queſtion
ont il s'agit. Les Rois ne peuvent
roger les Loix, que quand elles
nt devenues nuiſibles. Ils ſont o-
ligés de reſpecter celles qui ſont &
ii ſeront toujours utiles. On peut
rès cela prendre tel ſyſtême qu'on
oudra ſur l'établiſſement du Parle-
ient, ſur l'origine & l'antiquité de
vérification. Qu'on ſuppoſe que
ſoit une forme nouvelle, qui ne
ent en rien aux anciens uſages de la
Ionarchie; que ce ſont nos Rois
ix-mêmes qui librement & par a-
iour du bien public, l'ont établie
epuis 200 ans au plus; c'eſt ſure-
ent porter bien loin la complaiſan-
e. Dans cette fauſſe hypotheſe,
queſtion ſe réduira à ſçavoir, ſi

Application de cette Maxime à la Question: Si le Roi peut détruire les Parlemens, & la vérification libre des Edits.

cette formalité eſt actuellement ut
aux Peuples ; ſi elle contribue enc
re aujourd'hui au ſage gouverneme
de la Monarchie. Si on eſt forcé
convenir qu'elle produit encore d
effets ſalutaires, que ſon abrogati
feroit un malheur véritable, il en r
ſultera par une ſuite néceſſaire que
Roi ne peut pas l'abolir.

Or ce point de fait peut-il faire
matiere d'un problême ? Des hor
mes ſenſés douteront-ils s'il eſt uti
au Royaume que le pouvoir arbitra
re en ſoit banni ; que nos Rois ſoie
dans l'heureuſe impuiſſance de bleſſ
la juſtice par des Loix générales c
des Reſcrits particuliers que la flatt
rie leur arracheroit, qui leur ſ
roient extorqués par importunité
par de mauvais conſeils. En ſuppo
ſant dans un Monarque la crainte c
Dieu, & l'amour de ſes Peuples,
doit s'eſtimer heureux de ne pouvo
pas mal faire. Un bon Prince n
craint jamais que l'excès de ſon pro
pre pouvoir ; parce que plus il e
grand, plus l'abus en eſt facile. L
néceſſité de la vérification le met
l'abri des ſurpriſes inévitables à l
foibleſſe humaine. Elle aſſure la ſta-

lité des anciennes Loix, & la sa-
esse des nouvelles.

Il est impossible de concevoir une
volution de temps & de circonstan-
s, où un tel usage cesse d'être u-
le, où il puisse entraîner des incon-
éniens véritables. En tout Etat,
1 toute circonstance, il sera toujours
timement lié à la félicité publique.
e Souverain & les Peuples devront
1 déplorer également l'abrogation.
ous ceux qui ont réfléchi sur notre
ouvernement, en ont admiré la sa-
esse, & lui ont attribué la durée &
prospérité de la Monarchie Fran-
oise. Il forme un puissant obstacle
1 Despotisme, & par là le Monar-
ie lui-même en retire autant de
ofit au moins que ses Sujets.

Il est évident d'ailleurs qu'il ne di-
inue en rien la puissance Monarchi-
ie, qu'il n'emporte aucun partage
e l'Autorité Souveraine; qu'il n'e-
ste aucun Royaume où on ne dût
esirer son établissement.

Dès-là, ou il faut renoncer à tou-
es les idées qu'on a eues jusqu'à pré-
nt sur la nature & la fin du Gou-
ernement, sur le but que les hom-
es se sont proposé dans la formation

des Sociétés ; ou il faut dire qu'un usage ne peut pas être aboli par Prince, qui veut faire un usage glé de son pouvoir.

Ainsi on a établi que la nécess de la vérification libre de toutes Loix tenoit aux principes consti tifs de la Monarchie Françoise, qu'elle étoit un foible reste de plus anciens usages. Mais la reg deroit-on comme une pratique m derne qui ne doit son principe qu la bonté & à la justice de nos Ro on devroit toujours la placer dans classe de ces Loix fixes, qui sont i muables par leur nature ; parce q le bien public qui a demandé leur ét blissement, demandera toujours le existence ?

CHAPITRE SIXIEME.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS

IL est des maximes, dont les ap puis sont trop inébranlables pour ap préhender qu'elles puissent être ren versées. La nécessité de la vérifica

on libre des Loix n'a-t-elle pas tous
caracteres de ces maximes immua-
es, pour ainsi dire, dont l'impor-
nce, & la vénération des Peuples
ur elle, garantissent la vérité, la
gesse & la stabilité ? Ces maximes
uvent être attaquées, mais elles ne
uroient être détruites. La subti-
é, l'intérêt, l'imagination font
nutiles efforts pour les obscurcir,
affoiblir l'autorité, dissiper la lu-
ere qui les environne ; elles triom-
ent par leur propre vertu de ces
ups impuissans. Peut-être parvien-
oit-on, à force de raisonnemens
otieux, à les voiler de quelques
ages dans l'esprit de ceux qui en
nnoissent peu le prix. Jamais on
leur enlevera l'empire qu'elles se
nt acquis dans le cœur des hom-
es raisonnables & des Citoyens é-
lirés.

On est dispensé sans doute, par
rapport à ces maximes, de les défen-
de contre les Objections dont elles
sont menacées ; parce que le sanctuaire
o elle repofent, est un fort imprena-
b : & quand on ne se livreroit point
à l'examen des objections, on n'en

ſeroit pas moins perſuadé qu'elles n
ſçauroient être ſolides.

En ſe renfermant dans cette ſ
curité que produit la conviction
on ſeroit en droit de négliger l
difficultés qu'on oppoſe à la Loi d
la vérification libre. Elle eſt une d
ces vérités dont les preuves invinc
bles autoriſent à ne point s'inquiét
des clameurs de leurs adverſaire
Mais, ſi la certitude de cette inſt
tution mérite qu'on refuſe ſon atte
tion aux objections dont elle pe
être ſuſceptible, ſon importance p
roît exiger qu'on les écoute, & qu
par leur diſcuſſion on raſſure les fo
bles ou les timides, qu'elles pou
roient ébranler ou allarmer.

PREMIERE OBJECTION

Enregiſtremens forcés.

LA premiere des objections qu'o
forme contre le droit de vérificatio
libre, eſt tirée des Enregiſtremen
forcés dont nous n'avons que tro
d'exemples. Robertſon eſt un d

ux ſur qui elle a fait quelque im-
eſſion. „ Le Parlement n'avoit pas,
ur défendre le privilege qu'il s'é-
t attribué, une puiſſance & une
ce proportionnée à l'importance
n ſemblable privilege, & au cou-
ge que ſes Membres montrerent
ur le maintenir. Quand le Roi
oit déterminé à faire mettre en exé-
tion une nouvelle Loi; & que le
lement inflexible s'obſtinoit à re-
er de la vérifier, alors le Prince
oit aiſément cet obſtacle par l'e-
cice de ſa Puiſſance Royale. Il
tranſportoit en perſonne au Par-
ment, & dans ſon Lit de Juſtice,
aiſoit lire, vérifier, enregiſtrer &
blier en ſa préſence le nouvel E-
. Suivant une autre maxime du
uvernement de France, par-tout
eſt le Roi, ni le Parlement ni au-
n Magiſtrat ne peut avoir d'auto-
é, & ne peut remplir aucune fonc-
n: *adveniente Principe, ceſſat Ma-
ſtratus*....... La Rocheflavin rappor-
plusieurs occaſions où les Rois ont
ercé cet acte de prérogative, qui
ncentre en leur perſonne toute la
iſſance Législative, & qui a ache-
 d'anéantir les anciens droits de la

Erreur de Robertſon ſur les enregiſtremens forcés.

Nation Françoiſe...... L'exercice
cette prérogative, quelque viole
qu'il paroiſſe, ſemble être fondé ſ
la Conſtitution, & juſtifié par u
multitude d'exemples ; & il rend pr
que inutiles les efforts des Parleme
pour limiter la Puiſſance Légiſlati
du Monarque (a)."

A la ſeule lecture de ce texte,
apperçoit l'illuſion qui a ſéduit l'A
teur Anglois. 1°. Il s'eſt imaginé qu'
droit ou un privilege n'étoit qu'im
ginaire, dès qu'on ne pouvoit p
empêcher le Souverain d'y porter a
teinte ; & que la réſiſtance pureme
paſſive des Magiſtrats n'étoit d'auc
ne conſidération, dès qu'ils n'
voient à oppoſer que la raiſon,
juſtice & la Loi. Imbu de cet
fauſſe idée, il a cru que le droit
vérification libre n'étoit qu'une ſim
ple prétention on un vain titre, pa
ce que le Parlement ne pouvant r
pouſſer la force par la force, n'
voit aucun moyen de contraindre
Roi de reſpecter ſon droit.

Ils n'anéantiſſent pas le droit de la vérification libre.

2°. Avouan

(a) Hiſtoire de l'Empereur Charles-Quin
note 39, *tom.* 1. *pag.* 355.

2o. Avouant que les enregiſtremens forcés *paroiſſent* des actes de *violence*, il n'a pas laiſſé de les regarder comme *juſtifiés par les exemples*, & annexés à la *Conſtitution* de l'Etat; comme ſi les actes de la puiſſance abſolue, quelque multipliés qu'ils ſoient, étoient capables de ſe changer en voies de droit, en actes légaux; de dénaturer la Monarchie, & d'anéantir les droits nationaux. Il ignoroit ce principe de M. Boſſuet, qu'il *y a dans les Empires des Loix contre leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de droit, & dont la vigilance & l'action contre la violence eſt immortelle.*

Il y a deux ſortes d'enregiſtremens forcés; les uns qui, ſur des ordres réitérés du Roi, ſe font de ſon très-exprès commandement; les autres, que le Roi fait faire en ſa préſence, lorſqu'il tient ſon Lit de Juſtice.

Les Cours Souveraines ne ſe regardent pas comme liées par les premiers enregiſtremens. La forme même dans laquelle ils ſont conçus, montre qu'ils ſont *plutôt des preuves d'improbation, que de conſentement.* Un Arrêt de 1437 a déclaré que les enregiſtremens faits en vertu d'or-

dres réitérés, & ſans égard aux Remontrances, n'ont d'autre principe que la force & la contrainte (a).

Cet Arrêt que Duluc indique, eſt ainſi tranſcrit dans les Regiſtres du Parlement :

Du Mercredi 20. *Novembre* 1407.

„ Ce jour, la Cour par elle vues „ certaines Lettres Patentes du Roi, „ notre Sire, ſcellées en lacs de ſoie „ de cire verte, confirmatives de „ certains privileges, franchiſes & „ libertés, préſentées à icelle Cour, „ de la partie de l'Evêque de Mande, & de ſes hommes & Sujets ; „ & auſſi de ceux qui ſont au pariage d'entre le Roi notre dit Seigneur „ & lui, & dont requis a été l'entérinement & publication.

„ Et oui ce que le Procureur du „ Roi a voulu dire au contraire & „ mêmement auſſi, que *vicibus iteratis* le Roi notre dit Seigneur a dit

(a) *Ea quæ poſthabitis ſummæ curiæ rationibus, Principe iterùm & iterùm jubente, palàm recitantur, atque in acta publica regeruntur : per vim atque impreſſionem recitata, regeſtaque exiſtimari placuit*, XII Calend. Decemb. M. CCCC. XXXVII. Placita Lucii lib. V, tit. IV, n. X.

„ *ore proprio*, & par deux fois man-
„ dé à ladite Cour, que icelles Let-
„ tres elle publie, & que tel eſt ſon
„ plaiſir & vouloir, ſur ces choſes
„ eûe délibération, a ordonné &
„ ordonne que demain entre les plai-
„ doieries, leſdites Lettres ſeront
„ lues & publiées, & au dos ſera é-
„ crit:

„ *Lecta, publicata Pariſiis in Parlamento de præcepto iterativo*, ce qui n'eut été fait, ſi ne fut ledit vouloir & mandement du Roi, & pour ce, a été ordonné faire Regiſtre, afin qu'il appare au tems avenir; que la Cour l'a fait, *ex iterativo & expreſſo præcepto Regis.*

Les expreſſions *de expreſſo manda-*[to], ont telle *conſéquence*, diſoit Bo-[d]in, *que tels Edits ne ſont gardés, ou* [bi]*entôt après oubliés.* Elles ſont, [s]uivant Coquille, *la Marque que la* [C]*our n'a pas trouvé l'Edit raiſonnable.* [L]es Etats aſſemblés en 1588, ſe [pl]aignirent de ce qu'on *violentoit* les [C]ours Souveraines, pour leur faire [en]regiſtrer des Edits burſaux. *Aux* [E]*dits juſtes & bons*, ajoutoient-ils, [le]*s commandemens du Prince ne ſont* [ja]*mais néceſſaires.* On pourroit ci-

La clauſe de expreſſo mandato *eſt une reconnoiſſance de ce droit.*

ter beaucoup de Refcrits du Prince qui, enregiftrés de cette maniere n'ont point eu d'exécution, ou n'e: ont eu qu'une momentanée.

Nos Rois eux-mêmes, fçachan que la claufe *de l'exprès commande ment*, empêchoit que la Loi ne fû regardée comme vraiment enregiftrée ont quelquefois employé leur puis fance pour faire effacer la claufe de Arrêts d'enregiftrement. Louis X n'étant encore que Dauphin, envoy: quérir les Préfidens de la Cour, & leur dit qu'ils euffent à effacer l: claufe *de expreffo mandato*, que l: Cour avoit fait mettre fur la vérifi cation des privileges octroyés au Com te du Maine; autrement, qu'il n fortiroit de Paris que cela ne fû fait, & qu'il laifferoit la commiffio que le Roi lui avoit donnée. L: Cour ordonna que les mots feroien effacés; mais afin qu'on pût voir ce qui étoit biffé, elle ordonna que l Regiftre feroit gardé, qui fe trouv encore en la forte qu'il fut ordonné en date du 28 Juillet 1442 (a)".

On trouve fous le regne de Louis XI plufieurs faits femblables.

(a) Bodin. De la République, *liv.* 3. *ch.* 4 *pag.* 290, *édit. de* 1579.

Du Lundi dernier Février 1473.

„ Ce jourd'hui vues par la Cour es Lettres miſſives du Roi préſen-ées à ladite Cour par Maître Jean Haberge, Conſeiller du Roi, en la Cour de céans, portant créance du-it Haberge, lequel entr'autres cho-es a dit & expoſé à la Cour que le Roi l'avoit chargé de dire à icelle Cour, qu'il vouloit que certains mots crits par la Cour au dos des Lettres-atentes de François Lucas, par les-uelles le Roi lui donne la Terre & eigneurie de Rocheteſſon, enre-iſtrées en la Cour, c'eſt à ſçavoir; *Ex mandato & præcepto Regis pluries eratis & multiplicatis*, fuſſent ôtés; que la Cour fit écrire ſur pareilles ettres-Patentes refaites, *Lecta, pu-licata & regiſtrata pro dicto Franciſco ucas, & ejus hæredibus in & de le-itimo matrimonio ex ſuo corpore pro-eatis & procreandis, nec non pro illis ui ſimiliter ex dicto matrimonio per-etuo deſcendent in rectâ lineâ. Actum Parlamento decimâ quartâ Januarii Mº. CCCCº. LXXIIIº.*

„ Et oui auſſi Maître Jean le Bou-nger, Premier-Préſident de la Cour

de céans, qui a dit que le Roi lui avoit dit, qu'il vouloit que ainſi fût par la Cour fait; & tout conſidéré.

„ La Cour a ordonné & ordonne que au dos deſdites Lettres dudit François Lucas qui ont été refaites, & ſont ſemblables à celles qui ſont Céans enregiſtrées, ſera mis. *Lecta, publicata & regiſtrata pro dicto Franciſco Lucas, & ut ſupra*, &c. *Actum in Parlamento quatuor-decimâ Januarii, Milleſimo CCCC°. LXXIII°.*, ſans y écrire: *Ex mandato & præcepto Regis pluries iteratis & multiplicatis.* Fait le dernier jour de Février l'an 1473 (a)."

Louis XI deſiroit ſi ardemment que la formule de l'enregiſtrement parût pure & ſimple, que dans d'autres occaſions il n'a pas voulu qu'on fit mention des oppoſitions formées par des particuliers.

Du Mercredi 27 *Avril* 1473.

„ Ce jourd'hui vues par la Cour les Lettres miſſives du Roi à elle adreſſantes, portant créance de Me.

(a) Regiſtres du Parlement.

Guillaume de Cerifay, Protonotaire dud. Seigneur & Greffier de ladite Cour lequel a dit & expofé en ladite Cour, que ledit fieur lui avoit commandé & enjoint dire & expofer à icelle Cour, que le plaifir dudit fieur étoit, que fur les Lettres par lui octroyées à Meffire Philippes de Commines, Chevalier fieur de Reveſture, touchant la Principauté de Talmond fur Jard, & autres Terres & Seigneuries données par icelui Seigneur audit Meffire Philippes de Commines, lefquelles lettres le 13e. jour de Décembre dernier paffé, avoient été lues & publiées en ladite Cour; fut mis: *lecta, publicata & regiſtrata* purement & fimplement, fans dire que ce foit fans préjudice des caufes d'oppofition des oppofans qui fe font oppofés à l'encontre de ladite lecture & publication."

„Ladite Cour a ordonné & ordonne que fur lefdites Lettres fera mis, *lecta, publicata & regiſtrata Parifiis in Parlamento*, de la date dudit quatorziéme jour de Décembre dernier paffé, fans dire que ce foit fans préjudice defdits oppofans, ne de leurs caufes d'oppofition."

Mais comme il n'étoit pas possible de sacrifier les droits des opposans, on a rendu aussitôt un second Arrêt en ces termes.

„ Cedit jour, sur ce que la Cour, pour les causes contenues en la délibération d'icelles, ci-dessus enregisgistrée, a ordonné que sur les Lettres données & octroyées par le Roi à Messire Philippes de Commines touchant la Principauté de Talmond sur Jard, & autres Terres & Seigneuries, seroit mis *lecta publicata & registrata* purement & simplement, sans dire que ce soit sans préjudice des opposans à l'encontre de leursdites causes d'opposition.

„ Ladite Cour a déclaré & déclare, que la délibération par elle faite ci-dessus enregistrée, a été faite pour obéir au commandement du Roi plusieurs fois réitéré; mais néanmoins elle entend que ladite lecture & publication fût faite en icelle maniere; & a entendu & entend icelle publication être faite sans préjudice des droits des opposans par eux prétendus esdites Terres, & de leurs causes d'opposition, & aussi des procès pendans céans; & de ladite Déclara-

tion

tion a ordonné & ordonne être fait regiſtre à part & ſéparément, & de ce, être baillé acte à chacun deſd. oppoſans, ſi beſoin eſt (a)."

Henri III a ſuivi la conduite de Louis XI, lors de l'enregiſtrement de l'Ordonnance de Blois. La vérification de cette Ordonnance ayant éprouvé de grandes difficultés au Parlement, ſpécialement à cauſe de l'article premier qui abrogeoit la Pragmatique, & confirmoit le Concordat; la réſiſtance des Magiſtrats donna lieu à des lettres de Juſſion ſucceſſives, ſur leſquelles le Parlement conſentit enfin d'ordonner qu'il ſeroit mis ſur le rempli de la Loi, *lû, publié & enregiſtré du très-exprès commandement du Roi.* Mais Henri III, peu ſatisfait de cet enregiſtrement qui exprimoit la violence qui en avoit été le principe, exigea que l'enregiſtrement parût volontaire ſur l'Arrêt de vérification, en permettant néanmoins au Parlement de mettre dans ſes Regiſtres ce qu'il jugeroit à propos. Le Parlement ſe rendit, & fit écrire ſur les lettres, qu'elles a-

(a) Regiſtres du Parlement.

voient été lues, publiées après plusieurs délibérations, & de très-humbles Remontrances faites au Roi. Mais M. le Premier-Préſident fut chargé de faire au Roi des repréſentations ſur ces ordres abſolus, qui non ſeulement enjoignoient d'enregiſtrer, mais défendoient même de marquer qu'on avoit enregiſtré par force.

Le 29 Janvier 1588, M. le Premier-Préſident fit à ſa Compagnie le récit de ce qu'il avoit dit à Henri III. Son diſcours rapporté par du Boullay contenoit „ que la maniere de laquelle on avoit uſé par ci-devant au Parlement ſur la publication des Lettres-Patentes, Ordonnances ou Edits qui y étoient adreſſés pour les lire, publier & regiſtrer, étoit telle: les Chambres aſſemblées, lecture faite deſdites Lettres, Ordonnances ou Edits, on gardoit la forme ancienne, qui eſt que l'on commettoit deux Conſeillers du Parlement pour les voir & en faire le rapport; l'un ſoutenant la ſuaſion, & l'autre la diſſuaſion deſdites Lettres, Ordonnances ou Edits que l'on vouloit faire publier. *La délibération*

ſolemnelle ſur ce fait, s'il ne ſe trouvoit aucune difficulté ſur telles Lettres, Ordonnances ou Edits, étoit incontinent procédé à la lecture & publication, pour puis après en faire regiſtre. Et s'il ſe trouvoit que la choſe fût ſujette à Remontrances, les Remontrances étoient ordonnées à faire; étant dreſſées & lues en la Compagnie, étoient portées au Roi par écrit, ou par Commiſſaires, qui ſpécialement étoient à ce faire députés, qui portoient leſdites Remontrances ſignées: & ſouvent, ſans faire aucunes Remontrances, publioient leſdites lettres *avec certaines modifications & reſtrictions, dont le Regiſtre étoit & demeuroit chargé*. Et, ſi par deſſus leſdites Remontrances, le Roi déclaroit par ſeconde ou plus ample Juſſion qu'il vouloit être paſſé outre, ſur ce lui ont toujours été faites d'autres & itératives Remontrances. Et quand, nonobſtant toutes leſdites Remontrances, le Roi a voulu qu'il fût paſſé outre, la Cour ayant fait tout ce qui étoit en elle, a mis ſur les Regiſtres, que telles Lettres étoient lues, publiées & enregiſtrées du commande-

ment très-exprès du Roi, par plusieurs fois réitéré. Laquelle clause a servi pour montrer que *non voluntate Patrum, sed Mandato Regis*, elles auroient passé, & cela signifioit........

„ Et ne se trouvera point que l'on en ait jamais usé autrement au Parlement; ni que les Rois aient fait instance de faire passer les choses, après commandement très-exprès, sans en charger le Registre. Et n'ont les Rois trouvé mauvais, ne étrange que ceux du Parlement qui *jugent & doivent juger en leur conscience*, bien informés de la vérité par la Loi & la raison, répondissent en la vérification des lettres dont ils étoient poursuivis, qu'ils ne pouvoient procéder à la vérification desdites lettres, usant de ces mots: *non possumus, neque debemus.*

„ Toutefois, le Parlement, averti qu'il avoit plû au Roi, *non more solito, atque exemplo veteri*, ordonner que l'on fît tel Registre que l'on verroit devoir être fait sur lesdits articles & cahiers des Etats, sans mettre sur le repli des lettres aucunes restrictions, modifications, ne choses

uelconques ; après en avoir longue-
ment déliberé & diſputé, s'étoit en-
n accommodé à la volonté du Roi,
: paſſé avec grande difficulté, que
r le repli des lettres ſeroit ſimple-
ent mis, qu'elles avoient été lues,
ubliées & regiſtrées après pluſieurs
élibérations, & très-humbles Re-
ontrances faites au Roi.

„ Néanmoins étoit chargé de re-
ontrer très-humblement audit Sei-
ieur, comme il le faiſoit pour & au
om de toute la Compagnie, qu'il
ouvât bon que le Parlement *délibé-
t ſur tous les articles & Edits* qui
i ſeroient préſentés, *en la maniere
coutumée* ; & que ſi, nonobſtant
s Remontrances du Parlement, il
i plaiſoit être paſſé outre, on pût
iarger le repli des lettres, comme
ujours a été fait, que telles lettres
voient été lues, publiées & regiſ-
ées, par le mandement & com-
andement très-exprès du Roi, afin
ue la poſtérité pût connoître qu'on
avoit rien omis de ce que *more
ajorum*, avoit accoutumé être fait."

Ce Magiſtrat vint enſuite au fond,
eſt à-dire, aux motifs de la réſiſtan-
, du Parlement. „ Avoit charge

très-expreſſe de remontrer que
Parlement avoit toujours ſoutenu
Pragmatique, & fort empêché q
le Concordat n'eût lieu, & a to
jours fait trouver l'inſtance que
Parlement avoit faite, fort honoral
& bien magnifique..... qu'en la p
blication dudit Concordat y eut in
tement, tellement qu'il ſeroit pa
de Mandato expreſſiſſimo, & en
préſence du ſieur de la Trimoui
que le Roi envoya pour cet eff
Le Parlement deſire & a deſiré qu
ſoit connu à la poſtérité, conform
ment aux délibérations ſur ce fait
dont les Regiſtres ſont pleins : qu
a toujours perſévéré en cette volo
té d'abolir le Concordat, &
mettre ſus la Pragmatique (a)."

Ce trait ne nous apprend pas ſe
lement ce que le Parlement penſ
des enregiſtremens forcés ; il no
montre en même temps la différen
qu'Henri III mettoit lui-même ent
les enregiſtremens volontaires,
ceux qui ne l'étoient pas.

On voit encore cette même d
férence au Lit de Juſtice tenu le

(a) Hiſtor. Univerſit. Pariſ. *tom.* 6, *p* 771.

vril 1621, pour l'enregiſtrement
un Edit portant création de quatre
:nts mille livres de rente ſur les Ga-
:lles. Le Chancelier y prenant l'a-
s des Préſidens, leur dit entr'au-
:es choſes: *nous ne dirons point, de*
:xprès commandement du Roi (a).
: pourquoi voudroit-on toujours
: le pas dire, & que l'enregiſtre-
:ent parût libre, ſinon parce que
:nregiſtrement forcé n'en a que
pparence?

Origine des Lits de Juſtice.

A l'égard des Lits de Juſtice, ce
roit un grand honneur pour le Par-
nent, & un avantage réel pour
s Peuples, que nos Rois vinſſent,
mme ils le faiſoient autrefois, dans
ur Parlement, pour être témoins
: l'examen & de la publication de
urs propres Loix; pour entendre
r eux-mêmes les Magiſtrats, s'aſ-
rer de leur jugement, & rendre
s enregiſtremens plus ſolemnels.
Iais, depuis que ceux qui appro-
ient le Trône ont engagé nos Rois,
ne ſe tranſporter au Parlement,
a à ne tenir leur Lit de Juſtice que
our inſpirer la terreur par l'appareil

(a) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 624.

de la Majesté Royale, pour gên les suffrages & forcer l'enregistr ment, on a attaché l'idée de contrai te aux enregistremens qui se fo dans les Lits de Justice. Cepe dant, le Lit de Justice & l'enreg trement forcé, sont deux choses fc différentes. Le lit de Justice est p sa nature une assemblée auguste, do la pompe est destinée à déploy tout l'éclat de la Majesté Royale; l'enregistrement forcé n'est qu'un a te de puissance absolue, contre l quel les Loix réclameront toujours

Le Lit de Justice, dans son orig ne, étoit une séance solemnelle d Roi dans son Parlement, pour consulter les membres qui le comp soient sur les affaires importantes d l'Etat. Personne n'ignore que no Rois y alloient avec confiance po traiter & délibérer non-seuleme des Loix qu'ils vouloient publier mais des autres affaires qui conce noient l'Administration générale d Royaume. C'est ainsi qu'en 1390 Charles VI tint son lit de Justice ou son *Conseil* dans la Chambre d Parlement, afin d'*avoir la délibéra tion d'un chacun*, & qu'il les requ

le conſeiller *loïalement en leur hon-ur.* C'eſt ce qui a fait dire au Par-ment dans ſes Remontrances de 18 que „ Charles-le-Sage..... fit aucune affaire importante qu'a-ès avoir conſulté ſon Parlement. ous trouvons que le 9 Mai 1361, Roi Charles tenant ſon Parlement, , que ſi les gens de ſon Parle-nt voyoient qu'il eût fait quelque oſe qu'il ne dût, qu'ils le diſent, qu'il corrigeroit ce qu'il avoit fait, que chacun y penſât, & que le ndredi enſuivant ils en diroient urs avis; & derechef aſſemblés, Roi leur dit qu'il vouloit avoir urs avis & conſeils pour ſçavoir avoit failli ou erré en aucune cho-lesquels tout d'un accord répon-ent qu'il avoit raiſonnablement t."

Avant 1413, comme nous l'avons ſervé, on ignoroit les enregiſtre-ens forcés. Ce fut à cette épo-e, & par la faction des Bourgui-ons, que la liberté du Parlement t opprimée pour la premiere fois; ais on ne tarda pas à ſe rapprocher la regle, puiſque daus la même née, les Edits publiés ſans *être a-*

viſés par la Cour de Parlement, fur
révoqués, & même déchirés d
un ſecond Lit de Juſtice.

Si les enregiſtremens forcés ſ
devenus communs dans la ſuite;
ſi aſſez ordinairement nos Rois
tiennent leur Lit de Juſtice que p
faire enregiſtrer d'autorité abſo
les Loix dont ils ne peuvent obte
la libre vérification; il n'en eſt
moins conſtant que les Loix ainſi
regiſtrées ne ſont point regard
comme des Loix, & que les Ma
ſtrats ne ſe croient point obligés
les exécuter, parce qu'elles ne ſ
pas vérifiées dans la forme léga
Louis XIII dans un Edit du mois
Février 1641, ſe plaignit de ce q
le Parlement avoit ſouvent arrêté
xécution des Edits & Déclarations
rifiées en ſa préſence, & ſéant en
Lit de Juſtice.

L'enregiſtrement n'eſt pas une ſimple transcription ſur les regiſtres.

Seroit-ce en effet la ſimple tra
cription d'une Loi dans un regiſt
qui en conſtitueroit l'enregiſtreme
„ Nos Rois, diſoit Paſquier, co
traignoient-ils les Magiſtrats de
paſſer, ainſi qu'un Tabellion qui
deſtinée à groſſir les minutes &
brevets des Notaires, ſans connoi

nce de cauſe, pour puis pouvoir
re mis à exécution? Non vrai-
ent. Les Juges étoient-ils eſtimés
belles pour les refuſer? Encore
oins, ains meilleurs & plus fideles
viteurs (a)." Papon s'eſt exprimé
peu-près de même. „ Quoiqu'il
ſoit, ſera fruſtratoire l'adreſſe
te par le Prince eſdits Parlemens,
ur publier & enregiſtrer ſes Edits,
n'y a autre myſtere, ni choſe à
x délaiſſée, ſinon de la lecture &
blication qui ſe pourroit faire par
Huiſſier ou Sergent, & le ſur-
is par un Trompette, ſans que leſd.
rlemens aient *autorité & droit* de
nder & examiner la juſtice d'iceux;
s'il y a quelque choſe à dire, ne
laiſſer légérement couler, & dis-
nuler ſur ce, à peine de contra-
ntion & infraction de leur ſer-
ens (b)."

Si l'enregiſtrement ne conſiſtoit
'à écrire la Loi, & qu'il ne ren-
rmât pas dans ſon idée le vœu des
agiſtrats & une délibération ſérieu-
& réfléchie, ſeroit-il beſoin de

(a) Lettres 2, *liv.* 12.

(b) Troiſieme Notaire, *liv.* 5, *tit de la clauſe*
r ainſi nous plaît, *pag.* 336.

tenir un Lit de Justice pour avoir transcription de la Loi sur le Regitre? Un simple ordre au Greffier n suffiroit-il pas? Seroit-il nécessai de mander 200 personnes, de les a sembler avec le plus grand apparei pour les rendre témoins d'une simp transcription de la Loi sur le Regitre? Pourquoi donc dans les dernie temps, a-t-on imaginé d'employer puissance absolue dans les lits de Justice? N'est-ce pas pour se procure du moins par cette voie les apparen ces d'un enregistrement, parce qu'o sçavoit que les Peuples sont accoutu més à ne reconnoître pour Loix qu celles qui ont été enregistrées par l Parlement?

L'usage d'aller aux voix après la lecture de l'Edit démontre la nécessité de la vérification libre.

Les lits de Justice déposent eux mêmes par le langage muet de leu forme pour la nécessité de la vérification des Loix. On y voit le Chancelier quitter, après lecture des Edits, la place assignée à sa dignité & parcourir les rangs pour recueilli les voix. Cette mission, toute illusoire qu'elle soit à présent, est une image de l'ancienne délibération. Le Chancelier ne va de rang en rang déclarer aux Grands du Royaume, & à tous les Membres qui ont séance

ns le Lit de Juftice que le Roi de-
ande leur avis, que parce que dans
nftitution primitive, tous ceux qui
oient droit d'affifter à ces Affem-
ées auguftes, étoient confultés, &
inoient fur la Loi dont la vérifica-
n étoit propofée. Ce Cérémonial
ofiftant eft donc un veftige & un
noignage authentiqne de la néces-
é de l'examen & de la vérification
s Loix. Si le vœu des affiftans eft
itile, pourquoi le prend-t-on en-
re en apparence? & s'il eft néces-
re, remplit-on l'objet de cette
rémonie, en faifant femblant de
confulter? N'eft-ce pas, felon la
narque judicieufe de l'Abbé Du-
et, *faire dégénérer en vain fpectacle*
qu'il y a de plus augufte dans l'E-
? Tout paffe à une voix, & perfon-
n'a parlé. Souvent un morne filen-
eft la feule maniere dont opinent les
ges. Auffi l'enregiftrement eft plu-
une preuve d'improbation que de
fentement.

C'eft parce que les Magiftrats ne
gardent pas ces enregiftremens com-
valables, qu'ils fe font un devoir
protefter contre la violence qui
r a été faite, dès que la liberté

L'ufage des proteftations prouve la

même chose.

leur est rendue, & de réclamer p
des Arrêtés consignés dans les Reg
tres, pour le maintien des Loix
des formes anciennes, dont le dép
est entre leurs mains.

Loin donc que l'usage qui s'est i
troduit dans les Lits de Justice,
substituer aux suffrages le vain sim
lacre d'une espece de consultati
muette, & qui a converti les séa
ces les plus majestueuses de nos Ro
celles qui étoient les plus capables
garantir à la Nation la sagesse
l'utilité des Loix nouvelles, en
purs actes solemnels de la puissan
absolue; loin que cet usage ait a
quis (comme l'a cru Robertson) l'a
torité d'un droit, & qu'il appartie
ne aujourd'hui à la *Constitution* de n
tre Monarchie; nous ne considéro
encore que comme des actes violen
comme des efforts de la puissanc
absolue, les enregistremens co
traints qui se font dans les Lits d
Justice.

Qu'on admette en effet que le Ro
ait *le droit* de faire enregistrer le
Loix en sa présence, & par le seu
effet de son commandement; que c
droit fasse partie de l'autorité souve

ne, & qu'il ſoit reconnu pour un
ribut de la Couronne; les Magi-
ats ſe permettroient-ils de proteſter
ntre l'exercice de ce pouvoir ſup-
é légitime? Oſeroient-ils réclamer
c courage, comme ils l'ont fait
is tous les temps, contre des en-
iſtremens forcés? S'expoſeroient-
à ne pas exécuter des Loix, dont
ie pourroient ſe diſpenſer de re-
noître l'autorité?

Paſquier rapporte qu'en 1418, le
ncelier ſe tranſporta au Parle-
nt de Paris, accompagné du Com-
de S. Paul, Gouverneur de Paris,
lors avoit toute la force en main,
que *de puiſſance abſolue* ils firent
lier un mauvais Edit *ſans ouir le*
cureur Général, qui ſe *comporta ſi*
tueuſement, qu'il ne ſe voulut du
trouver à cette publication. Le
ncelier ayant fait écrire ſur le re-
des lettres qu'elles avoient été
& publiées, *lecta & publicata*,
Parlement, toutes les Chambres
mblées, fit un Arrêté portant
lle n'entendoit approuver ces Let-
comme étant paſſées par force.
ſembloit, ajoute Paſquier, que
e la force & vertu de France ſe fût

lors accueillie au cœur de cette Compa-gnie (a).

Le même Auteur rend compte d procédé violent qu'on inſpira à Hen-ri III contre les Officiers de la Cha bre des Comptes, en 1586, pa qu'ils avoient refuſé l'enregiſtrem d'un Edit. Un Greffier du Con porta à cette Compagnie des L tres-Patentes qui l'interdiſoient to entiere. „ Ces Magiſtrats, dit P quier, ſortirent tous de la Chamb eſtimant que c'étoit choſe qui to noit grandement à leur honneur d tre châtiés pour un acte ſi généreu

Mais quel fut l'effet de leur co rageuſe réſiſtance ? „ Leur refus publié & haut loué par toute la vi de Paris; les nouvelles en vinre au Roi, qui ſéjournoit lors à S. Ma Sa colere commence de ſe réfroid & il trouve par même moyen q ce que ces Magiſtrats avoient fai n'étoit éloigné de ſon ſervice. conclusion & la cataſtrophe de jeu fut que...... quelques jours enſ vans, l'interdiction fut levée, chac

(a) Recherches de la France, *liv.* 3. *ch* 2 *pag.* 266.

chacun des Magiſtrats rétablis en l'exercice de ſa charge." Loyſeau rapporte le même fait; mais avec cette circonſtance omiſe par Paſquier, que le Parlement, à qui le même Edit avoit été envoyé, ayant refuſé de l'enregiſtrer, le Roi le fit enregiſtrer en Lit de Juſtice. „ En 1586, le Roi fit un Edit par lequel il voulut rendre tous les Offices de finance héréditaires, Edit qu'il vérifia lui-même au Parlement, lequel avoit pluſieurs fois refuſé; mais l'ayant par après envoyé publier à la Chambre des Comptes par un Prince du Sang, & ce Prince n'ayant pas voulu permettre à Meſſieurs de la Chambre d'opiner touchant cette vérification, diſant avoir charge expreſſe de Sa Majeſté de la faire ſans connoiſſance de cauſe, il lui dirent franchement que, puiſqu'on ne vouloit recevoir leurs opinions, il n'étoit point beſoin de leur préſence, & partant ſe retirerent, à raiſon de quoi ils furent interdits de leurs Offices, mais peu après ayant fait connoître à ce bon Prince la dangereuſe conſéquence de cet Edit, non-ſeulement il leva cette interdiction, mais auſſi il révoqua

l'Edit, le changeant en un Edit de survivance, tel que son Prédécesseur avoit fait ès années 1568 & 1574; encore ne fut-ce que pour la forme seulement, & afin de ne sembler vaincu; car la survivance n'eut non plus de lieu que l'hérédité (a)."

Pasquier termine son récit par cette anecdote. ,, Il me souvient qu'une grande Princesse de France que je vis quelque temps après, me dit qu'elle étoit très marrie du mécontentement que le Roi avoit de moi, d'autant qu'auparavant j'avois part en ses bonnes graces, autant qu'homme de mon bonnet: ce fut le mot dont elle usa. A quoi je lui répondis.... que, quand notre Roi seroit venu à son second & meilleur penser, il m'en regarderoit de meilleur œil; chose à quoi je ne fus trompé. Cela soit dit de moi en passant, non par vanterie, ains occasion, afin d'exciter ceux qui nous survivront de bien dignement exercer leur charges (b)."

Le prince de Condé voulant en 1628 faire enregistrer à Toulouse

(a) Des Offices, *liv.* 2, *ch.* 8, *n.* 4.
(b) Recherches de la France, *liv.* 6, *chap.* 35, *pag.* 652.

deux Edits burſaux, le Préſident de Caminade lui dit: „ les fers dont vous chargez des hommes libres ſont inconnus à ce Parlement. Si vous nous ôtez la liberté, nous ne pouvons délibérer ni reſter en ſéance (a)."

On a déja vu ce que les plus célebres Magiſtrats ont repréſenté au Roi dans les Lits de Juſtice même, au ſujet de la vérification libre des Loix, & avec quel zèle ſe ſont exprimés M. le Maître, Avocat-Général en 1499, M. le Premier-Préſident de Harlay en 1586, M. Servin & M. le Premier-Préſident de Verdun en 1620, M. Talon en 1645. Ajoutons cet autre témoignage du dernier de ces Magiſtrats. „ Bien que depuis quelques années, c'eſt-à-dire 80 ans ſeulement, les Rois ſoient venus quelquefois au Parlement faire regiſtrer des Edits en leur préſence, *ſans les faire délibérer par les ſuffrages*, & que les Edits vérifiés de cette ſorte aient été exécutés, cela n'a jamais été fait que dans la néceſſité des Edits burſaux, pour lever

(a) Hiſtoire du Préſident de Gramont.

de l'argent ſur le Peuple; *mais non pas pour faire des établiſſemens & des Loix nouvelles qui concernaſſent le bien, l'honneur & la vie des Sujets du Roi*; auquel cas tous les Rois ont trouvé bon, *ſuivant la Loi & l'uſage ancien du Royaume*, que les Ordonnances *fuſſent vérifiées avec connoiſſance de cauſe*; & ne ſe trouvera point dans les trois Tomes de nos Ordonnances aucun établiſſement qui tienne lieu de Loi, qui ait été vérifiée de la ſorte (a)".

M. Talon montra le même courage au Lit de Juſtice du 15 Janvier 1648; il s'y éleva avec l'éloquence mâle que lui inſpiroit la gloire du Roi & le bien de la Patrie, contre l'abus qui avoit fait dégénérer en actes de terreur & de contrainte les ſéances ſolemnelles de nos Rois au Parlement (b). „ La ſéance de nos Rois dans leur Lit de Juſtice a toujours été une action de cérémonie, d'éclat & de majeſté. Tout ce qu'il y a de grand & d'auguſte dans le Royaume paroît dans ces occaſions,

(a) Mémoires, *tom.* 3, *pag.* 328.

(b) Ibid. *tom.* 4, *pag.* 183, *tom.* 5, *pag.* 134.

dans lesquelles les marques visibles & véritables de la Royauté se rencontrent. Autrefois, les Rois vos Prédécesseurs, en semblables journées, faisoient entendre à leurs Peuples les grandes affaires de leur Etat, les délibérations de la paix & de la guerre, dont ils demandoient l'avis à leur Parlement.... Ces actions n'étoient pas lors considérées, au lieu qu'elles sont à présent, comme *des effets de puissance souveraine, qui donne la terreur partout*, mais plutôt comme *des Assemblées de délibérations & de conseil*; (M. Talon en cite différens exemples)...... Dans toutes lesquelles rencontres la fonction des Officiers de votre Parlement n'a jamais été diminuée. *La présence de nos Rois ne leur a point fermé la bouche*, & l'on ne s'étoit pas avisé d'une puissance souveraine comme l'on fait à présent.... Ce que nous pouvons soutenir avoir été contraire à son principe, passe maintenant pour un usage ordinaire, principalement depuis 25 années que, dans toutes les affaires publiques, dans les nécessités feintes & véritables de l'Etat, cette

voie s'eſt pratiquée. Et de fait, François I, majeur de 30 années, s'étant plaint en ce lieu des difficultés qui étoient apportées à l'enregiſtrement de quelques Edits, portant création de nouveaux Offices, il n'en fit pas publier les Lettres en ſa préſence, parce qu'il ſçavoit bien que *la vérification conſiſte dans la liberté des ſuffrages*; & que c'eſt une eſpece d'illuſion dans la morale, & de contradiction dans la politique, de croire que des Edits *qui par les Loix du Royaume ne ſont pas ſuſceptibles d'exécution, juſqu'à ce qu'ils aient été apportés & delibérés dans les Compagnies Souveraines, paſſent pour vérifiés, lorſque Votre Majeſté les a fait lire & publier en ſa préſence.* Ainſi tous ceux qui ont occupé nos places, ces grands Perſonnages qui nous ont précédé, deſquels la mémoire ſera toujours vénérable, ont toujours défendu courageuſement les droits du Roi leur Maître, & les intérêts du Public, qui ſont toujours inſéparables *ſe ſont écriés en ſemblables occaſions avec beaucoup plus de vigueur que nous ne ſçaurions faire; le Parlement a fait*

des Remontrances pleines d'affection & de fidélité, mais sans dissimulation, sans complaisance, ni flatterie.....

„ La puissance de Votre Majesté vient d'enhaut, laquelle ne doit compte de ses actions, après Dieu, qu'à sa conscience, mais il importe à sa gloire que nous soyions des hommes libres, & non pas des esclaves. La grandeur de son Etat, & la dignité de sa Couronne se mesurent par la qualité de ceux qui lui obéissent....... La qualité de Roi des François donne le commandement sur des hommes de cœur, sur des ames, & non pas sur des forçats qui obéissent par contrainte, & maudissent tous les jours l'autorité qu'ils respectent....... *Les maximes de l'Etat & de la Justice* qui préparent le Trône des Rois, qui sont les fondemens & les pierres augulaires des Monarchies légitimes, donnent aux Ministres des choses saintes, & aux Magistrats *une honnête liberté pour s'expliquer dans leurs places*, & s'acquitter fidellement de la commission à laquelle leurs charges & leur honneur les obligent; ce que nous faisons aujourd'hui dans le lieu des Ju-

gemens, *pour faire entendre* à V. M. avec toute ſorte de reſpect l'*impuiſſance de cette journée*, qui donne de l'étonnement & de la frayeur dans l'eſprit des Peuples.....

„ La Majeſté des Souverains; & l'autorité qu'ils poſſedent, dépend de la ſoumiſſion de leurs Sujets..... Sans les Peuples, les Etats ne ſubſiſteroient point, & la Monarchie ne ſeroit qu'une idée. Il n'appartient qu'à Dieu ſeul d'être ſuffiſant de lui-même, ſubſiſtant dans la plénitude de ſon Etre, ſans beſoin & ſans dépendance de ſes créatures. Nous honorons V. M. Sire, parce que nous ſommes François, & que Dieu nous a fait naître dans une Monarchie, & que ſa parole nous le commande; que les ſentimens intérieurs de notre conſcience nous obligent à croire que les Souverains agiſſent dans leurs Etats par les voies que Dieu leur inſpire........ Il y a pourtant des Loix publiques dans les Etats, qui ſont les fondemens des Monarchies....... qui témoignent la ſoumiſſion que les Sujets doivent à leur Souverain, & la protection qui leur eſt due.....”

„ La

„ *La contradiction des suffrages, la résistance respectueuse*, dont nous usons quelquefois dans les affaires publiques, *ne doit pas être interprétée comme une marque de désobéissance*; mais plutôt comme un *effet nécessaire de la fonction de nos charges*, de l'intention de ceux qui ont établi les Parlemens, que les Loix publiques autorisent, que le consentement des Rois vos Prédécesseurs ont introduit & souffert longues années, sur la bonne foi desquelles Votre Majesté regne sur nous heureusement".

On trouve au commencement de ce siecle un nouveau témoignage contre les enregistremens forcés, dans les défenses des Princes du Sang contre les Princes légitimés. Ceux-ci s'autorisoient d'une Déclaration de Louis XIV enregistrée forcément; & les Princes du Sang répondirent que les Princes légitimés ne pouvoient se faire un moyen de l'autorité absolue employée par ce Monarque, pour empêcher le Parlement de délibérer sur cette Déclaration.

En 1732, le Roi ayant tenu son Lit de Justice le 3 Septembre, pour faire passer une Déclaration qui pro-

rogeoit l'impôt des quatre ſols pour livre ; le Parlement arrêta le lendemain, „ que attendu le lieu où le Lit de Juſtice avoit été tenu, & le défaut de communication d'aucunes des matieres qui devoient y être traitées, la Cour n'avoit pu, ni dû, ni entendu donner ſon avis, & en conſéquence que le Roi feroit très-humblement ſupplié de faire remettre ſa Déclaration à la Compagnie, *pour en délibérer en la maniere accoutumée*".

Les tentatives des Miniſtres en différens temps pour ériger en Loi de l'Etat, la validité des enregiſtremens forcés prouvent que la maxime contraire eſt une Loi du Royaume.

Enfin ſi nos Rois euſſent été convaincus que les enregiſtremens faits en Lits de Juſtice étoient légaux, & avoient la même force que les enregiſtremens volontaires, leurs Miniſtres n'auroient pas fait différentes tentatives pour ériger cette prétendue maxime en dogme & en Loi de l'Etat. On a vu une de ces tentative dans trois articles de l'Ordonnance de 1626 enregiſtrée en Lit de Juſtice. Mais quel en fut le ſuccès? Le Parlement de Paris n'a jamais voulu reconnoître ni exécuter cette Loi ; & ſi quelques Parlemens s'y ſont ſoumis, c'eſt avec des modifications qui ont rendu la diſpoſition des articles inutile & ſans effet.

Robertſon n'a pas été inſtruit de ces circonſtances ; & elles l'auroient ſans doute empêché de donner aux enregiſtremens forcés des Lits de Juſtice, l'autorité qu'il leur attribue. Il s'en eſt rapporté au témoignage de la Rocheflavin qui dit effectivement „ qu'en la préſence du Souverain, toute la puiſſance des Magiſtrats & Commiſſaires ceſſe, & n'ont aucun pouvoir de commander ni aux Sujets, ni les uns aux autres..... Auſſi voyons-nous que celui qui porte la parole pour le Prince Souverain, ſoit au Conſeil privé, ou autre Cour Souveraine ou aux Etats,.... uſe de ces mots : Le Roi vous dit ; & ſi le Roi eſt abſent, le Chancelier, ou Préſident, tenant la place du Roi, prononceroit ſuivant l'avis de la pluralité, au nom de la Cour, ou du Corps ayant puiſſance de commander..... En quoi pluſieurs s'abuſent, qui penſent que la vérification des Edits eſt faite par la Cour quand le Roi y eſt préſent, vû que la Cour a les mains liées, & qu'il n'y a que le Roi qui commande : c'eſt pourquoi celui qui porte parole pour le Roi, dit en cette ſorte : le Roi vous dit que

ſur le repli des lettres, ſera mis qu'elles ont eté lues, publiées & enregiſtrées, oui ſur ce ſon Procureur, ſans y mettre ce requérant ni conſentant ; car l'avis ou préſence du Procureur du Roi n'y ſert de rien, le Maître préſent (a)".

Quel eſt le ſens de cette maxime : adveniente Principe, ceſſat Magiſtratus.

Mais la maxime : *adveniente Principe, ceſſat Magiſtratus*, ne veut pas dire que le Parlement ceſſe lorſque le Roi eſt préſent, mais ſeulement qu'aucun des Magiſtrats qui le repréſentent ne peut faire uſage de ce caractere, parce que le Roi ſeul commande partout où il eſt. Il eſt vrai que dans les Lits de Juſtice, le Roi ſeul ordonne, & que l'enregiſtrement n'eſt pas prononcé du conſentement des Membres qui compoſent le Lit de Juſtice. C'eſt un fait dont la Rocheflavin rend compte, & ce n'eſt point un droit auquel il rende hommage. Il convient lui-même que la Cour *a les mains liées*, & que *la vérification n'eſt pas faite par la Cour* ; auſſi cet enregiſtrement forcé n'a-t-il point l'autorité légale d'une vérification. Il n'y a pas un ſeul Lit de Juſtice qui

(a) Des Parlemens de France, *liv.* 13. *ch.* 9. *pag.* 687.

ı'ait été ſuivi de proteſtations contre a contrainte; il n'en eſt point où les 'remiers-Préſidens, & même les gens u Roi n'aient réclamé les droits du 'arlement, l'ancien uſage du Royaune ſur la vérification libre des Cours ouveraines. La Rocheflavin luiıême s'eſt exprimé dans les termes ıs plus précis ſur la néceſſité de la élibération pour la validité des enreiſtremens. „ *La premiere & principale autorité des Parlemens eſt de vérier les Ordonnances & Edits du Roy*; *&* TELLE EST LA LOI DU ROAUME, *que nuls Edits*, *nulles Oronnances* N'ONT EFFET, ET ON IE LES TIENT POUR TELS, S'ILS IE *ſont vérifiés aux Cours Souveraines*, T PAR LA LIBRE DÉLIBÉRAION D'ICELLES (a).

Explication du ſentiment de la Rocheflavin.

Si les paroles de la Rocheflavin enfermoient un Dogme qu'il poſe, & non un ſimple fait dont il rend émoignage, elles contiendroient une ıbſurdité: il auroit dit que tous les Magiſtrats ſont néceſſairement ſans ouvoir devant le Roi; que ſa préence les interdit de plein droit; qu'ls ne peuvent opiner avec lui ni ſur

(a) Ibid. *liv.* 13. *ch.* 17. *n.* 3, *pag.* 702.

le Jugement d'un procès particulier ni fur la vérification d'un Edit; qu le Roi feroit une chofe contraire Sa Majefté en concourant avec eu à des actes de Juftice. Rien ne fe roit plus déraifonnable, plus contrai re à toute l'hiftoire. Mais il n'e que trop vrai dans le fait, que le Rois portés au Defpotifme ou par d mauvais confeils, ou par la pent naturelle à tous les hommes; n'ai ment point à prendre des avis: pe leur importe que le Miniftere publi & tous les Magiftrats s'oppofent l'enregiftrement; ils le prononcen de force, & uniquement parce qu'il font les Maîtres.

Lorfque le Roi eft abfent, celu qui préfide en fon nom eft obligé de conclure à la pluralité des fuffrages Lorfque la Roi eft préfent, ou i néglige cette pluralité, ou il ne prend pas même les avis, & ordonne l'en- regiftrement, uniquement parce qu'il le veut. Voilà pourquoi on s'abufe, fuivant la Rocheflavin, en penfant que la vérification eft faite par la Cour quand le Roi eft préfent; vû qu'elle a les mains liées, & qu'il n'y a que le Roi qui commande.

Mais cet enregiſtrement ainſi fait
ns aucune adhéſion des Magiſtrats,
rme-t-il un enregiſtrement vala-
e? C'eſt ce que la Rocheflavin n'a
is dit, & ce qu'il n'a ſûrement pas
enſé. Les Magiſtrats les ont tou-
urs conſidéré comme des actes de
ouvoir arbitraire. Ils ont toujours
egardé comme n'étant point enre-
iſtrées les Loix qui ne l'étoient que
e cette maniere, parce que la déli-
ération libre doit néceſſairement
récéder la vérification. A toutes les
reuves qu'on en a déjà rapportées,
n joindra celles que fournit le Lit
e Juſtice du 4 Juillet 1581.

„ Le lundi, 3e. jour de Juillet
581, toutes les Chambres aſſem-
lées en la Cour, le Procureur-Gé-
iéral du Roi en icelle lui ayant rap-
orté la Déclaration de la volonté du
Roi, ſur la délibération par elle pri-
ſe le dernier jour de Juin dernier
paſſé, au rapport des Députés par i-
celles Cour, à aller faire Remon-
trances au Roi ſur l'Edit d'érection
de vingt Conſeillers en icelle Cour,
& la réſolution dudit Sieur être: puiſ-
que cette ſa Cour ne vouloit vérifier

ledit Edit & persistoit en ses délib rations, il entendoit demain venir son Parlement pour le publier av autres Edits dont il avoit la liste: matiere mise en délibération, sçavo ce que M. le Premier-Président avo à dire, le Roi venant en icelle Cou a été arrêté qu'il est très-nécessai de remontrer audit Seigneur qu'il l plaise laisser la délibération de ses E dits à cette sa Cour *more majorum* & où il lui plaira faire publier de Edits qui n'auront été vus & délibe rés par ladite Cour, qu'il lui plais n'en demander l'avis aux Présidens & Conseillers d'icelle, afin que le Peu ple connoisse que la Cour n'y a bail lé son consentement; lesquelles Re montrances contiendront l'inconvé nient qui peut advenir à son Etat & toucheront la dignité de la Justi ce, conservation du Roi & du Ro yaume."

Le Roi vint au Parlement le len demain 4 Juillet, fit lire plusieurs Edits. Les Gens du Roi, pour l'o béissance qu'ils lui doivent, étant assistés de sa présence, consentirent que sur le repli il fût mis qu'ils a-

oient été lus, publiés & regiſtrés, : l'Arrêt fut prononcé ainſi par le hancelier.

„ Le 5 Juillet 1581, (c'eſt le reffier civil qui parle) la Cour vout voir ce qui avoit été fait le jour écédent, & l'ayant vu, m'a comandé faire regiſtre de ce qu'elle a t avoir été déclaré à M. le Chanceer par tous les Préſidens & Conillers, lorſqu'il leur demandoit avis : opinion ſur les Edits ſus mentionés, qui eſt, *qu'ils ne pouvoient délirer ſur ce qu'ils n'avoient point vu*.).”

Nos Rois n'ont jamais été choqués rſqu'on leur a remontré que les enegiſtrement faits ſans délibération, 'étoient que des actes de violence, : que les Loix ainſi vérifiées n'en voient pas le caractere. Le Parleent dans ſes Remontrances en 1561. ır les Bulles de Légation du Cardial de Ferrare, dit franchement à harles IX. à propos du Concordat: „ Que le Parlement ne fait point „ de fondement ſur leſdits Concor„ dats d'autant qu'ils ont été publiés

(a) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 592, 594.

„ contre plusieurs Remontrances
„ la Cour & du très-exprès Mand
„ ment du Roi, ainsi qu'il se pe
„ voir par les Registres de ces fai
„ (a).

Sentiment de Mr. de la Guesle sur les enregistremens forcès.

Veut-on savoir ce que penso des enregistremens forcés Monsieu de la Guesle Procureur-Général Voici comment il parle de la L par laquelle Louis XII. avoit décla ré son Domaine particulier sépar de celui de la Couronne, & avoit é rigé une Chambre à Blois pour e recevoir les Comptes.

„ Ce Roi n'ayant aucuns enfan
„ mâles, ains seulement des filles qu
„ ne lui pouvoient succéder ni au
„ Royaume, ni en son appanag
„ eut cette intention & volonté qu'au
„ moins elles lui succédassent en c
„ patrimoine qu'il estimoit leur êtr
„ spécialement dû, la charité paternel
„ le ne lui permettant pas de digérer
„ qu'elles vinssent à être privées &
„ desheritées des biens qui par droite
„ ligne & succession leur revenoient
„ de leur aïeule, Valentine de Mi-
„ lan, femme de Loys Duc d'Orléans,

(a) Preuves des Libertés, *chap.* 23. *n.* 65.

„ou bien avoient été acquis de ses
„deniers dotaux, sur quoi à toute
„peine & employant toute son auto-
„rité, il fit vérifier cette Déclara-
„tion au Parlement, mais sans que
„son Procureur - Général, seul &
„légitime défenseur des Droits de
„la Couronne, eût été oui. Aussi
„jamais ne sortît - il aucun effet;
„sinon au plus pour l'éreȼtion de
„cette chambre des Comptes de
„Blois; ni les fils ou filles de Fran-
„ce ont eû ni prétendu droit en
„ces Terres; & de bonne fortune
„pour le Roi Loys que sa fille ainée
„fut mariée au Successeur de la Cou-
„ronne: car autrement elle n'eut
„été sous hazard que sa Déclaration
„eut été combattue par cette ancien-
„ne maxime du Domaine proposée
„de la part du Roi Philippe-le-Long
„sur laquelle il obtint Arrêt contre
„le Duc Eude de Bourgogne &
„Jeanne sa femme, pouvant être al-
„legué de nouveau contre cette ci,
„que Loys ayant été fait Roi, avoit
„possedé non par cinq ans comme
„l'autre, mais depuis le vingt unié-
„me jour de Mai 1499, qu'il fut
„sacré à Reims jusques au premier

„ Janvier 1514. qu'il décéda, Blo
„ Soiſſons & Coucy, avec le re
„ de toutes ſes Seigneuries, & p
„ tant le Roi François lui ayant ſ
„ cedé au Royaume, en devoit
„ meurer ſaiſi (a).

On peut obſerver ici en paſſ que M. le Procureur-Général ne commencer la poſſeſſion de Louis X comme Roi, qu'au jour de ſon Sac & non à l'inſtant de la mort de Ch les VIII.

Diſcours de Mr. de Nicolaï, Premier-Préſident de la Chambre des Comptes en 1648 ſur l'irrégularité des enregiſtremens forcés.

En 1648. les Magiſtrats ont occaſion de s'expliquer pluſieurs f ſur les enregiſtremens forcés. Vo ce que M. de Nicolaï, Premier-P ſident de la Chambre des Comp dit à ſon Alteſſe Royale qui ven faire vérifier des Edits.

„ Nous ôter la liberté de parler
„ & de dire nos ſentimens, c'eſt re
„ verſer le fondement de cet Eta
„ c'eſt rompre le lien qui unit la So
„ veraine Puiſſance avec les Sujet
„ c'eſt détruire le canal qui ſert à fa
„ re paſſer les volontés du Roi po
„ les faire entendre à ſon Peupl
„ Plus une puiſſance eſt ſouverain

(a) Remontrances de la Gueſle, *pag.* 183.

& abſolue, plus elle a beſoin de onſerver la dignité des Compagnies Souveraines.

, Les Loix déclarent que celui-là ſt un uſurpateur, qui vient s'emparer par des voies extraordinaires le ce qu'il eſtime lui être dû. Or 'eſt-ce pas une voie tout à fait xtraordinaire, d'impoſer le ſilence à cette Compagnie, lorſque on devoir l'oblige à parler? N'eſt-e pas d'une Cour de France en aire une Compagnie de ſerviteurs nal affectionnés? Si nous avons ailli en quelque choſe, la juſtice du Roi n'eſt-elle par toujours ſouveraine? Nous ne ſommes pas aſſez unis par le ſilence qu'on nous impoſe; il faudroit en ce cas nous priver de nos Charges; mais de nous fermer la bouche, à l'appétit le quelques particuliers, n'eſt-ce pas, au lieu des pouvoirs & des honneurs que les Rois ont accordés ux Officiers de cette Cour, les combler d'ignominie? Sera-t-il dit qu'ne préſence d'une ſi honorable Compagnie, d'un ſi généreux Prince, aux yeux de mes enfans & de mes neveux, que j'ai dégénéré à la vertu

„ de mes ancêtres, & particulié
„ ment de quatre dont je porte
„ exerce la même charge, qu'ils c
„ autrefois occupée, & le nom,
„ que l'on me faſſe paſſer devant
„ yeux des Opalles pour des diama
„ & avaller des boutons de fer po
„ des pilules certaines.

„ Je ſai qu'il y a des perſonn
„ tellement ennemies des Compagn
„ Souveraines en général, & de le
„ Chef en particulier, qu'elles o
„ pratiqué toutes ſortes de moye
„ pour rendre leurs actions crimin
„ les aux yeux de la Reine & de ſc
„ Conſeil; mais notre grande Rei
„ a la vue trop perçante, & eſt trc
„ bien informée de leur fidélité pou
„ ſe laiſſer ſurprendre à ces artific
„ bas lâches & méchans; ils ſo
„ d'autre côté trop fermes dans le
„ innocence pour s'épouvanter c
„ cet pourſuites; étant aſſurés qu
„ plus leurs actions paſſeront par le
„ mains de la calomnie, elles en ſor
„ tiront plus nettes & plus éclatan
„ tes; mais on ſe ſert en ces action
„ de l'Autorité Royale. On dit qu
„ c'eſt par le commandement du Roi
„ quelle apparence de croire que le

Roi ſe lie le bras à ſoi-même ? Je puis dire avec aſſurance, que ces actions ne ſe faiſoient autrefois de la ſorte ; & je puis citer l'exemple de tous les Rois, de l'autorité deſquels on ne ſe couvroit pas pour faire ces violences. On peut dire auſſi que l'innocence & la ſimplicité régnoient en ce tems-là dans les Cours, que les Compagnies étoient les retraites de la vertu, que les Magiſtrats y étoient appellés par leur mérite, & non par l'argent ; au lieu que maintenant la vénalité des Offices a fait que ceux qui étoient les plus ennemis de la juſtice, ſont les plus âpres à en rechercher les charges ; de ſorte qu'il ſemble qu'elle ne ſert que pour mettre à couvert leurs crimes, & les faire rougir du ſang qu'ils ont tiré des veines du Peuple.

„ L'Autorité Royale reſſemble à l'ame qui anime le corps, qui ne peut être diviſée, ni en ſoi, ni du corps, ſans être cauſe en même tems de la ruine de ſon tout. Quelle confuſion eſt-ce donc ſi cette puiſſance eſt diviſée, ſi des Particuliers & des Partiſans s'en ſervent

„ pour venir à bout de leurs deſſei
„ nous fermant la bouche, on n
„ fait paſſer une balle d'Edits d
„ nous ne voyons que la couver
„ re. Que ſi nos bouches ſont f
„ mées, & ſi nos mains ſont li
„ pour nous empêcher de parler
„ de nous défendre ; à tout le mo
„ nous ſera-t-il permis d'élever
„ yeux vers le Ciel pour implo
„ ſon ſecours ſur notre Roi & ſ
„ ſon Royaume? Il nous ſera au
„ permis de dire que notre ſilen
„ n'eſt point un aveu, ni un conſe
„ tement aux Edits que nous allo
„ vérifier pour montrer que no
„ ſommes vrais & fideles ſerviteu
„ du Roi (a)".

SECONDE OBJECTION

Clauſe : car tel eſt notre plaiſir.

Quelques perſonnes ont voulu ar gumenter de la clauſe qui termine les Edits : *car tel eſt notre plaiſir* pou

(a) Tréſor des harangues, Part. 1. Harangue 4.

pour combattre la néceſſité de l'enregiſtrement, & ſoutenir que la volonté ſeule du Monarque décide de l'exiſtence & de l'abrogation des Loix. Mais pour fixer le ſens de cette clauſe, il faut diſtinguer ſon origine, de l'effet qu'elle peut avoir.

Sentiment de Ducange, & de Papon.

Pluſieurs Auteurs ſe ſont livrés à des conjectures ſur l'origine de cette clauſe. Ducange, dans ſon gloſſaire (au mot : *Placitum*) établit par un grand nombre de textes, que les anciennes Aſſemblées de la Nation où l'on délibéroit des affaires publiques, s'appelloient *Placita*; & que c'eſt de là qu'eſt née la clauſe: *tale eſt Placitum noſtrum*, qui ſignifioit uniquement : tel eſt le réſultat de l'Aſſemblée.

Papon penſe comme Ducange (a): mais ce ſentiment eſt combattu dans le Supplément de Ducange où l'on cite d'anciens monumens dans leſquels le terme *voluntas* eſt mis au lieu de celui *Placitum*; & entr'autres, une charte de Beaudoin, Comte de Flandres, où on lit à la fin :

(a) Troiſiéme Notaire, tit. de la clauſe: *Car ainſi nous plaît*, pag. 335.

talis enim eſt voluntas mea; & une Ordonnance de Charles V. de 1367 qui eſt ainſi terminée: *quoniam ea ſic fieri volumus perpetuò & jubemus* (a). On en conclud que la clauſe, *tel eſt notre plaiſir*, ne peut déſigner que la volonté du Prince.

Salvaing, dans ſon Traité de l'uſage des Fiefs (b), obſerve que Hotman dans ſa *Franco-Gallia*, & Maran dans ſes diſcours politiques, donnent à la clauſe la même origine que Ducange: cependant il embraſſe l'opinion contraire, & n'apperçoit dans les expreſſions: *tel eſt notre plaiſir*, qu'une déſignation de la Puiſſance Souveraine, & une marque de la volonté du Roi.

Sentiment de Loyſeau.

Loyſeau paroît ne regarder cette clauſe que comme l'expreſſion du Pouvoir Souverain, il prétend en conſéquence qu'elle ne doit pas être employée par les Seigneurs particuliers, ni même par le Régent du Royaume; & que celui qui ſe qualifioit dans les derniers troubles, Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France (le Duc de Mayenne)

(a) Voyez 5e. volum. des Ordonnances du Louvre, *pag.* 64. (b) *Chap.* 12.

mettoit dans ses lettres, au lieu de cette clause, *car ainsi a été trouvé juste & raisonnable* (a).

Si cette clause étoit l'expression du Pouvoir Souverain, elle ne devroit se lire que dans les actes émanés de lui, puisqu'il ne partage ce pouvoir avec personne. On la voit cependant dans les Provisions de l'Office de Procureur-Général de la Reine, données le 10 Février 1573, par Catherine de Médicis à Antoine Matharel (b).

La Reine mere, quelqu'éminente que soit sa dignité, n'a point de part à la Souveraineté, & ne doit pas en emprunter le langage.

Si l'origine de la clause étoit constamment celle que lui attribue Ducange, il ne seroit pas nécessaire d'entrer dans une longue discussion pour en déterminer le sens : puisqu'au lieu d'annoncer une puissance illimitée du Prince, elle seroit un vestige de la part que la Nation prenoit autrefois à la formation des Loix. Mais quand on préféreroit l'autre opi-

(a) Des Offices, *liv.* 1. *chap.* 3. *n.* 77. *liv.* 5. *chap.* 2. *n.* 74; & *chap.* 4. *n.* 67.
(b) Fontanon, *tom.* 2. *pag.* 29.

nion, il ne ſera pas plus difficile de prouver combien ce ſeroit abuſer de la clauſe que de l'interpréter comme on le fait dans l'objection.

Vrai ſens de la clauſe: tel eſt notre plaiſir.

La clauſe, *tel eſt notre plaiſir*, n'ajoute rien aux autres expreſſions impératives dont nos Loix ſont remplies : *voulons, commandons, ordonnons, il nous plaît.* Tous ces termes ne font qu'exprimer la volonté du Souverain, qui ſeul a droit de commander. Il n'en réſultera jamais qu'il puiſſe commander arbitrairement, & ſans autre raiſon que ſon bon plaiſir.

M. de Nicolaï Premier-Preſident de la Chambre des Comptes, diſoit, au ſujet de quelques Déclarations apportées par M. le Duc d'Orléans.

„ Un Etat pour être heureux, „ doit être tempéré par un Gouver- „ nement Ariſtocratique, & cette „ puiſſance abſolue & ſans bornes „ dont les Souverains font tant d'eſ- „ time, & dont ils ſont ſi jaloux, „ eſt une puiſſance aveugle qui rui- „ ne plutôt leur autorité qu'elle ne „ la conſerve; & nos Rois n'ont „ retenu ces mots dans leurs Edits: „ (car tel eſt notre plaiſir) que pour

„ rendre leur domination plus vé-
„ nérable & plus myſtérieuſe, &
„ non par pour ne point obéir à la
„ raiſon, & ne prendre conſeil de
„ perſonne (a)".

Le Prince de Conti étant venu à la Cour des Aides pour y faire vérifier par force pluſieurs Déclarations, M. Amelot Premier-Préſident de cette Compagnie, lui parla ainſi:

„ Si l'on continue ces triſtes jour-
„ nées, & d'apporter comme on a
„ déja fait tant de fois, une foule
„ d'Edits, pour les faire vérifier par
„ des voies extraordinaires, & vio-
„ lentes, il eſt à craindre que les
„ Peuples ne ſe portent au déſeſpoir,
„ & qu'ils ne reconnoiſſent plus de
„ juſtice, en voyant ce grand ſoleil
„ éclipſé dans les Compagnies Sou-
„ veraines, auxquelles on interdit
„ la liberté des ſuffrages, & de re-
„ preſenter les néceſſités de l'Etat;
„ & de fait, nous pouvons dire que
„ nous ſommes dès-à préſent le ſcan-
„ dale & l'opprobre de tous nos
„ voiſins, qui ſavent que des gens

(a) Thréſor des harangues, harangue 51.

„ nés de la corruption du ſiecle, &
„ de nos propres déſordres, ſont
„ néanmoins aujourd'hui les plus puiſ-
„ ſans de l'Etat, qui voient que
„ d'infâmes Partiſans, après avoir
„ ruiné les familles les plus illuſtres
„ & les plus anciennes, par des avis
„ pernicieux & puniſſables, triom-
„ phent encore de leur dépouilles,
„ & qu'on révere la boue & la fange
„ dont ils ſont ſortis, parce qu'elles
„ ſont couvertes d'or, & qu'elles ſe
„ trouvent un peu déguiſées. Horri-
„ bles & épouvantables ſang-ſuës,
„ qui avez épuiſé tout le ſang de
„ nos Princes, ramperez-vous tou-
„ jours ſur la terre, ne leverez-vous
„ jamais les yeux en haut pour re-
„ garder le Ciel? Juſques à quant &
„ combien de tems vous forgerez-
„ vous des Dieux à votre fantaiſie?
„ Croirez-vous toujours que c'eſt le
„ veau d'or qu'il faut adorer? Oui,
„ Monſieur, ce ſont ces impies &
„ ces ſacrileges qui ſont les auteurs
„ de ces malheureux Edits, & qui
„ ſont cauſe qu'on vous fait monter
„ la premiere fois en ce lieu pour y
„ forcer par votre préſence les ſen-
„ timens de la Compagnie, & nous

„ ôter la liberté des ſuffrages ; ils
„ ont penſé par là vous rendre o-
„ dieux aux Peuples, & décréditer
„ les premieres années de votre vie,
„ ſur laquelle tout le Royaume jette
„ les yeux, & dont le Public a con-
„ çu de ſi hautes eſpérances. Mais
„ nous eſpérons, Monſieur, que ces
„ déteſtables conſeillers tourneront à
„ leur confuſion & à leur ruine ; que
„ vous en ferez plutôt le jour de vo-
„ tre gloire & de votre triomphe, &
„ que faiſant réflexion ſur ce que
„ nous vous diſons aujourd'hui,
„ vous aurez aſſez de courage & as-
„ ſez de bonté pour repréſenter à la
„ Reine les déſordres & les dérégle-
„ mens de l'Etat, qui lui ſont ſi
„ artificieuſement diſſimulés. C'eſt ce
„ dont nous vous conjurons par les
„ vœux & les ſouhaits que nous fai-
„ ſons pour votre proſpérité, par
„ tant des familles éplorées, ou plu-
„ tôt par les larmes de tout un Peu-
„ ple malheureux & abandonné. Ce-
„ pendant tout ce diſcours ne ſera
„ pas un conſentement à la vérifica-
„ tion des Edits ; mais au-contraire
„ une proteſtation que nous nous y
„ oppoſerons toujours avec vigueur,

„ afin de faire voir qu'il y a encore
„ dans le Royaume de bons & fideles
„ Sujets (a)".

Ce qui trompe sur le sens de la clause, c'est que dans le langage vulgaire, elle présente l'idée d'une volonté purement arbitraire, qui n'a d'autre motif que la volonté même de celui qui ordonne. On commande une chose, parce qu'on le veut ainsi : mais il est évident que la clause, *car tel est notre plaisir*, ne sçauroit être entendue de cette maniere.

1°. On a exposé dans les précédens articles, les monumens sans nombre, qui prouvent que le Gouvernement arbitraire n'a pas lieu en France, & qu'il y est regardé comme *barbare, & contre nature*. Cependant, s'il étoit possible de conclure de la clause de stile, inférée dans les Edits, que le Prince est en droit de ne consulter que son caprice & sa fantaisie dans l'abrogation des anciennes Loix & dans la publication des nouvelles, il faudroit aller jusqu'à dire que nos Souverains exercent dans leurs Etats le Despotisme le plus

(a) Thrésor des harangues, harangue 52.

odieux. Le caractere distinctif de cette espece de Gouvernement, est de mettre le Monarque au-dessus de toutes les Loix, & de les rendre absolument dépendantes de son bon plaisir, parce qu'on ne reconnoît proprement d'autre regle, dans les Etats despotiques, que son vouloir actuel & momentané. La France est bien éloignée de ressembler à ces Etats despotiques, puisqu'elle est une Monarchie & même une Monarchie tempérée par des Loix fondamentales positives.

2°. Pour se convaincre que, parmi nous, la Législation n'a jamais été, & ne sçauroit être l'ouvrage du caprice, il suffit de lire les Loix-mêmes où se trouve la clause dont on veut abuser. C'est dans le préambule qu'on trouve les motifs du Législateur, & ils sont toujours puisés dans l'intérêt public. Il n'en est aucun où il soit dit que le Prince publie la Loi, uniquement parce qu'il le veut, & sans y être déterminé par d'autre raison que celle de son bon plaisir. La conséquence contraire résulte le plus positivement du préambule des Loix, qui exprime avec

plus ou moins de détail les avantages que l'Etat doit retirer de leurs dispositions. La mention qui les termine, *car tel est notre plaisir*, n'est donc qu'une clause de stile qui n'entre pour rien dans la promulgation des Loix.

3°. Nos anciennes Ordonnances, ces monumens précieux de la sagesse de nos Rois, qui défendent si expressément aux Magistrats de déférer aux mandemens, aux lettres-patentes ou closes qui seroient contraires à ce qu'elles prescrivent, & qu'on pourroit obtenir du Monarque par inadvertence & importunité, ces Ordonnances contiennent la clause, *car tel est notre plaisir.* Or, ces précautions prises par nos Rois contre les surprises, ces injonctions réitérées de leur désobéir en ce cas, comment les concilier avec la fausse interprétation de la clause? Si la Loi n'a véritablement d'autre principe que *le bon plaisir* du Monarque, elle ne doit pas avoir plus de durée; il faut donc qu'elle perde son autorité toutes les fois que le Monarque manifestera une volonté, un bon plaisir contraire. On dit qu'il l'a publiée

parce qu'il l'a voulu; il lui eſt donc libre de la révoquer par cette raiſon qu'il le voudra; & s'il ne veut pas l'abroger entiérement, il ſera du moins en ſon pouvoir d'autoriſer telles dérogations, telles exceptions, telles infractions particulieres qu'il lui plaira. Tel doit être infailliblement l'eſprit de la clauſe, en l'interprétant dans le ſens qu'on lui ſuppoſe; mais c'eſt le Monarque lui-même qui écarte cette dangereuſe ſuppoſition, en impoſant aux Magiſtrats comme un devoir de leurs charges, comme un gage de leur fidélité, l'obligation de lui réſiſter toutes les fois qu'on lui ſurprendra des ordres contraires à la Loi.

4°. On ne ſe perſuadera jamais que nos Rois aient voulu rendre invariables des Loix qu'ils n'auroient dictées que pour le plaiſir de les faire, & ſans aucune vue de bien public. Quel motif auroit pu les engager à enchaîner ainſi leur propre puiſſance, pour attribuer aux Magiſtrats plus d'autorité contre la révocation, que contre la publication des Loix? Tous les Edits qui ont la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*, renferment

également cette clause, *& afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes.* Or, quoi de plus contradictoire que la stabilité, la perpétuité d'une Loi, & sa promulgation par un pur caprice? Les choses se détruisent par la même voie qui les a formées. Si c'est la seule fantaisie du Prince qui a donné la naissance à la Loi, elle doit être aussi la seule cause de sa destruction.

Louis XII a déclaré dans une Ordonnance du 22 Décembre 1499 „ qu'il n'a vouloir ni intention de déroger ni contrarier aux Ordonnances par lui publiées sur le fait de la Justice, quelques lettres de dispenses, relevemens & autres qu'il ait fait expédier ci-devant, ou qu'il fasse expédier dans la suite. Il défend à tous les Parlemens & autres Juges, sous couleurs de telles lettres, de contrevenir auxdites Ordonnances, sur peine d'être eux-mêmes réputés à lui désobéissans & infracteurs desdites Ordonnances. Il veut que les Juges les cassent & annullent, les déclarent nulles, & de nul effet & valeur; & lui-même dès à présent

les casse & annulle „. Cette Loi fut terminée comme les autres par la clause, *car tel est notre plaisir.* Louis XII prétendit-il par ces paroles se conserver la liberté de se jouer des Loix, & de les révoquer à sa volonté? Etoit-ce l'intention de Clotaire & de Charles-le-Chauve, lorsque le premier, en 560, condamnoit les ordres qu'on pouvoit lui surprendre (a), & l'autre, pour maintenir son autorité, vouloit qu'on l'avertît des Mandemens qu'on pourroit lui arracher par importunité, afin qu'il les corrigeât (b).

(a) *Si quis autoritatem nostram subrepticiè contra legem elicuerit, fallendo principem, non valebit.* Baluze, Capitul. tom, 1, col. 7.

(b) *Quod ut faciliùs atque obnixiùs nostra autoritas valeat, observare omnes, sicut in vestrâ benè memerabili conyenientiâ pepigistis, conservare studebitis. Imò etiam cuncti in post modum sollicitè præcavebunt, ne aliquis, pro quâcumque privatâ commoditate, aut cupiditate, aut alicujus consanguinitatis, vel familiaritatis, seu amicitiæ conjunctione, nobis immoderatiùs suggerat, vel postulationibus, aut quolibet modo inliciat, ut contra justitiæ rationem, & nostri nominis dignitatem, ac Regiminis æquitatem agamus. Et si fortè subreptum nobis quippiam, ut homini, fuerit, competenter & fideliter, prout sublimitati Regiæ convenit, & necessitatibus subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, vestra fidelis devotio admonere curabit.* Ibid. tom. 2, col. 6.

On a toujours dit en France, qu
les Refcrits accordés contre le Droi
étoient fans force: *Refcriptum contr
Jus obtentum, non valet.* Jean De
mares a mis cette regle au nomb
de celles du Droit François (a
Comment la concilier avec le fer
qu'on veut attribuer à la claufe do
il s'agit?

Le Chancelier de l'Hôpital difo
en 1567 au Parlement de Paris, *qu'
n'avoit pas juré de garder les comman
demens du Roi, mais de garder le
Ordonnances qui font les vrais comman
demens* (b). Ce Magiftrat étoit don
bien éloigné de penfer que les vo
lontés arbitraires du Prince fuffen
des Loix. On lit dans Boulainvillier
que quelqu'un reprochant à un d
nos Rois qu'il limitoit fon pouvoi
par le refpect qu'il avoit pour le
Loix: le fage Monarque lui répon
dit: *Je peux tout ce que je veux
parce que je ne veux que ce qui eft jus
te* ,, Parole mémorable qui devroit fer
vir de bouffole à tous les Souverains,,
dit le Comte de Boulainvilliers (c).

(a) Décifion 126.

(b) Difcours du Chancelier de l'Hôpital au
Parlement de Paris, le 16 Juillet 1567.

(c) Hiftoire de l'ancien Gouvernement de la
France, *tom.* 1, *pag.* 156.

5°. De quelque maniere qu'on entende la clause, *car tel est notre plaisir*, elle ne fournira jamais un moyen raisonnable contre la nécessité de l'enregistrement. Ce langage est celui du Monarque qui a le pouvoir Législatif: il exprime son autorité. Mais parce qu'il y a des Monarchies plus absolues, & d'autres plus tempérées, rien n'empêche que la Puissance Législative du Monarque ne soit gênée par des formes essentielles établies dans leurs Etats. La dépendance où il est de ces formes, ne lui ôte point le caractere de Monarque; il n'en est pas moins vrai qu'il est le seul Législateur; il n'en est pas moins constant qu'aucune Loi ne peut être dictée que par lui, ni publiée qu'en son nom.

Si donc c'est une Loi du Royaume que les Ordonnances ne puissent être exécutées qu'après leur vérification dans les Cours Souveraines, qui aient le droit de les examiner, de les modifier, & même de ne pas les annexer au Code des Loix, si elles sont nuisibles, dangereuses, éversives de la Constitution de l'Etat; l'autorité de cette Loi n'a rien de contraire à

la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir.* Le Prince peut, & il a ſeul le droit de dire: *ordonnons, voulons, il nous plaît, car tel eſt notre plaiſir;* parce que ces expreſſions impératives ne font qu'exprimer ſon pouvoir Légiſlatif. Mais il ſera toujours impoſſible d'en conclure que la vérification des Loix n'eſt pas néceſſaire.

Lorſque ſous les deux premieres Races, & même pendant aſſez long-temps ſous la troiſiéme, les Loix n'étoient formées que dans les Aſſemblées ou de la Nation entiere, ou des Grands du Royaume; la clauſe, *Tale eſt placitum noſtrum*, ne pouvoit ſignifier que le réſultat de la délibération commune. Par une révolution arrivée dans notre Monarchie, au concours du Peuple ou des Grands on a ſubſtitué la vérification dans les Parlemens. Qu'en peut-il réſulter autre choſe, ſinon que l'ancienne clauſe qui a été conſervée, n'a plus le même ſens? Mais la nouvelle idée qui y a été jointe ne contredit nullement l'uſage de la libre vérification.

TROISIÈME OBJECTION.

MAXIMES: *Si veut le Roi, si veut la Loi: Le Roi ne tient que de Dieu & de son Epée: Roi par la grace de Dieu.*

ARTICLE PREMIER

Regle, *Si veut le Roi, si veut la Loi.*

ON ne tirera pas plus d'avantages, pour combattre la nécessité des enregistremens, de la maxime: *Si veut le Roi; si veut la Loi.* Elle ne pourroit servir de titre contre la vérification libre, qu'en lui donnant une extension illimitée, qui transformeroit le Monarque en Despote; & si on la réduit à un sens vrai & raisonnable, elle n'est plus d'aucun secours pour attaquer le droit de vérification.

1o. Rien n'est moins appuyé que l'autorité de cette maxime, dont Loysel fait une regle de notre Droit. Dans quelle source a-t-elle été puisée? Quels sont les monumens où elle se

Cette maxime inconnue avant Loyzel

trouve consignée? On l'ignore. Elle est rapportée par Loysel: mais il ne cite aucun garand: aussi ne connoît-on aucun de nos Jurisconsultes qui en ait parlé avant lui. De-Lauriere, dans son Commentaire, rapporte fort exactement les textes des Ordonnances ou des Coutumes, dont ont été tirées les regles de droit réunies dans l'ouvrage de Loysel; & sur le prétendu axiome, *si veut le Roi, si veut la Loi*, il est réduit à la plus grande disette.

Une regle n'est pas sans doute l'établissement d'un droit nouveau. Il faut que ce soit une maxime évidente par elle-même, ou l'expression de principes connus, établis & respectés antérieurement. Le droit, dit la Loi, ne naît pas de la regle, mais la regle doit être formée sur le droit (a). La regle [si c'en est une] que *si veut le Roi, si veut la Loi*, devoit donc être plus ancienne que Loysel; car apparemment on ne prétendra pas que Loysel ait pu en être l'auteur. Or quelle est son origine?

(a) *Non ex regulâ jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat.* L. 1, ff. de reg. juris.

D'où part ſon autorité? La premiere époque de ſon exiſtence dans le Royaume eſt la mention qu'en fait cet Auteur.

2°. En admettant la maxime, il eſt néceſſaire d'en fixer le ſens. Il ſeroit trop abſurde de ſoutenir que toute volonté du Roi a le caractere Légiſlatif. La regle a été expliquée par de Launay, Profeſſeur de Droit, dans ſon Commentaire ſur Loyſel: „ Notre regle a raiſon de dire, *qui veut le Roi ſi veut la Loi*; car *la volonté de la Loi & la volonté du Roi tendent toujours au même but*, qui eſt de faire & faire faire juſtice à tout le monde. La Loi nous preſcrit ce qui eſt juſte, & le Roi, comme Miniſtre de Dieu, nous fait exécuter ce que la Loi nous preſcrit.... Dans le droit Romain, la Loi qui eſt appellée Royale n'eſt pas légale; car elle veut que ce qui a plu au Prince ait l'autorité d'une Loi. Tribonien, que l'on croit Auteur de cette Loi, entend par là que la volonté du Prince eſt une Loi; ce qu'apparemment il n'eût pas dit, s'il ſe fût ſouvenu de ce mot de Jules Céſar, que déſormais les hommes devoient le trai-

Explication de cette maxime par de Launay.

ter avec plus de respect, & teni pour Loi tout ce qu'il disoit, l'avoi rendu extrêmement odieux à la République. Mais nos Institutes coutumieres nous donnent à entendre que *la Loi est la volonté du Roi, & non pas que la volonté du Roi soit une Loi* (a).

Un nouvel Auteur qui ne peut être suspect à aucun titre, interprète la regle de la même maniere.

Par de Real. „ Les Proverbes sont communs, mais ils sont pleins de sens, & nous en avons en France un que j'ai cru qu'on ne désapprouveroit point que je rapportasse, parce qu'il me paroît avoir ici son application naturelle. *Qui veut le Roi, si veut la Loi*, disons-nous. Un Jurisconsulte François (Loisel) expliquant ce Proverbe, dit qu'il signifie que le Roi ne veut rien que ce que veut la Loi. Qu'y a-t-il en effet de si digne de la Souveraine Puissance, que de se conformer aux Loix qu'elle a prescrites? C'est ainsi que le Monarque devient l'image de l'Etre Tout-Puissant, &

(a) De Launay, Commentaire sur les Institutes. *Paris, chez Varin, L. 1. Reg. 1.*

qu'il peut faire du pouvoir suprême un usage plus auguste que ce pouvoir même. Les Princes tiennent une conduite glorieuse pour eux, & utile à leur Gouvernement, lorsqu'ils observent leurs propres Loix. L'équité naturelle, l'honnêteté publique, la nécessité de l'exemple l'exigent (a)."

La regle de Loysel s'entend, & a un sens très-légitime, en l'expliquant comme ce Commentateur; parce que la volonté de la Loi & celle du Monarque sont inséparables. Le Roi veut tout ce que veut la Loi, & ne veut rien qu'elle ne veuille. Mais faire dire à la regle: tout ce que le Roi veut est à l'instant même une Loi; ce seroit confondre la France avec les Etats despotiques où il n'existe d'autre regle, d'autre Loi que la volonté versatile du Monarque.

3°. Il est vrai que de Lauriere établit dans son Commentaire sur la regle, que c'est la volonté seule du Roi qui fait la Loi, & qu'il est lui-même une Loi animée. Mais s'il a

(a) La science du Gouvernement, par de Réal *tom.* 4. *pag.* 128.

Absurdité du sentiment de Lauriere.

prétendu qu'il n'y a point de Lo sans la volonté du Roi, c'est une vérité qui ne lui sera pas contestée puisque le Roi étant seul Législateur toute Loi doit avoir sa volonté pou principe. Si ce Commentateur avoit voulu dire (ce qui n'est pas à présumer) que toute volonté du Ro est par elle-même une Loi, il se seroit fait la plus grossiere illusion Nos Rois n'ont jamais entendu euxmêmes donner pour des Loix toute leurs volontés. La regle de Loyse parle certainement d'une Loi proprement dite, d'une Loi formée, d'une Loi obligatoire. Or, soutiendra-ton que dans toutes sortes de cas, sur toutes sortes de matieres, en quelque forme que les Rois expriment leurs volontés, ces volontés deviennent aussi-tôt des Loix? Les ordres particuliers du Prince seront donc des Loix; cette conséquence répugne à la nature de la Loi qui doit être une regle générale, *præceptum commune.* Un ordre privé du Monarque suffira donc pour renverser les Loix anciennes; les Loix varieront donc autant que ses volontés pourront être diffé-

entes. Comment concilier ces idées vec celle d'une Monarchie tempéée?

De Lauriere lui-même, quoiqu'il 'ait pas saisi, avec de Launay, le rai sens de la regle, contredit ces *ausses* conséquences, en citant des extes qui décident que le Rôi ne oit vouloir que ce que veut la Loi. 'est ce qu'expriment ces belles paoles de l'Abbé Suger dans la vie de ouis-le-Gros: *Dedecet Regem transredi legem, cùm & rex & lex eamm imperandi excipiant potestatem.* 'est encore ce que signifie ce Proerbe qu'il rapporte: *quæ vult rex eri, sanctæ sunt consona legi.*

Différentes Loix portent que le oi *est une Loi animée.* C'est une xpression figurée que l'on conçoit sément, sans attribuer le caractere égislatif à chaque volonté du Souerain: c'est au Prince qu'il apparent d'interpréter les Loix avec aurité, de les modifier; de les abolir ême, lorsque le bien Public l'exie: voilà ce qui le rend *une Loi aniée*, une loi vivante, par opposion aux Loix écrites, qui sont néessairement mortes & muettes sur

les difficultés auxquelles elles peuver
donner lieu. Mais de ce que l
Prince est une Loi animée, conclur
que tout ce qu'il veut est une Loi
ce feroit abuser de la raison & de
Loix qui ont adopté ce langage.

Explication de ce texte Quod Principi placuit Legis habet vigorem.

On ne dissimulera pas que de Lau riere cite aussi le texte des Instituts qui paroît établir que ce qui plaît a Prince a la force d'une Loi: *Quo Principi placuit, legis habet vigoren*

Examinons d'abord l'autorité d ce texte. Il y est dit que tout c que le Prince ordonne, a force d Loi, parce que suivant la Loi Royal qui a été publiée pour fixer l'étendu de son autorité, le Peuple lui a trans porté sa puissance. Dès là tout c que le Prince ordonne est Loi (a).

Il est aujourd'hui constant que c texte ne renferme qu'une basse adu lation du Jurisconsulte Ulpien. C qu'on appelle la Loi Royale n'a ja mai

(a) *Sed & quod Principi placuit, Legis habe vigorem: quùm Lege Regiâ, quæ de ejus imperi lata est, populus ei & in eum omne imperiun suum & potestatem concedat. Quodcumque ergi Imperator per Epistolam constituit vel cognoscen. decrevit, vel Edicto præcepit, legem esse constat Instit.* Lib. 1, Tit. 2. §. 6. L. 1. *Dig. de Constitutionibus Principum.*

mais été une Loi proprement dite, mais ſeulement la réunion des privileges accordés en différens tems par le Peuple à l'Empereur Auguſte, & dont la conceſſion étoit renouvellée à chaque mutation d'Empereur. C'eſt un point certain parmi tous les Sçavans & conſtaté par une ancienne Inſcription, conſervée encore aujourd'hui à Rome dans la Baſilique de ſaint Jean de Latran (a).

C'eſt en vertu de cette prétendue Loi qu'on a dit que les Empereurs avoient été dégagés de toutes les autres. Cela eſt ſi peu vrai que depuis Auguſte, on voit l'Empereur Caligula diſpenſé par le Sénat de l'obſervation d'une Loi particuliere. Il eſt ſi peu vrai auſſi que par là le Peuple ſe fut dépouillé de tout le pou-

(a) *Gronovius Orat. de Lege Regiâ. Noodt Diſſert. de jure ſummi Imperii & Lege Regiâ.* Recueil de divers Traités par Barbeyrac. Part. 2. Art. 16. Pag. 17. Heineccius Antiq. Roman. Lib. 1. Tit. 2. N. 62. & ſeq. Science du Gouvernement par de Réal. Tom. 1. Pag. 110. & ſuiv.

Les deux Diſſertations de Gronovius & de Noodt ont été traduites en François, & publiées avec des Notes par Barbeyrac, ſous ce titre, *Diſcours ſur diverſes matieres importantes, traduits ou compoſés par Jean Barbeyrac*, 1731. 1 vol in 12°.

voir légiſlatif, & eût rendu l'Empereur Auguſte Légiſlateur unique, qu'on trouve depuis ce tems pluſieurs Loix portées par le Peuple, comme il faiſoit auparavant. Noodt l'a demontré, & dans la Diſſertation dont on vient de parler, & dans un autre Ouvrage encore (a).

Ces obſervations ne ſont par propres à concilier de l'autorité à l'aſſertion d'Ulpien. Elle eſt prouvée fauſſe par l'Hiſtoire.

Mais quand on renonceroit à cet avantage, les Empereurs Romains n'ont jamais prétendu ériger toutes

(a) *Nunquam potui in animum meum inducere ut probarem eorum ſententiam qui exiſtimant, hæc Ulpiani verba*, ei & in eum, *eſſe formulæ quâ uſus in Lege Regiâ ſit populus Romanus: multoque minùs mihi perſuadeo, ab Ulpiano ſignificari quod & illi & alii tradunt, Populum Romanum Lege Regiâ omne ſuum imperium & poteſtatem Principi conceſſiſſe ità ut omni prorſùs jure & poteſtate ſe exueret, ac ne tantillùm quidem retineret reliquum; ſed alienato à ſe omni jure, vellet unum Principem, tanquam ſui & Legum dominum, ſibi pro arbitrio imperare, ſeque illi ſine exceptione parere. Nunquam enim hoc factum: & contrà video populum in comitiis ſuis etiam poſt Legem Regiam fuiſſe rogatum, quid de rebus cùm publicis, tùm privatis, vellet ac juberet fieri. Quod quò ſpectat, niſi vel tùm ſuum populo jus fuiſſe exiſtimamus? Sed quod de comitiis dixi liquet ex ipſâ Legis Regiæ formulâ quâ delatus Veſpaſiano fuit Principatus &c. Obſervationum Juris Lib.* 1. *Cap.* 3.

leurs volontés en Loix obligatoires. On trouve dans le Code plusieurs Constitutions Impériales, qui ordonnent expressément aux Juges de n'avoir point d'égard à ceux de leurs Rescrits, qui pourroient être contraires au bien public, ou intèresser les droits de la Justice, ou même prescrire quelque chose d'illicite (a). Tout le monde connoît cette Loi célebre, où l'Empereur Théodose déclare que rien n'est plus digne de la majesté du Souverain, que de se croire lié par les Loix, & que de là dépend l'affermissement de l'Empire (a). Nous avons rapporté ailleurs une autre Loi, par laquelle Théodose soumit ses propres Loix à l'examen du Sénat; & une Novelle de Justinien, qui fit dépendre l'exécution des siennes de l'approbation du préfet du Prétoire. Joignons-ici ce qu'on Lit dans la Novelle 82, où

(a) *Leg.* 7, *cod.* De Precib. imperat. offerendis. . . . . *Leg.* 6. Si contrà jus.

(a) *Digna vox est Majestate Regnantis, legibus alligatum se principem profiteri. Adeò de autoritate juris nostra pendet autoritas, & reverà majus imperio est, legibus principatum submittere.* Leg. 4. cod. *De Legib.*

Justinien défend à tout juge de s'écarter des Loix, pour exécuter des jussions du Prince qui les contrediroient; *Car nous ne voulons* [ce sont les paroles de cet Empereur] *que ce que nos Loix veulent elles-mêmes* (a). Voilà en propres termes la regle de Loysel. L'Empereur Trajan se faisoit une gloire de respecter les Loix, & de s'y soumettre (b). Saint Ambroise écrivoit à l'Empereur Valentinien le jeune, qu'un Empereur doit faire sa regle des Loix même qu'il a publiées (c). C'est aussi l'instruction que donne aux Princes Rathier Evêque de Vérone, qui vivoit dans le dixiéme siecle (d).

(a) *Omnis judex, ... custodiat leges, & secundùm eas proferat sententias; & vel si contingat jussionem nostram in medium, vel si sacram formam, vel si pragmaticam procedere sanctionem, dicentem aliter agi, sequatur legem,* nos enim volumus obtinere quod nostræ volunt leges. Nov. 82, cap. 13.

(b) *Ipse te legibus subjecisti, quas nemo Principi scripsit.* Paneg. Traj. pag. 190.

(c) *Leges Imperator fert, quas Princeps ipse custodiat.* Epist. 21, n. 9.

(d) *Justum est te legibus obtemperare debere. Tecum enim jura tua ab hominibus custodienda scias, si & tu illis reverentiam præbeas. Teneris enim tu, ut dicit Isidorus, tuis legibus, nec ipse damnare contra hæc faciendo, tua debes jura quæ in subjectis constituis. Justa est enim vocis tuæ*

Charles-le-Chauve, dans un Capitulaire de l'an 861, veut une chose, parce qu'elle eſt conforme à la Loi; & n'en veut pas une autre, parce qu'elle y eſt contraire (a).

„ C'eſt dans les Loix que vous „ devez chercher ma volonté, di- „ ſoit un Roi Goth à un Juge. Sui- „ vez exactement leurs diſpoſitions, „ & vous ſerez aſſuré d'obéir à mes „ ordres (b)". Voilà en propres termes la regle de Loyſel.

Il n'y a que les Ordonnances, ſuivant le Chancelier de l'Hôpital, qui ſoient les vrais commandemens du Roi que le Parlement ait juré d'obſerver (c). Tous les commmande-

autoritas, ſi quod prohibes populis, tibi licere non patiaris. Ampliſſima collectio monumentorum, tom. 9, col. 912.

(a) *Advocatus eorum.... ſicut lex eſt malletur.... Nolumus quia nec lex eſt.* Baluſe, Capitul. tom. 2, col. 152.

(b) *Voluntatem Regiam in legibus habes. Illis obtempera, & noſtra cognoſceris implere mandata.* Caſſiodore; Variarum; lib. 7, n. 2, formula Præſidatus.

(c) Le texte a été cité ailleurs. Le même Chancelier diſoit au Lit de Juſtice, tenu à Bordeaux le 11 Avril 1564, en parlant au Roi: „ Vous leur avez déclaré que vous voulez que „ vos Ordonnances ſoient gardées, quelque choſe „ qu'on vous ſouffle aux oreilles au contraire, & „ que vous le voulez ainſi, & ne voulez point „ faire autrement, que ce que vous avez déclaré

mens du Roi ne ſont donc pas des Loix. On ne doit regarder comme tel, que les Ordonnances. Ne voilà-t-il pas encore la regle de Loyſel bien entendue?

Tels ſont les textes que de Lauriere auroit dû produire pour éclaircir la regle, plutôt que ces paroles des Inſtitutes: *Quod Principi placuit, legis habet vigorem*, qui d'ailleurs n'ont pas le ſens qu'on veut leur attribuer.

Vrai ſens du terme Placet.

Il faudroit être bien peu familier avec le langage des Loix, pour croire que le terme *Placet* exprime un caprice, une fantaiſie. Par-tout il déſigne une volonté juſte, réfléchie, légale. C'eſt ſous cette expreſſion que les Loix Romaines nous déſignent les opinions des Juriſconſultes, ou les maximes reçues par l'uſage, & qui formoient la Juriſprudence courante: il faudroit copier toutes les Loix pour en réunir les preuves. Les Juges employoient ce terme

„ par vos Ordonnances; & adreſſant ſa parole „ à Meſſieurs de la Cour & aux aſſiſtans, leur a „ dit: Qu'ils ne cruſſent point ce qui eſt hors „ l'Ordonnance: car le Roi ne veut rien contre „ les Ordonnances". *Cérémonial François*, *tom.* 2, *page* 580.

dans la prononciation de leurs Jugemens (a); comme les nôtres disent aujourd'hui, *Nous ordonnons, nous condamnons*. Cela signifioit-il qu'ils avoient jugé ainsi, uniquement parce qu'ils l'avoient voulu? Pour annoncer les Loix faites par un tel Empereur, on disoit, *il a plû, selon qu'il a plû à un tel Prince* (b). Vouloit-on faire entendre par là, que sa

(a) *Metrodorum, cum hostem fugientem sciens susceperit, in insulam deportari: Philoctetem, quod occultari eum non ignorans diu dissimulaverit, in insulam relegari* Placet. L. 40. Dig. *de Pœnis.*

Sententia dicta est & Placuit. L. 88, dig. *de Legatis* 2.°.

Placuit *eum ab eâ petitione absolvi.* L. 30, dig. *de Pactis Dotalibus.*

Le jugement, prononcé par le Proconsul contre Saint Cyprien, étoit ainsi conçu: *In Tascium Cyprianum gladio animadverti* placet.

(b) *Divo Marco* placuit. L. 16, §. 2, dig. *de his quæ ut indignis.*

Placuit *Principi, secundùm ea quæ divo Pio* placuerunt. LL. 21 & 26, dig. *de Fidei-Commissariis libertatibus.*

Constitutio Principis quâ placuit. L. 66. dig. *de Legatis* 2.°.

Cum divo Antonino jam dudum placuerit. L. 4, cod. *ad Senatûs-Consultum Trebellianum.*

Jam pridem mihi & divo Severo patri meo placuit. L. 1. cod. *ad Legem Corneliam de falsis.*

Secundum ea quæ divo Pertinaci placuerunt. L. 1. cod. *de bonis Libertorum.*

Nos anciennes loix ont conservé la même expression: Placuit *atque convenit inter Francos, & eorum Proceres.*

Conſtitution n'avoit eu d'autre principe que ſa volonté arbitraire?

Les Loix elles-mêmes ſont appellées *Placita* (a), & on n'a pas entendu les annoncer comme le fruit de la fantaiſie. Dans les anciens Conciles les Evêques témoignoient par le *Placet*, leur adhéſion aux déciſions ſur le Dogme ou la Diſcipline. En a-t-on jamais conclu qu'ils ſe fuſſent déterminés par caprice, ſans connoiſſance de cauſe, & uniquement parce qu'ils le vouloient ainſi?

Sens du texte des Inſtitutes fixé par Brachton Juriſconſulte du XIII Siecle.

Veut-on voir ce Texte des Inſtitutes expliqué dans le treiziéme ſiecle? Qu'on ouvre Bracton qui a déjà été cité. Il poſe pour premier principe, que le Roi a pour ſupérieur Dieu & la Loi par laquelle il a été fait Roi. (b)

Ailleurs il examine ſur qui tombe l'obligation de rendre juſtice. Il ſoutient

(a) *Nonnullis juris* Placitis *eſt comprehenſum.* L. 12. cod. *ad Legem falcidiam.*
Præſes Provinciæ legum placita *cuſtodiet.* L. 5, cod. *de ædificiis privatis.*
Divorum Principum Placitis *continetur.* L. 1, cod. *ſi pignus pignori datum ſit.*
Divorum Severi & Antonini Placitis *continetur.* L. 4, cod. *de Hæredibus inſtituendis.*

(b) *Rex habet ſuperiorem Deum ſcilicet; item Legem per quam factus eſt Rex. Bracton de Legibus & Conſuetudinibus Angliæ* Lib. 2. Cap. 16.

ſoutient que c'eſt ſur le Roi & même ſur le Roi ſeul, s'il étoit poſſible qu'il ſuffit à l'étendue de ce devoir. En y manquant il violeroit le ferment ſolemnel qu'il a prononcé à ſon ſacre (a).

Le Roi n'a été établi que pour rendre juſtice à ſes Sujets, & les maintenir dans la poſſeſſion tranquille de leurs biens (b).

(a) *Videndum erit de iis quæ pertinent ad regnum, quis primò & principaliter poſſit & debeat judicare: & ſciendum quod ipſe Rex, & non alius, ſi ſolus ad hæc ſufficere poſſit, cùm ad hæc per virtutem ſacramenti teneatur adſtrictus. Debet enim in coronatione ſuâ, in nomine Jeſu Chriſti præſtito ſacramento, hæc tria promittere populo ſibi ſubdito. In primis ſe eſſe precepturum & pro viribus, opem impenſurum, ut Eccleſiæ Dei & omni populo Chriſtiano, vera pax omni ſuo tempore obſervetur. Secundò ut rapacitates & omnes iniquitates omnibus gradibus interdicat. Tertiò ut in omnibus judiciis æquitatem præcipiat & miſericordiam, ut indulgeat ei ſuam miſericordiam clemens & miſericors Deus, & ut per juſtitiam ſuam firmâ gaudeant pace univerſi.* Ibid. Lib. 3. Cap. 9.

(b) *Ad hoc creatus eſt & electus, ut juſtitiam faciat univerſis & ut in eo Dominus ſedeat, & per ipſum ſua judicia diſcernat, & quod juſtè judicaverit, ſuſtineat & defendat; quia ſi non eſſet qui juſtitiam faceret, pax de facili poſſet exterminari, & ſupervacuum eſſet Leges condere & juſtitiam facere, niſi eſſet qui Leges tueretur. Separare autem debet Rex (cùm ſit Dei Vicarius in terrâ) jus ab injuriâ, æquum ab iniquo, ut omnes ſibi ſubjecti honeſtè vivant, & quod nullus alium lædat, & quod unicuique, quod ſuum fuerit, rectâ contributione reddatur:* Ibid.

Le Roi ſurpaſſe en puiſſance tous ceux qui lui ſont ſoumis. Il n'a donc point de ſupérieur ni d'égal dans l'exercice de la juſtice. Mais lorſqu'il s'agit de ſouffrir qu'on la rende, il n'a rien qui l'éleve au-deſſus du dernier de ſes Sujets. Plus ſon pouvoir eſt grand, plus il doit le tempérer lui-même dans l'uſage par la crainte d'en abuſer. Car étant le Miniſtre & le Vicaire de Dieu, il ne peut rien que ce qu'il peut juſtement (a).

On objecteroit en vain le Texte des Inſtitutes, où il eſt dit que tout ce qui plaît au Prince a force de Loi. Cela eſt fondé, ſuivant ce même Texte, ſur ce que par la Loi Royale, le Peuple a donné à l'Empereur le pouvoir de faire des Loix. Mais puiſque ce droit Impérial eſt fondé

(a) *Potentiâ verò omnes ſibi ſubditos debet præcellere. Parem autem habere non debet, nec multò fortiùs ſuperiorem, maximè in juſtitiâ exhibendâ, ut dicatur verè de eo*, magnus Dominus noster, & magna virtus ejus *&c. Licet in juſtitiâ recipiendâ, minimo de Regno ſuo comparetur, & licet omnes potentiâ præcellat, tamen (cum cor Regis in manu Dei eſſe debeat) ne ſit effrænata frænum apponat temperantiæ, & lora moderantiæ ne cùm ineffrænata ſit, trahatur ad injuriam. Nihil enim aliud poteſt Rex in terris, cùm ſit Dei Miniſter & Vicarius, niſi id ſolum quod de jure poteſt.* Ibid.

ſur une Loi; c'eſt-à-dire, ſur un acte ſérieux & réfléchi, le Peuple n'a pas voulu conſacrer tous les caprices de l'Empereur, en les érigeant en Loix; mais lui tranſmettre le Pouvoir Légiſlatif, le droit d'ordonner ce qui ſeroit trouvé utile au bien public, en employant pour cela la forme légale, & après toutes les réflexions & délibérations néceſſaires (a).

D'après ces principes, Bracton veut que le Roi regle ſa puiſſance par la Loi, & qu'il y conforme ſa conduite. Il lui doit cela en quelque ſorte par reconnoiſſance; puiſque c'eſt elle qui l'a élevé ſur le Thrône. Il le doit à ſon propre interêt, puiſque ſon Etat ne ſubſiſtera pas long-tems, ſi les Loix y ſont foulées aux pieds (b).

(a) *Nec obſtat quod dicitur, quod Principi placet, Legis habet vigorem, quia ſequitur in fine Legis*, cum Lege Regiâ, quæ de imperio ejus lata eſt, *id eſt, non quicquid de voluntate Regis temerè præſumptum eſt, ſed animo condendi jura, ſed quod conſilio Magiſtratuum ſuorum, Rege autoritatem præſtante, & habitâ ſuper hoc deliberatione, & tractatu, rectè fuerit definitum.* Ibid.

(b) *Temperet igitur potentiam ſuam per Legem quæ frænum eſt potentiæ, quod ſecundùm Leges vivat, quod hoc ſanxit Lex humana, quod leges ſuum ligant latorem, & alibi in eâdem:* digna vox

On abuſe donc manifeſtement de ces mots: *Quod Principi placuit, legis habet vigorem*, lorſqu'on s'en ſert pour ériger en Loi les caprices, les volontés les moins raiſonnables des Souverains. Leurs volontés juſtes, réfléchies, publiées dans une forme réguliere ſont des Loix; perſonne n'en a jamais douté.

4°. Propoſer comme une Maxime fondamentale de notre Droit public, que nos Rois peuvent tout ce qu'ils veulent, & que toutes leurs volontés ſont des Loix, ce ſeroit ſubſtituer au langage de la vérité celui de la plus outrée flatterie; méconnoître la nature & les monumens de notre

majeſtate regnantis eſt, Legibus ſcilicet alligatum ſe Principem profiteri. *Item nihil tam proprium eſt Imperii, quàm Legibus vivere, & majus imperio eſt Legibus ſubmittere Principatum, et meritò debet retribuere Legi, quia Lex tribuit ei, facit enim Lex quod ipſe ſit Rex. Item cùm non ſemper oporteat Regem eſſe armatum armis, ſed Legibus; addiſcat Rex ſapientiam & conſervet juſtitiam, & Deus præbebit illam ſibi, & cùm illam invenerit, beatus erit, ſi tenuerit eam, cùm ſit honor & gloria ſenſati, & lingua imprudentis ſubverſio ipſius, & principatus ſenſati ſtabilis, & Rex ſapiens judicabit populum ſuum. Si autem fuerit inſipiens, perdet illum, quia à capite corrupto deſcendit corruptio membrorum; & ſi ſenſus & vires non vigeant in capite, ſequitur quod cætera membra ſuum non poterunt officium exercere.* Ibid.

Monarchie ; prêter à nos Princes des ſentimens auſſi peu conformes à la bonté de leur cœur, que peu dines de leur religion & de leur amour pour la juſtice.

Le pouvoir des Souverains n'eſt pas ſeulement un pouvoir de force, *mais* un pouvoir de droit ou de raiſon.

Si l'on conſidere ce que peut un Monarque par la ſeule force de ſa puiſſance, il eſt ſenſible qu'il peut tout ce qu'il veut ; puiſqu'il eſt moralement ſûr que ſes Sujets n'oppoſeront pas la violence à la violence. Sous ce rapport, il eſt vrai qu'un Monarque peut tout, qu'il eſt maître de renverſer ſes Etats, de détruire les Loix, d'opprimer ſes Sujets. Il pourroit, s'il le vouloit, à la veille d'une bataille, caſſer tous ſes Officiers, licentier toutes ſes troupes aguerries pour ſe former une armée nouvelle, compoſée de ſoldats ſans expérience, & d'Officiers qui n'auroient jamais vu le feu.

Mais, eſt-ce donc ſous un point de vue auſſi ſiniſtre, qu'on doit enviſager le pouvoir des Rois ? Non, ſans doute. Quand on parle de ce que peuvent les Rois, il n'eſt point queſtion de ce qu'ils peuvent, comme étant les plus forts, mais de l'étendue de leur puiſſance réglée par

les devoirs que leur impofe celui qu'ils repréfentent fur la terre. Il ne s'agit pas d'un pouvenir de fait & de violence qui ne fe permet aucunes bornes, mais du pouvoir de droit, le feul légitime, le feul que la raifon autorife & que la religion approuve.

Ce fut, pour écarter ces fauffes idées du pouvoir illimité & arbitraire, que le Clergé, dans fes Rémontrances de 1579, repréfenta à Henri III que, fi les flatteurs „ vous veulent éblouir les yeux d'une vanité de grandeur & de toute-puiffance, difant que vous ne devés avoir les mains liées, ains faire & ordonner toutes chofes à votre plaifir; il vous fouvienne de votre belle parole, non moins divine que royale, & laquelle eft jà publiée par tout le monde, que votre liberté & grandeur confifte à être fi bien lié, que vous ne puiffiés mal faire: car, à la vérité, *pouvoir mal faire, eft plutôt action d'impuisfance, que de vrai pouvoir* (a)„. Aux Etats de Blois affemblés en 1586, les Députés du Tiers rappellerent la même parole dans leur harangue

(a) Mémoires du Clergé, *tom.* 12, *pag.* 13.

adreſſée à ce Monarque: „ Vous avés promis de régler votre puiſſance à la raiſon, *& dignement vous avez ſoumis Votre Majeſté à la Loi*, qui eſt le plus beau & riche propos qui ſe puiſſe lire en toutes les annales de vos Prédéceſſeurs, & lequel mérite d'être engravé en lettres d'or (a) „.

On montre qu'on n'a pas les premieres notions de la dignité du Trône, du caractere de la Puiſſance Publique, des motifs & de la fin de ſon inſtitution, lorſqu'on oſe dire aux Princes qu'ils peuvent ſe jouer de la Juſtice & des Loix pour faire une vaine oſtentation de leur autorité. Il eſt au contraire de leur grandeur de s'aſſujettir eux-mêmes aux Loix, non à la peine qu'elles peuvent prononcer, mais à l'équité qui les a dictées. Suivant un de nos Juriſconſultes les plus célebres, & dont le témoignage ne ſçauroit être ſuſpect, „ la puiſſance des hommes ne ſçauroit être abſolue tout à fait.... Il y a trois ſortes de Loix qui bornent la

(a) Recueil général des Etats tenus en France, *part.* 2, *pag.* 219.

puissance du Souverain sans intéresser la Souveraineté ; les Loix de Dieu, les regles de Justice naturelle, & les Loix fondamentales de l'Etat (a) „. D'autres Jurisconsultes disent que le Souverain doit vivre sous l'empire des Loix (b), & que nos Monarques s'y sont si religieusement assujettis, qu'ils ont toujours trouvé bon que leurs Sujets plaidassent contr'eux, & gagnassent leurs procès quand ils avoient le droit pour eux (c). Carondas cite un Edit de Charles V, où ce Prince déclara que les Loix étoient faites pour lui & ses Sujets.

„ Il n'y a, comme l'observoit un Prélat, dans sa harangue aux Etats de Blois en 1588, que deux voies pour régner ; l'une par force, & l'autre par amour. La premiere est très-dangereuse & périlleuse, tant à la sûreté de la personne du Prince, que de celle de l'Etat, *fort éloignée*

(a) Loyseau des Seigneuries, *ch.* 2, *n.* 9.

(b) *Princeps debet vivere secundùm leges, quia ex lege ejus pendet auctoritas.* Balde, sur la Loi 4 cod. de legib.

(c) *Mornac* suprà & *Carondas*, Pandectes du Droit François, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 4. *p.* 40 & 42.

de la façon de faire de nos Rois, & encore plus de la vertueuſe bonté de Votre Majeſté ; mais la ſeconde forme, qui eſt par l'amour & bienveillance des Sujets, eſt ſi ferme & aſſurée, & donne tant de repos & contentement au Prince, qu'ayant en main les cœurs de ſes Sujets, il ſe peut aſſurer d'avoir auſſi tous leurs biens quand les plus grandes néceſſités du Royaume le requierent, s'ils reconnoiſſent qu'on épargne leur bien & leur ſubſiſtance à l'uſage de telles néceſſités (a)".

„ Les Rois qui ont été ſages, & qui ont connu leurs véritables intérêts, [c'eſt une réflexion du Cardinal de Retz] ont rendu les Parlemens dépoſitaires de leurs Ordonnances, particuliérement pour ſe décharger de la haine que l'exécution des plus ſaintes & des plus néceſſaires produit quelquefois. *Ils n'ont pas cru s'abaiſſer en s'y liant eux mêmes* ; ſemblables à Dieu qui obéit toujours à ce qu'il a commandé une fois. Les Miniſtres qui ſont toujours aſſez a-

(a) Harangue de l'Archévêque de Bourges, prononcée le 25 Novembre 1588. Recueil général des Etats tenus en France, *part.* 2. *pag.* 169.

veuglés par leur fortune pour ne se pas contenter de ce que les Ordonnances permettent, ne s'appliquent qu'à les renverser........ Il n'y a que Dieu qui puisse subsister par lui seul: les Monarchies les mieux établies, & les Monarques les plus autorisés ne se soutiennent que par l'assemblage des armes & des Loix; & cet assemblage est si nécessaire que les uns ne se peuvent maintenir sans les autres. Les Loix, sans le secours des armes, tombent dans le mépris; *les armes qui ne sont point modérées par les Loix, tombent bientôt dans l'anarchie.....*". Les usurpateurs sont parvenus à leurs fins par les mêmes voies par lesquelles ils s'étoient insinués dans leurs esprit (des Monarques); *c'est-à-dire, par l'affoiblissement & par le changement des Loix de l'Etat*, qui plaît d'abord aux Prince peus éclairés, parce qu'ils s'imaginent y voir l'aggrandissement de leur autorité, & qui dans la suite sert de prétexte aux Grands, & de motifs aux Peuples pour se soulever (a)".

(a) Mémoires du Cardinal de Retz, *tom.* 1. *liv.* 2. *pag.* 118. *édit. de* 1751.

Les Loix, selon la définition des Livres saints, sont la lumiere & la regle des mœurs; *lex lux; & via vitæ, increpatio disciplinæ* (a). Les Romains en avoient conçu la même idée: *leges sacratissimæ quæ constringunt hominum vitas.* Ils les regardoient comme le plus ferme appui du Trône: *de autoritate juris nostra pendet autoritas* (b). Rien n'est donc plus important pour les Souverains que de ne jamais laisser ébranler l'autorité des Loix; puisque, selon l'expression de l'Abbé Suger, le Roi & la Loi n'ont qu'une seule & même autorité.

C'est aussi ce que les Magistrats les plus zélés pour le service de nos Rois, n'ont pas craint de leur représenter. „ Votre Majesté, Sire, (disoit M. Servin à Louis XIII) ne doit pas tenir pour gens véritables ceux qui lui diront que sa puissance est au-dessus des Loix, *& que sa seule volonté doit être tenue pour toute regle.* Il est vrai que la Puissance Royale, & la vôtre mêmement, en-

(a) Proverb. *cap.* 6, *vers.* 23.

(b) Leg. 4. *Cod. de legib.*

tre tous les Princes Chrétiens, eſt abſolue. Mais les bons Rois ont accoutumé de dire, & de faire paroître par bons effets que *le moins vouloir eſt le plus pouvoir, & que c'eſt une Loi digne d'un Prince de ſe déclarer lié aux Loix* (a)".

Leurs propres Officiers ſe ſont fait un devoir de leur rappeller dans les Lits de Juſtice même, que „ l'Etat n'eſt heureux qu'autant que le Prince eſt obéi d'un chacun, *& que lui obéit à la Loi* (b); que la vraie & ſolide gloire du Roi *eſt de ſoumettre Sa Hauteur & Majeſté à juſtice*, à rectitude & à l'obſervation de ſes Ordonnances, & que c'eſt la juſtice qui affermit ſon Trône (c)".

Ces Maximes ſont nées avec l'Etat; elles ont paru à nos Rois dans les différens âges de la Monarchie, être ſes plus ſolides fondemens. Clovis ayant demandé à Saint-Remi combien dureroit la Monarchie Françoiſe; ce Prélat répondit qu'*elle ſubſiſteroit autant que les Loix & la Juſtice*

(a) Plaidoyer en 1614.

(b) Le Chancelier Olivier, au lit de Juſtice en 1549.

(c) M. le Chancelier Dagueſſeau en 1723.

y régneroient (a). Clotaire I, dans la plus ancienne Ordonnance judiciaire que nous ayions, après la Loi Salique, reconnut que le véritable ufage de la Royauté étoit de veiller avec follicitude aux befoins & au repos des Sujets ; que la vraie maniere de s'en faire aimer étoit de ne jamais s'écarter des regles de la Juftice, & d'une inviolable équité ; de ne jamais violer ni les Loix ni leurs formes anciennes (b). On lit dans une addition au recueil des Capitulaires, qu'un Roi n'eft vraiment grand, que lorfqu'il gouverne felon la Juftice, & que le titre même de fa dignité l'y engage (c); dans le Rofier des guerres, compofé par ordre de Louis XI, que „ quand les Rois ne ont égard à la Loi, en ce faifant, ils font leur Peuple ferf, &

(a) *Emil. de geftis Francor.*

(b) *Quibus, quantùm plùs fuerit juftitiæ atque integritatis impenfum, tantùm proniùs amor devotionis incumbit. Ideòque præcipientes jubemus, ut in omnibus caufis antiqui juris forma fervetur.* Capit. tom. 1. col. 7.

(c) *Rex à rectè agendo vocatur. Si piè & juftè agit, meritò rex appellatur. Si his caruerit, non rex, fed tyrannus eft.* Capitul. tom. 1. col. 1146.

perdent le nom de Roi.... qu'un Roi est bon & noble, qui en son Royaume, se garde de rompre la Loi qui est profitable au Peuple ; car par observation de la Loi, les Rois font au Peuple ce qu'ils doivent & ce qu'ils sont tenus de faire „. Répétons encore ce précieux mots d'Henri IV. *La premiere Loi du Souverain est de les observer toutes ; & il a lui-même deux Souverains, Dieu, & la Loi* (a).

Avec de pareils sentimens, nos Rois se seroient-ils permis de faire sur les Loix l'épreuve de leur puissance, & de chercher dans leur instabilité le sceau de leur grandeur ? Plus ils ont été convaincus qu'ils devoient se conformer aux Loix, & faire profession de les respecter, sans craindre par cet aveu si honorable, d'affoiblir ou énerver leur pouvoir, moins ils ont été tentés de détruire les Loix justes & utiles, & de leur en substituer de nouvelles, par le seul motif de s'assurer eux-mêmes, & de convaincre les Peuples qu'ils avoient dans leurs mains toute la plénitude de la Puissance Législative.

(a) Mémoires du Sully, *tom.* 1. *pag.* 460.

Ce feroit le comble de l'égarement de s'imaginer que la mutabilité des Loix, que l'abolition des bonnes, que la publication d'Ordonnances ou mauvaifes ou inutiles, fuffent des actes indifférens au Trône, ou même un exercice légitime de la Souveraineté. La légiflation, d'où dépendent la tranquillité des Etats & le bonheur des Peuples, eft un des articles les plus intèreffans du Gouvernement, celui qui doit principalement exciter la vigilance du Monarque: & quoi de plus digne de fa fageffe, que de combiner les difpofitions des Loix avec les befoins des Sujets, les circonftances des temps & des lieux, porter fur tous ces objets le jugement le plus réfléchi! Cette attention eft fi falutaire, fi évidemment conforme à la raifon, qu'on devroit plutôt travailler à l'introduire dans les Etats où elle eft inconnue, que de l'abolir dans les Monarchies où elle fubfifte de toute ancienneté.

Le pouvoir Légiflatif conféré aux Souverains

S'il exifte dans les Empires *des Loix fondamentales* qu'on ne peut changer, M. Boffuet juge qu'il feroit „ même très-dangereux de

ne s'étend pas sur les Loix fondamentales.

changer ſans néceſſité celles qui ne le ſont pas...... En général, les Loix ne ſont pas Loix, ſi elles n'ont quelque choſe d'inviolable...... L'attachement aux Loix & aux anciennes Maximes affermit la Société, & rend les Etats immortels (a)." Les Loix exiſtantes, & ſur-tout celles qui ſont anciennes, ne ſçauroient donc être changées ſans néceſſité, puiſque l'innovation ſeroit dangereuſe. Combien moins doit-on attribuer au Prince le droit de détruire les Loix dont la conſervation ſeroit néceſſaire? Il faut être peu jaloux de la ſolide grandeur du Prince, ou plutôt ſe déclarer l'ennemi de ſa gloire, pour mettre au rang de ſes prérogatives la triſte ſatisfaction de renverſer ce qui eſt utile à l'Etat, d'établir ce qui peut lui nuire; comme ſi la Puiſſance Publique qui n'exiſte que pour la protection, pouvoit dégénérer en un pouvoir deſtructif.

Les Juriſconſultes Romains ne veulent pas qu'on s'écarte du Droit ancien, qu'on y ſubſtitue des Loix nouvelles,

(a) Politique *liv.* I. *part.* 4. *Propoſit.* 8.

nouvelles, à moins qu'on n'y ſoit déterminé par une utilité évidente. On ne doit pas même ſelon eux, changer facilement les formes. Ils ne le permettent que dans le cas où on y eſt comme forcé par des motifs d'une équité manifeſte (a).

Le Chancelier de l'Hopital dans le Diſcours qu'il prononça le 17 Janvier 1561, en préſence des Préſidens & Conſeillers de tous les Parlemens aſſemblés à ſaint Germain en Laye, s'explique très fortement ſur la neceſſité d'obſerver les Loix, ſur l'inconvénient qu'il y a à les changer, à moins que ce ne ſoit de ces Loix indifférentes & de pure police qui dépendent néceſſairement des circonſtances.

„ Quant à l'Edit fait ſuivant l'avis „ de la Cour de Parlement de Paris, „ faut conſidérer qu'il y a deux ſor„ tes de Loix: aux unes on ne peut „ déroger ſans contrarier aux Ordon„ nances de Dieu, & celles-là de-

(a) *In rebus novis conſtituendis evidens eſſe utilitas debet, ut recedatur ab eo jure, quod diù æquum viſum eſt.* L. 2. Dig. *De Conſtitutionibus Principum.*

Et ſi nihil facilè mutandum eſt ex ſolemnibus, tamen ubi æquitas evidens poſcit, ſubveniendum L. 183. Dig. *De Regulis Juris.*

„ meurent inviolables, autrement „ feroit renvoyer Dieu à la garde- „ robe pour un tems; & ne fait-on „ s'il voudroit revenir quand on le „ rechercheroit. Tous Etats & Ré- „ publiques font entretenues & con- „ fervées par l'obfervation des Loix; „ & le mépris & violation d'icelles „ leur apporte ruine, lefquels fe „ perdent ou tout-à-coup, ou avec „ longueur de tems, & peu-à-peu. „ Tout-à-coup s'eft perdu le Ro- „ yaume de Hongrie par l'invafion „ du Turc. Peu-à-peu fe minent les „ Etats, quand on méprife aujour- „ d'hui une Loi, demain l'autre; de- „ forte que à la fin l'Etat fe trouve „ fans Loix, qui font les fondemens „ des Républiques : & ainfi quand „ l'on ôte tantôt une thuile, tantôt „ l'autre, à la fin la maifon fe ruine. „ De même la continuation du mé- „ pris des Loix apporte éverfion de „ l'Etat. Il y a d'autres Loix indif- „ férentes & dépendent de la grace „ & bienfait du Prince. Celles-là „ peuvent être relâchées fans danger. „ D'ailleurs les Loix fe abrogent „ fouventes fois par un taifible con- „ fentement (a)".

(a) Mémoires de Condé, *Tom.* I. *Pag.* 611.

Qui pourroit en effet confondre ces Réglemens verſatiles par leur nature même, avec ces Loix qui ſeront néceſſairement toujours utiles, toujours intimement liées avec l'intérêt de l'Etat? Nos Rois ayant reçu les Cahiers des Etats de leur Royaume ont promis de faire droit ſur leurs juſtes doléances. Ils ont en conſéquence publié les Ordonnances d'Orléans, de Blois &c. Ne feroit-ce pas une dériſion, ſi ces Loix vénérables pouvoient être révoquées le lendemain par pur caprice, & ſans autre motif que la volonté du Monarque, ſans aucune participation des Etats?

C'eſt ce que le Parlement crut devoir repréſenter dans les Remontrances qu'il fit en 1561. ſur les Bulles de Légation du Cardinal de Ferrare. Il y dit qu'elles ſont contre les Loix & Ordonnances de ce Royaume; mêmement contre l'Ordonnance faite à la poſtulation & requête des Etats du Royaume, enregiſtrée à la Cour.

„ Et ſeroit fort mal à propos, „ même en ce tems, & ſe trouve- „ roit la choſe de mauvais exemple

„ de révoquer ces Ordonnances nou„ vellement faites à si grande & mû„ re délibération, sans sur ce rappel„ ler & derechef convoquer lesdits „ Etats : & si révocation se faisoit „ du tout ou partie de ce qui a été „ ordonné à leur requête, il est à „ craindre que lesdits Etats ne se mé„ contentassent, & voulussent révo„ quer & mettre en doute choses qui „ ont été accordées pour le bien, „ paix & tranquillité de ce Royau„ me & est important beaucoup plus „ à l'Etat du Seigneur, que les„ dites facultés du dit Legat. (a)".

Les Loix ne doivent être abrogées que pour de grandes raisons.

Les Publicistes enseignent que, quoique les Loix humaines soient muables par leur nature, le Prince ne doit cependant les publier ou les abroger que par des vues sages & pour l'intérêt public (b); sans quoi, loin de se conduire en Législateur sage, il pécheroit contre les regles

(a) Preuves des Libertés, *Chap.* 12. *n.* 65.

(b) Charondas Législateur des Thuriens ordonna que quiconque voudroit abolir une vieille Loi, ou en établir une nouvelle se présentât dans l'Assemblée du Peuple la corde au col; afinque si la nouvelle Loi n'étoit approuvée généralement, il fût étranglé incontinent. Diodore de Sicile. Liv. XII. C. 4.

essentielles de l'administration politique (a). Ce n'est pas qu'ils ne tombent d'accord que les Loix empruntent toute leur force de l'autorité, mais cette autorité elle-même ne dépend-elle pas en grande partie de la raison qui est la premiere source des Loix? On ne présume pas que des regles suivies depuis long-temps par des hommes doués d'intelligence, ne soient pas raisonnables: si elles s'écartoient de l'équité, les hommes ne s'y seroient pas soumis: encore moins les eussent-ils observées avec un attachement persévérant. Or, la variation fréquente des Loix annonce qu'elles étoient dépourvues de raison. La variation qui met en discrédit les Loix précédentes, n'inspire pas un grand respect pour les nou-

(a) *Legis humanæ natura est, ut à voluntate humanâ pendeat, non in origine tantùm, sed & in duratione: non debet tamen legis autor legem tollere, nisi probabili de causâ, peccaturus alioqui in regulas justitiæ gubernatricis.* Victriarius, Instir. jur. nat. & gentium. l. 2. cap. 20. §. 22.

Boni legislatoris officium in condendis abrogandisque legibus semper subordinatum esse debet veræ utilitati Reipublicæ; & sicuti mutatio legum absque gravi causâ non facilè est suscipienda, ità, ubi causæ necessitas eamdem efflagitat, minimè recusanda. Boehmer. exercit. ad Pandect. tom. 6, pag. 249.

velles qui seront sujettes à la même instabilité : d'ailleurs, tout ce qui est affermi par le temps a quelque chose de vénérable, & il est difficile que les nouveautés produisent le même sentiment. Le Législateur qui se fait un jeu d'anéantir selon son caprice les Loix de ses Prédécesseurs, doit s'attendre qu'après lui on n'aura pas plus d'égard pour celles qui auront été son ouvrage (a). Ce sont les raisons sur lesquelles les auteurs fondent cette regle immuable de tout bon Gouvernement, qu'il faut être très-sobre dans l'abrogation & le changement des Loix.

On ne peut toucher aux Loix fondamentales sans le concours de la Nation. Il n'en est pas de même des Loix de Police.

On sent qu'il y a cette différence entre les Loix fondamentales & celles qui ne le sont pas, que les Princes ne peuvent révoquer les premieres sans le concours des Parties intéressées qui ont formé la convention qui en a été le principe, & que leur pouvoir suffit pour abroger les autres. Mais s'ils n'ont besoin que de leur autorité propre, de leur volonté seule pour toucher à ces dernie-

(a) Hertius. Son texte a été rapporté au commencement du *cinquiéme chapitre.*

res, il eſt évident que la raiſon qui les guide, que le but eſſentiel de la puiſſance qui leur eſt confiée, & dont ils ſont comptables au ſouverain Juge, ne les laiſſe pas maîtres de confondre toutes ces Loix, de les mettre dans la même claſſe, de leur imprimer le même caractere de mutabilité.

Il eſt des Loix ou indifférentes, ou qui ſont ſujettes aux temps & aux événemens; telles que les Loix de police, celles qui reglent le Commerce, qui fixent le prix des marchandiſes, qui déterminent la forme des Actes, qui décident certaines queſtions de Droit; ces Loix peuvent être changées, ſans que le public en éprouve de notables inconvéniens. Il en eſt d'autres, dont l'utilité & la ſageſſe affectent, pour ainſi dire, leur ſubſtance, qui tendent par leur nature à l'avantage de la Société, au maintien du repos public, à la conſervation des mœurs, dont les motifs indépendans des temps, des viciſſitudes, des révolutions, les rendent autant irrévocables qu'ils le ſont eux-mêmes. Ces Loix ont une ſtabilité intrinſeque, qui empêche

le Légiſlateur de les abroger, parce qu'il ne peut pas ce qui eſt injuſte, ce qui contrarie l'intérêt de la République, ce qui lui porteroit un vrai préjudice: *Legiſlatoris officium ſemper ſubordinatum eſſe debet veræ utilitati Reipublicæ.*

L'Univerſité de Paris parloit de ces Loix, lorſque, dans le diſcours qu'elle prononça devant Charles VI, en 1403, elle dit à ce Monarque avec autant d'énergie que de franchiſe: „ Telle doit être la ſeigneurie du Roi à ſon Peuple, comme du pere à ſon fils. Homere appelloit Agamemnon, paſteur du Peuple, parce qu'il avoit principalement regard au proufit de ſon Peuple, plus que à ſon proufit, qui eſt ſeigneurie Royale; le Tyran au contraire tend plus à ſon proufit que au bien de ſon Peuple...... Puiſque la Loi eſt une fois miſe, & elle eſt raiſonnable, le Prince ne la peut, ne doit, par raiſon, rompre, ne venir à l'encontre. Car les Princes ſont ſeigneurs des choſes qui ne ſont point déterminées par les Loix, mais des Loix, non. *Leges rectè poſitas oportet eſſe Dominas*: il convient que les Loix ſoient

Dames.....

Dames..... Ainſi le dit Tulle au troiſième liv. *de legib. Ut Magiſtratibus leges, ità Populo præſunt Magiſtratus.* Par quoi il appert clairement, que, puiſque leſdites Ordonnances ſont juſtes & raiſonnables, vous ne les devés, ni pouvés par raiſon rompre, ne venir à l'encontre (a)."

Ce ſont donc des Maximes inviolables; 1°. Qu'il n'eſt pas au pouvoir d'un ſage Monarque d'abroger une Loi néceſſaire ou utile, parce que ſa révocation renfermeroit une injuſtice, & que le Prince ne peut pas ce qu'il ne peut pas juſtement. 2°. Que la révocation des Loix ne ſçauroit être arbitraire, parce qu'elle doit être fondée ſur des motifs d'utilité publique.

Réfléxions qui renverſent abſolument la prétendue Regle de Loyſel.

5°. On abuſe tant de la prétendue Regle de Loiſel, qu'il ne peut être qu'utile de la renverſer abſolument, & c'eſt ce qui engage à propoſer encore de nouvelles Refléxions.

Quand on veut que toutes le volontés du Prince ſoient des Loix; ſans examiner ſi elles ſont juſtes ou

(a) Du Boulay, *Hiſtor. Univerſit.* Paris, tom. 5. p. 88.

injuſtes, on n'a pas ſeulement la premiere idée des choſes ; ou plutôt on combat la nature même des choſes. Car il eſt certain qu'à tout ce qui mérite véritablement ce nom, à tout ce qui a la vertu d'une Loi, on eſt obligé d'obéir en conſcience. Qui a jamais dit ou penſé qu'on ſoit tenu en conſcience d'exécuter toutes les volontés du Prince, telles qu'elles ſoient, même lorſqu'elles ſont viſiblement injuſtes, nuiſibles au bien public, incompétentes, prononcées ſans regle & ſans forme? Traçons ici quelques-unes des Regles que donnent les Moraliſtes.

Caracteres de toute Loi juſte.

Pour que la Loi ſoit juſte, il faut, ſelon eux, pluſieurs choſes. 1°. Elle doit être portée pour l'avantage de la Société. Il y a entre les Loix la même différence à-peu-près qu'entre le Roi & le Tyran. La Loi destinée au bien commun de la Société eſt juſte. Celle qui ne ſe propoſe que l'utilité particuliere du Légiſlateur, eſt une tyrannie?

2°. Il faut que celui qui la prononce ait eu droit de la faire, & qu'il n'ait pas excédé les bornes de ſon pouvoir.

3°. Son objet doit être utile & honnête. Elle ne doit ni défendre ce qui eſt bon, ni preſcrire de mauvaiſes actions.

4°. Elle doit garder une exacte proportion dans la diſtribution des honneurs & des charges, des peines & des récompenſes. La Loi qui porte tous ces caracteres, qui ne peche par aucun des défauts contraires, eſt véritablement juſte. (a). Or toute Loi juſte oblige en conſcience (b) Toute Loi injuſte n'o-

(a) *Exiſtimatur Legis juſtitia ex omnibus ejus cauſis, ſcilicet finali, efficiente, materiali atque formali, finali inquam, ut pro communi bono ſit condita, eadem enim differentia, ut diximus, quæ inter Tyrannum & Regem, inter Leges quoque dignoſcitur, nempe ut quæ pro communi utilitate ſit lata, juſta habeatur, quæ verò pro particulari, tyrannica. Secundò ex parte agentis, utpotè quod qui illam tulerit ſuam non fuerit facultatem trangreſſus. Tertiò ex parte materiæ: Quoniam ut quæ pro tempore & loco bona ſunt, prohiberi non debent, ità neque opera mala materia præceptionis ſunt. Quartò ex parte formæ: Nam cùm Lex regula ſit, debet ex rectitudine & æquitate ſplendere, ut talem ſervet tàm in honoribus, quàm in oneribus proportionem ad cives, qualem ipſi habent ad corpus Reipublicæ. Sunt quippe ſeu partes in toto: ob idque ſicut partibus diviſa ſunt à naturâ munera, ſic & onera ſecundùm proportionem facultatum civium imperanda ſinguliis ſunt, atque & honores, ſecundùm proportionem dignitatum impartiendi. Igitur quæ Lex his fuerit numeris abſoluta, obligatoria erit.*

(b) *Lex humana tàm civilis quàm canonica, ſi juſta ſit, autoritate viget, vique pollet obligandi*

blige point dans le for intérieur (a), quoiqu'il puisse arriver quelquefois qu'on soit obligé d'y déférer extérieurement, lorsqu'elles ne sont pas absolument insupportables, pour éviter un trouble & un scandale plus grand (b).

subditorum conscientias. Probatur. Lex omnis humana, ut dictum est, ab æternâ per naturalem derivatur, secundùm illud Proverbiorum 8. per me Reges regnant, & Legum conditores justa decernunt, ubi, ut suprà discernendo notavimus, priori membro designatur regnandi potestas, divinitùs Principibus collata juxtà illud Pauli: Omnis Potestas à Domino Deo est; posteriori verò prudentia, per quam Leges condunt, & executioni mandant; ergò ex eâdem æternâ Lege, virtus ad easdem subinde Leges derivatur, quâ sint in conscientiâ apud eum ipsum obligatoriæ.

(a) *Secunda conclusio, Lex humana injusta non obligat in foro conscientiæ. Conclusio ex superioribus fit notissima. Nam Lex injusta, cum recta non sit, regula esse nequit, atque adeò neque Lex, quæ autem non est Lex, obligat neminem. Legis autem injustitia duobus pensatur modis. Primò si bono adversatur humano ut puta ratione aliquâ cuipiam prædictarum quatuor contrariâ, videlicet ex defectu, aut debiti finis, aut agentis, aut materiæ aut formæ. Altero modo si contraria sit bono Divino. Et quamvis nequeant Deo esse contrariæ, nisi ratione materiæ, vel aliarum prædictarum causarum, notatur tamen destinctio hæc, ut ad tertiam conclusionem sternatur aditus, quæ talis est.*

(b) *Leges illæ quæ humano tantum bono adversantur, licet in conscientiâ de se non obligent, ligant tamen quandòque ratione scandali; quæ verò Divino bono impiè répugnant, nullatenùs, sed apertè est illis obviandum. Prius membrum patet. Nam in his quæ præ se non ferunt manifestam tyrannidem, resistere Potentibus non est citrà scandalum*

Le même Auteur établit encore ailleurs, que toute Loi pour être bonne & ſtable, doit tendre au bien de la Société, & il en rapporte différentes preuves (a).

poſſibile, & ideò ferendi interim ſunt quòusque leviori viâ in mentem ſaniorem adducantur. Hùc enim pertinet Chriſtianum Conſilium Matth. 6. Qui angariaverit te mille paſſus, vade cum eo & alia duo; & qui abſtulerit tibi tunicam, da ei & pallium.

At verò ſi Tyranni vel ad idololatriam nos ſuis Legibus inducerent, vel à noſtris arcerent ſacramentis, vel ad alios mores aut ritus fidei contrarios propellerent, nullum eſſet formidandum ſcandalum, ſed illud eſſet graviſſimum, ſi illis non ſtatim poſthabitâ vitâ obſiſteremus. Hic enim eſt legitimus ſenſus illius Act. 5. Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. *Sic namque reſpondit Petrus Principi Sacerdòtum præcipienti ne nomine Chriſti prædicarent. Dominicus Soto, De Juſtitiâ & Jure Lib.* 1. *Quæſt.* 6. *Art.* 2. *Pag.* 46. *Edit. de* 1608.

(a) *Lex omnis quò ſolida ſit & firma in commune bonum debet ſubditos promovere. Concluſio hæc duplici ratione affirmatur, ſecundùm quod commune bonum aut pro naturali felicitate uſurpatur, quam hoc ſæculo adipiſcimur, quæ eſt quietus tranquillusque & pacificus Reipublicæ ſtatus; aut pro illâ ſupernaturali, quæ in altero ſæculo veluti ſupremus finis noſter nos manet; in quem ad ſæculare omne bonum ſuâpte naturâ refertur. Enimverò ſi rationem primam communis boni ſpectes, hoc modo demonſtratur concluſio. Pars omnis ad ſuum totum naturali ordine dirigitur, ſicuti imperfectum ad perfectum. Quicumque autem civium partes ſunt civitatis, Lex ergò illis præſcripta in bonum commune totius civitatis debet eos inſtituere, velut partes unius corporis quæ ad ſervitium totius, ordinem habent.... Cic. Lib.* 2, *de Legibus, conſtat, inquit, profectò, ad ſalutem civium, civitatumque incolumitatem, vitamque omnium quietam & beatam, conditas eſſe leges... Ex his*

Cette doctrine puisée dans St. Augustin forme l'enseignement commun des Théologiens. Estius dit que les Loix des Princes qui ne sont pas dirigées vers le bien commun ne sont pas des Loix & qu'elles n'obligent pas (a).

Il cite ailleurs le témoignage de Médina, suivant lequel une Loi destinée uniquement à l'avantage particulier du Prince, n'est pas une Loi véritable. Assurer que les Princes ont la propriété des biens de leurs Sujets, qu'ils peuvent les convertir à leur profit, & publier des Loix qui ne soient utiles qu'à eux, c'est, suivant le même Médina, une doctrine qu'on ne peut assez détester (b).

Ces idées sont prises dans la raison

consequens quod dùm Legislator Leges in suum particulare commodum constituerit, Tyrannum sese intelligat. Ibid. Lib. 1, *Quæst.* 1. *Art.* 2. *Pag.* 7.

(a) *Ac sanè Leges Principum quæ non diriguntur ab bonum publicum, non sunt Leges, proindè non obligant. Estius in Lib.* 3. *Reg. Cap.* 18. *V.* 14.

(b) *Vide Medinam in Quest.* 90. *Art.* 1. *ubi docet secundùm Thomam, non esse veram Legem quæ in privatum commodum constituitur. Dicit præterea, asserere quod Principes & Reges habeant dominium in bonis subditorum suorum, ita ut possint convertere ea in propriam utilitatem, & constituere Leges in proprium commodùm, Dogma esse pestiferum & omnibus modis execrandum. Estius in* 1 *Reg. Cap.* 8. *V.* 11.

naturelle. La Loi, ſuivant Cicéron, *eſt ſanctio recta jubens honeſta, prohibens contraria.*

„ Si on demande, dit un Politi-
„ que, ce que j'entens par ce mot
„ de Juſtice : je répons que la Loi du
„ pays où l'on vit, en tant qu'elle
„ eſt *ſanctio recta, jubens honeſta,*
„ *prohibens contraria*, déclare claire-
„ ment ce que c'eſt. Mais il y a eu
„ & il y a encore à préſent des
„ Loix, qui n'étoient & qui ne ſont
„ ni juſtes ni louables. Il y avoit
„ une Loi à Rome par laquelle il
„ étoit défendu d'adorer aucun Dieu
„ ſans le conſentement du Sénat ; ce
„ qui donna occaſion à Tertullien
„ de dire en raillant, que Dieu ne
„ ſera pas Dieu, à moins que cela
„ ne plaiſe à l'homme, & en vertu
„ de cette Loi les premiers Chré-
„ tiens étoient expoſés à toutes ſor-
„ tes de cruautés, & quelques-uns
„ des Empereurs, qui d'ailleurs é-
„ toient des hommes excellens, ſe
„ ſouillerent eux & leur Gouverne-
„ ment, du ſang innocent. Antonin
„ le Pieux donna dans ce piege ; &
„ Tertullien raille cruellement Tra-
„ jan de ce qu'il ſe glorifioit de ſa

„ clémence, & s'imaginoit en don-
„ ner des marques fort éclatantes,
„ en commandant à Pline, qui étoit
„ Proconsul en Asie, de ne point
„ rechercher les Chrétiens, mais de
„ les punir conformément à la Loi,
„ lorsqu'on les améneroit devant son
„ Tribunal. Il n'y a point de Loi
„ municipale qui soit plus fermement
„ établie par autorité humaine, que
„ l'est l'Inquisition en Espagne, &
„ en d'autres lieux, & on donne com-
„ munément le nom de saint Office
„ à ces maudits Tribunaux, qui ont
„ répandu plus de sang Chrétien que
„ tous les Payens ensemble. Si un
„ Gentilhomme Polonois tue un Pay-
„ san, il est à couvert de tout châti-
„ ment par la Loi du pays, pourvû
„ qu'il mette un ducat sur le corps
„ mort. Evenus III. Roi d'Ecos-
„ se, fit passer une Loi qui exposoit
„ à sa brutalité les femmes & les filles
„ des Nobles, & celles du Peuple à
„ la débauche des Nobles. Ces Loix
„ & une infinité d'autre semblables
„ à celles-là, n'étoient pas de véri-
„ tables Loix, puisqu'elles ont pro-
„ duit mille maux, & des malheurs
„ inexprimables. Ces Ordonnances

„ infâmes n'étoient donc pas des Loix:
„ on a tort de leur attribuer le nom
„ de Juſtice: ceux qui gouvernent
„ par ces ſortes des Loix, ne peuvent
„ être les Miniſtres de Dieu; & l'A-
„ pôtre nous ordonnant d'obéir au
„ Miniſtre de Dieu pour notre bien,
„ nous commande en même tems de
„ ne point obéir au Miniſtre du Dia-
„ ble pour notre mal, car nous ne
„ pouvons ſervir à deux maîtres (a)."

La Loi des Viſigots exige principalement du Légiſlateur, que tout le monde ſoit convaincu qu'il oublie entiérement ſon intérêt particulier, & qu'il n'a été occupé que du bien public (b).

La Loi doit annoncer ce qui eſt juſte, régler les mœurs, ordonner ce qui eſt conforme à la juſtice & à l'équité, être le rempart des honnê-

(a) Sidney Diſcours ſur le Gouvernement, tom. 3. Chap. 3. Sect. 10. Pag. 260.

(b) *Quid requirendum eſt in artifice Legum? Tum primùm requirendum eſt, ut id quod inducitur, poſſibile credatur. Noviſſimè oſtendendum, ſi non pro familiari compendio, ſed pro utilitate populi ſuadetur, ut appareat eum qui Legiſlator exiſtit, nullo privato commodo, ſed omnium civium utilitate communimentum præſidiumque opportunæ Legis inducere. Lex Viſigot. Lib.* 1, *Tit.* 1. *n.* 3. Recueil des Hiſtoriens de France, Tom. 4. Pag. 286.

tés gens, & la terreur des méchans (a).

Le Prologue de la Loi Salique donne la même idée des Loix. On n'y reconnoît pour telle, que ce qui eſt raiſonnable, conforme à la Regle, ſalutaire dans ſes effets (b).

On doit s'attendre que les Juriſconſultes n'auront pas d'autres principes. Auſſi veulent-ils tous que la Loi ſoit juſte, honnête, utile au bien commun. On ſe contentera d'indiquer les idées de Rebuffe ſur ce point (c).

(a) *Lex eſt æmula Divinitatis, antiſtes Religionis, fons diſciplinarum, artifex juris boni, mores inveniens atque componens, gubernaculum civitatis, juſtitiæ nuncia, magiſtra vitæ, anima totius corporis popularis.*

Lex erit manifeſta, nec quemquam in captionem civium devocabit. Erit etiam ſecundùm naturam, ſecundùm conſuetudinem civitatis, loco temporique conveniens, juſta & æquabilia præſcribens, congruens, honeſta & digna, utilis, neceſſaria. In quâ prævidendum eſt ex utilitate quæ prætenditur, an plus commodi, an plus iniquitatis oriatur ut dignoſci poſſit ſi plus veritati proficiat publicæ, quàm Religioni videatur obeſſe: ac ſic honeſtatem tueatur, ut non cum ſalutis periculo arguat.

Fieri autem Legis hæc ratio cogit, ut earum metu humana coërceatur improbitas, ſitque tuta inter noxios innocentium vita, atque in ipſis improbis formidato ſupplicio frœnetur nocendi præſumptio. Ibid. Tit. 2. *N.* 2. 4. 5.

(b) *Lex erit omne quod jam ratione conſtiterit, quod diſciplinæ conveniet, quod ſaluti proficiat.*

(c) *Erit Lex honeſta, juſta, poſſibilis, ſecundùm naturam, & ſecundùm conſuetudinem Patriæ,*

La Loi eſt juſte en trois manieres. Et d'abord dans ſa fin quand elle eſt prononcée pour l'avantage commun. Celle qui nuiroit au bien de la Société, ſeroit injuſte : on ne devroit pas y obéir. Le Prince ne peut pas faire une Loi qui preſcrive une choſe contraire à l'honnêteté & à la juſtice. Cela répugne à l'eſſence de la Loi, qui doit être une Ordonnance ſainte. Les Parlemens doivent s'oppoſer de toutes leurs forces à des Loix de ce genre (a).

La Loi eſt juſte encore du côté du Légiſlateur, lorſqu'il n'a point excédé les bornes de ſon pouvoir. Elle eſt juſte dans la forme, lorſqu'elle garde une exacte proportion dans la

loco temporique conveniens, neceſſaria & utilis manifeſta quoque, ne aliquid per obſcuritatem incautum captione contineat, nullo privato commodo, ſed pro communi civium utilitate conſcripta. Proemium in Conſtitutiones Regias. Glos. 1. *n.* 16.

(a) *Secundò debet eſſe juſta, & dicitur tripliciter. Primò ex fine, quando eſt facta ad bonum commune & publicum..... aliàs dicitur iniqua... Undè Lex quæ eſt contra bonum communitatis ſubditorum ſuorum eſt iniqua... & ideò illi non debet obtemperari... Ideò Princeps non poteſt facere unam Legem quæ continet unum inhoneſtum vel injuſtum, quia hoc eſſet contra Legis ſubſtantiam. Cum Lex ſit ſanctio ſancta... Et contrà illas debent reſiſtere Parlamenta, ne publicentur, & ſi publicatæ per importunitatem fuerint, non debent ſervare ipſas.* Ibid. n. 18.

distribution des charges. Manque-t-elle de ces caracteres, ce n'est plus une Loi, mais un acte de violence, qui n'oblige point en conscience, à laquelle on n'est point tenu de se conformer, si ce n'est pour éviter le scandale & le trouble (a).

Rebuffe demande ensuite si la Loi du Prince oblige en conscience. Oui, si elle est juste; non, si elle est injuste (b).

Application de ces caracteres à la Regle de Loisel.

Après ces notions sur la véritable nature des Loix, comment soutenir le sens qu'on donne à la prétendue Regle, *si veut le Roi, si veut la Loi?* Comment est-il possible qu'on ait

(a) *Item justa Lex vocari potest ex autoritate condentis ut quandò lata non excedit potestatem ferentis.... ad hæc justa est Lex ex formâ, quandò secundùm qualitatem proportionis imponitur onus subditis ad bonum commune, quibus deficientibus, non est Lex, sed violentia, & non obligat in foro conscientiæ, nisi ad vitandum scandalum, vel seditionem.* Ibid. n. 22. & 23.

(b) *Insuper videndum est, an Leges Imperatoris vel Regis ligent etiam in foro conscientiæ, adeò quod peccet subditus contra Legem scienter veniens? Respondeo: quando Lex est justa, peccat, quia Legi non obedit, per illud quod divus scribit Paulus*, Qui resistit Potestati, ordinationi Dei resistit.... *Sed si Legislator excedat potestatem, non ligat.... Si contra Dei mandata Lex promulgetur, non valet, nec contra legem naturalem vel moralem.... vel contra bonos mores: Non enim est obligatorium contrà bonos mores præstitum juramentum.* Ibid. n. 40. 41. 42.

voulu éléver à la dignité de Loi, tous les caprices, toutes les fantaisies, toutes les volontés en un mot du Monarque, quoiqu'elles soient destituées de tout motif, & manifestées sans aucune solemnité. Il entre dans la définition commune de la Loi, il est de son essence d'être juste, honnête, consacrée à l'avantage commun. Nos peres ont été imbus de ces maximes comme toute les autres Nations. Nos anciens Monumens nous les ont conservées. La Regle, *si veut le Roi, si veût la Loi*, interpretée par les partisans du Despotisme, y est directement opposée. Qu'on nous dise donc à quelle époque, à quelle occasion s'est opéré ce bouleversement d'idées; par quels prestiges on a pu amener la Nation à méconnoître tous les caracteres auxquels elle avoit jusques là distingué les Loix, pour leur substituer une Regle qui divinise, pour ainsi dire, toutes les foiblesses, toutes les passions du Souverain, qui en fait autant d'oracles infaillibles, & de commandemens irrésistibles, qui au lieu d'une obéissance raisonnable, exige une soumission aveugle; une

Regle en un mot, qui doit être relé-guée dans les Empires d'Asie, comme transformant des hommes libres en esclaves proprement dits.

Des vérités aussi constantes pourroient-elles être ébranlées par la fausse interprétation de la regle de Loysel? En feroit-on le sacrifice sur le fondement d'une regle équivoque? Préféreroit-on au sens qui se concilie avec des Maximes si précieuses, celui qui les renverse & qui les proscrit? L'un fait honneur au Prince, en ne séparant pas sa volonté de la justice de la Loi. L'autre immole la Loi & son équité aux foiblesses d'une volonté humaine, par conséquent capricieuse, inconstante par sa nature, & dont les égaremens & les erreurs seroient d'autant plus dangereuses, qu'elle n'a aucun frein dont elle ne soit maîtresse de triompher aisément. L'un, en imprimant à toutes les volontés du Monarque l'autorité, & l'empreinte respectable de la Loi, conduit à toutes les horreurs du systême de Hobbes, qui fait de la volonté du Prince, la seule regle du juste & de l'injuste. L'autre ne tempére l'usage de la Puissance Sou-

La Loi de la vérification libre n'est pas opposée à la maxime: si veut le Roi, si veut la Loi, *prise dans son vrai sens.*

veraine, que pour la rendre plus réglée, plus bienfaiſante, plus digne de notre amour. L'un s'accorde avec la doctrine de Loyſel ſur l'uſage de la vérification libre ; l'autre le mettroit en contradiction avec lui-même.

Or c'eſt préciſément cette interprétation dont la réalité ſeroit ſi funeſte, contre laquelle s'élevent tant de Maximes puiſées dans la droite raiſon, étroitement liées avec le bonheur de la République, conſacrées par la vénération des ſiecles, & par les hommages volontaires que leur ont rendu ſi ſouvent nos Rois ; c'eſt cette interprétation qui ſeule pourroit fournir des armes contre l'uſage & la néceſſité des vérifications libres. S'il étoit vrai que chaque volonté du Prince fût une loi, qu'il ne fallut pour conſtituer la Loi, que le ſeul acte de ſa volonté exprimé au dehors, ſans autre forme, ſans autre précaution, ſans aucun examen, ſans la moindre épreuve qui en garantît la maturité ; alors l'enregiſtrement ſeroit inutile, ou il ſe réduiroit à la vaine ſolemnité d'une ſimple tranſcription authentique. Mais au con-

traire, que *la volonté du Roi ne ſoit pas la Loi*, & que *la Loi ſoit la volonté du Roi*; la regle de Loyſel, réduite à ce ſens, n'a rien qui combatte la vérification libre; il ſera vrai de la Loi vérifiée, qu'elle ſera la volonté du Roi, & par conſéquent que *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*; quoique la volonté du Prince, qui n'aura pas acquis par cette derniere forme le caractere Légal, ne puiſſe ni être appellée une Loi, ni mériter ce tître.

On voit que la regle de Loyſel ne renverſe pas, & n'entame pas même la Loi de la vérification libre. Mais quelle conſiſtance ne paroît-t-elle pas avoir aux yeux de ceux qui en jugeront par les Maximes des Publiciſtes? Si elle offre un moyen presque aſſuré de garantir le Trône des ſurpriſes; ſi elle tend à remplir heureuſement les vues que ſe propoſe un ſage Gouvernement; elle portera dans elle-même le principe de ſon irrévocabilité; & comment y méconnoîtroit-on cette impreſſion d'utilité, qui doit rendre une Loi également précieuſe au Monarque & à ſes Sujets? Non-ſeulement elle a une exiſtence

existence affermie, elle remonte à une antiquité reculée; mais ce n'est pas son âge seul qui la rend digne de vénération, quoique cette qualité soit d'un grand prix, au jugement des Jurisconsultes, *quod in vetustate venerabilis sit religio, qualis nulla est in novitate* (a); ce sont les avantages que l'Etat en retire; c'est son utilité toujours subsistante qui réclame pour sa conservation. Il sera vrai dans les siecles qui nous suivront, comme dans ceux qui ont précédé, que nos Rois ont le plus grand intérêt à se prémunir contre les surprises, à ne publier que des Loix justes, bien réfléchies, & qui fassent le bonheur de leurs Etats. Ce seroit une espece d'aveuglement d'assimiler une Loi qui produit des effets si salutaires, à ces réglemens de Police sujets à tant de vicissitudes. Ce n'est pas un Monarque seul, qui a introduit ou confirmé cette forme devenue essentielle dans l'ordre de notre Législation; une suite de Monarques, & les plus jaloux de leur puissance, l'ont inviolablement gardée. C'est

(a) Hertius, *suprà.*

une Loi dont l'autorité a été reconnue & consolidée par des témoignages sans nombre, émanés de nos Souverains, des Etats, des plus grands Magistrats, des Jurisconsultes les plus instruits; qui tend *à conserver* à nos Rois *la bienveillance publique de leurs Peuples*, qui *souvent a sauvé leur honneur, & retenu la République en sa grandeur*; dont aucun prétexte raisonnable ne peut faire désirer l'abolition. Cette Loi est donc autant irrévocable que ses motifs. Nos Rois ne croiront jamais qu'il soit en leur pouvoir de la détruire. Ils ne peuvent rien contre leur avantage personnel & celui de leur Gouvernement. Cette *heureuse impuissance* affermit leur Trône au lieu de l'ébranler (a).

(a) Voyez sur la Regle de Loisel: *si veut le Roi, si veut la Loi*, un Ouvrage intitulé l'*Avocat National* depuis la p. 38, jusqu'à la p. 50. On peut aussi lire ce que dit cet Auteur sur la Loi *Regia*, p. 40. & suiv.

„ Le Gouvernement Monarchique suppose des „ Loix, un corps politique dépositaire de ces Loix, „ qui veille à leur maintien, qui empêche l'introduc„ tion d'une nouvelle Loi destructive de ses Loix „ primitives, & *le refus d'enregistrer* ne fait pas „ que les Magistrats ne soient *plus les Officiers*, „ puisque ce refus est un acte d'officiers du Sou„ verain, chargé par lui même & par ses Prédé„ cesseurs de cet examen & de ce refus. En ef-

ARTICLE SECOND

Regle : *Le Roi ne tient que de Dieu & de son Epée.*

D'après ces éclaircissemens sur la regle de Loysel, *Si veut le Roi, si veut la Loi*, on pourroit se dispenser d'examiner cette autre regle du mê-

„ fet le Prince & la Nation constituent ce qu'on „ appelle l'Etat ou l'Empire. Il n'y a pas une „ Loi pour le Prince & une autre Loi pour la „ Nation. C'est la même Loi qui oblige l'un & „ l'autre, qui est appellée Loi de l'Etat ou de „ l'Empire. Et, comme le dit M. Bossuet, *tout* „ *ce qui se fait contre cette Loi de l'Empire est* „ *nul de plein droit, il y a toujours lieu à reve-* „ *nir contre.* Si donc les Magistrats au nom de „ la Nation, représentent au Prince qu'il existe une „ Loi dans l'Etat qui rend nul de plein droit tout „ Edit qui lui est contraire, s'ils refusent de con- „ courir par l'enregistrement à l'exécution d'un „ Edit contraire à cette Loi, ils font alors la „ fonction d'Officiers de la Loi supérieure au Prin- „ ce, puisqu'elle existe avant lui, & qu'il n'exis- „ te que par elle. C'est cette Loi qui juge le „ Prince, qui condamne sa volonté momentanée, „ & qui dirige les Magistrats dans tout ce qu'ils „ font pour empêcher l'exécution de cette volon- „ té momentanée opposée à la Loi qui est cen- „ sée la volonté persévérante du Chef de l'Etat. „ Ce n'est pas là, comme on veut le faire croire, „ une distinction futile. Elle est puisée dans la rai- „ son, & elle est la base de tous les Etats. Dans „ tout Etat la Loi suprême est le bien de l'Etat, „ le salut du Peuple; *suprema Lex esto salus* „ *Populi.* Le Prince veut-il enlever au Peuple „ ses droits, sa liberté, ses biens ? Veut-il ven- „ dre ou céder une partie de son royaume ? Le „ bien de l'Etat s'y oppose ; tout ce qui se fera

me Auteur; *Le Roi ne tient que de Dieu & de l'Epée.* L'origine divine de ſon autorité n'a point de trait à ce qui n'eſt deſtiné, par le vœu même

„ pour exécuter le projet du Prince, ſera nul „ de plein droit en vertu de cette Loi ſuprê- „ me, *ſalus Populi.* C'eſt cette Loi qui ju- „ ge le Prince, & dicte aux Sujets de réclamer „ contre une volonté ennemie du bien de l'E- „ tat. Cependant, dit-on, c'eſt une Maxime „ reconnue que, *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi.* „ J'en conviens. Mais la Maxime que je viens „ de citer eſt également certaine; ce que M. „ Boſſuet dit, eſt également certain. La con- „ cluſion naturelle eſt que la premiere doit ê- „ tre modifiée par les deux autres. Il n'y a pas „ de Loi, point d'Edits, point d'Ordonnances „ qui ne commençent par ces mots, *Louis par la* „ *Grace de Dieu &c.* Mais ces Edits, ces Or- „ donnances que les circonſtances rendent néces- „ ſaires doivent être conformes aux Loix de „ l'Empire. Donc il faut diſtinguer deux ſortes „ de Loix, les unes antérieures au Prince, qui „ obligent le Prince comme les Sujets; Mr. Boſ- „ ſuet les appelle *les Loix des Empires*: les au- „ tres faites par le Prince exclusivement à toute „ autre puiſſance, n'y ayant dans l'Etat qu'une „ Puiſſance Légiſlative, qui eſt entre les mains du „ Prince. C'eſt de ces ſecondes Loix qu'on doit „ entendre cette Maxime, *ſi veut le Roi, ſi veut* „ *la Loi.* Quant aux premieres, il faut dire au „ contraire, *ſi veulent les Loix de l'Empire, ſi* „ *veut le Roi.* Si cela n'étoit pas ainſi, le Gou- „ vernement François ne ſeroit pas ſeulement ab- „ ſolu, il ſeroit purement *arbitraire* ou deſpoti- „ que." *Le Parlement juſtifié par l'Impératrice de Ruſſie*, dans le Recueil des Ecrits patriotiques, ou Efforts de la Liberté contre le Deſpotiſme du Sr. de Maupeou. I. Vol. p. 108.

On voit par ce que dit cet Auteur, non ſeulement que comme nous l'avons prouvé, & comme le prouve l'*Avocat National*, cette Regle ne renferme pas une preuve de l'autorité illimitée de nos Rois, mais encore que cela eſt impoſſible.

de nos Monarques, qu'à aſſurer plus de ſuccès, & plus de rectitude à ſon exercice. L'objet de cette regle eſt d'établir l'indépendance de la Couronne, & non de fixer les droits du Prince rélativement à ſon Peuple. Quand Loyſel a mis en Maxime que le Roi ne tient ſon Royaume que de Dieu & de l'Epée, il a voulu dire qu'il n'a point de ſupérieur ici bas; qu'il ne releve ni du Pape, ni de l'Empereur, ni d'aucune autre Puiſſance qui puiſſe exiger de lui l'hommage. C'eſt le ſens que donnent à la regle de Lauriere & de Launay. *Objet de cette regle.*

Le premier cite en preuve de la regle les Etabliſſemens de S Louis (a), où il eſt dit que *le Roi ne tient de nullui, fors de Dieu & de lui.* Il obſerve que depuis on a ajouté, *de l'Epée*, pour marquer que le Roi n'ayant point de ſupérieur, ni de juge par conſéquent, c'eſt par l'Epée que doivent être terminés ſes différends avec les autres Puiſſances.

C'eſt ainſi que la regle a toujours été entendue, elle eſt rapportée dans ce ſens par Juvénal des Urſins: *Le*

(a) L. 1, chap. 78; & l. 2, chap. 13 & 19.

Roi est Empereur dans son Royaume, & ne le tient que de l'Epée seulement, & non d'autre; c'est-à-dire, que l'Empereur ne peut s'attribuer aucun droit sur le Royaume de France; & que, si quelque Souverain étranger veut entreprendre sur cette Monarchie, le Roi pourra recourir à la voie des armes pour se maintenir, ou se faire rendre la Justice qui lui sera due.

Aux derniers Etats tenus en 1614, les Députés de la Noblesse du Bailliage de Dourdan avoient charge de requérir, „ qu'il sera déclaré auxdits Etats, & passé en *Loi fondamentale* d'Etats, que le Roi ne reconnoît, & ne tient son Royaume que *de Dieu & de son Epée*, & n'est sujet à aucune Puissance supérieure sur la terre pour le temporel de son Etat. „ La Noblesse de l'Isle-de-France supplie le Roi par le premier article de son cahier „ qu'il soit déclaré par les Etats & passé *en Loi fondamentale*, que le Roi ne reconnoît & ne tient son Royaume que *de Dieu & de son Epée*, & n'est sujet à aucune Puissance temporelle supérieure."

Ribier, dans son Apologie du pre-

mier article du cahier du Tiers, reproche à la Nobleſſe d'avoir oublié „ ſon bon mot ordinaire, que le Roi ne tient ſa Couronne, *ſinon de Dieu & de ſon Épée*; d'être prêt de l'abandonner & le ſoumettre à la Mître (a)."

Ces textes ne laiſſent ſubſiſter aucun doute ſur la véritable interprétation de la regle; on n'y a vu que l'expreſſion d'une indépendance abſolue de la Couronne à l'égard de toute autre Puiſſance de la terre.

Cette regle ne fait qu'énoncer l'indépendance de la Couronne de toute autre Puiſſance étrangere.

C'eſt ainſi qu'elle eſt encore expliquée par l'Auteur des Traités du *Droit François à l'uſage du Duché de Bourgogne*. „ Nos Rois ne reconnoiſſent point de ſupérieurs ſur la terre pour le temporel; ce que nous entendons par cette Maxime de Droit: *le Roi ne tient que de Dieu & de ſon*

(a) Les erreurs & impoſtures de l'examen du Traité de la Souveraineté de Savaron, *pag.* 123. On lit dans une vieille charte de Saint Denis les termes qui ſuivent. *Rurſùmque poſt plurima dona eidem Eccleſiæ ſancti Dionyſii collata, regali diademate ſuper altare poſito, eidem Martyri, cunctis audientibus dixit*; D. Ste. Dioniſi, honore regni Franciæ me ſpolio, ut vos de cætero ejus dominium habeatis; *& tunc quatuor Bizantios aureos ſuper altare obtulit, in ſignum quod regnum Franciæ* à Deo ſolo, & ipſo Sancto, gladio cooperante tenebat, *& conſtituit ut omnes Succeſſores ſui Reges Franciæ conſimiliter facerent annuatim.* Ibid. pag. 80.

Epée; ou comme le dit S. Louis en ses Etablissemens de France, *l.* 1, *ch.* 78, *le Roi ne tient de nullui que de Dieu & de lui.* Ils ne tiennent que de Dieu, *parce qu'ils ne sont dépendans d'aucune autre Puissance*; & c'est pour cela qu'ils se qualifient Rois par la grace de Dieu. Ils ne tiennent que de leur Epée, *en ce que ne reconnoissans point de Juges sur la terre*, c'est par la force de leurs armes qu'ils se font rendre la Justice qui leur est due, & qu'ils maintiennent leur autorité, & les droits de leur Couronne (a)."

Long-temps auparavant, Loyseau avoit aussi fixé le sens du Brocard dont il s'agit, en reprenant Bodin d'avoir mis au nombre des droits essentiels de la Souveraineté, *de ne tenir que de Dieu & de l'Epée.* „ Ce que je ne puis avouer, dit Loyseau, parce que la feudalité concerne la Seigneurie privée, & non la publique, comme il a été dit au premier chapitre. Aussi qu'il a été prouvé au chapitre précédent que le Prince feudataire ne laisse d'être souverain, bien

(a) *Tom.* 1. *pag.* 21.

bien que sa Souveraineté ne soit si excellente ni si parfaite que celle qui ne reléve d'aucun (a)."

La tenure de Dieu seul a toujours été le caractere distinctif du Franc-Aleu. „ Tenir en Franc-Aleu, si est tenir terre de Dieu tant-seulement, & ne doivent cens, rentes ne dettes, ne servage, relief, n'autre nulle quelconque redevance à vie n'à mort, mais les tiennent franchement de Dieu (b)."

Galand cite plusieurs passages de Froissard où on lit: „ Le Châtel de Mauvoisin est Terre franche, & le Châtel & Châtellenie ne sont tenus de nully, fors que de Dieu .... Le pays de Béarn est de si noble condition, que les Seigneurs qui par héritage le tiennent, n'en doivent à nul Roi, ni à autre Seigneur service, fors à Dieu..... Je tiens mon pays du Béarn de Dieu, & de l'Epée, & de lignage (c)."

La regle de Loysel n'est pas tellement propre à la France, qu'elle ne puisse convenir à toute autre Puis-

(a) Des Seigneuries, *chap.* 3, *n.* 8.
(b) Somme Rurale, *liv.* 1. *tit.* 84.
(c) Du Franc-Aleu, *chap.* 1, *n.* 2.

ſance qui n'en reconnoît aucune ſupérieure ici bas dont elle reléve. Il eſt vrai de tout Souverain indépendant, qu'il ne tient que *de Dieu & de l'Epée*, quelque forme de Gouvernement qui ſoit en vigueur dans ſes Etats. La regle s'applique également aux Monarchies tempérées, & à celles qui ſont abſolues, les unes n'étant pas plus ſoumiſes que les autres à une Puiſſance étrangere, quoique les droits des Peuples y ſoient différens: & c'eſt ce qui démontre que la regle de Loyſel n'a aucun rapport à l'uſage de la vérification libre; puiſque les droits d'un Monarque conſidéré par rapport aux autres Potentats, n'ont rien de commun avec les droits que ce Monarque peut exercer dans ſes Etats.

On diſoit déjà du temps de Saint Louis, qu'*il ne tenoit de nullui, fors de Dieu & de lui.* En concluera-t-on que ce Prince ſe croyoit maître d'établir, d'abolir les Loix, & d'exercer arbitrairement tous les actes de la puiſſance publique; lui qui ne penſa pas pouvoir donner retraite au Pape Innocent IV, ſans le conſentement de l'Aſſemblée des Grands du

Royaume, *dont*, difoit-il, *aucun Roi de France ne peut fe difpenfer de fuivre l'avis* (a)?

ARTICLE TROISIÉME.

Roi par la grace de Dieu *.

On oppofe le titre de *Roi par la grace de Dieu.* On dit que le Roi ne tient fa Couronne & fon autorité que de Dieu feul, & non de fon Peuple.

Et d'abord, quelle conféquence peut-on tirer d'un titre qu'on fçait avoir été pris par de fimples Seigneurs, par des Doyens d'Eglifes Cathédrales (b)? En conclura-t-on

(*) Voyez dans les Mémoires de l'Académie des Infcriptions Tom. 26. un Mémoire de Mr. Bonami, dans lequel il prouve que c'eft *l'efprit de religion & de piété qui a mis en ufage le titre par la grace Dieu*, que tous les Comtes, Ducs, Abbés &c. l'emploient indifféremment, & que ce n'eft que depuis Louis XI que cette *formule été réfervée aux feuls fouverains, pour exprimer leur indépendance de toute autre Puiffance.*

(a) Fleury. Hiftoire Eccléfiaftique, *liv.* 82. *n.* 16. Velly, Hiftoire de France, *tom.* 4, *pag.* 306, *édit. de* 1760.

(b) En 1191. Hervé fe dit Doyen de l'Eglife d'Auxerre par la Grace de Dieu. En 1302. Fréderic fe dit Doyen par la Grace de Dieu, de l'Eglife d'Halberftad. Nouveau Traité de Diplomatique, *Tom.* 1. *Pag.* 380. *Tom* 5. *Pag.* 588. *Tom.* 6. *Pag.* 75.

qu'ils n'avoient pas de supérieur sur la terre?

„ Des Modernes ont regardé cet-
„ te formule mal à propos comme
„ une marque de Souveraineté. Non
„ seulement des Princes, mais des
„ Evêques, des Abbés & de simples
„ Prêtres s'en sont servis sans autre
„ dessein que d'exprimer leur recon-
„ noissance envers Dieu (a).

Mais les équivoques ont été dans tous les temps la ressource des causes désespérées. Tout le monde sçait que par Edit du mois de Juillet 1714, Louis XIV avoit appellé les Princes légitimés à succéder à la Couronne au défaut des Princes légitimes; & que cet Edit a été révoqué par un autre du mois de Juillet 1717. Il est dit dans cette derniere Loi, que les Princes du Sang ont demandé la révocation pure & simple de l'Edit de 1714; que les Princes légitimés ont supplié le Roi de renvoyer la décision de la question à sa majorité, ou, s'il jugeoit à propos de la décider, „ de ne rien prononcer sur la question de la succession à la Couronne,

Louis XV. dans l'Edit qui regarde les Princes légitimés reconnoit que, c'est à la Nation à se choisir un Roi, dans le cas où la

(a) L'Art de vérifier les Dattes. *Pag.* 534. *in folio.*

avant que *les Etats du Royaume juridiquement aſſemblés aient délibéré ſur l'intérêt que la Nation peut avoir aux diſpoſitions de l'Edit du mois de Juillet* 1714, & s'il lui eſt utile ou avantageux d'en demander la révocation."

Maiſon Royale viendroit à s'éteindre.

Dans la ſuite de l'Edit, le Roi parle ainſi:

„ Nous eſpérons que Dieu qui conſerve la Maiſon de France depuis tant de ſiecles, & qui lui a donné dans tous les tems des marques ſi éclatantes de ſa protection, ne lui ſera pas moins favorable à l'avenir; & que la faiſant durer autant que la Monarchie, il détournera par ſa bonté le malheur qui avoit été l'objet de la prévoyance du feu Roi: mais ſi la Nation Françoiſe éprouvoit jamais ce malheur, *ce ſeroit à la Nation même qu'il appartiendroit de le réparer par la ſageſſe de ſon choix*; & puiſque les Loix fondamentales de notre Royaume nous mettent dans une heureuſe impuiſſance d'aliéner le Domaine de notre Couronne, nous faiſons gloire de reconnoître qu'il nous eſt encore moins libre de diſpoſer de notre Couronne. Nous ſçavons qu'elle n'eſt à nous que pour le bien &

pour le salut de l'Etat; & que par conséquent l'*Etat seul auroit droit d'en disposer* dans un triste événement que nos Peuples ne prevoient qu'avec peine, & dont nous sentons que la seule idée les afflige. Nous croyons donc devoir à une Nation si fidélement & si inviolablement attachée à la Maison de ses Rois, la justice de ne pas prévenir *le choix qu'elle auroit à faire*, si ce malheur arrivoit; & c'est par cette raison qu'il nous a paru inutile de la consulter dans cette occasion où nous n'agissons que pour elle, en révoquant une disposition sur laquelle elle n'a pas été consultée; notre intention étant de la conserver *dans tous ses droits* en prévenant même ses vœux, comme nous nous serions crus obligés de le faire pour le maintien de l'ordre public, indépendamment des Représentations que nous avons reçues de la part des Princes de notre Sang."

Dans une Déclaration du 26 Avril 1723, qui regle le rang des Princes légitimés, le Roi dit encore, en parlant de l'Edit de 1714:

„ Ayant reconnu que ce qui n'étoit dans l'intention du feu Roi que

l'effet d'une prévoyance qu'il avoit cru nécessaire pour prévenir des troubles, & assurer la tranqulilité dans ce Royaume, non-seulement donnoit atteinte *au droit qui appartient le plus incontestablement à la Nation Françoise de se choisir un Roi*, au cas que dans la suite des temps la Race des Princes légitimes de la Maison de Bourbon vînt à s'éteindre : mais qu'il étoit déjà devenu la source d'une division inévitable entre les Princes de notre Sang & les Princes légitimés, par la confusion des rangs & des honneurs que la Nation défere avec joie à ceux qu'une légitime naissance appelle au droit de succéder à la Couronne, & qui ne peuvent être communiqués à ceux qui par la constitution de cette Monarchie se trouvent exclus de cette succcession."

Pourquoi, dans le cas de défaillance de la Maison régnante, le droit de choisir un Roi appartiendroit-il à la Nation, sinon parce que c'est elle qui a choisi la Race régnante? L'extinction de la maison de Bourbon ne peut transmettre à la Nation un droit nouveau : elle ouvre seulement l'exercice du droit national. Le choix, au défaut de la Race, regarde né-

ceſſairement ceux qui ont choiſi cette Race; & ſi c'eſt la Nation qui s'eſt volontairement ſoumiſe au premier mâle de la Maiſon régnante, il eſt donc vrai que c'eſt elle qui l'a fait Roi.

Vrai ſens de cette expreſſion. Dans par la grace de Dieu.

Le Roi étant choiſi par la Nation, comment peut-il ſe dire *Roi par la grace de Dieu*? On le conçoit aiſément en diſtinguant les différens ſens que peut avoir cette qualification.

Suivant Rebuffe & Loiſeau, cela ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'il ne releve de perſonne, qu'il ne tient le Royaume que de Dieu & de l'Epée, ſans en faire hommage à aucune Puiſſance ſur la terre (a).

La qualification de Roi par la grace de Dieu eſt ſi peu excluſive du

(a) *Rex dicit ſe Franciæ regem gratiâ Dei. Nam licet hoc regnum ſucceſſione deferatur, gratia tamen Dei eſt cùm alicui obvenit; quia Deus potuit auferre vel morte, vel permittere ut alius regnum occuparet. Ideò Deus ſponte ſuâ videtur relinquere, & dare ei à quo non aufert, cùm poſſit. Solent ſupremi principes in terris nullum ſuperiorem recognoſcentes in temporalibus, hâc phraſi uti,* gratiâ Dei, *vel* divinâ gratiâ, *ſeu* clementiâ; *ut denotent quod à Deo immediatè regnum vel imperium habeant, non ab aliquo alio; & vulgò ſolent dicere regnum vel imperium tenere* de Dieu & de l'Epée. *Et ſic rex cum nullum in temporalibus in mundo recognoſcat, juſtè ſcribit ſe regem gratiâ Dei.* Rebuffus in conſtitutiones regias, tom. 2, pag. 347. Loyſeau, des Seigneuries. chap. 3. n. 67.

choix du Peuple, qu'on a entendu Louis-le-Begue se dire, *misericordiâ Domini & electione Populi Rex constitus* (a). On a aussi vu le Roi Robert s'avouer redevable de la Royauté à la bonté divine, & à la libéralité des François (b).

Pendant longtems la Couronne de France a été élective.

Dans la charte cependant où Robert tient ce langage, & dans la plupart des autres de son regne, il se qualifie *Dei gratiâ Francorum Rex* (c). Cette qualification a commencé à être en usage sous le Roi Pepin, qui se dit tantôt, *Pippinus Rex, vir inluster*, tantôt, *Dei gratiâ Francorum Rex* (d).

Il est si certain que sous le Roi Robert, la Couronne de France étoit encore élective, que le célebre Abbon Abbé de Fleury, dans le Recueil de Canons & de Loix qu'il présenta à Hugues-Capet & à Robert son fils, marque la forme de l'élec-

(a) Capitul. de Balus. *tom.* 2, *col.* 273.

(b) *Quoniam divinâ propitiante clementiâ, nos Gallica liberalitas ad regni provexit fastigia.* Gallia Christiana, tom. 10. col. 243, des preuves.

(c) Recueil des Historiens de France, *t.* 10. *pag.* 573 & *suiv. pag.* 597.

(d) Ibid. *Tom.* 5. *pag.* 694 & *suiv.*

tion du Roi, & la compare à celle des Evêques & des Abbés (a).

Dans ce même ouvrage, Abbon trace aux deux Souverains les devoirs de la Royauté, dont la violation avoit exposé leurs Prédéceſſeurs à de ſi grands dangers peu de temps auparavant (b).

(a) *Si quidem ut melius eſt non vovere, quàm poſt votum non reddere; ità melius eſt electioni principis non ſubſcribere, quàm poſt ſubſcriptionem electum contemnere vel proſcribere: quandoquidem in altero libertatis amor laudatur, in altero ſervilis contumacia probro datur. Tres namque electiones generales novimus, quarum una eſt Regis, vel Imperatoris, altera Pontificis, tertia Abbatis. Et primam quidem facit concordia totius regni; ſecundam verò unanimitas civium & Cleri; tertiam ſanius conſilium Cenobialis Congregationis. Et unaquæque non pro ſecularis amicitiæ gratiâ vel pretio, ſed ad ſuam profeſſionem pro ſapientiâ vel vitæ merito.* Ibid. tom. 10. pag. 627.

(b) *Juſtitia regis eſt neminem injuſtè per potentiam opprimere. Sine acceptione perſonarum inter virum & proximum ſuum judicare; advenis & pupillis & viduis defenſorem eſſe, furta cohibere, adulteria punire,* iniquos non exaltare, *impudicos & hiſtriones non nutrire, impios de terrâ perdere, parricidas & pejerantes vivere non ſinere, Eccleſias defenſare, pauperes eleemoſinis alere,* juſtos ſuper regni negotia conſtituere, ſenes & ſapientes, & ſobrios Conſiliarios habere; *magorum, & ariolorum pythoniſſarumque ſuperſtitionibus non intendere, iracundiam differre,* Patriam fortiter & juſtè contra adverſarios defendere, *per omnia in Deo vivere, proſperitatibus non elevare animum, cuncta adverſa patienter ferre, fidem Catholicam in Deum habere, filios ſuos non ſinere impiè agere, certis horis orationibus inſiſtere,*

En 457. Childeric abusant avec une licence excessive des filles de ses Sujets, ils le chasserent du Royaume. Il fut obligé de s'enfuir dans la Thuringe pour éviter la mort. Il fut rétabli sur le Trône sept ans après, du consentement des Peuples (a).

On cite souvent cet exemple, dit l'Abbé le Grand, pour prouver les droits du Peuple sur les Rois; comme si un fait établissoit le droit (b).

Faux raisonnement de l'Abbé le Grand dans son Traité de la succession à la Couronne de France.

Non sans doute, un fait ne l'établit pas, lorsqu'il est contraire à des principes certains & reconnus. Mais lorsque dans le siecle où ce fait est arrivé, il n'existe aucune Loi qui le condamne, lorsqu'il n'a point été blâmé par les Historiens qui le rap-

ante horas congruas non gustare cibum : væ *enim* terræ cujus rex est puer, & cujus principes manè comedunt. *Ibid.*

(a) *Childericus verò cùm esset nimiâ luxuriâ dissolutus, & regnaret super Francorum gentem, cœpit filias eorum stuprosè detrahere. Illi quoque ob hoc indignantes, de Regno eum ejiciunt. Comperto autem quod eum etiam interficere vellent, Thuringiam petiit. . . Ille verò certa cagnoscens indicia quod à Francis desideraretur, ipsis etiam rogantibus, à Thuringiâ regressus, in Regno suo est restitutus. Gregor. Turon. Histor. Franc. Lib.* 2. *Cap.* 12.

(b) Traité de la succession à la Couronne de France, Pag. 32.

portent, on juge sur ce fait de principes qui régnoient alors.

Quel est le droit que l'Abbé le Grand oppose à ce fait? „ Quand „ le Royaume, dit-il, auroit été é„ lectif, le Peuple qui l'avoit choi„ si, n'étoit pas en droit de le dépo„ ser. Soldats, disoit jadis l'Empe„ reur Valentinien I, vous pouvié „ disposer de l'Empire, avant qu „ vous me l'eussiés donné; mais dè „ que je l'ai accepté, c'est à moi „ & non pas à vous de voir ce qu „ se doit faire pour le bien commun.

Ainsi pour établir les Loix & le usages de la France on cite un Tex te de Valentinien, & un Texte qu renferme une Maxime manifestemen fausse; & d'après cela on conclu qu'un fait n'établit par le droit.

„ Charles II, dit Mézerai, étoi fort haï des Grands de son Etat, d'au tant qu'ayant conçu ou de la défiance de leur affection, ou du mépris pou leur peu de valeur, il donnoit de emplois Militaires à des gens de-for tune, plutôt qu'à eux; le Peupl même ne l'avoit pas en trop grand estime, à cause qu'il le défendoi mal des courses des Normands & de

Bretons, & qu'il autorisoit, ou du moins toléroit le pillage de ses Officiers. Sur ce mécontentement universel, il se forma une grande conspiration pour le destituer de la Royauté: ses Sujets députerent vers Louis le Germanique, lui offrant de le reconnoître pour leur Souverain, s'il vouloit les gouverner avec justice, & employer ses forces pour leur défense (a)."

Un Historien contemporain marque le sujet du mécontentement des Peuples contre Charles. Pendant que les ennemis ravageoient le Royaume au dehors, il le détruisoit intérieurement par son despotisme & la mauvaise foi; personne ne pouvant compter sur ses promesses: c'est ce qui les mit dans la nécessité d'implorer le secours de Louis le Germanique (b).

(a) Abrégé de l'Histoire de France, *tom.* 2, *pag.* 86.

(b) *Legati ab Occidente venerunt Adalhartus Abbas & Oto Comes, postulantes eum ut populo periclitanti in angustiâ posito præsentiâ suâ subveniret; quod nisi celeriter fieret, & ex parte ejus spe liberationis privarentur, à Paganis cum periculo Christianitatis quærere deberent defensionem quam à legitimis & Orthodoxis dominis invenire non possent. Tyrannidem enim Caroli se diutius ferre non posse testati sunt, quia quod ex eis*

Charles II offre de se soumettre au Jugement de ses Féaux.

Charles ne pût se dissimuler ses torts. On le voit dans les articles qu'il envoya en 856 à ceux de ses Sujets qui l'avoient abandonné: il y proteste par ses Commissaires être prêt à réparer tout ce qu'il aura fait contre la justice & la droite raison. Il offre de se soumettre pour cela au Jugement de ses Féaux sur toutes les plaintes qu'on voudra former contre lui (a).

Les Commissaires disent qu'ils sont

Pagani extrinsecùs, nemine resistente, aut scutum opponente, prædando, captivando, occidendo atque vendendo reliquissent; ille intrinsecùs subdolè sæviendo disperderet: nec quemquam esse in omni populo qui jam promissionibus aut juramentis ejus fidem adhiberet, cunctis de bonitate illius in desperationem cadentibus. Recueil des Historiens de France, tom. 7, pag. 167.

(a) *Senior noster secundùm vestram deprecationem transmittit nos, sicut precastis, ad vos: & mandat vobis, quia si aliquis de vobis se reclamat quòd injustè alicui de vobis fecit, & ad rectam rationem & justum judicium venire non potuit, aut per insidias aliquas; aut ipse senior noster, aut aliquis ad illum, aliquem de vobis comprehendere voluit, & propter hoc ad tempus aliquis de vobis ab illius præsentiâ & ab illius servitio se substraxit: quia omnis quicumque de vobis ad rectam rationem ad illum, & ante suos fideles venire voluerit, hoc ei concedit. Et si justè & rationabiliter inventum fuerit quod rectam rationem contrà eum aliquis de vobis habuerit, cum consilio fidelium suorum hoc voluntariè emendabit. Et si inventum fuerit quod illam causam, undè aliquis de vobis conquirere voluerit, per rationem fecerit, volet ut sicut per rationem fecit, itâ facta per rationem permaneat.* Ibid. p. 623.

tellement unis au Roi, & le Roi à eux, que s'il entreprenoit de faire quelque chose contraire au bien de cette société, ils l'en avertiroient avec respect, comme leur Seigneur; si quelqu'un d'eux au contraire violoit les Loix de cette union, ou le Roi l'en avertiroit, ou, suivant la nature de la clause, il l'appelleroit en Jugement devant ses Pairs.

Si le Roi, ajoutent-ils, ne vouloit pas conserver à chacun sa Loi, & qu'averti par ses Féaux, il persévérât dans son dessein, „ sçachés qu'il est tellement uni à nous, & nous à lui, & que de son consentement même, nous sommes tellement assurés de notre droit, qu'aucun de nous, soit Ecclésiastique, soit Laïc, n'abandonneroit son Pair; ensorte que quand le Roi voudroit agir avec lui contre la Loi suivant laquelle il doit être jugé, contre la raison & la justice, il ne le pourroit (a)."

(a) *Et sciatis quia sic est adunatus cum omnibus suis fidelibus in omni ordine & statu, & nos omnes sui fideles de omni ordine & statu, ut si ille juxtà humanam fragilitatem aliquid contrà tale pactum fecerit, illum honestè & cum reverentiâ, sicut seniorem decet, ammonemus ut ille hoc corrigat & emendet, & unicuique in suo or-*

Les Commiſſaires annoncent auſſi deux Aſſemblées convoquées par le Roi à Verberie, pour arranger toute l'affaire; & que ce qui y ſera réſolu ſera une Loi pour lui contre ſes Sujets, & pour ſes Sujets contre lui & ſes Succeſſeurs (a).

Abbon

dine debitam legem conſervet. Et ſi aliquis de nobis in quocumque ordine contra iſtum pactum in contrà illum fecerit, ſi talis eſt, ut ille indè eum ammonere valeat, ut emendet, faciat: & ſi talis eſt cauſa, ut indè illum familiariter non debeat ammonere, & ante ſuos Pares illum in rectam rationem mittat; & ille qui debitum pactum & rectam legem & debitam ſeniori reverentiam non vult exhibere & obſervare, juſtum juſtitiæ judicium ſuſtineat, & ſi ſuſtinere non voluerit, & contumax & rebellis extiterit, & converti non potuerit, à noſtrâ omnium ſocietate & regno ab omnibus expellatur. Et ſi ſenior noſter legem unicuique debitam & à ſe & à ſuis anteceſſoribus perdonatam, per rectam rationem vel miſericordiam competentem unicuique in ſuo ordine conſervare non voluerit, & ammonitus à ſuis fidelibus ſuam intentionem non voluerit; ſciatis quia ſic eſt ille nobiſcum, & nos cum illo adunati, & ſic ſumus omnes per illius voluntatem & conſenſum confirmati Epiſcopi atque Abbates cum Laïcis, & Laïci cum viris Eccleſiaſticis, ut nullus ſuum parem dimittat, ut contrà ſuam legem & rectam rationem & juſtum judicium, etiam ſi voluerit, quod abſit, rex noſter alicui facere non poſſit. Ibid. pag. 624.

(a) *Et ſciatis quia ad hoc quærendum & inveniendum & ſtatuendum atque confirmandum, cum noſtro & cæterorum fidelium ſuorum conſenſu, habet noſter ſenior conſtitutum locum Vermeriam Palatium, & tempus ad diem XIV kalend. Auguſti; & habet ex nomine deſcriptos fideles ſuos, per quorum tractatum iſta cauſa, Deo adjuvante, ad*

Abbon met au nombre des devoirs des Rois, celui de choisir des Ministres sages & prudens. Quel risque n'a pas couru Charles le Simple pour avoir fait le contraire?

„ Les Seigneurs François qui craignoient que s'il devenoit trop puissant & trop paisible, il ne leur ôtât leurs terres qu'ils vouloient se rendre héréditaires, lui susciterent bientôt de nouveaux troubles. Les puissans se souleverent ouvertement contre lui; entr'autres dans la Lorraine, Gisalbert & Othon fils du Duc Regnier; & dans la France, Robert frere du Roi Eudes, qui entretenoit intelligence avec les fils de Regnier.

„ Ces mal-contents s'en étant adjoint plusieurs autres, tandis que les Rois Charles & Henri se poussoient & repoussoient réciproquement dans la Lorraine, firent enfin leur cabale

ad perfectionem perveniat: & habet VII kalendas Augusti ad ipsum Palatium Vermeriam generaliter omnes fideles suos convocatos, ut omnibus suam voluntatem & perdonationem, & nostram, qui fideles illius sumus, devotionem accognitet; ut istæ convenientia quam teste Deo confirmabimus, in ante diebus vitæ suæ, & diebus vitæ nostræ conserventur; & ipse suis successoribus contra successores nostros, & nos nostris successoribus suis conservandam in Dei nomine relinquamus. Ibid.

ſi forte, que tous les Sujets de Charles l'abandonnerent, comme avoient fait autrefois ceux de Charles le Gras. Le prétexte de cette révolte générale étoit qu'il avoit un favori nommé Aganon, qui le poſſédoit entiérement, diſpoſoit de toutes choſes à ſa fantaiſie, diſſipoit le Domaine Royal, & traitoit inſolemment les Grands du Royaume. Toutefois, Hervé, Archevêque de Reims, l'ayant retiré chez lui, trouva moyen, après ſept mois de temps, de le raccommoder avec ſes Sujets; enſorte qu'ils lui rendirent ſon Royaume" (a).

Les troubles recommencerent bientôt après. Les François choiſirent pour Roi Robert, frere du Roi Eudes. Il fut tué par Charles le Simple, & ce Prince ayant été pris en trahiſon, par Héribert, Comte de Vermandois, l'Aſſemblée des François choiſit pour Roi au lieu de Robert, Raoul Roi de Bourgogne (b).

(a) *Mezerai.* Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 2, *pag.* 197 *& ſuiv.*

(b) *Robertus prædictus de Francorum Principibus quos poterat, à Carolo pervertit, occaſionem nactus ex eo quod Carolus familiarem quemdam habebat, nomine Aganum cujus nobilitas ignorabatur à Francis: quem quia cæteris Conſiliariis familiariùs honorabat, Franci, inſtigante Roberto,*

Pour avoir accordé ſa protection à un méchant, Louis le Gros a vu la Couronne chanceler ſur ſa tête.

„ Thomas de Marle par le moyen de ſon Château de Montaigu en Laonnois, commettoit mille voleries & cruautés; deſorte que ſon pere même fut obligé de l'y aſſiéger. Louis le Gros déſigné Roi par ſon pere, à la priere de Thomas, ravitailla le Château. Enguerrand & les autres Seigneurs en furent ſi outrés, qu'ils lui déclarerent qu'ils ne le reconnoiſſoient plus pour Souverain, puiſqu'il protégeoit les méchans. Ils en furent jüſques au point de lui vouloir donner bataille; mais la médiation de quelques bons François les ayant amené à une conférence, ils lui baiſerent la main, & lui jurerent ſervi-

non leviter ferentes amicitias hominis ignoti, inſidias regi tetenderunt Lugdunum properanti; quas rex præſentiens & declinans, ad regnum Lotharii ſeceſſit. Franci verò in ſuo durantes intento, Robertum prædictum Eudonis quondam regis fratrem, regem ſibi ſtatuunt. . . . Francorum rege Carolo captivato, ac ejus hærede fugato, convenientes Franci, inter quos erant præcipui Heribertus & nepos ejus Hugo magnus, Comes Pariſienſis, regem ſibi ſtatuunt Rodulfum Burgundiæ regem, filium Richardi, extraneum de genere Caroli magni, & eum faciunt coronari: regnavitque duobus annis. Recueil des Hiſtoriens de France, *tom.* 9, *pag.* 76, 77.

ce, à condition que le Château de Montaigu feroit rafé (a)."

Boulainvillers dit que Louis-le-Gros appaifa les Seigneurs par des promeffes de fe corriger ; qu'il fe joignit à eux, & que le Château de Montaigu fut rafé pour fûreté de la paix (b).

Notre Hiftoire eft remplie de faits femblables qui prouvent que les François ont toujours obligé les Rois à faire ce qui étoit utile à l'Etat, ou du moins ce qu'ils jugeoient tel.

En 531. Thierri ayant refufé de fe joindre à fes deux freres pour aller combattre contre le Roi de Bourgogne, les François le menacent de l'abandonner, & de les fuivre (c).

En 534. Childebert ne voulant pas époufer Vifigarde, avec laquelle il étoit fiancé depuis fept ans, parce qu'il aimoit une autre femme, les François

(a) *Mezerai*. Abrégé de l'Hiftoire de France, *tom*. 2, *pag*. 479.

(b) Abrégé de l'Hiftoire de France, *tom*. 1. *pag*. 412.

(c) *Poft hæc Clothacharius & Childebertus Burgundias petere deftinant. Convocatufque Theudericus, in folatic eorum ire noluit. Franci verò qui ad eum adfpiciebant, dixerunt : Si cum fratribus tuis in Burgundiam ire defpexeris, te relinquimus, & illos fatius fequi præoptamus. Gregor. Turon. Hift. Franc. Lib.* 3. *Cap. II.*

François réunis en furent très ſcandaliſés, & pour faire ceſſer les plaintes, le Roi ſe rendit à leurs déſirs (a).

En 553 Clotaire refuſant de faire la guerre aux Saxons, paroiſſant donner de bonnes raiſons de ſon refus, y futcontraint par les François qui, ſuivant la barbarie des mœurs de ce tems, employerent même les voies de fait pour l'y obliger (b).

(a) *Cum jam ſeptimus annus eſſet, quòd Wiſigardem deſponſatam haberet, & eam propter Deuteriam accipere nollet, conjuncti Franci contrà eum valdè ſcandalizabantur, quare ſponſam ſuam relinqueret. Tunc commotus, relictâ Deuteriâ, de quâ parvulum filium habebat, Theodebaldum nomine, Wiſigardem duxit uxorem. Quam nec multo tempore habens, defunctâ illâ, aliam accepit. Verumtamen Deuteriam ultrà non habuit.* Ibid. Cap. 27.

(b) *Clotacharius poſt mortem Theodebaldi, cùm Regnum Franciæ ſuſcepiſſet, atque illud circumiret, audivit à ſuis iteratâ inſaniâ efferveſcere Saxones, ſibique eſſe rebelles; & quod tributa quæ annis ſingulis conſueſcerant miniſtrare, contemnerent reddere. His incitatus verbis, ad eos dirigit. Cumque jam propè terminum illorum eſſet, Saxones Legatos ad eum mittunt, dicentes: Non enim ſumus contemptores tui, & ea quæ fratribus ac nepotibus tuis reddere conſuevimus non negamus; & majora adhùc, ſi quæſieris, reddemus. Unum tantùm expoſcimus, ut ſit pax; ne tuus exercitus, & noſter populus concidatur. Hæc audiens Clotacharius Rex, ait ſuis, benè loquuntur hi homines: non incedamus ſuper eos, ne fortè peccemus in Deum. At illi dixerunt: ſcimus enim eos mendaces nec omninò quod promiſerint impleturos: eamus ſuper eos. Rurſùm Saxones obtulerunt medietatem facultatis ſuæ, pacem pe-*

Après cette digreſſion à laquelle on a été comme entraîné par le texte d'Abbon; il faut revenir à la qualification de *Roi par la grace de Dieu*, en indiquant encore auparavant ce que le Roi Robert dit dans une charte de 1027; des engagemens du Souverain envers ſes Peuples (a).

La charte de la diviſion de l'Empire entre les trois enfans de Louis le Débonnaire en 817, préſente en-

tentes. Et Clothacharius Rex ait ſuis: Deſiſtite, quæſo, ab his hominibus, ne ſuper nos Dei ira concitetur. Quod illi non adquieverunt. Rurſùm Saxones obtulerunt veſtimenta, pecora, vel omne corpus facultatis ſuæ, dicentes: hæc omnia tollite cum medietate terræ noſtræ. Tantùm uxores & parvulos noſtros relinquite liberos, & bellum inter nos non committatur. Franci autem nec hoc adquieſcere voluerunt. Quibus ait Clothacharius Rex: Deſiſtite, quæſo, Deſiſtite ab hâc intentione. Verbum enim directum non habemus: nolite ad bellum ire in quod diſperdamini. Tamen ſi eò ire volueritis, ſpontaneâ voluntate ego non ſequar. Tum illi irâ commoti contra Clothacharium Regem, ſuper eum irruunt, & ſcindentes tentorium ejus, ipſum quoque conviciis exaſperantes, ac vi detrahentes, interficere voluerunt, ſi cum illis abire differret. Hæc videns Clothacharius, invitus fuit cum eis. Ibid. Lib. 4. Cap. 14.

(a) *Conſtat nos divinâ diſponente gratiâ cæteris mortalibus ſupereminere; undè oportet ut cujus præcellimus munere, ejus ſtudeamus modis omnibus parere voluntati: nam & his quibus nos ſcimus divinitùs præeſſe, debemus in quibuſlibet neceſſitatibus prodeſſe; ut videlicet noſtro parentes obſequio, noſtram ſibi ſentiant uſquequaquè ſuffragari clementiam.* Recueil des Hiſtoriens de France, tom. 10, pag. 612.

core la grace de Dieu & le choix du Peuple comme deux titres qui concourent à la création de la dignité Royale.

Ce Prince y dit qu'il a assemblé son Peuple entier pour traiter de ce qui pouvoit être utile à l'Eglise & au Royaume entier, & que ses Féaux l'ont engagé à s'occuper du partage de sa Couronne entre ses enfans. Il a cru devoir implorer la lumiere de Dieu par des aumônes, des prieres & trois jours de jeûne; après lesquels Dieu a permis que *tout le Peuple* se soit réuni avec lui, *à choisir* pour Roi Lothaire son fils aîné, & à vouloir qu'il fût couronné comme associé à l'Empire, & devant y succéder. A l'égard des deux puînés, il a été résolu de l'avis de toute l'Assemblée, qu'on leur donneroit des titres & des possessions dont ils jouiroient sous l'autorité de leur frere. Ce Prince leur fit des Loix qui ont été formées & rédigées par le suffrage unanime de l'Assemblée (a).

Le droit d'élection reconnu par Louis le Débonnaire.

(a) *Cum Nos..... more solito, sacrum conventum & generalitatem populi nostri propter Ecclesiasticas vel totius Imperii nostri utilitates pertractandas congregassemus. . . . Quibus ritè per triduum celebratis, nutu omnipotentis Dei, ut*

Dans les Réglemens faits par le Roi & le Peuple pour les Princes, il y en a plusieurs qui méritent attention. Si l'un d'eux, dans le gouvernement de son Royaume devient un tyran, son frere aîné le fera d'abord avertir en secret, suivant le précepte Evangélique. Si cette monition secrette est inutile, on y fera succéder la répréhension publique: si cela ne produit encore aucun fruit, le Roi délibérera avec tout son Peuple sur la conduite qu'il doit garder; afin que celui qui n'a tenu aucun

credimus, *actum est*, *ut* & nostra & totius populi nostri *in dilecti Primogeniti nostri Lotharii* electione vota concurrerent. *Itaque taliter divinâ dispensatione manifestatum placuit & nobis* & omni populo nostro, *more solemni Imperiali diademate coronatum*, *nobis & consortem & successorem Imperii*, *si Dominus voluerit*, communi voto *constitui*. *Cæteros verò fratres ejus*, *Pipinum videlicet & Ludovicum æquivocum nostrum*, communi consilio *placuit regiis insigniri nominibus*, *& loca inferiùs denominata constituere*, *in quibus post decessum nostrum sub seniore fratre regali potestate potiantur juxtà inferiùs adnotata capitula quibus quam inter eos constituimus conditio continetur*. *Quæ capitula propter utilitatem Imperii*, *& perpetuam inter eos pacem conservandam & totius Ecclesiæ tutamen*, cum omnibus fidelibus nostris *considerare placuit*, *& considerata conscribere*, *& conscripta propriis manibus firmare*, *ut Deo opem ferente*, *sicut* ab omnibus communi voto *actum est*, *ità communi devotione à cunctis inviolabiliter conserventur*. Capitul. tom. I, col. 573.

compte des avertiſſemens ſalutaires qui lui ont été donnés, ſoit rangé à ſon devoir par la puiſſance Impériale, de l'avis commun de tous (a).

Dans le cas où l'un des deux Rois puînés laiſſera des enfans, la Couronne ne ſera pas partagée entr'eux. Mais le Peuple s'aſſemblant, *choiſira* pour Roi celui que le Seigneur voudra (b).

On prévoit auſſi le cas où Lothaire décédera ſans enfans; & l'aſſemblée de tout le Peuple lui *choiſira* un

(a) *Si autem, & quod Deus avertat, & quod nos minimè optamus, evenerit ut aliquis illorum propter cupiditatem rerum terrenarum quæ eſt radix omnium malorum, aut diviſor aut oppreſſor Eccleſiarum vel pauperum extiterit, aut tyrannidem in quâ omnis crudelitas conſiſtit, exercuerit; primò ſecretò ſecundùm Domini præceptum per fideles legatos ſemel, bis & ter de ſuâ emendatione commoneatur; at ſi his reniſus fuerit, accerſitus à fratre coram altero fratre paterno, & fraterno amore moneatur & caſtigetur. Et ſi hanc ſalubrem admonitionem penitùs ſpreverit*, communi omnium ſententiâ *quid de illo agendum ſit decernatur; ut quem ſalubris admonitio à nefandis actibus revocare non potuit, imperialis potentia*, communiſque omnium ſententia *coerceat.* Ibid. col. 576.

(b) *Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos poteſtas ipſa dividatur, ſed potiùs* populus pariter conveniens *unum ex eis, quem Dominus voluerit*, eligat. Ibid.

Successeur dans le nombre de ses freres, s'ils sont encore vivans (a).

(a) *Monemus etiam totius populi nostri devotionem, & sincerissimæ fidei penè apud omnes gentes famosissimam firmitatem, ut si is filius noster qui nobis divino nutu successerit absque legitimis liberis rebus humanis excesserit, propter omnium salutem & Ecclesiæ tranquillitatem & Imperii unitatem in* eligendo *uno ex liberis nostris, si superstites fratri suo fuerint, eam quam in illius* electione *fecimus, conditionem imitentur; quatenùs in eo constituendo non humana, sed Dei quæratur voluntas adimplenda.* Ibid. col. 578.

FIN DE LA I[ere] PARTIE DU TOME SECOND.







